



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 29

21 juillet 2016



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	220
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	285
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	292
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	300
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	405
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	556
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	562
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Parties intimées Imran Shahid et 7267711 Canada Inc. Parties intimées Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au-Recollet- Montréal-Nord, Groupe CHCR Inc., Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie et Desi Times Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desrosiers Joncas Nouria Massicotte Schurman Longo Grenier	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lex Operandi Services Juridiques Inc. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard	Demande de Craig Levett en jugement déclaratoire	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 juillet 2016 – 14 h 00					
2016-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lyl Assurances Inc., Louis-Yves Lucien, Charles Tshitundu Mbuyi et Maxan Samuel André Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, radiation d'inscription, suspension d'inscription, mesure de redressement et mesure propre au respect de la loi.	Audience pro forma
18 août 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire
8 septembre 2016 – 14 h 00					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Conférence de gestion	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées Alain Anawati Partie intimée John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées Allie Mansour Partie intimée Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées Karl Fallenbaum Partie intimée Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause David Baazov Partie mise en cause Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause Industrielle Alliance Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro, Polnicky, Lighter Avocats Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian Poupart, Dadour, Touma et Associés Lauzon Ménard Avocats M ^e Isabelle Lamarche M ^e Louis Belleau Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l. Waite & Associés	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Contestation d'une décision rendue ex parte	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2016 – 9 h 30					
2009-041	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Dumais, Mario Paquin, Gérald Parkin, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Serge Belval et 9175-9704 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Thinh Tuong Quan (aussi connu sous le nom de Jackie Quan) Partie intimée</p> <p>TD Waterhouse et Banque Toronto Dominion Parties mises en cause</p> <p>BMO Ligne D'action Inc., RBC Direct Investing, Royal Bank Plaza, Banque Royale Du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher et Courtage Direct Banque Nationale Parties mises en cause</p> <p>Gendarmerie Royale du Canada Partie intervenante</p> <p>Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada Partie intervenante</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Roland Roy</p> <p>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</p> <p>M^e Hans Gervais</p> <p>Ministère de la Justice du Canada</p>	Claude St Pierre	<p>Demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement</p> <p>Demande en levée partielle du Procureur général du Canada pour Agence du revenu du Canada</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	<p>Audience au fond</p> <p>Salle 13.07 Palais de justice de Montréal</p>
28 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mylène Fafard Partie intimée</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées</p> <p>Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre Gévry Partie intimée Jean-Claude Vachon Partie intimée Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l. Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
17 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond
19 janvier 2017 – 9 h 30					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience au fond

20 juillet 2016

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-012

DÉCISION N° : 2016-012-001

DATE : Le 9 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3;
Partie demanderesse

c.

INTERNATIONAL MARKETS LIVE INC., personne morale ayant une place d'affaire au 45, Rockefeller Plaza, Suite 2000, New York, NY 10111, États-Unis;

et

CHRISTOPHER TERRY, personne physique domiciliée au [...], New York, [...];

et

DANIEL WESTBY, personne physique domiciliée au [...], Cochran, Alberta [...];

et

ANTOINE BOUTHILLIER, personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...];

et

ANTOINE CHARBONNEAU, personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...];

et

CHARLEY WION, personne physique domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire, Québec, [...];

et

MAXIME ROBICHAUD, personne physique dont le domicile est inconnu;

et

ÉTIENNE CHAMPAGNE, personne physique domiciliée au [...], La Prairie, Québec, [...];

et

ALEXANDRO GARCIA, personne physique domiciliée au [...], Québec, [...];

et

MARC-ANTOINE BOURBONNAIS, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec,

2016-012-001

PAGE : 2

[...];

et

FINANCE STRATEX INC., personne morale ayant son siège au 3319, rue French, Montréal, Québec, H1L 4S6;

et

SIMON BRISEBOIS, personne physique domiciliée au [...], Montréal, Québec, [...];

et

SAMUEL JACQUES, personne physique domiciliée au [...], Québec, [...];

et

MAKIR VOLCY, personne physique dont le domicile est inconnu.

Parties intimées

**ORDONNANCES EX PARTE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN DÉRIVÉS ET
D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS, DE MESURES PROPRES AU RESPECT
DE LA LOI ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

2016-012-001

PAGE : 3

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des autres intimés au présent dossier;
- Des mesures propres au respect de la loi.

[2] L'adresse domiciliaire de l'intimé Maxime Robichaud n'ayant pas encore été établie par l'enquête, l'Autorité demande également à être autorisée à signifier la présente décision à cet intimé en utilisant un mode spécial.

[3] La demande de l'Autorité est adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[4] L'Autorité a, en particulier, invoqué dans la présente affaire l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[5] À cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-012-001

PAGE : 4

[6] Les 26 et 30 mai 2016, une audience *ex parte* s'est tenue afin que le Bureau entende la demande de l'Autorité. Au début de l'audience, le 26 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier. Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité :

« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande concerne les activités de la société américaine International Markets Live, Inc. et de son président, Christopher Terry;
2. International Markets Live, Inc. offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
3. International Markets Live, Inc. offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
4. L'enquête révèle que plusieurs personnes exercent des activités de courtage et font des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc.;
5. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, Inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

2016-012-001

PAGE : 5

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketlive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslife.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à Daniel Jason Westby de fermer le site Web www.harmonicbrothers.com;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1vision.net>;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1university.com>;

ORDONNER à Simon Brisebois de fermer le site Web www.stratexfinance.com;

ORDONNER à Samuel Jacques de fermer le site Web www.jeunestraders.com;

ORDONNER à Makir Volcy de fermer le site Web www.volcytech.com;

ORDONNER à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

6. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de

2016-012-001

PAGE : 6

l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

B. Les Intimées

i. INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.

7. International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** ») est une personne morale constituée en août 2012 et basée à New York, tel qu'il appert d'une copie de la page LinkedIn d'iMarkets, **pièce D-1**;
8. Depuis le 27 août 2013, iMarkets est enregistrée en tant que *Domestic Business Corporation* auprès du Département d'État de l'État de New York, tel qu'il appert d'une copie de la recherche effectuée sur le site du Département d'État de l'État de New York, **pièce D-2**;
9. iMarkets est également enregistrée auprès du Secrétariat d'État du Colorado, tel qu'il appert des documents corporatifs, **pièce D-3, en liasse**;
10. Christopher Terry est administrateur d'iMarket, tel qu'il appert de la pièce D-3;
11. iMarkets n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »), tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'iMarkets, **pièce D-4**;
12. iMarkets n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'iMarkets, **pièce D-5**;

ii. CHRISTOPHER TERRY

13. Christopher Terry (« **Terry** ») est une personne physique domiciliée à New York, tel qu'il appert de la pièce D-3;
14. Terry se présente comme le fondateur et le CEO d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Terry et copie du site Web www.iMarketlive.com en date du 22 avril 2016 (« **iMarkets.com** »), **pièce D-6, en liasse**;
15. Terry est un courtier et un éducateur dans les « *Futures, Forex, and Equity Markets* » depuis 1998. Il aurait fait plusieurs millions de dollars sur les marchés financiers, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. Terry n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Terry, **pièce D-7**;

2016-012-001

PAGE : 7

iii. DANIEL WESTBY

17. Daniel Westby (« **Westby** ») est une personne physique âgée de 24 ans et domiciliée en Alberta, tel qu'il appert d'une copie de la recherche Équifax sur Westby, **pièce D-8**;
18. Il est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et un membre d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une vidéo intitulé « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas »⁵, **pièce D-9**;
19. Westby n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Westby, **pièce D-10**;

iv. ANTOINE BOUTHILLIER

20. Antoine Bouthillier (« **Bouthillier** ») est une personne physique âgé de 19 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») de Bouthillier, **pièce D-11**;
21. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Bouthillier⁶, **pièce D-12**;
22. Bouthillier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bouthillier, **pièce D-13**;

v. ANTOINE CHARBONNEAU

23. Antoine Charbonneau (« **Charbonneau** ») est une personne physique âgée de 17 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire. Il est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Charbonneau, du profil Facebook de Charbonneau⁷ et d'une copie du compte Instagram de Charbonneau, **pièce D-14**, *en liasse*;
24. Charbonneau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Charbonneau, **pièce D-15**;

⁵ Disponible à partir du profil Facebook d'Antoine Bouthillier, pièce D-12, autour de 2.08 minutes.

⁶ p. 186.

⁷ P. 16 et 93.

2016-012-001

PAGE : 8

vi. MAXIME ROBICHAUD

25. Maxime Robichaud (« **Robichaud** ») est une personne physique se présentant comme un « Trader », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Robichaud, **pièce D-16**;
26. Robichaud n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Robichaud, **pièce D-17**;

vii. CHARLEY WION

27. Charley Wion (« **Wion** ») est une personne physique âgée de 20 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire;
28. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers en plus d'être lié à Finance Stratex inc.⁸, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion, **pièce D-18**;
29. Wion n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Wion, **pièce D-19**;

viii. ÉTIENNE CHAMPAGNE

30. Étienne Champagne (« **Champagne** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à La Prairie, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Champagne, **pièce D-20**;
31. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Champagne et d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-21**, *en liasse*;
32. Champagne n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Champagne, **pièce D-22**;

ix. ALEXANDRO GARCIA

33. Alexandro Garcia (« **Garcia** ») est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;

⁸ Profil Facebook de Wion 012, pièce D- 18, p. 328 et profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143.

2016-012-001

PAGE : 9

34. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia⁹ et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
35. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

x. MARC-ANTOINE BOURBONNAIS

36. Marc-Antoine Bourbonnais (« **Bourbonnais** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à Brossard. Il est un des fondateurs de A1Vision, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Bourbonnais, de la copie du profil Facebook de Bourbonnais¹⁰ et d'une vidéo publiée sur le profil Facebook de Bourbonnais, **pièce D-26**, *en liasse*;
37. Bourbonnais n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bourbonnais, **pièce D-27**;

xi. FINANCE STRATEX INC.

38. Finance Stratex Inc. (« **Stratex** ») est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-28**;
39. Son unique actionnaire et administrateur est Simon Brisebois;
40. Stratex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-29**;

xii. SIMON BRISEBOIS

41. Simon Brisebois (« **Brisebois** ») est une personne physique âgée de 25 ans et domiciliée à Montréal. Il est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
42. Brisebois n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Brisebois, **pièce D-30**;

i. SAMUEL JACQUES

43. Samuel Jacques (« **Jacques** ») est une personne physique âgée de 19 ans et domiciliée à Thetford Mines, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Jacques, **pièce D-31**;

⁹ Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

¹⁰ Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

2016-012-001

PAGE : 10

44. Jacques n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jacques, **pièce D-32**;

ii. MAKIR VOLCY

45. Makir Volcy (« **Volcy** ») est une personne physique;
46. Volcy n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcy, **pièce D-33**;

III. LES FAITS

47. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com et de Terry;
48. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du ~~9 mai 2016~~ 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, en liasse;

A. iMarkets

49. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
50. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
51. iMarkets et Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
52. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché¹¹, tel qu'il appert de la pièce D-6;
53. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets¹², tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;

¹¹ Pièce D-6, p. 54.

2016-012-001

PAGE : 11

54. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
55. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$¹³. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$¹⁴;
56. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »¹⁵, tel qu'il appert de la pièce D-6;
57. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)¹⁶, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)¹⁷;
58. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois¹⁸;
59. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

i. FXSIGNALSLIVE

60. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry¹⁹;
61. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets²⁰;

¹² Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

¹³ Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

¹⁴ Site Web iMarkets en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁵ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

¹⁶ Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

¹⁷ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁸ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁹ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

²⁰ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

2016-012-001

PAGE : 12

62. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
63. Le site Web Fxsginals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity²¹;
64. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %²²;
65. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées²³;

ii. HARMONIC SCANNER

66. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
67. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6;](#)
68. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel²⁴, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

69. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
70. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante :](#)

²¹ Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

²² Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

²³ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. ~~397-48~~.

²⁴ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

2016-012-001

PAGE : 13

« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »²⁵

71. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier²⁶;

B. LE PLAN DE COMPENSATION

72. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
73. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
74. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO ~~ou le Platinum Package et la Trousse IBO~~;
 - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
 - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;

75. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO²⁷, tel qu'il appert de la pièce D-40;
76. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

²⁵ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

²⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

²⁷ Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

2016-012-001

PAGE : 14

77. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets au Québec, notamment par l'entremise de cinq groupes de personnes : Harmonic Brothers, A1vision, Stratex, Jeunes Trader et Volcytech Investment;

i. Harmonic Brothers

78. Harmonic Brothers « est un mouvement francophone de jeunes entrepreneurs dans le milieu des investissements boursiers et du Forex » affilié à iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la section « À propos » de la page Facebook d'Harmonic Brothers, **pièce D-41**;
79. Les fondateurs du mouvement sont notamment Wion, Charbonneau et Bouthillier, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'Harmonic Brothers²⁸, **pièce D-42** ainsi que des pièces D-12, D-14 et D-18;
80. Harmonic Brothers n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
81. Le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir de l'adresse <http://www.harmonicbrothers.com> (« **Harmonicbrothers.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-43**;
82. Le site Web d'Harmonic Brothers est en ligne depuis le 7 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN sur Harmonicbrothers.com, **pièce D-44**;
83. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine Harmonicbrothers.com est Westby, tel qu'il appert de la pièce D-44;
84. Harmonic Brothers possède également une adresse courriel, harmonicbrothers@hotmail.com et un compte Snapchat dont le nom est « harmonicbros »²⁹, tel qu'il appert des pièces D-42 et D-43;
85. Cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion³⁰, pièce D-41;

²⁸ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 186, profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 93, profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143 et profil Facebook d'Harmonic Brothers, p. 15 et 32.

²⁹ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 29 et site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, p. 5.

³⁰ Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 334.

2016-012-001

PAGE : 15

86. Harmonic Brothers organise des présentations sur iMarkets et sur comment investir dans le Forex³¹, tel qu'il appert de la pièce D-42;
87. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, le public peut accéder à plusieurs vidéos, notamment :

- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers;
- Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
- une vidéo explicative de Fxsignals produite par Global Visionariez intitulée « IML AutoTrader- Mirror The Experts Signals »;
- Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
- Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room et montrant une session de Live Trading Chat Room avec Christopher Terry

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-45**, en liasse;

88. Harmonic Brothers a également publié la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, sur leur chaîne Youtube. Ils ont également mis en ligne les vidéos suivantes :

- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « DEMO et LIVE avec Tradersway – HARMONIC BROTHERS ». On y entend Wion donner des explications sur la manière d'ouvrir un compte de courtage démo et un compte de courtage réel chez Tradersway;
- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « MT4 et Harmonic Scanner – HARMONIC BROTHERS », 342 fois. On y entend Wion donner des explications sur la manière de télécharger l'Harmonic Scanner sur un ordinateur;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur la chaîne Youtube d'Harmonic Brothers, **pièce D-46**, en liasse;

89. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, on retrouve également des explications concernant le Plan de compensation, tel qu'il appert de la pièce D-43;

³¹ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 3, p. 7, p. 8, p. 10, p. 18.

2016-012-001

PAGE : 16

90. L'enquêteur a identifié une annonce publiée sur le site Web www.kijiji.ca faisant la promotion des activités d'Harmonic Brothers. La vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, y est accessible. On y indique également que des réunions ont lieu tous les lundis à Boucherville, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce numéro 1151782593 publiée sur le site web www.kijiji.ca, **pièce D-47**;
91. Le profil Facebook d'Harmonic Brothers contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex³², des photos des présentations données³³ ainsi qu'une vidéo promotionnelle, pièce D-42;
92. Harmonic Brothers n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'Harmonic Brothers et de l'attestation d'absence de droit de pratique d'Harmonic Brothers, **pièce D-48**;

a. Bouthillier

93. Bouthillier réside à Mont-Saint-Hilaire et est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-12;
94. Il a atteint le rang de « Platinum 2000 » au sein d'iMarkets³⁴, tel qu'il appert de la pièce D-18;
95. On retrouve plusieurs vidéos sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12 :
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum » où on peut visionner une présentation donnée par Wion, Bouthillier et Robichaud sur les services offerts par iMarkets dont l'Harmonic Scanner, le Fxsignals, le Forex et le Plan de compensation à plusieurs personnes réunies dans une résidence³⁵. Ils y indiquent également que 124 personnes regardent la présentation en ligne sur le Web³⁶;
 - Une vidéo intitulé « Antoine Bouthillier was live » où peut visionner une présentation donnée par Westby, en français à une dizaine de personnes. Il y explique les services offerts par iMarkets, soit le Live Trading Chat Room, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals³⁷;

³² Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 2, 7, 10.

³³ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, , p. 8, 18.

³⁴ Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 158.

³⁵ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8.

³⁶ Autour de 40:00 minutes.

³⁷ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 43.

2016-012-001

PAGE : 17

- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers³⁸;
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers a [*sic*] Las Vegas ». On peut y apercevoir Bouthillier en compagnie de Terry³⁹. On peut également y voir Westby expliquer qu'ils sont à Vegas pour le « leadership » avec Terry et qu'ils vont étudier le Forex et le marketing⁴⁰;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le profil Facebook de Bouthillier, **pièce D-49**, en liasse et pièce D-9;

96. Bouthillier publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-12, des publications où :
- Il fait la promotion d'iMarkets⁴¹;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers⁴²;
 - Il indique faire des profits avec iMarkets⁴³;
 - Il indique que d'autres personnes font des profits avec iMarkets⁴⁴;
 - Il invite le public à des présentations données par Harmonic Brothers⁴⁵;
 - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers⁴⁶;

b. Charbonneau

97. Charbonneau est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers⁴⁷, tel qu'il appert de la pièce D-14;
98. Sur son compte Instagram, Charbonneau se présente comme « Forex Trader », tel qu'il appert de la pièce D-14;

³⁸ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 74.

³⁹ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 73.

⁴⁰ Pièce D-9.

⁴¹ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 3, 34, 58, 67, 105, 113.

⁴² Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 14, 18, 19, 21, 24, 45, 57, 76, 84, 90.

⁴³ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 17, 56, 107.

⁴⁴ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 26, 32, 43, 95, 101.

⁴⁵ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 20, 23, 25, 36, 44, 46, 50, 87.

⁴⁶ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 39, 40, 43, 69, 81, 86.

⁴⁷ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 16, 93 et compte Instagram de Charbonneau, pièce D-14.

2016-012-001

PAGE : 18

99. Un lien vers le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir du compte Instagram de Charbonneau. On peut également y voir deux publications en lien avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-14;
100. Charbonneau publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-14, des publications où :
- Il fait la promotion du Forex ou de la Bourse⁴⁸;
 - Il fait la promotion d'iMarkets⁴⁹;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers⁵⁰;
 - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders⁵¹;
 - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers⁵²;
 - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers⁵³;
101. On retrouve sur le profil Facebook de Charbonneau une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers⁵⁴, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers publiée sur le profil Facebook de Charbonneau, **pièce D-50**;

c. Robichaud

102. Robichaud se présente comme « Trader » sur son profil Facebook⁵⁵, tel qu'il appert de la pièce D-16;
103. Robichaud publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-16, des publications où :
- Il invite les gens intéressés à faire de l'argent ou investir à le contacter⁵⁶;
 - Il fait la promotion d'iMarkets⁵⁷;

⁴⁸ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 54, 56, 57, 60, 64.

⁴⁹ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 24, 43.

⁵⁰ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 8, 16, 22, 32, 34, 35, 41, 50, 51, 52, 58, 62.

⁵¹ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 3, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19.

⁵² Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 28.

⁵³ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 23, 55.

⁵⁴ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 52.

⁵⁵ ~~Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.~~ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 335.

⁵⁶ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 27, 28, 37, 53

⁵⁷ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 29.

2016-012-001

PAGE : 19

- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers⁵⁸;
 - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers⁵⁹;
104. Robichaud apparaît dans une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12. Il y explique comment fonctionne le Forex⁶⁰, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals;

d. Wion

105. Wion est un des fondateurs d'Harmonic Brothers;
106. Wion se présente comme « Forex Trader at Stratex Finance » sur son profil Facebook⁶¹, tel qu'il appert de la pièce D-18;
107. Wion a atteint le rang de « Platinum 600 » au sein d'iMarkets⁶²;
108. Le profil Facebook de Wion, pièce D-18, contient plusieurs invitations à des présentations données par Harmonic Brothers⁶³ ainsi que des photos des présentations données⁶⁴;
109. Wion apparaît sur une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12;
110. On retrouve sur le profil Facebook de Wion des publications où :
- Il explique les raisons pour lesquels il faut investir dans le marché des devises par l'entremise d'iMarkets⁶⁵;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers⁶⁶;
 - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders⁶⁷;

⁵⁸ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 33, 34, 35, 38, 40, 42.

⁵⁹ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 30, 32.

⁶⁰ Autour de 24:20 minutes.

⁶¹ Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.

⁶² Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 158.

⁶³ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 143, 168, 341.

⁶⁴ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 310, p. 340, 402.

⁶⁵ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 24.

⁶⁶ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63, 69, 129, 309, 388, 402 et Profil Facebook 002 de Wion, pièce D-18, , p. 46, 47, 55, 60.

2016-012-001

PAGE : 20

- Il fait la promotion de Stratex⁶⁸
- Une référence au fait qu'Harmonic Brothers, Jeunes Traders et Stratex sont des équipes qui font parties de la même famille⁶⁹;

111. Wion a partagé sur son profil Facebook la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers⁷⁰;

e. Westby

112. Westby est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et le mentor d'Harmonic Brothers⁷¹, tel qu'il appert de la pièce D-9;
113. Il est responsable du site Web Harmonicbrothers.com, tel qu'il appert de la pièce D-44;
114. Sur son profil LinkedIn, Westby se présente comme un « Entrepreneur - Online Marketer - Forex Trader- Networker - Business Sales - Mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Westby, **pièce D-51**;
115. Selon le profil Facebook de Wion, pièce D-18, on peut constater que Westby a atteint le niveau « Chairman 8 »⁷²;
116. Westby donne des présentations portant sur iMarkets au Québec, en français, tel qu'il appert de la pièce D-49;

ii. A1Vision

117. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
118. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

⁶⁷ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 46, 60, 63, 95, 141, 143.

⁶⁸ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

⁶⁹ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

⁷⁰ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 358.

⁷¹ Autour de 2.08 minutes.

⁷² Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 154.

2016-012-001

PAGE : 21

119. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
120. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
121. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1Vision.net est Champagne;
122. Selon Champagne, le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-54**;
123. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
124. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;
- Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, en liasse;
125. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;

2016-012-001

PAGE : 22

126. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil⁷³, tel qu'il appert de la pièce D-56;
127. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil⁷⁴, tel qu'il appert de la pièce D-56;
128. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
129. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

iii. A1University

130. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
131. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
132. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
133. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1University.com est Champagne, tel qu'il appert de la pièce D-60;
134. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
135. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
136. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;

⁷³ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

⁷⁴ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

2016-012-001

PAGE : 23

137. Champagne fait la promotion d'A1University sur son profil Facebook en invitant les gens à s'inscrire à A1University pour recevoir gratuitement les signaux des Traders de la A1 University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Champagne en date du 24 mai 2016, **pièce D-61**;
138. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;

a. Champagne

139. Champagne se présente comme un mentor et leader dans l'organisation iMarkets;
140. Champagne indique qu'il a conduit le lancement d'iMarkets dans la région de Montréal en fondant A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-21;
141. Sur son profil Facebook, Champagne indique qu'il est le fondateur et le « managing director » d'A1Vision⁷⁵, tel qu'il appert de la pièce D-21;
142. Champagne indiquait qu'il est le cofondateur d'A1University, tel qu'il de la pièce D-61;
143. Champagne s'identifie comme un « Forex trader » et un « Trader »⁷⁶, tel qu'il appert d'une copie du compte Instagram de Champagne, **pièce D-63** et de la pièce D-21;
144. Le profil Facebook de Champagne, pièce D-21, contient plusieurs invitations à des présentations données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations⁷⁷;
145. On retrouve sur le profil Facebook et sur le compte Instagram de Champagne des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision⁷⁸;
 - Il affiche des exemples revenus réalisés grâce aux produits d'iMarkets⁷⁹, dont un montrant un profit de 1667%⁸⁰;

⁷⁵ Profil Facebook 001 de Champagne, pièce D-21, p.11 et 24.

⁷⁶ Compte Instagram de Champagne, p. 15.

⁷⁷ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 19 et 21

⁷⁸ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 4, 8, 10,11, 13, 20.

⁷⁹ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16-17, 25.

⁸⁰ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16.

2016-012-001

PAGE : 24

- Il présente iMarkets⁸¹;
146. Champagne a publié dans une vidéo promotionnelle d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'A1Vision, **pièce D-64**;
147. Champagne a atteint le rang de Platinum 600 au sein d'iMarkets⁸²;
148. Champagne apparaît aux côtés de Garcia dans une vidéo publiée sur A1Vision.net, où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

b. Garcia

149. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision⁸³, tel qu'il appert de la pièce D-24;
150. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision⁸⁴;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision⁸⁵;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex⁸⁶;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie⁸⁷;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision⁸⁸;
151. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision⁸⁹, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
152. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

⁸¹ Compte Instagram de Champagne, p 3.

⁸² Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 49.

⁸³ Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

⁸⁴ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

⁸⁵ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

⁸⁶ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

⁸⁷ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

⁸⁸ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

⁸⁹ Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

2016-012-001

PAGE : 25

153. ~~Garcia et Bourbonnais sont domiciliés à la même adresse, tel qu'il appert des pièces D-23 et D-26;~~

c. Bourbonnais

154. Bourbonnais se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision. Il indique travailler pour A1 University (a1visionforex) et pour iMarkets⁹⁰, tel qu'il appert de la pièce D-26;

155. Le profil Facebook de Bourbonnais contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations⁹¹;

156. On retrouve sur le profil Facebook de Bourbonnais des publications où :

- Il fait la promotion d'A1Vision⁹²;
- Il fait la promotion du système de rang d'iMarkets⁹³;
- Il fait la promotion des transactions sur le Forex et donne des exemples de revenus allant jusqu'à 10 000 \$ par jour⁹⁴;
- Il indique gagner des revenus grâce à iMarkets⁹⁵;

157. Bourbonnais a publié une vidéo promotionnelle d'A1Vision⁹⁶, tel qu'il appert de la pièce D-26;

158. Le 1^{er} avril 2016, Bourbonnais annonce avoir plus de 410 « business partners » en cinquante (50) jours⁹⁷;

159. Selon Bourbonnais, le site A1Vision.net a été visité par plus de 2000 personnes en moins de 24 heures⁹⁸;

iv. Stratex

160. Brisebois en est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex;

161. Son premier secteur d'activité est « Autres intermédiaires d'investissement » avec comme précision « Négociation de dérivés et de commodités (commerce). Son deuxième secteur

⁹⁰ Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

⁹¹ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 10, 16, 17-18, 24, 28, 29, 32, 34, p. 26, 27, 32, 33, 44, 45, 52, 68, 69.

⁹² Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 9, 11, 14, 15, 21, 33, 37. p. 12, 13.

⁹³ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 40-45, 46, p. 13.

⁹⁴ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 12, 13, 21, 25, 26, p. 15, 21.

⁹⁵ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 53, 54. p. 47, 59.

⁹⁶ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 51.

⁹⁷ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 16. p. 25

⁹⁸ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 34. p. 90

2016-012-001

PAGE : 26

d'activité est « Enseignement de formation personnelle et populaire » avec comme précision, « Formation sur la négociation de devises et commodités »;

162. On peut accéder au site Web de Stratex à l'adresse www.stratexfinance.com (« **Stratexfinance.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Stratexfinance.com, **pièce D-66**;
163. Stratex a également une adresse courriel, soit stratexfinance@gmail.com. Brisebois utilise aussi une chaîne Youtube où on peut apercevoir le logo de Stratex;
164. Sur sa chaîne Youtube, Stratex a publié une vidéo intitulée « Apprendre à trader ». On peut y entendre les affirmations suivantes :
- Brisebois explique que Stratex est une équipe de traders ambitieux⁹⁹ et qu'ils font partie de iMarkets¹⁰⁰. Il mentionne que les gens se joignent notamment à Stratex pour apprendre à trader le Forex, investir avec des traders professionnels, agrandir leur réseau et être payés pour le faire¹⁰¹.
 - Wion indique que « *le principe de base du marketing de réseau c'est que la structure du réseau de vente fait en sorte que les distributeurs peuvent parrainer les nouveaux distributeurs. C'est la structure idéale pour Stratex Finance parce que la mission est de faire en sorte que toute l'équipe devienne des traders et que chacun puisse transmettre ses connaissances aux nouveaux [...]* »¹⁰²;
 - Gabriel Aucoin mentionne que « *Nous avons de l'expérience concrète en trading. Beaucoup d'entre nous ont été mentorés par le passé par des traders professionnels. Nous sommes passionnés par le trading, l'investissement et la finance en général. [...] Pour nous la connaissance est cruciale pour avoir du succès en trading. [...] En vous joignant à notre équipe Stratex Finance, vous serez guidé comme dans aucune autre équipe en ce qui a trait au trading puisque c'est notre mission principale* »¹⁰³
 - Maxime Bélanger ajoute que « *ceux qui n'ont pas le temps ou l'intérêt pour apprendre le trading, vous pouvez investir avec des traders professionnels [...] Faisant partie de International MarketsLive, en tant que membre vous avez accès aux traders professionnels engagé par Christopher Terry lui-même. Ces traders ont été sélectionnés selon des critères rigoureux et un track record de plusieurs années pour s'assurer de leurs performances. Bien que les rendements ne sont*

⁹⁹ Autour de 38 secondes.

¹⁰⁰ Autour de 40 secondes.

¹⁰¹ Autour de 45 secondes.

¹⁰² Autour d'une minute.

¹⁰³ Autour de deux minutes.

2016-012-001

PAGE : 27

*pas garants de l'avenir, ces traders ont généré des rendements entre 50 et 150% aux cours des deux dernières années*¹⁰⁴;

- Volcy mentionne « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »¹⁰⁵;

Tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur la chaîne Youtube de Stratex, **pièce D-67**;

165. L'enquête a permis d'identifier une annonce publiée le 2 avril 2016 sur le site Web www.kijiji.ca où on y fait la promotion des activités de Stratex, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce portant le numéro 1152907872, **pièce D-68**;
166. Stratex ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-69**;

a. *Brisebois*

167. Brisebois est l'unique administrateur et actionnaire de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
168. Il se présente comme un « Forex trader » et un « Forex mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Brisebois, **pièce D-70**;
169. Sur son profil LinkedIn, Brisebois se décrit comme un « trader & mentor ». Il y mentionne également qu'il transige sur la bourse depuis 2009 et sur le Forex depuis 2015. Brisebois a également suivi le « Canadian securities courses » en 2015, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Brisebois, **pièce D-71**;

v. *Jeunes Traders*

170. Jeunes Traders est une communauté en ligne dédiée au monde du Forex trading chez les jeunes francophones, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Jeunes Traders, **pièce D-72**;
171. Jeunes Traders n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

¹⁰⁴ Autour de trois minutes.

¹⁰⁵ Autour de quatre minutes.

2016-012-001

PAGE : 28

172. On peut accéder au site Web de Jeunes Traders à l'adresse www.jeunestraders.com (« **Jeunestraders.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Jeunestraders.com, **pièce D-73**;
173. La personne responsable du site Web Jeunestraders.com est Jacques, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Jeunestraders.com, **pièce D-74**;
174. Jeunes Traders est lié à Harmonic Brothers et Stratex¹⁰⁶, tel qu'il appert de la pièce D-18;
175. On retrouve sur le site Web Jeunestraders.com une vidéo intitulée « IML Customer Testimonial Video », à propos d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur le site Web Jeunestraders.com, **pièce D-75**;
176. Jeunes Traders possède un profil Facebook où une publication du 15 avril 2016 fait la promotion du Harmonic Scanner et invite les gens à l'essayer pour la somme d'un (1) dollar;
177. Jeunes Traders ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jeunes Traders, **pièce D-76**;

vi. Volcytech Investment Group

178. Volcytech Investment Group (« **Volcytech** ») offre au public la possibilité de « *learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level* », tel qu'il appert d'une copie du site Web www.volcytech.com (« **Volcytech.com** »), **pièce D-77**;
179. VolcyTech n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
180. On peut accéder au site Web de VolcyTech à l'adresse Volcytech.com, tel qu'il appert de la pièce D-75;
181. La personne responsable du site Web Volcytech.com est Volcy, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Volcytech.com, **pièce D-78**;

¹⁰⁶ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

2016-012-001

PAGE : 29

182. Selon le site Web Volcytech.com, Volcy est le fondateur de Volcytech;

183. À la section "Why Choose Volcytech Group" du site Web Volcytech.com, on indique:

- *Live Training and Educational Services with Imarketslive*
- *Average Monthly Return: 10% – 25%*
- *Online Community Of Traders Worldwide*
- *Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports*
- *Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits.*
- *You only pay for educational and support tools once every month!*
- *We accept clients from all countries*

184. VolcyTech travaille également en collaboration avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-75;

185. Il est possible de contacter Volcytech à l'adresse courriel volcytech@outlook.com;

186. Volcytech est situé au métro Square Victoria, à Montréal, Québec, tel qu'il appert de la pièce D-77;

187. VolcyTech ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcytech, **pièce D-79**;

a. Volcy

188. Volcy est le fondateur de VolcyTech;

189. Volcy apparaît aussi à la vidéo promotionnelle de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-68;

vii. Autres

190. L'enquête a permis d'identifier trois (3) annonces publiées sur le site Web www.kijiji.ca en lien avec les activités de iMarkets, tel qu'il appert d'une copie des annonces numéro 1146374143, 1152819639, 1153030674 **pièce D-80**, en liasse;

IV. LES MANQUEMENTS

2016-012-001

PAGE : 30

191. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets et Terry agissent à titre de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
192. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois Jacques et Volcy agissent à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
193. Il appert des faits présentés que les intimés agissent à titre de courtier iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
194. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

195. L'Autorité a reçu plus de six dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
196. La sollicitation d'iMarkets est très active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Sept sites Web;
 - Quatre profils Facebook;
 - Six annonces kijiji;
 - Plusieurs vidéos Youtube;
197. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
198. Les profits miroités sont irréalistes;
199. Le 3 mars 2016, cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers;

2016-012-001

PAGE : 31

200. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
201. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
202. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés réalisent des placements illégaux;
203. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF; »

AUDIENCE

[7] Lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016, les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés au présent dossier. L'enquêteuse a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[8] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que les activités illicites des intimés se multiplient rapidement au Québec, et ce auprès d'une clientèle jeune et particulièrement vulnérable. Ils ont plaidé que ces motifs impérieux justifient l'émission immédiate par le Bureau d'un ensemble d'ordonnances destinées à protéger l'intérêt public.

ANALYSE

[9] Dans la présente affaire, l'Autorité a adressé sa demande au Bureau en invoquant des motifs impérieux. Elle a essentiellement présenté au tribunal une preuve à l'effet que l'intimée International Markets Live Inc. - une personne morale constituée aux États-Unis d'Amérique¹⁰⁷ - exercerait actuellement au Québec des activités illicites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, directement par l'entremise de son site Internet <http://imarketlive.com>¹⁰⁸ - lequel est accessible au public québécois¹⁰⁹ - de même que par l'entremise des autres intimés qui seraient pour la plupart des résidents du Québec recrutés relativement récemment.

¹⁰⁷ Pièces D-1, D-2 et D-3 déposées par l'Autorité.

¹⁰⁸ Pièce D-35 déposée par l'Autorité.

¹⁰⁹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité (à la page 54 on retrouve une invitation spécifique faite aux Canadiens de communiquer avec l'intimée International Markets Live Inc. au numéro de téléphone (712) 7757060. .

2016-012-001

PAGE : 32

[10] Par ailleurs, la preuve révèle que l'intimé Christopher Terry serait le fondateur et le « CEO »¹¹⁰ de l'intimée International Markets Live Inc., laquelle - sous sa direction - poursuivrait une agressive stratégie d'expansion de ses activités dans une cinquantaine de juridictions¹¹¹, et ce, en utilisant une gamme étendue de médias sociaux¹¹² de même qu'en recrutant des résidents de ces diverses juridictions, la plupart jeunes, vulnérables, ambitieux, aimant l'argent vite fait mais aussi fort habiles dans l'utilisation des médias sociaux et capables d'organiser rapidement des opérations de réseautage dont les objectifs correspondent à ceux des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry.

[11] À cet égard, l'enquête en cours de l'Autorité a permis d'identifier une dizaine de jeunes Québécois dont l'âge varie entre 17 et 25 ans - soit les intimés Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Étienne Champagne, Alexandro Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy - lesquels seraient responsables de la mise sur pied et des activités de sollicitations des regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » de même que l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016¹¹³.

[12] L'enquête a aussi permis d'identifier un résident de l'Alberta, soit l'intimé Daniel Westby, lequel serait, à la lumière de la preuve recueillie, le « leader numéro 1 au Canada » de l'intimée International Markets Live Inc.¹¹⁴. Il serait un des principaux responsables des activités de recrutement de cette entreprise au Québec de même que de ses illicites activités en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Une analyse des informations diffusées sur les sites Internet et médias sociaux contrôlés et/ou utilisés par les intimés a été effectuée dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité et elle démontrerait l'existence de plusieurs types d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] Il appert d'abord de la preuve que l'intimée International Markets Live Inc. offrirait actuellement au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « FXSignalsLive ». Ce service permettrait aux abonnés d'utiliser un système de

¹¹⁰ Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 20.

¹¹¹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité, pages 54 et 58 de la partie 1, et page 1 de la partie 2. L'intimée International Markets Live Inc. se décrit ainsi à la page 58 de son site Internet <http://marketlive.com> : « iMarketsLive is a global company with customers and Independent Business Owners in many parts of the world, such as United States, Canada, and the United Kingdom. As 2016 rolls around we plan on expanding to even more countries, helping as many as we can learn to trade the markets. »

¹¹² L'intimée International Markets Live Inc. détient des comptes Facebook et YouTube (pièces D-36 et D-37 déposées par l'Autorité) dont elle multiplierait l'impact en utilisant les opérations de réseautage mises sur pied par les personnes qu'elles recruteraient dans diverses juridictions.

¹¹³ Pièce D-28 déposée par l'Autorité (l'intimée Finance Stratex inc. serait une personne morale constituée au Québec le 11 février 2016 et n'aurait qu'un seul actionnaire et administrateur, soit l'intimé Simon Brisebois).

¹¹⁴ Pièces D-8 et D-9 déposées par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 33

négociation automatisé synchronisant instantanément avec leurs comptes de courtage Forex les transactions effectuées sur ce marché par un des cinq experts de l'intimée International Markets Live Inc., dont les noms évocateurs sont les suivants : « The Euro-Trader-Master », « Steady-Freddy », « Smooth Sterling », « Crosses Pairs & Pips » et « Mr. Diversity »¹¹⁵. L'intimée International Markets Live Inc. affirmerait sur son site Internet que ses cinq experts ont obtenu des rendements de 37.58% à 161.79% sur des périodes de plus de 30 semaines. Elle offrirait notamment des instructions précises permettant de lier un compte personnel ouvert chez une firme de courtage et utilisant notamment une plateforme de transaction en ligne MT4¹¹⁶ avec son service « FXSignalsLive ». De plus, le site Internet de l'intimée International Markets Live Inc. contiendrait de la publicité et des hyperliens vers des firmes de courtage, notamment FXCM, OANDA et AXIORY, auprès desquelles un compte permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex pourrait être ouvert¹¹⁷. Enfin, l'intimée International Markets Live Inc. indiquerait aux abonnés de son service « FXSignalsLive » - sur son compte Facebook « iMarkets 001 » - que s'ils ont moins de 500 \$ dans leur compte de courtage Forex lié à ce service certaines transactions pourraient ne pas être exécutées, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues¹¹⁸.

[15] L'intimée International Markets Live Inc. offrirait aussi au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « Harmonic Scanner », lequel fournirait à ses abonnés - 24 heures par jour, cinq jours par semaine - des conseils sur les meilleurs moments pour effectuer des transactions sur le Forex¹¹⁹. Afin d'offrir ce service, l'intimée International Markets Live Inc. utiliserait des ordinateurs, des algorithmes spécialisés et des experts pour constamment surveiller le marché Forex. Une alerte serait même transmise par courriel aux abonnés à chaque fois que le service « Harmonic Scanner » identifierait des « Trading Opportunities » « so that you can be confident when to buy and sell »¹²⁰.

[16] L'intimée International Markets Live Inc. offrirait de plus au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - deux autres services intitulés respectivement « Live Trading Room » et « The Educational Room », lesquels seraient accessibles par Internet sous forme de « Chat Room » et de librairie virtuelle. Ces services seraient ainsi décrits sur le site Internet de l'intimée :

« What is A « Live Trading & Education Room » ? »

The « Live Trading & Education Room » is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets; what they watch for when trading and

¹¹⁵ Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 7; pièce D-38 déposée par l'Autorité, page 5, Pièce D-45 déposée par l'Autorité, page 3 de la transcription d'un vidéo du 12 avril 2016 (référence 11708-PE) apparaissant sur le site Internet <http://harmonicbrothers.com>

¹¹⁶ MT4 = Meta Trader 4. Il s'agit d'un logiciel utilisable notamment sur un téléphone intelligent et permettant au détenteur d'un compte de courtage d'effectuer des transactions en ligne sur le marché Forex.

¹¹⁷ Pièce D-38 déposée par l'Autorité.

¹¹⁸ Pièce D-36, déposées par l'Autorité, page 48.

¹¹⁹ Pièces D-6 et D-36 déposées par l'Autorité.

¹²⁰ Pièce D-36 déposée par l'Autorité, page 397.

2016-012-001

PAGE : 34

areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the “Trading Room” provides you a unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”¹²¹

[17] À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit¹²² :

- «Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “**Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally.**”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets.**”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E–minis, Forex Futures and Forex Spot markets.”
- “**Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”
- “We **DEMYSTIFY** what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

[18] De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés -

¹²¹ Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 31.

¹²² Pièce D-6 déposée par l'Autorité, page 32.

2016-012-001

PAGE : 35

un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

[19] L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO (“Independent Business owner”) or IML for that period.”¹²³

[20] Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise¹²⁴.

[21] L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com>¹²⁵ - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby¹²⁶ - de même que des comptes Facebook et Snapchat¹²⁷. Les activités de ce regroupement seraient étroitement associées à celles des intimés Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des

¹²³ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

¹²⁴ Pièce D-6 déposée par l'Autorité, paragraphe 11.08 de la page 13 de la partie 2, et pièces D-39 de même que D-40.

¹²⁵ Pièce D-41 déposée par l'Autorité.

¹²⁶ Pièce D-44 déposée par l'Autorité, pages 83 et 95.

¹²⁷ Pièces D-42 et D-43 déposées par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 36

activités susmentionnées¹²⁸. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs¹²⁹;

- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimés reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce, notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimés et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimés Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;
- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies¹³⁰ sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocaïnomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;
- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.AiVision.net>¹³¹ et <http://www.a1university.com>¹³² - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne¹³³. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision »¹³⁴. La preuve révèle que « A1Vision » aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet www.kijiji.ca¹³⁵. Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimés Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées¹³⁶. Le 1^{er} avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais

¹²⁸ Pièces D-12, D-14, D-16, D-18 et D-51 déposées par l'Autorité.

¹²⁹ Pièce D-18 déposée par l'Autorité, page 334.

¹³⁰ Pièce D-12 déposée par l'Autorité, pages 3 et 13.

¹³¹ Pièce D-52 déposée par l'Autorité.

¹³² Pièce D-59 déposée par l'Autorité.

¹³³ Pièces D-53, D-54 et D-60 déposée par l'Autorité.

¹³⁴ Pièce D-62 déposée par l'Autorité.

¹³⁵ Pièce D-56 déposée par l'Autorité.

¹³⁶ Pièces D-21, D-24, D-26, D-61, D-63 et D-65 déposées par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 37

aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours¹³⁷;

- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimes Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;
- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet www.stratexfinance.com¹³⁸, des vidéos sur son compte YouTube¹³⁹ et au moins une annonce publiée sur le site Internet www.kijiji.ca¹⁴⁰. Dans le registre des entreprises du Québec¹⁴¹, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intimé Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec¹⁴²;
- sur sa page Facebook, l'intimé Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor »¹⁴³. Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo¹⁴⁴ - accessible au public - intitulée « Apprendre à trader », dans laquelle l'intimé Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimes Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années »¹⁴⁵. Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Leonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie,

¹³⁷ Pièce D-25 déposée par l'Autorité, page 25.

¹³⁸ Pièce D-66 déposée par l'Autorité.

¹³⁹ Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁰ Pièce D-68 déposée par l'Autorité.

¹⁴¹ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

¹⁴² Pièce D-71 déposée par l'Autorité.

¹⁴³ Pièce D-70 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁴ Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁵ Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

2016-012-001

PAGE : 38

le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Léonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belford - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau¹⁴⁶. L'intimé Makir Volcy ajouterait dans la vidéo susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »¹⁴⁷;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied¹⁴⁸ le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet www.volcytech.com dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers »¹⁴⁹ de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.¹⁵⁰. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level »¹⁵¹ et en guide de réponse à la question "Why Choose Volcytech Group" on indiquerait¹⁵² :
 - "Live Training and Educational Services with Imarketslive" (l'intimée International Markets Live Inc.);
 - "Average Monthly Return: 10% - 25%";
 - "Online Community of Traders Worldwide";
 - "Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports";
 - "Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits";
 - "You only pay for educational and support tools once every month!";
 - **"We accept clients from all countries"**.
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.¹⁵³, le site Internet www.jeunestraders.com¹⁵⁴ dont l'intimé Samuel Jacques serait le responsable¹⁵⁵. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders »¹⁵⁶. Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre

¹⁴⁶ Pièce D-66 déposée par l'Autorité, pages 5 et 10.

¹⁴⁷ Pièce D-67 déposée par l'Autorité.

¹⁴⁸ Pièce D-78 déposée par l'Autorité et pièce D-77, page 13.

¹⁴⁹ Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 5.

¹⁵⁰ Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 10.

¹⁵¹ Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 5.

¹⁵² Pièce D-77 déposée par l'Autorité, page 10.

¹⁵³ Pièce D-72 déposée par l'Autorité

¹⁵⁴ Pièce D-73 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁵ Pièce D-74 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁶ Pièce D-73 déposée par l'Autorité, page 3.

2016-012-001

PAGE : 39

de ses activités, un compte Facebook¹⁵⁷. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc.¹⁵⁸. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones »¹⁵⁹ tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés¹⁶⁰ et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours »¹⁶¹.

[22] Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés¹⁶² est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

[23] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶³ définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

[24] De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁶⁴ prévoit explicitement ceci :

¹⁵⁷ Pièce D-72 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁸ Pièce D-18 déposée par l'Autorité.

¹⁵⁹ Pièce D-73, déposée par l'Autorité.

¹⁶⁰ Pièce D-72 déposée par l'Autorité, page 9.

¹⁶¹ Pièce D-72 déposée par l'Autorité, page 3.

¹⁶² Tels que les options, les « outright forwards », les « foreign currency swaps » et les « currency swaps ».

¹⁶³ Précitée, note 3.

¹⁶⁴ *Id.*

2016-012-001

PAGE : 40

« 54. Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[25] Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

[26] Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶⁵ définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7^e un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[27] À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. C.V.M.O.*¹⁶⁶, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

[28] Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasys LDA et al.*¹⁶⁷, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs

¹⁶⁵ Précitée, note 2.

¹⁶⁶ *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.* (1978) 2 R.C.S. 112.

¹⁶⁷ 2015 QCBDR 54.

2016-012-001

PAGE : 41

fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

[29] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

[30] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[31] Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[32] Or, la preuve démontre clairement qu'aucun des intimés ne détient et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée.

[33] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International

2016-012-001

PAGE : 42

Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que les intimés procèderaient actuellement à des placements illicites auprès des investisseurs du Québec de contrats d'investissement et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] Cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal¹⁶⁸; (iii) un des huit différents types de revenus associés à ce stratagème serait relié à un investissement de nature spéculative dans le marché Forex¹⁶⁹; (iv) les épargnants qui ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (v) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[35] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales des intimées à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ces activités au Québec. L'Autorité a aussi demandé au Bureau de rendre une décision facilitant la signification des procédures et décisions dans la présente affaire à l'intimé Maxime Robichaud, et ce, parce que l'enquête en cours n'a pas encore permis d'établir son adresse domiciliaire.

[36] Le Bureau rappelle que les articles 93, 94, 265 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* stipulent que :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

¹⁶⁸ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

¹⁶⁹ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

2016-012-001

PAGE : 43

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

[37] De plus, les articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* établissent que :

« 131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

« 132. Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller. »

[38] Par ailleurs, l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* prévoit que le Bureau peut autoriser des modes spéciaux de signification.

[39] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- Les intimés poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec - des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières - en particulier des contrats d'investissements au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;
- Les intimés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités massives et illicites de courtier en instruments dérivés, et ce, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

2016-012-001

PAGE : 44

- L'enquête en cours de l'Autorité à l'encontre des intimées laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale - ayant à sa tête les intimés International Markets Live, Inc. et son PDG Christopher Terry - qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, les intimés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016;
- L'enquête révèle que les intimés ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financier, qu'ils ne détiendraient pas de prospectus visés par cet organisme et qu'ils ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Les produits et services financiers offerts et vendus par les intimés seraient reliés au marché FOREX¹⁷⁰, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, les intimés offrirait des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités des intimés prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[40] Le Bureau est d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables. À cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the

¹⁷⁰ Acronyme de "foreign exchange market".

2016-012-001

PAGE : 45

web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates".¹⁷¹

[41] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations des procureurs de l'Autorité.

[42] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[43] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

[44] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷², de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷³ ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁷⁴ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁷⁵ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT aux intimés à International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIT aux intimés International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte par l'entremise d'un courtier inscrit;

¹⁷¹ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

¹⁷² Préc., note 1.

¹⁷³ Préc., note 2.

¹⁷⁴ Préc., note 3.

¹⁷⁵ Préc., note 4.

2016-012-001

PAGE : 46

INTERDIT aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNE aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketlive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNE aux intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslife.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNE à l'intimé Daniel Jason Westby de fermer le site Internet www.harmonicbrothers.com ;

ORDONNE à l'intimé Étienne Champagne de fermer le site Internet <http://www.alvision.net>;

ORDONNE à l'intimé Étienne Champagne de fermer le site Internet <http://www.a1university.com> ;

ORDONNE à l'intimé Simon Brisebois de fermer le site Internet www.stratexfinance.com ;

ORDONNE à l'intimé Samuel Jacques de fermer le site Internet www.jeunestraders.com ;

ORDONNE à l'intimé Makir Volcy de fermer le site Internet www.volcytech.com ;

ORDONNE aux intimés International Markets Live Inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la présente décision à l'intimé Maxime Robichaud par l'entremise du site Internet de l'Autorité.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

2016-012-001

PAGE : 47

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^{es} Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 26 et 30 mai 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° :**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée ayant un
établissement situé au 800, Square
Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la
Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.,
personne morale ayant une place d'affaire
au 45, Rockefeller Plaza, Suite 2000, New
York, NY 10111, États-Unis

- et -

CHRISTOPHER TERRY, personne
physique domiciliée au [...], New York, NY
[...]

- et -

DANIEL WESTBY, personne physique
domiciliée au [...], Alberta [...]

- et -

ANTOINE BOUTHILLIER, personne
physique domiciliée au [...], Québec, [...]

- et -

ANTOINE CHARBONNEAU, personne
physique domiciliée au [...], Mont-St-
Hilaire, Québec, J3H 5L7

- et -

CHARLEY WION, personne physique
domiciliée au [...], Mont-St-Hilaire,
Québec, [...]

- et -

MAXIME ROBICHAUD personne physique dont le domicile est inconnu

- et -

ÉTIENNE CHAMPAGNE, personne physique domiciliée au [...], La Prairie, Québec, [...]

- et -

ALEXANDRO GARCIA, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

- et -

MARC-ANTOINE BOURBONNAIS, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

- et -

FINANCE STRATEX INC., personne morale ayant son siège au 3319, rue French, Montréal, Québec, H1L 4S6

- et -

SIMON BRISEBOIS, personne physique domiciliée au [...], Montréal, Québec, [...]

- et -

SAMUEL JACQUES, personne physique domiciliée au [...], Thetford Mines, Québec, [...]

- et -

MAKIR VOLCY, personne physique dont le domicile est inconnu

Parties Intimées

DEMANDE AMENDÉE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La présente demande concerne les activités de la société américaine International Markets Live, Inc. et de son président, Christopher Terry;
2. International Markets Live, Inc. offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
3. International Markets Live, Inc. offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
4. L'enquête révèle que plusieurs personnes exercent des activités de courtage et font des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc.;
5. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, Inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketlive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslife.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à Daniel Jason Westby de fermer le site Web www.harmonicbrothers.com;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1vision.net>;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1university.com>;

ORDONNER à Simon Brisebois de fermer le site Web www.stratexfinance.com;

ORDONNER à Samuel Jacques de fermer le site Web www.jeunestraders.com;

ORDONNER à Makir Volcy de fermer le site Web www.volcytech.com;

ORDONNER à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

D. La Demanderesse

6. L'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

E. Les Intimées

viii. INTERNATIONAL MARKETS LIVE, INC.

7. International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** ») est une personne morale constituée en août 2012 et basée à New York, tel qu'il appert d'une copie de la page LinkedIn d'iMarkets, **pièce D-1**;
8. Depuis le 27 août 2013, iMarkets est enregistrée en tant que *Domestic Business Corporation* auprès du Département d'État de l'État de New York, tel qu'il appert d'une copie de la recherche effectuée sur le site du Département d'État de l'État de New York, **pièce D-2**;
9. iMarkets est également enregistrée auprès du Secrétariat d'État du Colorado, tel qu'il appert des documents corporatifs, **pièce D-3, en liasse**;
10. Christopher Terry est administrateur d'iMarket, tel qu'il appert de la pièce D-3;
11. iMarkets n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « **LID** »), tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'iMarkets, **pièce D-4**;
12. iMarkets n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'iMarkets, **pièce D-5**;

ix. CHRISTOPHER TERRY

13. Christopher Terry (« **Terry** ») est une personne physique domiciliée à New York, tel qu'il appert de la pièce D-3;
14. Terry se présente comme le fondateur et le CEO d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Terry et copie du site Web www.iMarketslive.com en date du 22 avril 2016 (« iMarkets.com »), **pièce D-6**, en liasse;
15. Terry est un courtier et un éducateur dans les « *Futures, Forex, and Equity Markets* » depuis 1998. Il aurait fait plusieurs millions de dollars sur les marchés financiers, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. Terry n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Terry, **pièce D-7**;

x. DANIEL WESTBY

17. Daniel Westby (« **Westby** ») est une personne physique âgée de 24 ans et domiciliée en Alberta, tel qu'il appert d'une copie de la recherche Équifax sur Westby, **pièce D-8**;
18. Il est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et un membre d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une vidéo intitulé « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas »¹⁷⁶, **pièce D-9**;
19. Westby n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Westby, **pièce D-10**;

xi. ANTOINE BOUTHILLIER

20. Antoine Bouthillier (« **Bouthillier** ») est une personne physique âgé de 19 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») de Bouthillier, **pièce D-11**;
21. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Bouthillier¹⁷⁷, **pièce D-12**;

¹⁷⁶ Disponible à partir du profil Facebook d'Antoine Bouthillier, pièce D-12, autour de 2.08 minutes.

¹⁷⁷ p. 186.

22. Bouthillier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bouthillier, **pièce D-13**;

xii. ANTOINE CHARBONNEAU

23. Antoine Charbonneau (« **Charbonneau** ») est une personne physique âgée de 17 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire. Il est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Charbonneau, du profil Facebook de Charbonneau¹⁷⁸ et d'une copie du compte Instagram de Charbonneau, **pièce D-14, en liasse**;
24. Charbonneau n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Charbonneau, **pièce D-15**;

xiii. MAXIME ROBICHAUD

25. Maxime Robichaud (« **Robichaud** ») est une personne physique se présentant comme un « Trader », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Robichaud, **pièce D-16**;
26. Robichaud n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Robichaud, **pièce D-17**;

xiv. CHARLEY WION

27. Charley Wion (« **Wion** ») est une personne physique âgée de 20 ans et domiciliée à Mont-Saint-Hilaire;
28. Il est un des fondateurs d'Harmonic Brothers en plus d'être lié à Finance Stratex inc.¹⁷⁹, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion, **pièce D-18**;
29. Wion n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Wion, **pièce D-19**;

xv. ÉTIENNE CHAMPAGNE

¹⁷⁸ P. 16 et 93.

¹⁷⁹ Profil Facebook de Wion 012, pièce D- 18, p. 328 et profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143.

30. Étienne Champagne (« **Champagne** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à La Prairie, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Champagne, **pièce D-20**;
31. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Champagne et d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-21**, *en liasse*;
32. Champagne n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Champagne, **pièce D-22**;

xvi. ALEXANDRO GARCIA

33. Alexandro Garcia (« **Garcia** ») est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
34. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia¹⁸⁰ et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
35. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

xvii. MARC-ANTOINE BOURBONNAIS

36. Marc-Antoine Bourbonnais (« **Bourbonnais** ») est une personne physique âgée de 21 ans et domiciliée à Brossard. Il est un des fondateurs de A1Vision, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Bourbonnais, de la copie du profil Facebook de Bourbonnais¹⁸¹ et d'une vidéo publiée sur le profil Facebook de Bourbonnais, **pièce D-26**, *en liasse*;
37. Bourbonnais n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Bourbonnais, **pièce D-27**;

xviii. FINANCE STRATEX INC.

38. Finance Stratex Inc. (« **Stratex** ») est une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016, tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-28**;
39. Son unique actionnaire et administrateur est Simon Brisebois;

¹⁸⁰ Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

¹⁸¹ Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

40. Stratex n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-29**;

xix. SIMON BRISEBOIS

41. Simon Brisebois (« **Brisebois** ») est une personne physique âgée de 25 ans et domiciliée à Montréal. Il est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;

42. Brisebois n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Brisebois, **pièce D-30**;

i. SAMUEL JACQUES

43. Samuel Jacques (« **Jacques** ») est une personne physique âgée de 19 ans et domiciliée à Thetford Mines, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Jacques, **pièce D-31**;

44. Jacques n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jacques, **pièce D-32**;

ii. MAKIR VOLCY

45. Makir Volcy (« **Volcy** ») est une personne physique;

46. Volcy n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcy, **pièce D-33**;

III. LES FAITS

47. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com et de Terry;

48. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du ~~9 mai 2016~~ 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

A. iMarkets

49. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;

50. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;

51. iMarkets et Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
52. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché¹⁸², tel qu'il appert de la pièce D-6;
53. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets¹⁸³, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;
54. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
55. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$¹⁸⁴. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$¹⁸⁵;
56. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »¹⁸⁶, tel qu'il appert de la pièce D-6;
57. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)¹⁸⁷, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)¹⁸⁸;
58. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois¹⁸⁹;

¹⁸² Pièce D-6, p. 54.

¹⁸³ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

¹⁸⁴ Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

¹⁸⁵ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁸⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

¹⁸⁷ Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

¹⁸⁸ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁸⁹ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

59. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

i. FXSIGNALSLIVE

60. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry¹⁹⁰;
61. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets¹⁹¹;
62. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
63. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity¹⁹²;
64. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %¹⁹³;
65. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées¹⁹⁴;

ii. HARMONIC SCANNER

66. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
67. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities »](#), tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹⁹⁰ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

¹⁹¹ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

¹⁹² Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹⁹³ Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹⁹⁴ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. ~~397-48~~.

68. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel¹⁹⁵, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

69. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;

70. Le site Web iMarkets.com décrit ces deux services de la manière suivante :

« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »¹⁹⁶

71. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier¹⁹⁷;

B. LE PLAN DE COMPENSATION

72. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;

73. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;

74. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :

- Se procurer la Trousse IBO ~~ou le Platinum Package et la Trousse IBO~~;
- S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;

¹⁹⁵ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

¹⁹⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

¹⁹⁷ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

- Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
75. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO¹⁹⁸, tel qu'il appert de la pièce D-40;
76. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

77. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets au Québec, notamment par l'entremise de cinq groupes de personnes : Harmonic Brothers, A1vision, Stratex, Jeunes Trader et Volcytech Investment;

i. Harmonic Brothers

78. Harmonic Brothers « est un mouvement francophone de jeunes entrepreneurs dans le milieu des investissements boursiers et du Forex » affilié à iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la section « À propos » de la page Facebook d'Harmonic Brothers, **pièce D-41**;
79. Les fondateurs du mouvement sont notamment Wion, Charbonneau et Bouthillier, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'Harmonic Brothers¹⁹⁹, **pièce D-42** ainsi que des pièces D-12, D-14 et D-18;
80. Harmonic Brothers n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
81. Le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir de l'adresse <http://www.harmonicbrothers.com> (« **Harmonicbrothers.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-43**;
82. Le site Web d'Harmonic Brothers est en ligne depuis le 7 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN sur Harmonicbrothers.com, **pièce D-44**;
83. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine Harmonicbrothers.com est Westby, tel qu'il appert de la pièce D-44;

¹⁹⁸ Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

¹⁹⁹ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 186, profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 93, profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 143 et profil Facebook d'Harmonic Brothers, p. 15 et 32.

84. Harmonic Brothers possède également une adresse courriel, harmonicbrothers@hotmail.com et un compte Snapchat dont le nom est « harmonicbros »²⁰⁰, tel qu'il appert des pièces D-42 et D-43;
85. Cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Wion²⁰¹, pièce D-41;
86. Harmonic Brothers organise des présentations sur iMarkets et sur comment investir dans le Forex²⁰², tel qu'il appert de la pièce D-42;
87. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, le public peut accéder à plusieurs vidéos, notamment :
- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - une vidéo explicative de Fxsignals produite par Global Visionariez intitulée « IML AutoTrader- Mirror The Experts Signals »;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room et montrant une session de Live Trading Chat Room avec Christopher Terry
- Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web Harmonicbrothers.com, **pièce D-45**, *en liasse*;
88. Harmonic Brothers a également publié la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, sur leur chaîne Youtube. Ils ont également mis en ligne les vidéos suivantes :
- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « DEMO et LIVE avec Tradersway – HARMONIC BROTHERS ». On y entend Wion donner des explications sur la manière d'ouvrir un compte de courtage démo et un compte de courtage réel chez Tradersway;

²⁰⁰ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 29 et site Web Harmonicbrothers.com, pièce D-43, p. 5.

²⁰¹ Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 334.

²⁰² Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 3, p. 7, p. 8, p. 10, p. 18.

- une vidéo explicative produite par Harmonic Brothers intitulée « MT4 et Harmonic Scanner – HARMONIC BROTHERS », 342 fois. On y entend Wion donner des explications sur la manière de télécharger l'Harmonic Scanner sur un ordinateur;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur la chaîne Youtube d'Harmonic Brothers, **pièce D-46**, en liasse;

89. Sur le site Web Harmonicbrothers.com, on retrouve également des explications concernant le Plan de compensation, tel qu'il appert de la pièce D-43;
90. L'enquêteur a identifié une annonce publiée sur le site Web www.kijiji.ca faisant la promotion des activités d'Harmonic Brothers. La vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers, pièce D-44, y est accessible. On y indique également que des réunions ont lieu tous les lundis à Boucherville, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce numéro 1151782593 publiée sur le site web www.kijiji.ca, **pièce D-47**;
91. Le profil Facebook d'Harmonic Brothers contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex²⁰³, des photos des présentations données²⁰⁴ ainsi qu'une vidéo promotionnelle, pièce D-42;
92. Harmonic Brothers n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'Harmonic Brothers et de l'attestation d'absence de droit de pratique d'Harmonic Brothers, **pièce D-48**;

b. Bouthillier

93. Bouthillier réside à Mont-Saint-Hilaire et est un des fondateurs d'Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-12;
94. Il a atteint le rang de « Platinum 2000 » au sein d'iMarkets²⁰⁵, tel qu'il appert de la pièce D-18;
95. On retrouve plusieurs vidéos sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12 :
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum » où on peut visionner une présentation donnée par Wion, Bouthillier et Robichaud sur les services offerts par iMarkets dont l'Harmonic Scanner, le Fxsignals, le Forex et le Plan de compensation à plusieurs personnes

²⁰³ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, p. 2, 7, 10.

²⁰⁴ Profil Facebook d'Harmonic Brothers, pièce D-42, , p. 8, 18.

²⁰⁵ Profil Facebook de Wion 001, pièce D-18, p. 158.

réunies dans une résidence²⁰⁶. Ils y indiquent également que 124 personnes regardent la présentation en ligne sur le Web²⁰⁷;

- Une vidéo intitulé « Antoine Bouthillier was live » où peut visionner une présentation donnée par Westby, en français à une dizaine de personnes. Il y explique les services offerts par iMarkets, soit le Live Trading Chat Room, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals²⁰⁸;
- Une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers²⁰⁹;
- Une vidéo intitulée « Harmonic Brothers a [sic] Las Vegas ». On peut y apercevoir Bouthillier en compagnie de Terry²¹⁰. On peut également y voir Westby expliquer qu'ils sont à Vegas pour le « leadership » avec Terry et qu'ils vont étudier le Forex et le marketing²¹¹;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le profil Facebook de Bouthillier, **pièce D-49**, en liasse et pièce D-9;

96. Bouthillier publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-12, des publications où :

- Il fait la promotion d'iMarkets²¹²;
- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers²¹³;
- Il indique faire des profits avec iMarkets²¹⁴;
- Il indique que d'autres personnes font des profits avec iMarkets²¹⁵;
- Il invite le public à des présentations données par Harmonic Brothers²¹⁶;
- Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers²¹⁷;

²⁰⁶ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8.

²⁰⁷ Autour de 40:00 minutes.

²⁰⁸ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 43.

²⁰⁹ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 74.

²¹⁰ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 73.

²¹¹ Pièce D-9.

²¹² Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 3, 34, 58, 67, 105, 113.

²¹³ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 14, 18, 19, 21, 24, 45, 57, 76, 84, 90.

²¹⁴ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 17, 56, 107.

²¹⁵ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 26, 32, 43, 95, 101.

²¹⁶ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 20, 23, 25, 36, 44, 46, 50, 87.

²¹⁷ Profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12, p. 8, 39, 40, 43, 69, 81, 86.

c. Charbonneau

97. Charbonneau est un des cofondateurs d'Harmonic Brothers²¹⁸, tel qu'il appert de la pièce D-14;
98. Sur son compte Instagram, Charbonneau se présente comme « Forex Trader », tel qu'il appert de la pièce D-14;
99. Un lien vers le site Web d'Harmonic Brothers est accessible à partir du compte Instagram de Charbonneau. On peut également y voir deux publications en lien avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-14;
100. Charbonneau publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-14, des publications où :
- Il fait la promotion du Forex ou de la Bourse²¹⁹;
 - Il fait la promotion d'iMarkets²²⁰;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers²²¹;
 - Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders²²²;
 - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers²²³;
 - Il publie des photos des présentations données par Harmonic Brothers²²⁴;
101. On retrouve sur le profil Facebook de Charbonneau une vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers²²⁵, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers publiée sur le profil Facebook de Charbonneau, **pièce D-50**;

d. Robichaud

102. Robichaud se présente comme « Trader » sur son profil Facebook²²⁶, tel qu'il appert de la pièce D-16;

²¹⁸ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 16, 93 et compte Instagram de Charbonneau, pièce D-14.

²¹⁹ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 54, 56, 57, 60, 64.

²²⁰ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 24, 43.

²²¹ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 8, 16, 22, 32, 34, 35, 41, 50, 51, 52, 58, 62.

²²² Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 3, 4, 6, 7, 14, 17, 18, 19.

²²³ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 28.

²²⁴ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 23, 55.

²²⁵ Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 52.

103. Robichaud publie à plusieurs reprises sur son profil Facebook, pièce D-16, des publications où :
- Il invite les gens intéressés à faire de l'argent ou investir à le contacter²²⁷;
 - Il fait la promotion d'iMarkets²²⁸;
 - Il fait la promotion d'Harmonic Brothers²²⁹;
 - Il invite le public à une présentation donnée par Harmonic Brothers²³⁰;
104. Robichaud apparaît dans une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12. Il y explique comment fonctionne le Forex²³¹, l'Harmonic Scanner et le Fxsignals;

e. *Wion*

105. Wion est un des fondateurs d'Harmonic Brothers;
106. Wion se présente comme « Forex Trader at Stratex Finance » sur son profil Facebook²³², tel qu'il appert de la pièce D-18;
107. Wion a atteint le rang de « Platinum 600 » au sein d'iMarkets²³³;
108. Le profil Facebook de Wion, pièce D-18, contient plusieurs invitations à des présentations données par Harmonic Brothers²³⁴ ainsi que des photos des présentations données²³⁵;
109. Wion apparaît sur une vidéo intitulée « Harmonic Brothers-momentum », pièce D-49, publiée sur le profil Facebook de Bouthillier, pièce D-12;
110. On retrouve sur le profil Facebook de Wion des publications où :

²²⁶ ~~Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328. Profil Facebook de Charbonneau, pièce D-14, p. 335.~~

²²⁷ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 27, 28, 37, 53

²²⁸ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 29.

²²⁹ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 33, 34, 35, 38, 40, 42.

²³⁰ Profil Facebook de Robichaud, pièce D-16, p. 30, 32.

²³¹ Autour de 24:20 minutes.

²³² Profil Facebook 012 de Wion, pièce D-18, p. 328.

²³³ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 158.

²³⁴ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 143, 168, 341.

²³⁵ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 310, p. 340, 402.

- Il explique les raisons pour lesquels il faut investir dans le marché des devises par l'entremise d'iMarkets²³⁶;
- Il fait la promotion d'Harmonic Brothers²³⁷;
- Il fait la promotion du groupe Jeunes Traders²³⁸;
- Il fait la promotion de Stratex²³⁹
- Une référence au fait qu'Harmonic Brothers, Jeunes Traders et Stratex sont des équipes qui font parties de la même famille²⁴⁰;

111. Wion a partagé sur son profil Facebook la vidéo promotionnelle d'Harmonic Brothers²⁴¹;

f. *Westby*

112. Westby est le leader numéro 1 au Canada d'iMarkets et le mentor d'Harmonic Brothers²⁴², tel qu'il appert de la pièce D-9;

113. Il est responsable du site Web Harmonicbrothers.com, tel qu'il appert de la pièce D-44;

114. Sur son profil LinkedIn, Westby se présente comme un « Entrepreneur - Online Marketer - Forex Trader- Networker - Business Sales - Mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Westby, **pièce D-51**;

115. Selon le profil Facebook de Wion, pièce D-18, on peut constater que Westby a atteint le niveau « Chairman 8 »²⁴³;

116. Westby donne des présentations portant sur iMarkets au Québec, en français, tel qu'il appert de la pièce D-49;

²³⁶ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 24.

²³⁷ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63, 69, 129, 309, 388, 402 et Profil Facebook 002 de Wion, pièce D-18, p. 46, 47, 55, 60.

²³⁸ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 46, 60, 63, 95, 141, 143.

²³⁹ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

²⁴⁰ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

²⁴¹ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 358.

²⁴² Autour de 2.08 minutes.

²⁴³ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 154.

ii. A1Vision

117. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
118. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
119. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
120. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
121. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1Vision.net est Champagne;
122. Selon Champagne, le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Champagne, **pièce D-54**;
123. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
124. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, *en liasse*;

125. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;
126. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil²⁴⁴, tel qu'il appert de la pièce D-56;
127. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil²⁴⁵, tel qu'il appert de la pièce D-56;
128. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
129. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

iii. A1University

130. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
131. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
132. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
133. La personne responsable du site Web et titulaire du nom de domaine A1University.com est Champagne, tel qu'il appert de la pièce D-60;
134. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;

²⁴⁴ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

²⁴⁵ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

135. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
136. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
137. Champagne fait la promotion d'A1University sur son profil Facebook en invitant les gens à s'inscrire à A1University pour recevoir gratuitement les signaux des Traders de la A1 University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Champagne en date du 24 mai 2016, **pièce D-61**;
138. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;

a. Champagne

139. Champagne se présente comme un mentor et leader dans l'organisation iMarkets;
140. Champagne indique qu'il a conduit le lancement d'iMarkets dans la région de Montréal en fondant A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-21;
141. Sur son profil Facebook, Champagne indique qu'il est le fondateur et le « managing director » d'A1Vision²⁴⁶, tel qu'il appert de la pièce D-21;
142. Champagne indiquait qu'il est le cofondateur d'A1University, tel qu'il de la pièce D-61;
143. Champagne s'identifie comme un « Forex trader » et un « Trader »²⁴⁷, tel qu'il appert d'une copie du compte Instagram de Champagne, **pièce D-63** et de la pièce D-21;
144. Le profil Facebook de Champagne, pièce D-21, contient plusieurs invitations à des présentations données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations²⁴⁸;
145. On retrouve sur le profil Facebook et sur le compte Instagram de Champagne des publications où :

²⁴⁶ Profil Facebook 001 de Champagne, pièce D-21, p.11 et 24.

²⁴⁷ Compte Instagram de Champagne, p. 15.

²⁴⁸ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 19 et 21

- Il fait la promotion d'A1Vision²⁴⁹;
- Il affiche des exemples revenus réalisés grâce aux produits d'iMarkets²⁵⁰, dont un montrant un profit de 1667%²⁵¹;
- Il présente iMarkets²⁵²;

146. Champagne a publié dans une vidéo promotionnelle d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle d'A1Vision, **pièce D-64**;

147. Champagne a atteint le rang de Platinum 600 au sein d'iMarkets²⁵³;

148. Champagne apparaît aux côtés de Garcia dans une vidéo publiée sur A1Vision.net, où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

b. Garcia

149. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision²⁵⁴, tel qu'il appert de la pièce D-24;

150. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :

- Il fait la promotion d'A1Vision²⁵⁵;
- Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision²⁵⁶;
- Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex²⁵⁷;
- Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie²⁵⁸;
- Il publie des photos de présentations données par A1Vision²⁵⁹;

151. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision²⁶⁰, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, **pièce D-65**;

²⁴⁹ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 4, 8, 10,11, 13, 20.

²⁵⁰ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16-17, 25.

²⁵¹ Profil Facebook de Champagne, pièce D-21, p. 16.

²⁵² Compte Instagram de Champagne, p 3.

²⁵³ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 49.

²⁵⁴ Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

²⁵⁵ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

²⁵⁶ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

²⁵⁷ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

²⁵⁸ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

²⁵⁹ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

152. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il apparaît de la pièce D-55;
- ~~153. Garcia et Bourbonnais sont domiciliés à la même adresse, tel qu'il apparaît des pièces D-23 et D-26;~~

c. Bourbonnais

154. Bourbonnais se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision. Il indique travailler pour A1 University (a1visionforex) et pour iMarkets²⁶¹, tel qu'il apparaît de la pièce D-26;
155. Le profil Facebook de Bourbonnais contient plusieurs invitations à des présentations sur le Forex données par A1Vision ainsi que des photos de ces présentations²⁶²;
156. On retrouve sur le profil Facebook de Bourbonnais des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision²⁶³;
 - Il fait la promotion du système de rang d'iMarkets²⁶⁴;
 - Il fait la promotion des transactions sur le Forex et donne des exemples de revenus allant jusqu'à 10 000 \$ par jour²⁶⁵;
 - Il indique gagner des revenus grâce à iMarkets²⁶⁶;
157. Bourbonnais a publié une vidéo promotionnelle d'A1Vision²⁶⁷, tel qu'il apparaît de la pièce D-26;
158. Le 1^{er} avril 2016, Bourbonnais annonce avoir plus de 410 « business partners » en cinquante (50) jours²⁶⁸;
159. Selon Bourbonnais, le site A1Vision.net a été visité par plus de 2000 personnes en moins de 24 heures²⁶⁹;

iv. Stratex

160. Brisebois en est l'unique actionnaire et administrateur de Stratex;

²⁶⁰ Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

²⁶¹ Profil Facebook de Bourbonnais 002, pièce D-26, p. 249.

²⁶² Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 10, 16, 17-18, 24, 28, 29, 32, 34, p. 26, 27, 32, 33, 44, 45, 52, 68, 69.

²⁶³ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 9, 11, 14, 15, 21, 33, 37. p. 12, 13.

²⁶⁴ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 40-45, 46, p. 13.

²⁶⁵ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 12, 13, 21, 25, 26, p. 15, 21.

²⁶⁶ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 53, 54. p. 47, 59.

²⁶⁷ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 51.

²⁶⁸ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 16. p. 25

²⁶⁹ Profil Facebook de Bourbonnais, pièce D-26, p. 34. p. 90

161. Son premier secteur d'activité est « Autres intermédiaires d'investissement » avec comme précision « Négociation de dérivés et de commodités (commerce). Son deuxième secteur d'activité est « Enseignement de formation personnelle et populaire » avec comme précision, « Formation sur la négociation de devises et commodités »;
162. On peut accéder au site Web de Stratex à l'adresse www.stratexfinance.com (« **Stratexfinance.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Stratexfinance.com, **pièce D-66**;
163. Stratex a également une adresse courriel, soit stratexfinance@gmail.com. Brisebois utilise aussi une chaîne Youtube où on peut apercevoir le logo de Stratex;
164. Sur sa chaîne Youtube, Stratex a publié une vidéo intitulée « Apprendre à trader ». On peut y entendre les affirmations suivantes :
- Brisebois explique que Stratex est une équipe de traders ambitieux²⁷⁰ et qu'ils font partie de iMarkets²⁷¹. Il mentionne que les gens se joignent notamment à Stratex pour apprendre à trader le Forex, investir avec des traders professionnels, agrandir leur réseau et être payés pour le faire²⁷².
 - Wion indique que « *le principe de base du marketing de réseau c'est que la structure du réseau de vente fait en sorte que les distributeurs peuvent parrainer les nouveaux distributeurs. C'est la structure idéale pour Stratex Finance parce que la mission est de faire en sorte que toute l'équipe devienne des traders et que chacun puisse transmettre ses connaissances aux nouveaux [...]* »²⁷³;
 - Gabriel Aucoin mentionne que « *Nous avons de l'expérience concrète en trading. Beaucoup d'entre nous ont été mentorés par le passé par des traders professionnels. Nous sommes passionnés par le trading, l'investissement et la finance en général. [...] Pour nous la connaissance est cruciale pour avoir du succès en trading. [...] En vous joignant à notre équipe Stratex Finance, vous serez guidé comme dans aucune autre équipe en ce qui a trait au trading puisque c'est notre mission principale* »²⁷⁴
 - Maxime Bélanger ajoute que « *ceux qui n'ont pas le temps ou l'intérêt pour apprendre le trading, vous pouvez investir avec des traders professionnels [...]* Faisant partie de International MarketsLive, en tant que membre vous

²⁷⁰ Autour de 38 secondes.

²⁷¹ Autour de 40 secondes.

²⁷² Autour de 45 secondes.

²⁷³ Autour d'une minute.

²⁷⁴ Autour de deux minutes.

avez accès aux traders professionnels engagé par Christopher Terry lui-même. Ces traders ont été sélectionnés selon des critères rigoureux et un track record de plusieurs années pour s'assurer de leurs performances. Bien que les rendements ne sont pas garants de l'avenir, ces traders ont généré des rendements entre 50 et 150% aux cours des deux dernières années²⁷⁵;

- Volcy mentionne « *Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau* »²⁷⁶;

Tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur la chaîne Youtube de Stratex, **pièce D-67**;

165. L'enquête a permis d'identifier une annonce publiée le 2 avril 2016 sur le site Web www.kijiji.ca où on y fait la promotion des activités de Stratex, tel qu'il appert d'une copie de l'annonce portant le numéro 1152907872, **pièce D-68**;
166. Stratex ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert d'une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique de Stratex, **pièce D-69**;

a. Brisebois

167. Brisebois est l'unique administrateur et actionnaire de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-28;
168. Il se présente comme un « Forex trader » et un « Forex mentor », tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Brisebois, **pièce D-70**;
169. Sur son profil LinkedIn, Brisebois se décrit comme un « trader & mentor ». Il y mentionne également qu'il transige sur la bourse depuis 2009 et sur le Forex depuis 2015. Brisebois a également suivi le « Canadian securities courses » en 2015, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn de Brisebois, **pièce D-71**;

v. Jeunes Traders

170. Jeunes Traders est une communauté en ligne dédiée au monde du Forex trading chez les jeunes francophones, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Jeunes Traders, **pièce D-72**;
171. Jeunes Traders n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;

²⁷⁵ Autour de trois minutes.

²⁷⁶ Autour de quatre minutes.

172. On peut accéder au site Web de Jeunes Traders à l'adresse www.jeunestraders.com (« **Jeunestraders.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web Jeunestraders.com, **pièce D-73**;
173. La personne responsable du site Web Jeunestraders.com est Jacques, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Jeunestraders.com, **pièce D-74**;
174. Jeunes Traders est lié à Harmonic Brothers et Stratex²⁷⁷, tel qu'il appert de la pièce D-18;
175. On retrouve sur le site Web Jeunestraders.com une vidéo intitulée « IML Customer Testimonial Video », à propos d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie de la vidéo publiée sur le site Web Jeunestraders.com, **pièce D-75**;
176. Jeunes Traders possède un profil Facebook où une publication du 15 avril 2016 fait la promotion du Harmonic Scanner et invite les gens à l'essayer pour la somme d'un (1) dollar;
177. Jeunes Traders ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Jeunes Traders, **pièce D-76**;

vi. Volcytech Investment Group

178. Volcytech Investment Group (« **Volcytech** ») offre au public la possibilité de « *learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level* », tel qu'il appert d'une copie du site Web www.volcytech.com (« **Volcytech.com** »), **pièce D-77**;
179. VolcyTech n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
180. On peut accéder au site Web de VolcyTech à l'adresse Volcytech.com, tel qu'il appert de la pièce D-75;
181. La personne responsable du site Web Volcytech.com est Volcy, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos de Volcytech.com, **pièce D-78**;
182. Selon le site Web Volcytech.com, Volcy est le fondateur de Volcytech;

²⁷⁷ Profil Facebook 001 de Wion, pièce D-18, p. 63.

183. À la section "Why Choose Volcytech Group" du site Web Volcytech.com, on indique:

- *Live Training and Educational Services with Imarketslive*
- *Average Monthly Return: 10% – 25%*
- *Online Community Of Traders Worldwide*
- *Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports*
- *Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits.*
- *You only pay for educational and support tools once every month!*
- *We accept clients from all countries*

184. VolcyTech travaille également en collaboration avec Harmonic Brothers, tel qu'il appert de la pièce D-75;

185. Il est possible de contacter Volcytech à l'adresse courriel volcytech@outlook.com;

186. Volcytech est situé au métro Square Victoria, à Montréal, Québec, tel qu'il appert de la pièce D-77;

187. VolcyTech ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Volcytech, **pièce D-79**;

a. Volcy

188. Volcy est le fondateur de VolcyTech;

189. Volcy apparaît aussi à la vidéo promotionnelle de Stratex, tel qu'il appert de la pièce D-68;

vii. Autres

190. L'enquête a permis d'identifier trois (3) annonces publiées sur le site Web www.kijiji.ca en lien avec les activités de iMarkets, tel qu'il appert d'une copie des annonces numéro 1146374143, 1152819639, 1153030674 **pièce D-80**, en liasse;

IV. LES MANQUEMENTS

191. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets et Terry agissent à titre de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

192. Il appert des faits présentés que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois Jacques et Volcy agissent à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
193. Il appert des faits présentés que les intimés agissent à titre de courtier iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
194. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, que les intimés iMarkets, Terry, Westby, Bouthillier, Charbonneau, Robichaud, Wion, Champagne, Garcia, Bourbonnais, Stratex, Brisebois, Jacques et Volcy procèdent au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

195. L'Autorité a reçu plus de six dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
196. La sollicitation d'iMarkets est très active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Sept sites Web;
 - Quatre profils Facebook;
 - Six annonces kijiji;
 - Plusieurs vidéos Youtube;
197. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
198. Les profits miroités sont irréalistes;
199. Le 3 mars 2016, cent (100) membres auraient déjà adhéré à iMarkets par l'entremise d'Harmonic Brothers;
200. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision

d'investissement éclairée;

201. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les Intimés continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
202. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés réalisent des placements illégaux;
203. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à International Markets Live, inc. et Christopher Terry d'exercer l'activité de conseiller telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.iMarketlive.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à International Markets Live, inc. et Christopher Terry de bloquer tout accès au site Web www.fxsignalslife.com afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Web;

ORDONNER à Daniel Jason Westby de fermer le site Web www.harmonicbrothers.com;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1vision.net>;

ORDONNER à Étienne Champagne de fermer le site Web <http://www.a1university.com>;

ORDONNER à Simon Brisebois de fermer le site Web www.stratexfinance.com;

ORDONNER à Samuel Jacques de fermer le site Web www.jeunestraders.com;

ORDONNER à Makir Volcy de fermer le site Web www.volcytech.com;

ORDONNER à International Markets Live, inc., Christopher Terry, Daniel Jason Westby, Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud, Charley Wion, Étienne Champagne, Marc-Antoine Bourbonnais, Finance Stratex Inc., Simon Brisebois, Samuel Jacques et Marc Volcy de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à Makir Volcy par l'entremise de son profil Facebook;

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à procéder à la signification de la décision à Maxime Robichaud par l'entremise de son profil Facebook;

Montréal, le 25 mai 2016

**Contentieux de l'Autorité des
marchés financiers**

(M^{es} Camille Rochon-Lamy et
Valentin Jay)

Procureurs de la Partie
Demanderesse

Me Camille Rochon-Lamy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

Me Valentin Jay
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : valentin.jay@lautorite.qc.ca

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-012

DÉCISION N° : 2016-012-002

DATE : Le 13 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, Québec, H4Z 1G3;
Partie demanderesse

c.

ALEXANDRO GARCIA, personne physique domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...];
Partie intimée

ORDONNANCES EX PARTE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET DE MESURES PROPRES AU RESPECT DE LA LOI
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 131, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2016-012-002

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry;
- Des interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs à l'encontre des autres intimés au présent dossier (hormis l'intimé Alexandro Garcia);
- Des mesures propres au respect de la loi.

[2] La demande de l'Autorité fut adressée au Bureau en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*³.

[3] L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] À cet égard, l'Autorité a déposé, avec sa demande, l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Le 26 mai 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée au présent dossier.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. I-14.01.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2016-012-002

PAGE : 3

[6] Le 9 juin 2016⁵, le Bureau a rendu une décision par laquelle il accueillait cette demande amendée de l'Autorité.

[7] Le 10 juin 2016, l'Autorité a déposé une nouvelle demande d'audience *ex parte* au présent dossier, et ce, afin que le Bureau émette à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia des ordonnances d'interdictions d'opérations sur dérivés et sur valeurs mobilières de même qu'une ordonnance incluant un ensemble de mesures visant à assurer le respect de la loi. Il appert que cette nouvelle demande découle essentiellement du fait que le nom de cet intimé fut, par inadvertance, omis des conclusions de la demande amendée déposée par l'Autorité le 26 mai 2016.

[8] La demande du 10 juin 2016 de l'Autorité est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*⁸. L'Autorité a aussi invoqué l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[9] Compte tenu du caractère exceptionnel de cette situation et des motifs impérieux invoqués par l'Autorité, le Bureau a décidé d'entendre cette nouvelle demande le 10 juin 2016. Le Bureau reprend ci-après les allégués de cette demande:

« LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);

⁵ *Autorité des marchés financiers c. International Markets Live et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2016-012-001, 9 juin 2016, M^e Cristel.

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

⁸ RLRQ, c. I-14.01.

2016-012-002

PAGE : 4

5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

A. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

B. Les Intimées

2016-012-002

PAGE : 5

i. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

C. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché, tel qu'il appert de la pièce D-6;
19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;

2016-012-002

PAGE : 6

20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner », tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »), tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »);
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

ii. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry;
27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
29. Le site Web Fxsginals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity;

2016-012-002

PAGE : 7

30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées;

iii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6;
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iv. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;
36. Le site Web iMarkets.com décrit ces deux services de la manière suivante :
- « The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »
37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier;

D. LE PLAN DE COMPENSATION

2016-012-002

PAGE : 8

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
 - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
 - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

E. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1vision;

i. A1Vision

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse [A1vision.net](http://www.A1vision.net);

2016-012-002

PAGE : 9

47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54**;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :

- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
- Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
- Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
- Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
- Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55, en liasse**;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56, en liasse**;
52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparait être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparait être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil, tel qu'il appert de la pièce D-56;

2016-012-002

PAGE : 10

54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

v. A1University

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;
61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83**;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

2016-012-002

PAGE : 11

a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
- Il fait la promotion d'A1Vision;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

IV. LES MANQUEMENTS

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

2016-012-002

PAGE : 12

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
- Deux profils Facebook;
 - Plusieurs vidéos;
 - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;
78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

2016-012-002

PAGE : 13

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF; »

[Références omises]

AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 10 juin 2016, les procureurs de l'Autorité ont expliqué au tribunal que la preuve qu'ils ont l'intention de présenter à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia est la même que celle qui fut présentée dans le cadre de l'audience qui s'est déroulée les 26 et 30 mai 2016.

[11] Ils ont rappelé que, lors de cette audience, une enquêteuse à l'emploi de l'Autorité a longuement témoigné et que, dans le cadre de ce témoignage, elle a relaté tous les faits qui sont allégués à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés qui sont visés par les conclusions de la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[12] Compte tenu des circonstances particulières entourant la présente demande et du fait que les activités de tous les intimés visés par la décision du 9 juin 2016 du Bureau sont reliées, les procureurs de l'Autorité ont demandé au tribunal et obtenu sa permission de verser au présent dossier toute la preuve qui a été présentée lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016.

[13] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que les activités illicites de tous ces intimés, incluant celles d'Alexandro Garcia, se multiplient rapidement au Québec, et ce, auprès d'une clientèle jeune et particulièrement vulnérable. Ils ont plaidé que des motifs impérieux mettant en cause l'intérêt public et justifient l'émission des ordonnances demandées à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia.

ANALYSE

2016-012-002

PAGE : 14

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a adressé au Bureau sa demande du 10 juin 2016 en invoquant des motifs impérieux, et ce, comme elle l'avait fait lorsqu'elle a présenté sa demande amendée du 26 mai 2016.

[15] L'intimé Alexandro Garcia est un des intimés visé par la demande amendée de l'Autorité du 26 mai 2016. Toutefois, comme son nom fut, par inadvertance, omis des conclusions recherchées par l'Autorité dans cette demande, le Bureau ne pouvait l'inclure dans la liste des intimés visés par les ordonnances contenues dans le dispositif de sa décision du 9 juin 2016. Agir autrement aurait rendu cette décision *ultra vires* à l'endroit de l'intimé Alexandro Garcia, et ce, même si la preuve présentée par l'Autorité à l'égard de ses activités reliées à la *Loi sur les instruments dérivés* et à la *Loi sur les valeurs mobilières* était probante.

[16] À la suite de cette décision du 9 juin 2016, l'Autorité a donc décidé de présenter au Bureau, le 10 juin 2016, une demande spécifique concernant l'intimé Alexandro Garcia. Cette demande s'appuie essentiellement sur les mêmes éléments de preuve que ceux qui furent présentés lors de l'audience des 26 et 30 mai 2016 et sur lesquels s'appuie la décision du 9 juin 2016 du Bureau.

[17] À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa décision du 9 juin 2016, le Bureau indiquait que l'Autorité :

« (9) ... a essentiellement présenté au tribunal une preuve à l'effet que l'intimée International Markets Live Inc. - une personne morale constituée aux États-Unis d'Amérique - exercerait actuellement au Québec des activités illicites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, directement par l'entremise de son site Internet <http://imarketlive.com> - lequel est accessible au public québécois - de même que par l'entremise des autres intimés qui seraient pour la plupart des résidents du Québec recrutés relativement récemment.

(10) Par ailleurs, la preuve révèle que l'intimé Christopher Terry serait le fondateur et le « CEO » de l'intimée International Markets Live Inc., laquelle - sous sa direction - poursuivrait une agressive stratégie d'expansion de ses activités dans une cinquantaine de juridictions, et ce, en utilisant une gamme étendue de médias sociaux de même qu'en recrutant des résidents de ces diverses juridictions, la plupart jeunes, vulnérables, ambitieux, aimant l'argent vite fait mais aussi fort habiles dans l'utilisation des médias sociaux et capables d'organiser rapidement des opérations de réseautage dont les objectifs correspondent à ceux des intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry.

(11) À cet égard, l'enquête en cours de l'Autorité a permis d'identifier une dizaine de jeunes Québécois dont l'âge varie entre 17 et 25 ans - soit les intimés Charley Wion, Antoine Charbonneau, Antoine Bouthillier, Maxime Robichaud, Étienne Champagne, Alexandro Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais, Simon Brisebois, Samuel Jacques et Makir Volcy - lesquels seraient responsables de la mise sur pied et des activités de sollicitations des regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » de

2016-012-002

PAGE : 15

même que l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016.

(12) L'enquête a aussi permis d'identifier un résident de l'Alberta, soit l'intimé Daniel Westby, lequel serait, à la lumière de la preuve recueillie, le « leader numéro 1 au Canada » de l'intimée International Markets Live Inc.. Il serait un des principaux responsables des activités de recrutement de cette entreprise au Québec de même que de ses illicites activités en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(13) Une analyse des informations diffusées sur les sites Internet et médias sociaux contrôlés et/ou utilisés par les intimés a été effectuée dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité et elle démontrerait l'existence de plusieurs types d'activités illégales en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(14) Il appert d'abord de la preuve que l'intimée International Markets Live Inc. offrirait actuellement au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « FXSignalsLive ». Ce service permettrait aux abonnés d'utiliser un système de négociation automatisé synchronisant instantanément avec leurs comptes de courtage Forex les transactions effectuées sur ce marché par un des cinq experts de l'intimée International Markets Live Inc., dont les noms évocateurs sont les suivants : « The Euro-Trader-Master », « Steady-Freddy », « Smooth Sterling », « Crosses Pairs & Pips » et « Mr. Diversity ». L'intimée International Markets Live Inc. affirmerait sur son site Internet que ses cinq experts ont obtenu des rendements de 37.58% à 161.79% sur des périodes de plus de 30 semaines. Elle offrirait notamment des instructions précises permettant de lier un compte personnel ouvert chez une firme de courtage et utilisant notamment une plateforme de transaction en ligne MT4 avec son service « FXSignalsLive ». De plus, le site Internet de l'intimée International Markets Live Inc. contiendrait de la publicité et des hyperliens vers des firmes de courtage, notamment FXCM, OANDA et AXIORY, auprès desquelles un compte permettant d'effectuer des transactions en ligne sur le Forex pourrait être ouvert. Enfin, l'intimée International Markets Live Inc. indiquerait aux abonnés de son service « FXSignalsLive » - sur son compte Facebook « iMarkets 001 » - que s'ils ont moins de 500 \$ dans leur compte de courtage Forex lié à ce service certaines transactions pourraient ne pas être exécutées, ce qui pourrait entraîner des pertes imprévues.

(15) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait aussi au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un service intitulé « Harmonic Scanner », lequel fournirait à ses abonnés - 24 heures par jour, cinq jours par semaine - des conseils sur les meilleurs moments pour effectuer des transactions sur le Forex. Afin d'offrir ce service, l'intimée International Markets Live Inc. utiliserait des ordinateurs, des algorithmes spécialisés et des experts pour constamment surveiller le marché Forex. Une alerte serait même transmise par courriel aux abonnés à chaque fois que le service « Harmonic Scanner » identifierait des « Trading Opportunities » « so that you can be confident when to buy and sell ».

2016-012-002

PAGE : 16

(16) L'intimée International Markets Live Inc. offrirait de plus au public du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - deux autres services intitulés respectivement « Live Trading Room » et « The Educational Room », lesquels seraient accessibles par Internet sous forme de « Chat Room » et de librairie virtuelle. Ces services seraient ainsi décrits sur le site Internet de l'intimée :

« What is A « Live Trading & Education Room » ?

The « Live Trading & Education Room » is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets; what they watch for when trading and areas that provide the best trading opportunities in the financial markets. This is where the real money is made in the markets. Every day the “Trading Room” provides you a unique opportunity to dive inside the mind of a trader, to learn what sets the successful opportunities from the lease (sic) profitable.”

(17) À l'égard de ses services « Live Trading Room » et « The Educational Room », l'intimée International Markets Live Inc. ajouterait notamment ce qui suit :

- «Watch Chris (l'intimé Christopher Terry) and his team of moderators time the market using **time-tested techniques** that will be well-explained to you and other traders in the room.”
- “**Get detailed explanations** of the thought-process behind each and every single trade that is placed. We provide guidance through each trade as well as an explanation after the completion of the trade. There is always a technical reason why we trade!”
- « **Connect and Interact live** ask your questions, follow along and learn what makes a successful trader.”
- “Learn the perfect level of patience and discipline necessary to **time the market optimally.**”
- “Watch how each trade is setup and what we look for on **entries / exits, stops, and targets.**”
- “**Weekly Market Forecast (FREE!!)** – Weekly review what we are watching for, in the S&P E-minis, Forex Futures and Forex Spot markets.”
- “**Trading Library!** Our back office is filled with educational videos, books and articles on a wide range of topics for the new trader to advanced Harmonic Patterns for the more experienced!!”

2016-012-002

PAGE : 17

- “We *DEMYSTIFY* what this lucrative industry is all about as you watch trades being made. Learn why the trades are being made, and how we approach trading opportunity.”
- “Get the support you need to be successful by a collaborative community who is dedicated to your success.”

(18) De plus, la preuve révèle que l'intimée International Markets Live Inc. proposeraient actuellement aux investisseurs du Québec - directement et par l'entremise des autres intimés - un « Plan de compensation » en contrepartie du paiement d'une somme de 15.00 \$ sur une base mensuelle et de ventes réalisées auprès du public des services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room ».

(19) L'intimée International Markets Live Inc. accorderait ainsi aux investisseurs du Québec qui accepteraient son offre de devenir des « Independent Business Owners » un « Plan de compensation », incluant pas moins de huit différents types de revenus variant en fonction de nombreux critères, dont celui des ventes de services effectuées, mais aussi de critères aussi spéculatifs et aléatoires que celui qui suit :

“Depending on your rank, IML (l'intimée International Market Live) will match 50% of your monthly bonus and invest it into a trading account for 3 months only. Any trading profits are then shared with you and IML. You will receive 70% trading profits and IML will keep the remaining 30%. This only applies if profit is made in a particular trading period. If no profit is made, there will be no profits shared with the IBO (“Independent Business owner”) or IML for that period.”

(20) Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité révèle que les caractéristiques du « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. seraient déterminées uniquement par celle-ci et que, de surcroît, elle pourrait les modifier à tout moment à sa seule discrétion, ce qu'elle aurait déjà fait à au moins une reprise.

(21) L'Autorité a accumulé durant son enquête une preuve considérable - notamment sous la forme de vidéos, d'annonces publicitaires, de publication sur des sites Internet et divers médias sociaux - à l'effet que les intimés mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de la présente décision se sont livrés au cours des derniers mois à d'abondantes activités de publicité, de sollicitation et de démarchage visant essentiellement à vendre à des épargnants du Québec les produits et « Plan de compensation » offerts par les intimés International Markets Live Inc. et son principal dirigeant, l'intimé Christopher Terry. Le tribunal souligne à cet égard que la preuve révèle notamment que:

- le regroupement « Harmonic Brothers » utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet <http://harmonicbrothers.com> - dont le responsable serait l'intimé Daniel Westby - de même que des comptes Facebook et Snapchat. Les activités de ce regroupement seraient

2016-012-002

PAGE : 18

étroitement associées à celles des intimes Antoine Bouthillier, Antoine Charbonneau, Maxime Robichaud et Charley Wion, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le regroupement « Harmonic Brothers » compterait actuellement au moins 100 membres actifs;

- les site Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiendraient de nombreuses vidéos dans lesquelles on peut voir les intimes reliés au regroupement « Harmonic Brothers » faire activement la promotion des services et « Plan de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc., et ce, notamment dans le cadre de réunions qui seraient organisées régulièrement par ces intimes et auxquelles participeraient un nombre significatif de jeunes participants. Dans une de ces vidéos à caractère promotionnel, on pourrait même suivre les intimes Daniel Westby et Antoine Bouthillier lors d'un voyage à Las Vegas - dont les frais auraient été payés par l'intimée International Markets Live Inc. - et qui aurait inclus des sessions de formation offertes notamment par l'intimé Christopher Terry;
- de plus, l'intimé Antoine Bouthillier n'aurait pas hésité à étaler sur son compte Facebook de nombreuses photographies accompagnées de commentaires reliés à ses « lucratives » activités de promotion et de vente des services de l'intimée International Markets Live Inc. À cet égard, le tribunal note que plusieurs de ces photographies sont tirées du film « Le loup de Wall Street » mettant en vedette Leonardo Di Caprio dans le rôle du notoire escroc et cocaïnomane Jordan Belfort, lequel passa 22 mois en prison notamment pour détournement de fonds, infractions nombreuses à la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, blanchiment d'argent et pour avoir causé au moins 200 millions de dollars de perte au public investisseur;
- pour leur part, les regroupements « A1Vision » et « A1University » utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées les sites Internet <http://www.AiVision.net> et <http://www.a1university.com> - dont le responsable serait l'intimé Étienne Champagne. Le regroupement « A1University » utiliserait de plus, dans le cadre de ces activités, un compte Facebook qui aurait été celui initialement utilisé par le regroupement « A1Vision ». La preuve révèle que « A1Vision » aurait publié au moins trois annonces sur le site Internet www.kijiji.ca. Les activités des regroupements « A1Vision » et « A1University » seraient étroitement associées à celles des intimes Alexandre Garcia, Marc-Antoine Bourbonnais et Étienne Champagne, lesquels possèderaient de surcroît des comptes Facebook individuels (et dans certains cas dans d'autres médias sociaux) qu'ils utiliseraient dans le cadre des activités susmentionnées. Le 1^{er} avril 2016, l'intimé Marc-Antoine Bourbonnais

2016-012-002

PAGE : 19

aurait annoncé sur sa page Facebook avoir regroupé plus de 410 « business partners » en 50 jours;

- les sites Internet et comptes Facebook mentionnés au paragraphe précédent contiennent de nombreuses références à ce qui serait de lucratives transactions effectuées sur le Forex de même que des photos et vidéos de réunions de formation dirigées par les intimes Daniel Westby, Étienne Champagne et Alexandro Garcia, dans lesquelles on fait une vigoureuse promotion des services et « Plan de compensation » offerts par l'intimée International Market Live Inc.;
- l'intimée Finance Stratex inc. utiliserait dans le cadre des activités susmentionnées le site Internet www.stratexfinance.com, des vidéos sur son compte YouTube et au moins une annonce publiée sur le site Internet www.kijiji.ca. Dans le registre des entreprises du Québec, l'intimée Finance Stratex inc. décrit ainsi son premier secteur d'activité: « Autres intermédiaires d'investissement » et « Négociation de devises et commodités (commerce) ». Elle y décrit ainsi son deuxième secteur d'activité: « Enseignement de formation personnelle et populaire » ainsi que « Formation sur la négociation de devises et commodités ». Le seul actionnaire et administrateur de Finance Stratex inc. serait l'intime Simon Brisebois dont le profil LinkedIn indique qu'il serait un diplômé de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, qu'il aurait complété le Cours sur le Commerce des Valeurs mobilières et qu'il serait même titulaire d'un « Diplôme d'études supérieures » de l'École nationale de police du Québec;
- sur sa page Facebook, l'intime Simon Brisebois se présenterait comme un « Forex trader » et un « Forex mentor ». Le compte YouTube de Finance Stratex inc. contiendrait une vidéo - accessible au public - intitulée « Apprendre à trader », dans laquelle l'intime Simon Brisebois expliquerait que Stratex est une équipe de traders ambitieux qui font partie d' iMarkets (l'intimée International Markets Live Inc.). Les intimes Charley Wion et Makir Volcy participeraient aussi à cette vidéo. De plus, un autre membre de son « équipe de traders » y expliquerait qu'en devenant membre de Stratex on a « accès aux traders professionnels engagés par Christopher Terry lui-même », lesquels « ont généré des rendements entre 50% et 150% au cours des deux dernières années ». Le tribunal note avec intérêt que le site Internet de l'intimée Finance Stratex inc. contiendrait aussi des photographies tirées du film « Le loup de Wall Street ». Sur une de celles-ci, le texte suivant serait superposé sur une photographie de Leonardo Di Caprio, en complet veston, dans le rôle de l'escroc Jordan Belfort : « They don't teach this shit in school ». Sur une autre photographie, le texte « Apprendre le trading » serait superposé à une autre photo évocatrice de Leonardo Di Caprio - dans son rôle du requin de la finance Jordan Belfort - mais cette fois en tenue sportive, un verre de vin à la main sur le pont de son luxueux bateau. L'intime Makir Volcy ajouterait dans la vidéo

2016-012-002

PAGE : 20

susmentionnée : « Joignez-vous à l'équipe Stratex Finance et partez à la conquête de l'indépendance financière grâce au trading et au marketing de réseau »;

- la preuve révèle que l'intimé Makir Volcy aurait aussi mis sur pied le « Volcytech Investment Group » et serait le responsable du site Internet www.volcytech.com dans lequel on retrouverait des références au groupe « Harmonic Brothers » de même qu'aux services offerts par l'intimée International Markets Live Inc.. La preuve révèle aussi que sur le site Internet du « Volcytech Investment Group » on inviterait le public à rien de moins que « Learn how to trade with the world's Best Forex Traders and Coaches to elevate your trading to the next level » et en guide de réponse à la question "Why Choose Volcytech Group" on indiquerait :
 - "Live Training and Educational Services with Imarketslive" (l'intimée International Markets Live Inc.);
 - "Average Monthly Return: 10% - 25%";
 - "Online Community of Traders Worldwide";
 - "Investors have access 24/7 real time access to trading activities and detailed reports";
 - "Sophisticated strategies that seek to control losses and protect profits";
 - "You only pay for educational and support tools once every month!";
 - **"We accept clients from all countries"**.
- enfin, le regroupement « Jeunes Traders » utiliserait, dans le cadre de ses activités de promotion des services offerts par l'intimée International Markets Live Inc., le site Internet www.jeunestraders.com dont l'intimé Samuel Jacques serait le responsable. L'intimé Antoine Charbonneau serait aussi associé au regroupement « Jeunes Traders ». Le groupe « Jeunes Traders » utiliserait de plus, dans le cadre de ses activités, un compte Facebook. La preuve révèle que le groupe « Jeunes Traders » serait lié au regroupement « Harmonic Brothers » et à l'intimée Finance Stratex inc.. Les intimés Samuel Jacques et Antoine Charbonneau organiseraient notamment des « webinaires » gratuits à l'intention d'une jeune clientèle, et ce, afin de leur apprendre comment effectuer des transactions sur le Forex avec leurs « smartphones » tout en leur expliquant - notamment sur le compte Facebook de « Jeunes Traders » - comment ouvrir un compte chez un courtier en instruments dérivés et par la suite utiliser, pour seulement « 1\$ », les services de transactions automatisées sur le Forex « FXSignalsLive » et le service de repérage

2016-012-002

PAGE : 21

automatisé « Harmonic Scanner » offerts par l'intimée International Markets Live Inc. et ainsi devenir « un trader en 10 jours ».

(22) Le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif, comportant un haut niveau de risque, dans lequel l'utilisation de produits dérivés est généralisée. De plus, on offre fréquemment aux investisseurs sur ce marché la possibilité d'avoir un compte sur marge et d'utiliser l'effet de levier, ce qui ne contribue qu'à accroître le niveau de risque des transactions qui sont effectuées.

(23) L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1. des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2. tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1; »

[Soulignements ajoutés]

(24) De plus, l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit explicitement ceci :

« **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

(25) Compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire et du fait qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en instruments dérivés, le Bureau est d'avis que tous les intimés agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi. De plus, les intimés International Markets Live Inc. et Christopher Terry - notamment en offrant aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room » - agiraient comme conseiller en instruments dérivés sans détenir les inscriptions requises et enfreindraient une nouvelle fois l'article 54 de *Loi sur les instruments dérivés*.

(26) Par ailleurs, le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

2016-012-002

PAGE : 22

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7^e un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(27) À cet égard, la Cour suprême du Canada a clairement établi, notamment dans l'affaire *Pacific Coin Exchange c. C.V.M.O.*, que le contrat d'investissement doit recevoir une interprétation large et que la législation en valeurs mobilières vise la protection du public en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents concernant les valeurs mobilières émises. La cour a ajouté qu'on doit donner à cette législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. La cour a aussi précisé que l'élément décisif doit être le fond et non la forme; l'accent devant être mis sur la réalité économique de l'opération.

(28) Le Bureau a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises, notamment dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Geteasy LDA et al.*, que le contrat d'investissement ne devait pas être interprété de manière à limiter son application et à nuire à l'atteinte des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection des épargnants.

(29) De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à cette loi doit établir un prospectus qui est soumis au visa de l'Autorité. La notion de placement est ainsi définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

«placement»:

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

...

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°;

... »

2016-012-002

PAGE : 23

(30) L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit aussi ce en quoi consiste l'activité de *courtier* en vertu de cette loi:

« 5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

(31) Enfin, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[Références omises]

[18] Or, la preuve démontre que l'intimé Alexandro Garcia, comme l'ensemble des intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau, ne détiendrait pas et n'a jamais détenu une inscription à titre de courtier en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité. De plus, ces intimés n'auraient pas obtenu de visa délivré par l'Autorité leur permettant d'effectuer un quelconque placement ou n'auraient bénéficié d'une dispense appropriée.

[19] Par conséquent, après un examen de la documentation et de la jurisprudence présentée en preuve par l'Autorité concernant le « Plan de compensation » offert par l'intimée International Markets Live Inc. au public investisseur du Québec - directement ou indirectement - le Bureau est d'avis qu'une preuve *prima facie* existe à l'effet que tous ces intimés, incluant l'intimé Alexandro Garcia, procéderaient actuellement à des placements illicites de contrats d'investissement auprès des investisseurs du Québec et que, de plus, ils agiraient illicitement comme courtier en valeurs mobilières, le tout contrairement aux articles 1, 5, 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[20] Comme le Bureau l'a expliqué dans sa décision du 9 juin 2016, cet examen révèle notamment que: (i) l'intimée International Market Live Inc. modifierait à son gré l'ensemble des conditions et obligations reliées à ce « Plan de compensation » offert à des soi-disant « Independent Business Owners »; (ii) ce « Plan de compensation » posséderait les caractéristiques d'un stratagème d'investissement de type pyramidal⁹; (iii) un des huit différents

⁹ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, pages 10 et 13.

2016-012-002

PAGE : 24

types de revenus associés à ce stratagème serait relié à un investissement de nature spéculative dans le marché Forex¹⁰; (iv) les épargnants qui ont investi dans ce stratagème ne participeraient aucunement aux décisions concernant la marche de l'entreprise intimée International Market Live Inc.; et (iv) ces investisseurs ne connaîtraient essentiellement rien au fonctionnement d'une telle entreprise.

[21] De plus, compte tenu de ce que l'abondante preuve de publicité, sollicitation et démarchage auprès du public du Québec révèle dans la présente affaire, le Bureau est d'avis que l'intimé Alexandro Garcia, comme tous les intimés visés par le dispositif de sa décision du 9 juin 2016, agiraient actuellement illicitement comme courtier au sens de la *Loi sur les instruments dérivés* et enfreindraient ainsi l'article 54 de cette loi.

[22] Afin de protéger rapidement les épargnants du Québec contre les activités abusives, déloyales et illégales de l'intimé Alexandra Garcia à l'encontre du public québécois, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre à son encontre un ensemble d'ordonnances visant essentiellement à faire cesser ses illicites activités au Québec.

[23] À cet égard, le Bureau rappelle que les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). »

« **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

« **265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir

¹⁰ Pièce D-40 déposée par l'Autorité, page 15.

2016-012-002

PAGE : 25

d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité. »

[24] De plus, l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* établit que :

« 131. Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité liée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé. »

[25] Le Bureau retient, en particulier, les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- L'intimé Alexandro Garcia et les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 du Bureau, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles au public du Québec - des activités illicites de courtier en valeurs mobilières et de placement de valeurs mobilières - en particulier des contrats d'investissements au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sous la forme de soi-disant « Plans de compensation » de l'intimée International Markets Live Inc. - le tout en contravention des articles 11 et 148 de cette loi;
- Tous les intimés susmentionnés poursuivraient aussi - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités massives et illicites de courtier en instruments dérivés, et ce, en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- De plus, les intimés International Markets Live, Inc. et Christopher Terry, le PDG de cette entreprise américaine, poursuivraient - notamment par l'entremise de divers sites Internet, comptes Facebook et autres médias sociaux accessibles aux résidents du Québec - des activités illicites de conseiller en instruments dérivés, et ce, en offrant notamment aux investisseurs québécois les services « FXSignalsLive », « Harmonic Scanner », « Live Trading Room » et « The Educational Room », le tout en contravention de l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- L'enquête en cours de l'Autorité - à l'encontre de l'intimé Alexandro Garcia et de tous les intimés visés par le dispositif de la décision du 9 juin 2016 du Bureau - laisse actuellement entrevoir une organisation transnationale, ayant à sa tête les intimés International Markets Live Inc. et son PDG Christopher Terry, qui serait en expansion rapide et dont les illégales activités se poursuivraient simultanément dans de nombreuses juridictions, le tout avec des conséquences potentiellement très néfastes pour les épargnants impliqués et pour l'intégrité des places financières de ces juridictions;
- Au Québec, tous les intimés susmentionnés poursuivraient - en particulier auprès d'une jeune et vulnérable clientèle - une agressive stratégie de publicité, de sollicitation et de

2016-012-002

PAGE : 26

démarchage, utilisant notamment les médias sociaux, les regroupements « Harmonic Brothers », « A1Vision », « A1University », « Jeunes Traders », « Volcytech Investment » et l'intimée Finance Stratex Inc., une société par actions immatriculée au Québec depuis le 11 février 2016. La preuve révèle que l'intimé Alexandro Garcia serait particulièrement actif auprès des regroupements « A1Vision » et « A1University »;

- Les produits et services financiers offerts et vendus par l'intimé Alexandro Garcia de même que par les autres intimés susmentionnés seraient reliés au marché FOREX¹¹, un marché spéculatif à haut risque sur lequel se transige une panoplie d'instruments dérivés reliés au commerce de devises monétaires. De plus, tous ces intimés offriraient des contrats d'investissements sous la forme de « Plans de compensation », et ce, en contrepartie de paiements mensuels et de ventes de produits & services offerts par l'intimée International Markets Live, Inc.;
- L'enquête démontre que l'intimé Alexandro Garcia et les autres intimés visés par le dispositif de la décision du bureau du 9 juin 2016, ne seraient pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, ne détiendraient pas de prospectus visé par cet organisme et ne bénéficieraient d'aucune dispense leur permettant d'exercer les activités de courtage et de placement qui leur sont reprochées dans la présente affaire;
- Compte tenu de la rapidité et de l'effet multiplicateur des réseaux & médias sociaux, il est à craindre que - sans une intervention immédiate - les illicites activités de l'intimé Alexandro Garcia et des autres intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 prennent une ampleur telle qu'elles causent des pertes financières importantes aux investisseurs québécois, qu'elles minent la confiance du public dans la place financière du Québec et dans l'intégrité de son marché, et qu'elles deviennent beaucoup plus difficiles à réprimer.

[26] Les épargnants sollicités par l'intimé Alexandro Garcia et tous les intimés visés par le dispositif de la décision du Bureau du 9 juin 2016 sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage de l'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.¹²

¹¹ Acronyme de “foreign exchange market”.

¹² *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

2016-012-002

PAGE : 27

[27] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par cet organisme et a entendu les représentations de ses procureurs.

[28] Cette demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate dans le présent dossier. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision, *ex parte*, dans l'intérêt public, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

[30] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³, de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ainsi que de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁵.

ACCUEILLE la demande du 10 juin 2016 de l'Autorité des marchés financiers;

INTERDIT à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIT à l'intimé Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNE à l'intimé Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

¹³ Préc., note 1.

¹⁴ Préc., note 2.

¹⁵ Préc., note 3.

2016-012-002

PAGE : 28

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^{es} Valentin Jay et Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 10 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2016-012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée ayant un
établissement situé au 800, Square Victoria,
22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal,
Québec, H4Z 1G3

Partie Demanderesse

c.

ALEXANDRO GARCIA, personne physique
domiciliée au [...], Brossard, Québec, [...]

Partie Intimée

 DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EX PARTE

En vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la demanderesse a saisi le Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») d'une demande *ex parte* visant notamment à obtenir des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en dérivés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs, ainsi que des mesures propres au respect de la loi;
2. Le 26 mai, l'Autorité a déposé une demande amendée introductive d'instance *ex parte* (« **Demande amendée** »);
3. Le 9 juin 2016, le Bureau rendait la décision numéro 2016-012-001 (« **Décision** »);
4. La Décision ne comporte aucune conclusion à l'égard d'Alexandro Garcia (« **Garcia** »);

5. L'enquête révèle que Garcia exerce des activités de courtage et fait des placements au Québec en lien avec les activités d'International Markets Live, Inc. (« **iMarkets** »);
6. iMarkets offre au public des abonnements donnant notamment accès à un système de négociation automatisée et un outil d'analyse identifiant des opportunités d'investissement sur le Forex;
7. iMarkets offre aussi au public de participer à un système de rémunération basée sur la vente d'abonnement et le recrutement d'autres membres;
8. Conséquemment, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** »), de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube et Instagram ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

II. LES PARTIES

F. La Demanderesse

9. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

G. Les Intimées

vi. GARCIA

10. Garcia est une personne physique âgée de 22 ans et domiciliée à Brossard, tel qu'il appert d'une copie des Résultats de la demande de renseignements à la SAAQ de Garcia, **pièce D-23**;
11. Il est un des fondateurs d'A1Vision, tel qu'il appert de la copie du profil Facebook de Garcia¹ et d'une photo publiée sur le profil Facebook de Garcia, **pièce D-24**, *en liasse*;
12. Garcia n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LVM ou de la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique de Garcia, **pièce D-25**;

III. LES FAITS

13. Le 17 février 2016, l'Autorité reçoit une dénonciation de la Direction des plaintes et de l'indemnisation à l'égard du site Web iMarkets.com;
14. Quatre (4) autres dénonciations ont été reçues par l'Autorité en lien avec de la sollicitation effectuée par iMarkets au Québec, dont la plus récente est datée du 28 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie des quatre (4) dénonciations reçues par l'Autorité, **pièce D-34**, *en liasse*;

A. iMarkets

15. L'enquête révèle qu'iMarkets offre au public des outils et des services pour aider les investisseurs à prendre de bonnes décisions d'investissement sur le marché du Forex et des Futures, tel qu'il appert de la pièce D-6;
16. iMarkets exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web iMarkets.com;
17. iMarkets et Christopher Terry sont les responsables du site Web et titulaires du nom de domaine iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN, **pièce D-35**;
18. Le site Web iMarkets.com est accessible au public québécois. On y indique que les Canadiens peuvent contacter la société en composant le numéro affiché², tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹ Profil Facebook 017 de Garcia, pièce D-24, p. 328.

² Pièce D-6, p. 54.

19. iMarkets détient aussi un profil Facebook. On y retrouve de la sollicitation en lien avec les activités d'iMarkets³, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'iMarkets, **pièce D-36**;
20. iMarkets détient également une chaîne Youtube où elle publie fréquemment des vidéos, tel qu'il appert d'une copie du contenu publié sur la chaîne Youtube d'iMarkets, **pièce D-37**;
21. iMarkets offre au public de souscrire au « Platinum Package » pour le prix initial de 195 \$ (« **Platinum package** »), puis pour un prix mensuel de 145 \$⁴. Toutefois, en date du 22 avril 2016, il y aurait eu une promotion où le prix initial est réduit à un (1) \$⁵;
22. La personne souscrivant au Platinum Package (l'« **Abonné** »), a accès à quatre (4) services : le « FXsignalsLive », le « Live Trading Room », l'« Educational Room » et le « Harmonic Scanner »⁶, tel qu'il appert de la pièce D-6;
23. Pour un montant supplémentaire de cinq (5) \$, l'Abonné pouvait acheter la trousse de l'« Independent Business Owner » (« **Trousse IBO** »)⁷, tel qu'il appert de la pièce D-39. La Trousse IBO offre à l'Abonné la possibilité de participer au plan de compensation et de recevoir des commissions (le « **Plan de compensation** »)⁸;
24. Une personne peut aussi souscrire uniquement à la Trousse IBO pour un prix de 15 \$ par mois⁹;
25. Les services compris dans le Platinum package sont décrits dans les sections suivantes;

i. FXSIGNALSLIVE

26. Le premier service offert par iMarkets est le FXSignalsLive. Ce service permet aux Abonnés d'utiliser un système de négociation automatisée et de copier instantanément les transactions faites par un des experts choisis par Terry¹⁰;

³ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, notamment aux pages 37, 41, 47, 57, 59, 63, 67, 70, 77, 84, 90, 96, 166, 168, 203, 276, 288, 303, 307, 319, 324, 337, 342, 343, 356, 368, 384, 389, 391, 397, 401 et 410.

⁴ Site Web iMarkets.com en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 6.

⁵ Site Web iMarkets en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13.

⁷ Site Web iMarket.com et plan de compensation en date du 14 mars 2016, pièce D-39.

⁸ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 13-14.

⁹ Site Web iMarkets.com en date du 22 avril 2016, pièce D-6, p. 13-14.

¹⁰ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

27. Pour ce faire, le compte de courtage de l'Abonnée va automatiquement reproduire les transactions faites par les experts d'iMarkets¹¹;
28. Pour avoir accès à ce service, les Abonnés doivent se rendre sur le site Web www.fxsignalslive.com (« **Fxsignals.com** »), destiné à leur usage exclusif, tel qu'il appert d'une copie du site Web Fxsignals.com, **pièce D-38**;
29. Le site Web Fxsignals.com offre aux Abonnés de copier les transactions de cinq experts, portant les noms suivants : The EURO-Trader-Master, Steady-Freddy, Smooth Sterling, Crosses Pairs & Pips et Mr. Diversity¹²;
30. Le site Web Fxsignals.com indique que ces cinq experts ont obtenu un rendement variant entre 37.58 % et 161.79 %¹³;
31. iMarkets suggère aux Abonnés d'avoir au moins un montant de 500 \$ dans leur compte de courtage afin que toutes les transactions soient effectuées. Si la balance du compte est inférieure, certaines transactions ne seront pas exécutées¹⁴;

ii. HARMONIC SCANNER

32. Le deuxième service offert par iMarkets est l'Harmonic Scanner;
33. Le site Web iMarkets.com [décrit ce service comme « a Scanner and Charting Package that accurately identifies key Harmonic Patterns ». On y ajoute « Think of the Harmonic Scanner as your full time unpaid assistance, that never takes a coffee break, and is only focuses on providing the best of the best Harmonic Trade Opportunities », tel qu'il appert de la pièce D-6;](#)
34. L'Harmonic Scanner recherche 24 heures par jour, cinq jours par semaine des opportunités d'investissement sur le Forex. Lorsque l'Harmonic Scanner découvre une telle opportunité, une alerte est transmise à l'investisseur par courriel¹⁵, tel qu'il appert de la pièce D-36;

iii. LIVE CHAT TRADING ROOM AND EDUCATIONAL ROOM

35. Les deux derniers services offerts par iMarkets sont « The Live Trading Room » et « The Education Room »;

¹¹ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 7.

¹² Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹³ Site Web Fxsignals.com, pièce D-38, p. 5.

¹⁴ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 48.

¹⁵ Profil Facebook d'iMarkets 001, pièce D-36, p. 397.

36. Le site Web iMarkets.com [décrit ces deux services de la manière suivante](#) :

« The 'Live Trading & Education Room' is hosted daily (Monday through Friday 8:30 AM to 12 PM EDT.) with our expert traders to see exactly what they are doing each day to win in the markets: what they watch for when trading and areas that provide the best opportunities in the financial markets »¹⁶

37. Le site Web iMarkets.com énumère une série d'avantages dont peuvent bénéficier les Abonnés avec « The Live Trading Education Room » : notamment des explications concernant les transactions effectuées par Terry et son équipe, la possibilité de leur poser des questions ainsi que d'apprendre comment devenir un bon courtier¹⁷;

B. LE PLAN DE COMPENSATION

38. En date du 14 mars 2016, les détails du Plan de compensation étaient disponibles sur le site Web iMarkets.com, tel qu'il appert d'une copie du Plan de compensation en date du 14 mars 2016, **pièce D-39**;
39. Le Plan de compensation a ensuite été modifié par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web iMarkets.com et du Plan de compensation en date du 11 mai 2016, **pièce D-40**;
40. En date du 11 mai 2016, pour être éligible au Plan de compensation, une personne doit remplir certaines conditions, tel qu'il appert de la pièce D-40 :
- Se procurer la Trousse IBO;
 - S'inscrire comme IBO, en complétant une demande;
 - Se qualifier comme « Platinum Director » en faisant des ventes personnelles d'un montant de 145 \$ par mois;
41. Le Plan de compensation permet à un IBO de gagner huit (8) bonis différents, variant notamment en fonction des ventes personnelles de Platinum Package par un IBO ou son groupe d'IBO¹⁸, tel qu'il appert de la pièce D-40;
42. Le site Web iMarkets.com comprend une section « Policies and Procedures » où l'on retrouve les règles applicables aux IBO, tel qu'il appert de la pièce D-6;

¹⁶ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 31.

¹⁷ Site Web iMarkets.com, pièce D-6, p. 32.

¹⁸ Plan de compensation en date du 11 mai 2016, pièce D-40, p. 7.

C. Sollicitation d'iMarkets au Québec

43. L'enquête a permis d'identifier une sollicitation importante d'iMarkets par l'entremise d'A1vision;

ii. A1Vision

44. A1Vision est un groupement basé à Montréal faisant la promotion au Québec des produits offerts par iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du site Web <http://www.A1Vision.net> (« **A1Vision.net** »), **pièce D-52**;
45. A1Vision n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
46. A1Vision exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse A1vision.net;
47. Le site Web A1Vision.net a été mis en ligne le 5 mars 2016, tel qu'il appert d'une copie de la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1Vision, **pièce D-53**;
48. Le lancement d'A1Vision dans la région de Montréal s'inscrit dans une stratégie d'expansion internationale de l'organisation iMarkets, tel qu'il appert d'une copie du profil LinkedIn d'Étienne Champagne, **pièce D-54**;
49. Le site Web A1Vision.net exhibe sur sa page d'accueil le logo de iMarkets et fait la promotion des produits iMarkets FXSignalsLive, Harmonic Scanner et Live Trading Chat room with Chris Terry, tel qu'il appert de la pièce D-52;
50. Les vidéos suivantes sont accessibles au public sur le site Web A1Vision.net :
- Une vidéo promotionnelle d'A1vision;
 - Une vidéo intitulée « Qu'est-ce que le Forex » qui montre une explication graphique du marché du Forex;
 - Une vidéo explicative du système de négociation automatisée de FXSignalsLive présentée par Garcia et Champagne;
 - Une vidéo explicative du Harmonic Scanner produite par Global Visionariez intitulée « What is The Harmonic Scanner #IML »;
 - Une vidéo explicative du Live Trading Chat Room qui montre brièvement une session en direct avec Terry;

Tel qu'il appert d'une copie des vidéos disponibles sur le site Web A1Vision.net, **pièce D-55**, en liasse;

51. A1Vision dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Trois annonces kijiji ont également été répertoriées en lien avec les activités d'A1Vision, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1Vision et des annonces numéro 1147804546, 1154764499 et 1154765344, **pièce D-56**, en liasse;
52. Le 12 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information portant sur A1Vision et iMarkets, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil¹⁹, tel qu'il appert de la pièce D-56;
53. Le 28 mars 2016, A1Vision annonce sur son profil Facebook la tenue d'une réunion d'information sur A1Vision et l'industrie du Forex, qui apparaît être présentée par Champagne et Garcia, à Longueuil²⁰, tel qu'il appert de la pièce D-56;
54. A1Vision n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-57**;
55. A1Vision n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-58**;

iv. A1University

56. A1University exerce notamment ses activités par l'entremise du site Web accessible à l'adresse <http://www.a1university.com> (« **A1University.com** »), tel qu'il appert d'une copie du site Web A1University.com, **pièce D-59**;
57. A1University n'est ni immatriculé auprès Registraire des Entreprises du Québec, ni enregistrée auprès de Corporation Canada;
58. Le site Web A1University.com a été mis en ligne le 21 avril 2016, tel qu'il appert d'une copie la recherche WHOIS sur le site Web de l'ICANN à propos d'A1University, **pièce D-60**;
59. A1University offre de la formation, un service signals et des webinaires. On y trouve la mention « Amenez votre trading à un autre niveau », tel qu'il appert de la pièce D-59;
60. On invite le public à s'inscrire à la « A1 Ghost Trader Academy ». Il est possible d'acheter un « Platinum Package » pour le prix de 50\$;

¹⁹ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p. 9 à 15.

²⁰ Profil Facebook d'A1Vision, pièce D-56, p.6.

61. Il serait possible d'acheter le « Platinum Package » par l'entremise du site Web A1University.com;
62. A1University dispose également d'un profil Facebook pour promouvoir ses activités. Il s'agit du profil d'A1Vision dont le nom a été modifié pour A1University, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook d'A1University, **pièce D-62**;
63. A1University n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier, de conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sous la LVM ou sous la LID, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique d'A1Vision, **pièce D-83**;
64. A1University n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'A1Vision, **pièce D-85**;

a. Garcia

65. Garcia se présente comme le cofondateur et CEO d'A1Vision²¹, tel qu'il appert de la pièce D-24;
66. On retrouve sur le profil Facebook de Garcia, pièce D-24, des publications où :
 - Il fait la promotion d'A1Vision²²;
 - Il indique faire des profits par l'entremise d'A1Vision²³;
 - Il indique que d'autres font des profits grâce au Forex²⁴;
 - Il invite les gens à le contacter s'ils savent trader du Forex ou s'ils sont intéressés à apprendre de cette industrie²⁵;
 - Il publie des photos de présentations données par A1Vision²⁶;
67. Garcia possède un autre profil Facebook où l'on retrouve deux photos d'A1vision²⁷, tel qu'il appert d'une copie du profil Facebook de Garcia- Entrepreneur, **pièce D-65**;
68. Il apparaît aux côtés de Champagne dans une vidéo publiée sur A1Vision.net où il fait la promotion et explique le fonctionnement de FXSignalsLive, tel qu'il appert de la pièce D-55;

²¹ Profil Facebook de Garcia 017, p. 328.

²² Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 69, 72, 74, 81, 88, 89, 92, 93, 95, 97, 137, 138, 145

²³ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 93, 105

²⁴ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 211, 212, 217

²⁵ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 185.

²⁶ Profil Facebook de Garcia, pièce D-24, p. 104, 124

²⁷ Profil Facebook de Garcia-Entrepreneur, pièce D-65, p. 5, 6.

IV. LES MANQUEMENTS

69. Il appert des faits présentés qu'iMarkets agit à titre de conseiller et de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
70. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
71. Il appert des faits présentés que Garcia agit à titre de courtier, au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
72. En offrant la possibilité de devenir un IBO et de participer au Plan de compensation, Garcia procède au placement d'un contrat d'investissement au sens de l'article 1 LVM, et ce, sans avoir obtenu un visa de prospectus délivré par l'Autorité, le tout en contravention à l'article 11 LVM;

V. MOTIFS IMPÉRIEUX

73. L'Autorité a reçu plusieurs dénonciations, dont la dernière date du 9 mai 2016;
74. La sollicitation d'iMarkets par l'entremise de Garcia est active au Québec et s'effectue par l'entremise de plusieurs plateformes, dont au moins les suivantes :
 - Deux profils Facebook;
 - Plusieurs vidéos;
 - Le site Web et le profil Facebook d'A1vision dont il est le co-fondateur;
75. La sollicitation vise une clientèle jeune et vulnérable;
76. Les profits qu'iMarkets et Garcia font miroiter sont irréalistes;
77. L'information mise à la disposition des Membres et du public concernant iMarkets est incomplète, dispersée et ne leur permet pas de prendre une décision d'investissement éclairée;

78. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que Garcia continuent d'exercer des activités illégales au détriment du public;
79. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que Garcia réalisent des placements illégaux;
80. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

VI. LES OBLIGATIONS

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés, à l'exception d'une opération sur dérivés pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

INTERDIRE à Alexandro Garcia d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'exception d'une opération sur valeurs pour son propre compte, par l'entremise d'un courtier inscrit;

ORDONNER à Alexandro Garcia de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook, YouTube, Instagram et Snapchat ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision devant être rendue entre en vigueur, sans audition préalable, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

Montréal, le 10 juin 2016

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(M^{es} Camille Rochon-Lamy et Valentin Jay)
Procureurs de la Partie Demanderesse

Me Camille Rochon-Lamy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2686
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : camille.rochon-lamy@lautorite.qc.ca

Me Valentin Jay
Téléphone : 514-395-0337, poste 2483
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : valentin.jay@lautorite.qc.ca

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-001

DATE : Le 29 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI, personne physique résidant au [...], Brossard, [...]

et

MAHSA SOTOUDEH, personne physique résidant au [...], Montréal, [...]

et

BAHADOR BAKHTIARI, personne physique résidant au [...], Montréal, [...]

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200, Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

Partie mise en cause

DÉCISION**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS**

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 21 juin 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

2016-016-001

PAGE : 2

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh (les « intimés »);
- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et visant spécifiquement certains comptes qu'ils détiennent auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ de même que des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[4] Le 22 juin 2016, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[5] Lors de l'audience du 22 juin 2016, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[6] Le Bureau reproduit ci-après la demande de l'Autorité, telle qu'amendée lors de l'audience du 22 juin 2016 :

“L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** ») révèle que Pouya Hajiani (ci-après « **HAJIANI** ») a été exposé à des informations privilégiées concernant Ressources Géoméga Inc. (ci-après « **GMA** ») alors qu'il occupait des fonctions auprès de cet émetteur assujetti;
2. Les 24 février 2014, 29 août 2014, 20 mai 2015, 3 mars 2016 et 6 avril 2016, GMA a diffusé sur des fils de presse des communiqués faisant état d'annonces concernant ses activités économiques (ci-après conjointement les « **Communiqués de presse** »);
3. Or, peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
4. L'enquête révèle également que HAJIANI a communiqué, par messages textes ou appels téléphoniques, avec Bahador Bakhtiari (ci-après « **BAKHTIARI** ») et/ou Mahsa Sotoudeh (ci-après « **SOTOUDEH** ») peu de temps avant la diffusion de certains des Communiqués de presse;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ Préc., note 1.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-016-001

PAGE : 3

5. Suivant les communications entre HAJIANI et BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH, ces derniers ont réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
6. Pour les motifs qui seront exposés plus bas, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de prononcer les ordonnances suivantes :
 - Interdire à HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
 - Ordonner à HAJIANI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour HAJIANI dans les comptes portant les numéros [...] et [...];
 - Ordonner à BAKHTIARI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour BAKHTIARI dans le compte portant le numéro [...];
 - Ordonner à SOTOUDEH de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à la RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour SOTOUDEH dans le compte portant le numéro [...];
 - Déclarer que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;

II. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

A) L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

7. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

B) RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

2016-016-001

PAGE : 4

8. Selon le système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après « **SEDAR** »), la branche d'activité de GMA est décrite comme étant « petites sociétés du secteur primaire – mines ». Son siège social est situé au 75, boul. de Mortagne, Bureau L6-116, Boucherville, Québec, J4B 6Y4. Les actions ordinaires de GMA sont cotées à la Bourse de croissance TSX (ci-après « **TSX-V** »), tel qu'il appert de la **pièce D-1**;
9. Plus particulièrement, selon un communiqué de presse daté du 24 février 2014 diffusé par GMA, celle-ci est une société d'exploration minière québécoise dont l'objectif est la découverte et le développement durable de gisements économiques de métaux au Québec (ci-après « **Communiqué du 24 février 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-2**;
10. GMA est un émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de la **pièce D-3**;

C) LES INTIMÉS

a. HAJIANI

11. HAJIANI est chef de la technologie chez GMA, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse émis par GMA daté du 3 mars 2016 (ci-après le « **Communiqué du 3 mars 2016** »), **pièce D-4**;
12. HAJIANI occupait auparavant la fonction d'ingénieur des procédés chez GMA (pièce D-2);
13. Le numéro de cellulaire de HAJIANI est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de HAJIANI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-5**;
14. HAJIANI détient deux comptes de courtage en ligne chez RBC Direct Investing Inc. (ci-après « **RBCDI** ») ainsi qu'une marge de crédit et un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** »). Les numéros de ces comptes sont les suivants :
 - un compte de courtage CELI portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte CELI de HAJIANI** »);
 - un compte de courtage régulier portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte Régulier de HAJIANI** »);
 - une marge de crédit portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte Crédit de HAJIANI** »);
 - un compte bancaire portant le numéro [...] (ci-après « **Compte Bancaire de HAJIANI** »);

Tel qu'il appert de la **pièce D-6**, *en liasse*;

b. BAKHTIARI

15. BAKHTIARI réside au [...] à Verdun, tel qu'il appert de la **pièce D-7**;
16. BAKHTIARI est le conjoint de SOTOUDEH;

2016-016-001

PAGE : 5

17. Le numéro de cellulaire de BAKHTIARI est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de BAKHTIARI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-8**;
18. BAKHTIARI détient un compte de courtage CELI auprès de RBCDI portant le numéro [...] (ci-après le « **Compte CELI de BAKHTIARI** »), tel qu'il appert de la **pièce D-9**;

c. SOTOUDEH

19. SOTOUDEH réside au [...] à Verdun, tel qu'il appert de la **pièce D-10**;
20. SOTOUDEH est la conjointe de BAKHTIARI;
21. Le numéro de cellulaire de SOTOUDEH est le [...] (ci-après le « **Cellulaire de SOTOUDEH** »), tel qu'il appert de la **pièce D-11**;
22. SOTOUDEH détient un compte de courtage en ligne chez RBCDI dont le numéro est [...] (ci-après le « **Compte de SOTOUDEH** »), tel qu'il appert de la **pièce D-12**;

III. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

23. Le 18 avril 2016, l'Autorité a institué une enquête concernant notamment des opérations sur valeurs de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-13**;
24. L'enquête révèle que peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA et qu'à certaines occasions, il a communiqué avant la diffusion des Communiqués de presse avec BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH et que ces derniers ont par la suite eux-mêmes réalisé des opérations sur le titre de GMA;

A) Communiqué du 24 février 2014

25. Le 24 février 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué annonçant que:
- « [...] GMA), is pleased to announce the successful conclusion of tests confirming physical separation of neighbour rare earth elements ("REE") based on free flow electrophoresis technology. [GMA]'s proprietary physical separation process has the potential to reduce the capital required to build separation facilities compared to conventional techniques (i.e. fractional precipitation, ion exchange and solvent extraction), optimize REE recovery and mitigate environmental impacts » (pièce D-2);
26. Le lendemain, GMA dépose sur SEDAR une version française du Communiqué du 24 février 2014 annonçant que :
- « [...] GMA est heureuse d'annoncer la conclusion positive d'essais confirmant la séparation physique d'éléments de terres rares (« **ETR** ») voisins basé sur la

2016-016-001

PAGE : 6

technologie d'électrophorèse à circulation libre. Le procédé de séparation physique de GéoMégA a le potentiel de réduire le capital nécessaire à la construction d'usines de séparation comparativement aux techniques conventionnelles (c.à.d. précipitation fractionnée, échange d'ions et extraction par solvant), d'optimiser la récupération des ETR et d'atténuer les impacts environnementaux. »

Tel qu'il appert de la **pièce D-14**;

27. Selon le communiqué, HAJIANI est désigné comme étant ingénieur de procédés et il a supervisé ainsi qu'approuvé les informations techniques qui y sont décrites;

28. D'ailleurs, HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante :

« Once the boundaries between the multiple disciplines of applied science fade out, a new technology emerges and it is where the effort of our innovation is devoted to. » (version anglaise du Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2)

« Lorsque les frontières entre les multiples disciplines des sciences appliquées s'estompent, une nouvelle technologie émerge et c'est là où nos efforts d'innovation sont consacrés. » (version française du Communiqué du 24 février 2014) (pièce D-14);

29. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014 :

29.1. Le 8 février 2014, des communications ont lieu entre HAJIANI et SOTOUDEH :

- 16:34 un appel d'une (1) minute est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;
- 16:42 un appel de quatre (4) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;

Tel qu'il appert de la **pièce D-15**;

29.2. Le 9 février 2014, un appel de treize (13) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-15);

29.3. Le 11 février 2014 à 8:51, un ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 12 009,95 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-16**, *en liasse*;

29.4. La même journée, à 9:51, un ordre d'achat de 25 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 7 500 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-17**;

2016-016-001

PAGE : 7

- 29.5. Les opérations effectuées le 11 février 2014 par HAJIANI et SOTOUEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 10 % et 6 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-18**;
- 29.6. Le 12 février 2014, un ordre d'achat de 15 500 actions est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte de SOTOUEH pour un montant de 4 650 \$ (pièce D-17);
- 29.7. Les opérations effectuées le 12 février 2014 par SOTOUEH sur le titre de GMA représentent environ 26 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 29.8. Le 19 février 2014, un ordre d'achat de 6 000 actions est placé et exécuté à 0,495 \$ dans le Compte de SOTOUEH pour un montant de 2,970 \$ (pièce D-17);
- 29.9. Les opérations effectuées le 19 février 2014 par SOTOUEH sur le titre de GMA représentent 0,003 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 29.10. Le 24 février 2014, à 9:47, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») suspend la négociation du titre de GMA au TSX-V dans l'attente d'une nouvelle, tel qu'il appert de la **pièce D-19**;
- 29.11. La même journée, GMA diffuse le Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2);
- 29.12. Le 25 février 2014, à 8:00, l'OCRCVM autorise de nouveau la négociation du titre de GMA au TSX-V, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse daté du 25 février 2014, **pièce D-20**;
- 29.13. Le 26 février 2014, à 4:39, un ordre de vente de 46 500 actions de GMA est placé dans le Compte de SOTOUEH. Cet ordre est exécuté en totalité à l'ouverture des marchés à 0,60 \$ pour un montant de 27 900 \$ (pièce D-17);
- 29.14. Le 4 mars 2014, GMA dépose une déclaration de changement important sur SEDAR en lien avec le Communiqué du 24 février 2014, tel qu'il appert de la **pièce D-21**;
30. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est cité dans le Communiqué du 24 février 2014 et que, précédemment cette annonce, il a eu des communications avec SOTOUEH à trois (3) reprises et a réalisé, par la suite, une (1) opération sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014, à savoir l'achat de 40 000 actions pour un montant de 12 009,95 \$. Le profit théorique de HAJIANI est d'environ 15 600 \$;
31. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUEH a eu des communications avec HAJIANI à trois (3) reprises et qu'elle a réalisé, par la suite, quatre (4) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014, à savoir l'achat total de 46 500 actions pour un montant total de 15 120 \$ et la vente de 46 500 actions une

2016-016-001

PAGE : 8

journée après la reprise des opérations sur le titre de GMA, pour un montant de 27 900 \$. SOTOUDEH a fait un profit de 12 740,20 \$;

B) Communiqué du 29 août 2014

32. Le 29 août 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué dans lequel elle annonce « [...] une découverte aurifère sur sa propriété Anik, localisée à 40 km au sud de Chapais, au Québec [...] » (ci-après le « **Communiqué du 29 août 2014** »), tel qu'il appert de la **pièce D-22**;
33. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014 :
- Le 7 août 2014, il transfère un montant de 25 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI. Il transfère ensuite 25 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6);
 - Le 7 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,245 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 8 575 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-23**;
 - Le 8 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,261 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 9 135 \$ (pièces D-16 et D-23);
 - Le 12 août 2014, un ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,25 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 7 500 \$ (pièces D-16 et D-23);
34. Les opérations effectuées les 7, 8 et 12 août 2014 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 4 %, 29 % et 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
35. Le 29 août 2014, GMA diffuse le Communiqué du 29 août 2014 (pièce D-22);
36. Le 3 septembre 2014, GMA dépose sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à l'annonce faisant l'objet du Communiqué du 29 août 2014, tel qu'il appert d'une copie de la déclaration de changement de GMA, **pièce D-24**;
37. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014, soit l'achat total de 100 000 actions de GMA pour un montant de 25 210 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 577,55 \$;

2016-016-001

PAGE : 9

C) Communiqué du 20 mai 2015

38. Le 20 mai 2015, GMA diffuse un communiqué annonçant les résultats hydrométallurgiques de son projet de Montviel (« **Communiqué du 20 mai 2015** »), tel qu'il appert de la **pièce D-25**;

39. HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante:

« [...] « Nous avons développé un procédé hydrométallurgique intégré produisant un concentré d'ETR mixtes et oxyde de niobium qui est conçu pour fonctionner avec des réactifs réduits, tout en minimisant les rejets d'effluents. Au-delà de la récupération des ETR et niobium, la production et régénération d'acide et base in situ en tandem avec la recirculation de l'eau dans une usine alimenté exclusivement par l'hydroélectricité sont les distinctions de ce procédé. » commente Pouya Hajiani, chef de la technologie de GéoMégA. »;

40. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 :

40.1. Le 11 mai 2015:

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite un montant de 9 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI, tel qu'il appert de la **pièce D-26** (pièces D-6 et D-16);
- un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,232 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4640 \$ (pièces D-16 et D-26);

40.2. Les opérations effectuées le 11 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 8 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.3. Le 12 mai 2015, HAJIANI et SOTOUDEH effectuent des opérations sur le titre de GMA alors qu'HAJIANI et BAKHTIARI communiquent ensemble à plusieurs reprises :

- HAJIANI transfère un montant de 4 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6), tel qu'il appert de la **pièce D-27**;

Amendé

2016-016-001

PAGE : 10

Amendé

- 11:05 : un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,248 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 960 \$ (pièces D-16 et D-26);
 - 11:30 :08 : un message texte est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
 - 11:30 :59 : un message texte est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
 - 11:31 : un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-sept (17) minutes (pièce D-5);
 - 11:51 : un ordre d'achat de 12 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 3180 \$ (pièces D-17 et ~~D-27~~), tel qu'il appert de la pièce D-27;
 - 11:55 : un ordre d'achat de 4 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 1192,50 \$ (pièces D-17 et D-27);
 - 12:06 : un SMS est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
 - 12:08 : un SMS est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
- 40.4. Les opérations effectuées le 12 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent environ 2 % chacune du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.5. Le 13 mai 2015, un ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,280 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2 800 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.6. Les opérations effectuées le 13 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 2 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

2016-016-001

PAGE : 11

- 40.7. Le 19 mai 2015, un ordre d'achat de 15 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,270 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 050 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.8. La même journée, un ordre de vente de 16 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,27 \$ dans le Compte de SOTOUDEH pour un montant de 4 445,05 \$ (pièce D-17);
- 40.9. Les opérations effectuées le 19 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 9 % et 10% du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.10. Le lendemain, GMA diffuse le Communiqué du 20 mai 2015 (pièce D-22);
41. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a eu des communications à trois (3) reprises avec BAKHTIARI et qu'il a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat total de 65 000 actions pour un montant de 16 450 \$, avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 et après les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI. HAJIANI a subi une perte théorique de 3492,30 \$;
42. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a réalisé deux (2) opérations sur le titre de GMA avant le Communiqué du 20 mai 2015 et suivant les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI, soit l'achat total de 16 500 actions pour un montant de 4 372,50 \$ et la vente de 16 500 actions pour un montant de 4 445,05 \$. SOTOUDEH a fait un profit théorique de 52,65 \$;

D) Communiqué du 3 mars 2016

43. Le 3 mars 2016, Innord, une société créée par GMA, diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant que le Plan Nord du gouvernement du Québec appuie le développement du procédé de séparation de GMA (« **Communiqué du 3 mars 2016** ») (pièce D-4);
44. Selon ce communiqué, HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et l'inventeur du procédé de séparation par électrophorèse (pièce D-4);
45. De plus, HAJIANI est cité dans le texte de ce communiqué de la manière suivante :
- « Après avoir travaillé sans relâche afin de démontrer la crédibilité de notre procédé de séparation, nous sommes excités de pouvoir dire aujourd'hui que nous avons l'appui des deux paliers du gouvernement, à savoir le gouvernement du Québec à travers la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ, et le gouvernement fédéral à travers le programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada (« CNRC – PARI », voir communiqué de presse publié le 13 août 2015). Avoir le soutien de la Société du Plan Nord donne un élan important à Innord et sa technologie d'électrophorèse. Nous sommes enthousiastes de pouvoir compter sur le soutien de la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ pour établir une véritable industrie d'ETR au Québec » (pièce D-4);

2016-016-001

PAGE : 12

46. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et BAKHTIARI ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 3 mars 2016:

46.1. Le 5 février 2016 :

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI, tel qu'il appert de la **pièce D-28** et de la pièce D-6;

46.2. Le 8 février 2016 :

- HAJIANI transfère un premier montant de 20 000 \$ et un second montant de 16 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- Il transfère ensuite ces deux (2) montants du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI (pièces D-6 et D-28);
- 09:51 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-29**;
- 09:58 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$ (pièce D-29);
- 10:03 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 14 000 \$ (pièce D-29);
- 10:13 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (6 000 actions) dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,075 \$ pour un montant de 450 \$ (pièce D-29);

46.3. Les opérations effectuées le 8 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 43 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

2016-016-001

PAGE : 13

- 46.4. Le 16 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (42 000 actions) à 0,075 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 3 150 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.5. Les opérations effectuées le 16 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 37 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.6. Le 17 février 2016, un ordre d'achat de 102 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,090 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 9 180 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.7. Les opérations effectuées le 17 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 35 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.8. Le 22 février 2016, un ordre de vente de 2000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 220 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.9. Le 23 février 2016, un ordre de vente de 3000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,091 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 273 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.10. Le 25 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,105 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 5 250 \$, tel qu'il appert de la pièce D-30 et de la pièce D-16;
- 46.11. Les opérations effectuées le 25 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 49 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.12. Le 26 février 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte Régulier de HAJIANI:
- un premier ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ pour un montant de 1 100 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-30**;
 - un deuxième ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (39 000 actions) à 0,120 \$ pour un montant de 4 680 \$ (pièces D-16 et D-30);
 - un troisième ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ pour un montant de 6 250 \$ (pièces D-16 et D-30);

2016-016-001

PAGE : 14

46.13. Les opérations effectuées le 26 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 36 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

46.14. Le dimanche 28 février 2016 à 19:54, un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-huit (18) minutes (pièce D-8);

46.15. Le 29 février 2016 :

- 9:29 : un ordre d'achat de 19 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (7 500 actions) à 0,125 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 937,50 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-31**;
- 9:39 : un ordre d'achat de 11 100 actions de GMA est placé et est exécuté à 0,135 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 1 498,50 \$ (pièce D-31);
- 11:38 : un ordre d'achat de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 125 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 15:47 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (9 000 actions) à 0,135 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 215 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-32**;
- 15:52 : un ordre d'achat de 168 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,140 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 23 520 \$ (pièces D-16 et D-32);

46.16. Les opérations effectuées le 29 février 2016 par HAJIANI et BAKHTIARI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 53 % et 7 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

46.17. Le 3 mars 2016 :

- 8:45 : À la demande de GMA en attendant une nouvelle, l'OCRCVM suspend la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
- 10:30 : GMA diffuse sur un fil de presse le Communiqué du 3 mars 2016 (pièce D-4);
- 11:00 : L'OCRCVM permet la reprise de la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;

2016-016-001

PAGE : 15

- 11:55 : un ordre de vente de 17 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 2 465 \$ (pièce D-31);

Tel qu'il appert d'une copie de deux (2) communiqués de l'OCRCVM datés du 3 mars 2016 **pièce D-33**;

46.18. Le 9 mars 2016, un ordre de vente de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,116 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 5 684 \$ (pièces D-6 et D-29);

46.19. Le 10 mars 2016, un ordre de vente de 65 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,105 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 825 \$ (pièces D-6 et D-29);

47. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et inventeur du procédé de séparation par électrophorèse, il est cité dans le Communiqué du 3 mars 2016, il a réalisé dix-sept (17) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat de 933 000 actions pour un montant de 88 920 \$ et la vente de 119 000 actions pour un montant de 13 002 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 29 433,25 \$;

Finalement, il appert des faits précités que BAKHTIARI a procédé à l'achat de 18 600 actions pour un montant de 2 436 \$ et il en a vendu 17 000 le jour de la publication du Communiqué du 3 mars 2016. BAKHTIARI a fait un profit de 217,11 \$;

E) Communiqué du 6 avril 2016

48. Le 6 avril 2016, GMA diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant notamment la signature d'un accord de licence de technologies avec Innord Inc. (« **Communiqué du 6 avril 2016** »), tel qu'il appert de la **pièce D-34**;

49. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 6 avril 2016 :

49.1. Le 11 mars 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte CELI de HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 46 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,115 \$ pour un montant de 5290 \$ (pièces D-6 et D-29);
- un deuxième ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,120 \$ pour un montant de 3600 \$ (pièces D-6 et D-29);

2016-016-001

PAGE : 16

- 49.2. Les opérations effectuées le 11 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 29 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.3. Le 23 mars 2016, un ordre d'achat de 10 500 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,145 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 1522,50 \$ (pièces D-6 et D-29);
- 49.4. Les opérations effectuées le 23 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 9 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.5. Le 24 mars 2016, deux (2) ordres sont placés sur le titre de GMA à partir des deux (2) comptes d'HAJIANI :
- un premier ordre d'achat de 18 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2610 \$ (pièces D-16 et D-30);
 - un deuxième ordre d'achat de 14 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,150 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 2100 \$ (pièces D-6 et D-29);
- 49.6. Les opérations effectuées le 24 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.7. Le 29 mars 2016, un ordre d'achat de 8 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 160 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-35**;
- 49.8. Les opérations effectuées le 29 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 12 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 49.9. Le 6 avril 2016, GMA diffuse le Communiqué du 6 avril 2016 (pièce D-34);
50. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé six (6) opérations sur le titre de GMA avant la publication du Communiqué du 6 avril 2016, soit l'achat total de 126 500 actions pour un montant de 16 282,50 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 770 \$;

F) Survol des opérations

51. Depuis l'ouverture de leurs comptes de courtage,
- HAJIANI a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert d'une copie des documents fournis par la RBC sur le Compte CELI de HAJIANI et sur le Compte Régulier de HAJIANI;

2016-016-001

PAGE : 17

- En date des 31 mars et 29 avril 2016, HAJIANI détient toujours 1 137 500 actions de GMA et 7 361 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-36**, en liasse;
- SOTOUDEH a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-37**;
- En date du 29 mai 2015, SOTOUDEH ne détient plus d'actions de GMA (pièce D-37);
- BAKHTIARI a uniquement transigé sur le titre de GMA, à l'exception de cinq (5) opérations;
- En date du 29 avril 2016, BAKHTIARI détient 111 500 actions de GMA et 1 465 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-38**;

IV. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

52. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut réaliser aucune opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il dispose d'une information privilégiée, sauf dans des situations spécifiques;
53. En vertu de l'article 188 de la LVM, un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres d'un émetteur à l'égard duquel elle est initiée;
54. L'article 189 de la LVM étend la portée de l'interdiction prévue à l'article 187 de la LVM à certaines personnes, notamment celle « qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujéti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles » ou « qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujéti »;
55. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM comme étant « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »;
56. L'objectif de ces interdictions est de préserver le principe d'égalité des participants aux marchés financiers. En effet, ces interdictions permettent d'assurer que ces participants prennent leur décision d'investissement sur la base de la même information;

V. CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

57. Selon la preuve présentée, l'Autorité a démontré selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des manquements auraient ou pourraient avoir été commis :

2016-016-001

PAGE : 18

Amendé

- HAJIANI aurait réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'il disposait d'information privilégiée à propos de cet émetteur, contrairement aux articles 187 et 189 de la LVM;

Amendé

- HAJIANI aurait communiqué des informations privilégiées concernant GMA ou recommandé à BAKHTIARI et SOTOUDEH d'effectuer une opération sur le titre de GMA, contrairement aux articles 188 et 189 de la LVM;

Amendé

- BAKHTIARI et SOTOUDEH auraient réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'ils disposaient des informations privilégiées à propos de GMA, contrairement aux articles 187, 188 et 189 de la LVM;

VI. MOTIFS IMPÉRIEUX

58. L'Autorité considère que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») doit prononcer une décision sans audition préalable considérant les motifs impérieux suivants :

- 58.1. La durée des contraventions qui ont lieu sur une période de deux (2) ans et ce jusqu'à tout récemment, c'est-à-dire au mois d'avril 2016 pour HAJIANI et au mois de mars 2016 pour BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH;
- 58.2. Le caractère répétitif des contraventions, c'est-à-dire que HAJIANI réalise des opérations peu de temps avant la publication des Communiqués de presse alors que BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH réalisent des opérations peu de temps avant la publication de trois (3) des Communiqués de presse;
- 58.3. HAJIANI, la source principale des informations privilégiées, occupe toujours le poste d'ingénieur et de chef des technologies au sein de GMA;
- 58.4. HAJIANI et BAKHTIARI détiennent toujours des actions de GMA. Il est donc à craindre que ces actions soient vendues sur le marché et que les sommes obtenues en retour soient dilapidées;
- 58.5. Ce risque est d'autant plus grand puisque HAJIANI a emprunté une somme importante de sa marge de crédit pour réaliser des opérations sur le titre de GMA;
- 58.6. Il est donc à craindre qu'ils poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées;
- 58.7. Le comportement de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers; »

AUDIENCE

2016-016-001

PAGE : 19

[7] L'audience, *ex parte*, du 22 juin 2016 s'est tenue au siège du Bureau en présence des procureurs de l'Autorité.

[8] À la demande des procureurs de l'Autorité, le Bureau a prononcé une ordonnance de huis clos pour l'audience et des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgence du présent dossier jusqu'à ce que toutes les parties aient reçu signification de la présente décision et jusqu'à ce que celle-ci soit rendue publique. L'Autorité a toutefois été exclue de l'application de ces ordonnances.

[9] À la demande des procureurs de l'Autorité, le Bureau a aussi autorisé l'Autorité à amender en cours d'audience sa demande dont les allégués, incluant les amendements, sont reproduits au paragraphe 6 de la présente décision.

[10] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage d'une enquêteuse à l'emploi de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits de la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés au présent dossier. L'enquêteuse a également déposé les pièces à l'appui de son témoignage.

[11] L'enquêteuse de l'Autorité a affirmé que l'enquête en cours a révélé que l'intimé Pouya Hajiani serait, depuis 2014, à l'origine de nombreuses fuites d'informations privilégiées concernant la société Ressources Géoméga Inc. Les intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari auraient bénéficié de ce coulage d'information et l'intimé Pouya Hajiani aurait transigé lui-même sur les titres de cet émetteur assujéti alors qu'il était en possession d'information privilégiée.

[12] L'enquêteuse de l'Autorité a informé le Bureau que l'intimé Pouya Hajiani occupait actuellement la fonction de Chef de la technologie de Ressources Géoméga Inc. et qu'il avait récemment poursuivi ses illicites activités sur le marché des valeurs mobilières.

[13] Compte tenu de cette situation, les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger l'intérêt public. À cet égard, ils ont indiqué au Bureau que la demande amendée de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* en vertu des dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[15] Lors de cette audience, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'une enquête est en cours à l'égard des intimés Pouya Hajiani, Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari et qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils auraient contrevenu, à plusieurs reprises depuis 2014, aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ concernant l'usage d'informations privilégiées.

⁵ Préc., note 1.

⁶ Préc., note 2.

2016-016-001

PAGE : 20

[16] L'Autorité a spécifiquement allégué que les intimés auraient effectué des opérations sur le titre de Ressources Géoméga inc. alors qu'ils étaient en possession d'informations privilégiées et que l'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué des informations privilégiées concernant cet émetteur assujetti ou recommandé aux intimés Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari d'effectuer des opérations sur ses titres.

[17] L'Autorité a, en particulier, informé le Bureau qu'il y avait un risque imminent que les intimés sévissent à nouveau, et ce, parce que leur source principale d'informations privilégiées, l'intimé Pouya Hajiani, occupe toujours le poste de Chef de la technologie de la société Ressources Géoméga Inc., un émetteur assujetti en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les obligations découlant de la *Loi sur les valeurs mobilières*

[18] L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ prévoit que celle-ci s'applique à différentes formes d'investissements :

«1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

[...] »

[19] L'enquête révèle que les intimés auraient transigé sur des actions de la société Ressources Géoméga Inc. Or, ces actions constituent une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par conséquent, cette loi doit recevoir application dans le cadre de la présente affaire.

[20] Par ailleurs, on retrouve à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ la définition d'information privilégiée :

« Toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable; »

[21] D'autre part, l'article 68 de cette loi définit la notion d'émetteur assujetti :

« **68.** L'émetteur assujetti est celui qui a fait appel publiquement à l'épargne; il est tenu aux obligations d'information continue visées au chapitre II du présent titre.

Est réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur:

1° dont une valeur a fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité;

2° dont les titres, offerts en contrepartie dans une offre publique d'achat, ont fait l'objet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité;

⁷ Préc., note 2.

⁸ *Id.*

2016-016-001

PAGE : 21

3° dont une valeur a été cotée en bourse, au Québec, à un moment quelconque depuis le 6 avril 1983;

4° dont les titres ont fait l'objet d'un placement dans le cadre d'une entente, d'une fusion, d'une opération de regroupement ou de restructuration ou d'une opération semblable, à laquelle au moins un émetteur assujéti était partie;

5° dont l'existence résulte de la continuation ou de la prorogation d'un émetteur visé par les paragraphes 1° à 4°;

6° qui est visé à l'article 68.1 ou 338;

7° qui est déterminé par règlement;

8° qui est désigné par l'Autorité conformément à l'article 272.2 ou aux critères établis par règlement.

Est également réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne, l'émetteur qui dépose un prospectus, soumis au visa de l'Autorité, aux seules fins de devenir un émetteur assujéti. Ce prospectus présente les informations et les attestations prévues par règlement et il révèle tous les faits importants relatifs aux titres déjà émis. Le régime défini pour le prospectus dans le titre II ne s'applique pas à ce prospectus. »

[22] L'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit l'interdiction d'effectuer des opérations sur les titres d'un émetteur assujéti lorsqu'un initié est en possession d'une information privilégiée reliée à ces titres :

«**187.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres ni changer un intérêt financier dans un instrument financier lié, sauf dans les cas suivants s'il peut démontrer que:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujéti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information;

3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de

2016-016-001

PAGE : 22

l'émetteur. »

[23] Par ailleurs, la notion d'initié est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **89.** Est un initié :

1^e tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2^e tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3^e la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4^e l'émetteur porteur de ses titres;

5^e toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié. »

[24] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ est étendue par l'article 189 de cette loi aux personnes suivantes :

« **189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes:

1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III ;

2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;

3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes ;

4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;

5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;

6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;

7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens. »

[25] Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 187 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les conditions suivantes doivent être remplies :

⁹ *Id.*

2016-016-001

PAGE : 23

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou être visé par l'article 189 de la LVM;
- disposer d'une information privilégiée; et
- réaliser une opération sur les titres de cet émetteur assujéti.

[26] D'autre part, l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit l'interdiction pour un initié de communiquer une information privilégiée¹⁰ :

« **188.** La personne visée à l'article 187 ne peut non plus communiquer cette information ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel elle est initiée, sauf dans les cas suivants:

1° elle est fondée à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° elle doit communiquer l'information dans le cours des affaires, rien ne la fondant à croire qu'elle sera exploitée ou communiquée en infraction aux articles 187, 189 et 189.1 ou au présent article. »

[27] À cet égard, il est important de souligner que l'interdiction prévue par l'article 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹ est également étendue à d'autres personnes par l'effet de l'article 189 susmentionné. Ainsi, pour être en présence d'un manquement à l'article 188, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être un initié à l'égard d'un émetteur assujéti (articles 89 et 187) ou être visé par l'article 189; et
- communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres de cet émetteur assujéti.

[28] Par ailleurs, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public :

« **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision. »¹²

[29] Le Bureau rappelle qu'en matière de communication d'information privilégiée ou de transactions alors qu'on est en possession d'une telle information, face à une preuve

¹⁰ Communément appelé « tuyautage » ou « *tipping* ».

¹¹ *Id.*

¹² *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc. note 1, art. 93.

2016-016-001

PAGE : 24

circonstancielle, certains éléments – tels les suivants - peuvent faire l'objet d'une analyse afin de convaincre le tribunal que des manquements ont été commis :

- « Les événements précédant l'annonce de l'information privilégiée;
- Le poste occupé par celui qui a communiqué l'information;
- L'interaction et les relations entre le communicateur et celui qui a reçu l'information;
- Le volume et le « *timing* » des transactions;
- Les emprunts pour acquérir les titres;
- Le fait que les transactions s'écartent des habitudes de l'intimée;
- Les tentatives subséquentes de camoufler la divulgation d'une information privilégiée. »¹³

Les manquements allégués

[30] La preuve présentée par l'Autorité inclut une analyse des transactions et des communications effectuées par les intimés durant la période précédant et celle suivant immédiatement cinq communiqués de presse émis par Ressources Géoméga Inc.

Communiqué du 24 février 2014

[31] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 8 et 9 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait communiqué à trois reprises à l'aide de son téléphone mobile avec l'intimé Pouya Hajiani¹⁴;
- Que le 11 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait acheté des actions de Ressources Géoméga Inc. à peine une heure après que l'intimé Pouya Hajiani ait fait de même¹⁵;
- Que les 12 et 19 février 2014, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait à nouveau acheté des actions de Ressources Géoméga Inc.¹⁶;
- Or, le 24 février 2014, à la suite d'une suspension de la négociation de son titre dans l'attente d'une nouvelle importante¹⁷, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse¹⁸ faisant état de cette nouvelle de nature technologique qui est

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Roy*, 2014 QCBDR 142.

¹⁴ Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièces D-16 et D-17 déposées par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

¹⁷ Pièce D-19 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièce D-2 déposée par l'Autorité. La version française de ce communiqué de presse fut diffusée le 25 février 2014 (Pièce D-14).

2016-016-001

PAGE : 25

d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre « d'ingénieur de procédé » de la société;

- Que le 25 février 2014, la négociation du titre de Ressources Géoméga Inc. aurait à nouveau été autorisée¹⁹;
- Que le 26 février 2014, l'intimé Mahsa Sotoudeh aurait vendu toutes les actions qu'elle avait acquises dans les jours précédents de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un important bénéfice en raison de l'augmentation significative du cours du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionné²⁰;
- Que le 4 mars 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait déposé sur SEDAR une déclaration de changement important en lien avec ce communiqué de presse²¹.

[32] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[33] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimée Mahsa Sotoudeh de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 24 février 2014 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[34] L'intimée Mahsa Sotoudeh aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'elle disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 24 février 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[35] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 24 février 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Communiqué du 29 août 2014

[36] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 7, 8 et 12 août 2014, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 100 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit²²;
- Or, le 29 août 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse dans lequel est annoncée une importante découverte aurifère sur une des propriétés de cet émetteur assujéti²³;
- Que le 3 septembre 2014, Ressources Géoméga Inc. aurait déposé sur SEDAR une déclaration de changement important en lien avec ce communiqué de presse²⁴.

¹⁹ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

²² Pièces D-6 et D-16 déposées par l'Autorité.

²³ Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 26

[37] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[38] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 29 août 2014 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Communiqué du 20 mai 2015

[39] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que le 11 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 20 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit²⁵;
- Que le 12 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait de nouveau procédé à l'achat de 20 000 actions de Ressources Géoméga Inc. en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit²⁶. Or, peu de temps après cette transaction les intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari (lequel serait le conjoint de l'intimée Mahsa Sotoudeh) se seraient échangés des communications en utilisant leurs téléphones mobiles²⁷ et, moins de 30 minutes plus tard, l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait acheté 16 500 actions de Ressources Géoméga Inc.²⁸. Par ailleurs, il appert que cet achat de l'intimée Mahsa Sotoudeh aurait été quelques minutes plus tard suivi par un autre échange de communications entre les téléphones mobiles des intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari²⁹;
- Que le 13 mai 2015, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 10 000 autres actions de Ressources Géoméga Inc.³⁰;
- Que le 19 mai 2015 les intimés Pouya Hajiani et Mahsa Sotoudeh auraient à nouveau effectué des transactions sur le titre de Ressources Géoméga Inc.³¹;
- Or, le 20 mai 2015, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse annonçant une importante nouvelle de nature technologique qui est d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre de Chef de la technologie de la société³².

[40] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est

²⁴ Pièce D-24 déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièces D-6, D-16 et D-26 déposées par l'Autorité.

²⁶ Pièces D-6, D-16 et D-26 déposées par l'Autorité.

²⁷ Pièce D-5 déposée par l'Autorité

²⁸ Pièces D-17 et D-27 déposées par l'Autorité

²⁹ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

³⁰ Pièces D-6 et D-26 déposées par l'Autorité.

³¹ Pièces D-16, D-17 et D-26 déposées par l'Autorité.

³² Pièce D-34 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 27

un émetteur assujetti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[41] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimé Bahador Bakhtiari de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 20 mai 2015 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] L'intimée Mahsa Sotoudeh aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'elle disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 20 mai 2015 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[43] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 20 mai 2015 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Communiqué du 3 mars 2016

[44] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 8, 16, 17, 22, 23, 25 et 26 février 2016 l'intimé Pouya Hajiani aurait effectué des transactions sur le titre de Ressources Géoméga Inc., notamment en utilisant de l'argent provenant de sa marge de crédit³³;
- Que le 28 février 2016, l'intimé Bahador Bakhtiari aurait communiqué avec l'intimé Pouya Hajiani en utilisant son téléphone mobile³⁴;
- Que le 29 février 2016, les intimés Bahador Bakhtiari et Pouya Hajiani auraient acheté des actions de Ressources Géoméga Inc.³⁵;
- Or, le 3 mars 2016, à la suite d'une suspension de la négociation de son titre dans l'attente d'une nouvelle importante³⁶, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse³⁷ faisant état de cette nouvelle qui est d'ailleurs commentée - dans ce communiqué - par l'intimé Pouya Hajiani lui-même, et ce, à titre de Chef de la technologie de la société et « inventeur du procédé de séparation par électrophorèse »;
- Que le 3 mars 2016, cinq minutes après que la négociation du titre de Ressources Géoméga Inc. ait été à nouveau autorisée³⁸, l'intimé Bahador Bakhtiari aurait vendu 17 000 actions de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un bénéfice en raison de l'appréciation du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée³⁹;

³³ Pièces D-6, D-16, D-28, D-29 et D-30 déposées par l'Autorité.

³⁴ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

³⁵ Pièces D-16, D-28, D-29, D-31 et D-32 déposées par l'Autorité.

³⁶ Pièce D-33 déposée par l'Autorité.

³⁷ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

³⁸ Pièce D-33 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 28

- Que les 9 et 10 mars 2016, l'intimé Pouya Hajiani aurait vendu 114 000 actions de Ressources Géoméga Inc. et aurait réalisé un bénéfice en raison de l'appréciation du titre de cette société après la diffusion du communiqué de presse susmentionnée⁴⁰.

[45] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[46] L'intimé Pouya Hajiani aurait communiqué à l'intimé Bahador Bakhtiari de l'information privilégiée, concernant la nouvelle importante reliée au communiqué de presse du 3 mars 2016 de Ressources Géoméga Inc., et aurait ainsi contrevenu aux articles 188 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[47] L'intimé Bahador Bakhtiari aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 3 mars 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 3 mars 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Communiqué du 6 avril 2016

[49] Le Bureau a particulièrement retenu de la preuve présentée par l'Autorité :

- Que les 11, 23, 24 et 29 mars 2016, l'intimé Pouya Hajiani aurait procédé à l'achat de 126 500 actions de Ressources Géoméga Inc.⁴¹;
- Or, le 6 avril 2016, Ressources Géoméga Inc. aurait diffusé un communiqué de presse dans lequel est annoncée une importante nouvelle concernant la signature d'un accord de licence de technologies avec la société Innord Inc.⁴².

[50] L'intimé Pouya Hajiani serait un initié de la société Ressources Géoméga Inc. ou une personne visée par l'article 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui aurait été en possession d'information privilégiée concernant cette société. Par ailleurs, Ressources Géoméga Inc. est un émetteur assujéti conformément aux dispositions de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[51] L'intimé Pouya Hajiani aurait transigé sur les titres de Ressources Géoméga Inc. alors qu'il disposait d'information privilégiée reliée au communiqué du 6 avril 2016 de cette société et aurait ainsi contrevenu aux articles 187 et 189 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Conclusion de l'analyse

[52] En résumé, selon la preuve présentée par l'Autorité, plusieurs manquements reliés à l'usage d'information privilégiée auraient été commis par les intimés dans le cadre de la présente affaire et la source principale de cette information privilégiée serait l'intimé Pouya

⁴⁰ Pièces D-6 et D-29 déposées par l'Autorité.

⁴¹ Pièces D-6, D-29, D-30 et D-35 déposées par l'Autorité.

⁴² Pièce D-34 déposée par l'Autorité.

2016-016-001

PAGE : 29

Hajiani, le Chef de la technologie de Ressources Géoméga Inc., une société qui est un émetteur assujéti en vertu des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴³.

[53] Ces informations privilégiées, non connues du public, auraient été utilisées par les intimés pour effectuer des transactions boursières sur le titre de Ressources Géoméga Inc., le tout en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[54] Plusieurs de ces opérations seraient concomitantes avec des communications échangées entre les intimés et seraient, en particulier, reliées à des annonces d'informations importantes par la société susmentionnée qui seraient susceptibles d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

[55] L'enquête de l'Autorité se poursuit mais a déjà permis d'identifier un ensemble de comptes de courtage qui serviraient actuellement à conserver les valeurs mobilières et gains illicitement accumulés par les intimés, lesquels pourraient être utilisés dans le cadre d'autres transactions illégales faisant usage d'information privilégiée. À cet égard, l'enquête révèle que les intimés Pouya Hajiani et Bahador Bakhtiari détiendraient actuellement plus de 1.2 million d'actions de Ressources Géoméga Inc.

[56] L'analyse détaillée réalisée par l'Autorité, tant au niveau de la chronologie des événements relatés que de la nature des transactions et des mouvements de fonds effectués par les intimés, présente de manière *prima facie* une preuve circonstancielle que le Bureau considère probante.

[57] Compte tenu de cette situation, le Bureau considère intolérable le risque que les intimés puissent continuer de sévir en utilisant le *modus operandi* qui aurait été mis à jour par l'enquête et le péril que cela constitue pour l'intérêt public, la confiance des épargnants et l'intégrité des marchés.

[58] Comme le soulignait le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Côté*⁴⁴ :

« [15] L'usage illégal d'informations privilégiées est une infraction grave qui est grandement réprouvée dans le monde des valeurs mobilières. En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas.

[16] Les premiers se servent des informations connues d'eux seuls pour négocier sur des titres alors que les seconds, ignorant tout ce que les premiers connaissent, ne peuvent en profiter et voient d'autres personnes qu'eux empocher des profits ou éviter des pertes, sans toujours comprendre pourquoi les choses se passent comme elles se passent.

[17] Le fonctionnement harmonieux des marchés de valeurs mobilières suppose l'égalité de tous devant ceux-ci. En d'autres mots, les participants du marché devraient pouvoir négocier alors qu'ils sont tous en possession des mêmes

⁴³ Article 68 de cette loi.

⁴⁴ 2010 QCBDRVM 8.

2016-016-001

PAGE : 30

informations et qu'ils peuvent alors prendre des décisions d'investissement éclairées.

[18] Négociier des titres en se servant d'une information privilégiée vient rompre le fondement du principe de l'égalité de tous devant les marchés. La personne qui le fait, empêche un profit ou évite de subir une perte parce qu'il a appris des choses sur une société qui sont encore inconnues du public. Mais la loi interdit expressément ce genre de comportement puisqu'il est estimé que le fait d'utiliser une information privilégiée crée un avantage indu pour celui qui en profite.

[19] La pire conséquence d'un tel usage est qu'il mine la confiance dans les marchés financiers. Lorsqu'est apprise la commission d'une infraction de cette nature, le public perd confiance dans les marchés; il sent qu'il a été floué et que les profits qu'il escomptait faire ont plutôt été dirigés vers ceux qui l'ont joué. Cette situation est néfaste et il est important que les autorités financières sévissent adéquatement lorsque ces cas surviennent. »⁴⁵

[Soulignement ajouté]

[59] Concernant l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs, le Bureau réitère le message important qu'il adressait dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Lemire*⁴⁶ et qu'il a répété dans sa décision *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*⁴⁷ :

« À cet égard, le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même du marché. Les événements qui ont affecté les principaux marchés financiers du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient⁴⁸. »⁴⁹

[soulignement ajouté]

Motifs impérieux

[60] Le Bureau est d'avis que la preuve circonstancielle présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 22 juin 2016 révèle de manière *prima facie* une preuve prépondérante de

⁴⁵ *Id.*, paragraphes 15 à 19.

⁴⁶ 2015 QCBDR 63.

⁴⁷ 2015 QCBDR 115.

⁴⁸ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

⁴⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemire*, préc., note 46, paragraphe 150.

2016-016-001

PAGE : 31

l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau pour protéger le public et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Bureau mentionne, en particulier que :

- L'enquête en cours révèle que les intimés auraient récemment effectué des transactions illicites sur les titres de Ressources Géoméga Inc., et ce, en utilisant de l'information privilégiée reliée à des annonces importantes de cette société;
- L'intimé Pouya Hajiani serait à l'origine de fuites d'informations privilégiées qui se seraient déroulées sur une période de plus de deux ans et auraient permis aux intimés d'accumuler illégalement des gains et au moins 1.2 million d'actions de Ressources Géoméga Inc. Ces actifs pourraient être utilisés pour effectuer à nouveau des transactions faisant un usage illicite d'informations privilégiées, et ce, en mettant encore plus en péril l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants;
- L'intimé Pouya Hajiani est actuellement le Chef de la technologie de la société Ressources Géoméga Inc. et un danger imminent existe que des fuites d'information privilégiée concernant les affaires de cet émetteur assujetti se produisent à nouveau et qu'elles permettent aux intimés de récidiver en effectuant d'autres transactions illicites;
- Le Bureau craint également que les intimés se départissent des sommes et titres qui auraient été recueillis à la suite des manquements allégués;
- La transmission illégale d'informations privilégiées, dont l'intimé Pouya Hajiani serait à l'origine dans la présente affaire, doit cesser.

[61] Lors d'une audience *ex parte*, la preuve que l'Autorité présente au Bureau n'est évidemment pas contredite ou contestée par les intimés en raison de la nature même de ce type d'audience : c'est pourquoi on fait référence à la notion de preuve *prima facie*⁵⁰. La preuve soumise doit toutefois convaincre le tribunal d'une manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant de procéder *ex parte* et de prononcer chacune des ordonnances demandées⁵¹.

[62] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[63] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* du 22 juin 2016. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par les procureurs de l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.9

⁵⁰ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Véronneau*, 2015 QCBDR 34

⁵¹ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, préc., note 4, art. 81.

2016-016-001

PAGE : 32

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵² et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

INTERDIT aux intimés Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE à l'intimé Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [...] et [...] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [...] et [...];

ORDONNE à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [...] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNE à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [...].

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au numéro de téléphone 1-877-873-2211, et ce, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation.

⁵² Préc., note 1.

2016-016-001

PAGE : 33

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵³, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 29 juin 2016 et le resteront pour une période de 120 jours, renouvelable, se terminant le 26 octobre 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e Jean-Nicolas Wilkins et M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2016

⁵³ Préc., note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL
DOSSIER N° : 2016-**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

POUYA HAJIANI, personne physique résidant au
Brossard,

et

MAHSA SOTOUDEH, personne physique résidant au
Montréal,

et

BAHADOR BAKHTIARI, personne physique résidant au
Montréal,

INTIMÉS

RBC DIRECT INVESTING INC., personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 200, Bay Street, P.O. Box 75, Toronto, Ontario, M5J 2Z5 et une succursale au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9

MISE EN CAUSE

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. L'enquête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») révèle que Pouya Hajiani (ci-après « **HAJIANI** ») a été exposé à des informations privilégiées concernant

Ressources Géoméga Inc. (ci-après « GMA ») alors qu'il occupait des fonctions auprès de cet émetteur assujéti;

2. Les 24 février 2014, 29 août 2014, 20 mai 2015, 3 mars 2016 et 6 avril 2016, GMA a diffusé sur des fils de presse des communiqués faisant état d'annonces concernant ses activités économiques (ci-après conjointement les « Communiqués de presse »);
3. Or, peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
4. L'enquête révèle également que HAJIANI a communiqué, par messages textes ou appels téléphoniques, avec Bahador Bakhtiari (ci-après « BAKHTIARI ») et/ou Mahsa Sotoudeh (ci-après « SOTOUDEH ») peu de temps avant la diffusion de certains des Communiqués de presse;
5. Suivant les communications entre HAJIANI et BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH, ces derniers ont réalisé des opérations sur le titre de GMA, à savoir l'achat d'actions;
6. Pour les motifs qui seront exposés plus bas, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de prononcer les ordonnances suivantes :
 - Interdire à HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;
 - Ordonner à HAJIANI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros _____ et _____ détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour HAJIANI dans les comptes portant les numéros _____ et _____;
 - Ordonner à BAKHTIARI de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro _____ détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour BAKHTIARI dans le compte portant le numéro _____;
 - Ordonner à SOTOUDEH de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro _____ détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;
 - Ordonner à la RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour SOTOUDEH dans le compte portant le numéro _____;

2016-016-001

PAGE : 3

3

- Déclarer que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours;

II. LES PERSONNES IMPLIQUÉES

A) L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

7. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « *LVM* ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « *LAMF* »);

B) RESSOURCES GÉOMÉGA INC.

8. Selon le système électronique de données, d'analyse et de recherche (ci-après « *SEDAR* »), la branche d'activité de GMA est décrite comme étant « petites sociétés du secteur primaire – mines ». Son siège social est situé au 75, boul. de Mortagne, Bureau L6-116, Boucherville, Québec, J4B 6Y4. Les actions ordinaires de GMA sont cotées à la Bourse de croissance TSX (ci-après « *TSX-V* »), tel qu'il appert de la *pièce D-1*;
9. Plus particulièrement, selon un communiqué de presse daté du 24 février 2014 diffusé par GMA, celle-ci est une société d'exploration minière québécoise dont l'objectif est la découverte et le développement durable de gisements économiques de métaux au Québec (ci-après « *Communiqué du 24 février 2014* »), tel qu'il appert de la *pièce D-2*;
10. GMA est un émetteur assujéti au Québec, tel qu'il appert de la *pièce D-3*;

C) LES INTIMÉS

a. HAJIANI

11. HAJIANI est chef de la technologie chez GMA, tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse émis par GMA daté du 3 mars 2016 (ci-après le « *Communiqué du 3 mars 2016* »), *pièce D-4*;
12. HAJIANI occupait auparavant la fonction d'ingénieur des procédés chez GMA (*pièce D-2*);
13. Le numéro de cellulaire de HAJIANI est le _____ (ci-après le « *Cellulaire de HAJIANI* »), tel qu'il appert de la *pièce D-5*;
14. HAJIANI détient deux comptes de courtage en ligne chez RBC Direct Investing Inc. (ci-après « *RBCDI* ») ainsi qu'une marge de crédit et un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « *RBC* »). Les numéros de ces comptes sont les suivants:
 - un compte de courtage CELI portant le numéro _____ (ci-après le « *Compte CELI de HAJIANI* »);
 - un compte de courtage régulier portant le numéro _____ (ci-après le « *Compte Régulier de HAJIANI* »);

2016-016-001

PAGE : 4

4

- une marge de crédit portant le numéro (ci-après le « Compte Crédit de HAJIANI »);
- un compte bancaire portant le numéro (ci-après « Compte Bancaire de HAJIANI »);

Tel qu'il appert de la pièce D-6, en l'asse;

b. BAKHTIARI

15. BAKHTIARI réside au à Verdun, tel qu'il appert de la pièce D-7;
16. BAKHTIARI est le conjoint de SOTOUDEH;
17. Le numéro de cellulaire de BAKHTIARI est le (ci-après le « Cellulaire de BAKHTIARI »), tel qu'il appert de la pièce D-8;
18. BAKHTIARI détient un compte de courtage CELI auprès de RBDCI portant le numéro (ci-après le « Compte CELI de BAKHTIARI »), tel qu'il appert de la pièce D-9;

c. SOTOUDEH

19. SOTOUDEH réside au à Verdun, tel qu'il appert de la pièce D-10;
20. SOTOUDEH est la conjointe de BAKHTIARI;
21. Le numéro de cellulaire de SOTOUDEH est le (ci-après le « Cellulaire de SOTOUDEH »), tel qu'il appert de la pièce D-11;
22. SOTOUDEH détient un compte de courtage en ligne chez RBDCI dont le numéro est (ci-après le « Compte de SOTOUDEH »), tel qu'il appert de la pièce D-12;

III. LES FAITS RÉVÉLÉS PAR L'ENQUÊTE

23. Le 18 avril 2016, l'Autorité a institué une enquête concernant notamment des opérations sur valeurs de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la pièce D-13;
24. L'enquête révèle que peu de temps avant la diffusion des Communiqués de presse, HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA et qu'à certaines occasions, il a communiqué avant la diffusion des Communiqués de presse avec BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH et que ces derniers ont par la suite eux-mêmes réalisé des opérations sur le titre de GMA;

A) Communiqué du 24 février 2014

25. Le 24 février 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué annonçant que:

« [...] GMA, is pleased to announce the successful conclusion of tests confirming physical separation of neighbour rare earth elements ("REE") based on free flow electrophoresis technology. [GMA]'s proprietary physical separation process has the potential to reduce the capital required to build separation facilities compared

2016-016-001

PAGE : 5

5

to conventional techniques (i.e. fractional precipitation, ion exchange and solvent extraction), optimize REE recovery and mitigate environmental impacts » (pièce D-2);

26. Le lendemain, GMA dépose sur SEDAR une version française du Communiqué du 24 février 2014 annonçant que :

« [...] GMA est heureuse d'annoncer la conclusion positive d'essais confirmant la séparation physique d'éléments de terres rares (« ETR ») voisins basé sur la technologie d'électrophorèse à circulation libre. Le procédé de séparation physique de GéoMégA a le potentiel de réduire le capital nécessaire à la construction d'usines de séparation comparativement aux techniques conventionnelles (c.à.d. précipitation fractionnée, échange d'ions et extraction par solvant), d'optimiser la récupération des ETR et d'atténuer les impacts environnementaux. »

Tel qu'il appert de la pièce D-14;

27. Selon le communiqué, HAJIANI est désigné comme étant ingénieur de procédés et il a supervisé ainsi qu'approuvé les informations techniques qui y sont décrites;

28. D'ailleurs, HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante :

« Once the boundaries between the multiple disciplines of applied science fade out, a new technology emerges and it is where the effort of our innovation is devoted to. » (version anglaise du Communiqué du 24 février 2014 (pièce D-2)

« Lorsque les frontières entre les multiples disciplines des sciences appliquées s'estompent, une nouvelle technologie émerge et c'est là où nos efforts d'innovation sont consacrés. » (version française du Communiqué du 24 février 2014) (pièce D-14);

29. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 24 février 2014 :

29.1. Le 8 février 2014, des communications ont lieu entre HAJIANI et SOTOUDEH :

- 16:34 un appel d'une (1) minute est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;
- 16:42 un appel de quatre (4) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI;

Tel qu'il appert de la pièce D-15;

29.2. Le 9 février 2014, un appel de treize (13) minutes est logé du Cellulaire de SOTOUDEH vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-15);

29.3. Le 11 février 2014 à 8:51, un ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,30 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 12 009,95 \$, tel qu'il appert de la pièce D-16, en liasse;

2016-016-001

PAGE : 6

7

journée après la reprise des opérations sur le titre de GMA, pour un montant de 27 900 \$. SOTOUDEH a fait un profit de 12 740,20 \$;

B) Communiqué du 29 août 2014

32. Le 29 août 2014, GMA a diffusé et déposé sur SEDAR un communiqué dans lequel elle annonce « [...] une découverte aurifère sur sa propriété Anik, localisée à 40 km au sud de Chapais, au Québec [...] » (ci-après le « Communiqué du 29 août 2014 »), tel qu'il appert de la **pièce D-22**;
33. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014 :
- Le 7 août 2014, il transfère un montant de 25 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI. Il transfère ensuite 25 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6);
 - Le 7 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,245 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 8 575 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la **pièce D-23**;
 - Le 8 août 2014, un ordre d'achat de 35 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,261 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 9 135 \$ (pièces D-16 et D-23);
 - Le 12 août 2014, un ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,25 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 7 500 \$ (pièces D-16 et D-23);
34. Les opérations effectuées les 7, 8 et 12 août 2014 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 4 %, 29 % et 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
35. Le 29 août 2014, GMA diffuse le Communiqué du 29 août 2014 (pièce D-22);
36. Le 3 septembre 2014, GMA dépose sur SEDAR une déclaration de changement important relativement à l'annonce faisant l'objet du Communiqué du 29 août 2014, tel qu'il appert d'une copie de la déclaration de changement de GMA, **pièce D-24**;
37. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA avant la diffusion du Communiqué du 29 août 2014, soit l'achat total de 100 000 actions de GMA pour un montant de 25 210 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 577,55 \$;

C) Communiqué du 20 mai 2015

38. Le 20 mai 2015, GMA diffuse un communiqué annonçant les résultats hydrométallurgiques de son projet de Montviel (« Communiqué du 20 mai 2015 »), tel qu'il appert de la pièce D-25;

39. HAJIANI est cité dans le texte du communiqué de la manière suivante:

« [...] « Nous avons développé un procédé hydrométallurgique intégré produisant un concentré d'ETR mixtes et oxyde de niobium qui est conçu pour fonctionner avec des réactifs réduits, tout en minimisant les rejets d'effluents. Au-delà de la récupération des ETR et niobium, la production et régénération d'acide et base in situ en tandem avec la recirculation de l'eau dans une usine alimenté exclusivement par l'hydroélectricité sont les distinctions de ce procédé. » commente Pouya Hajiani, chef de la technologie de GéoMégA. »;

40. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et SOTOUDEH ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 :

40.1. Le 11 mai 2015:

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite un montant de 9 000 \$ du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI, tel qu'il appert de la pièce D-26 (pièces D-6 et D-16);
- un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,232 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4640 \$ (pièces D-16 et D-26);

40.2. Les opérations effectuées le 11 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 8 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.3. Le 12 mai 2015, HAJIANI et SOTOUDEH effectuent des opérations sur le titre de GMA alors qu'HAJIANI et BAKHTIARI communiquent ensemble à plusieurs reprises :

- HAJIANI transfère un montant de 4 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte Régulier de HAJIANI (pièce D-6), tel qu'il appert de la pièce D-27;

2016-016-001

PAGE : 8

9

- 11:05 : un ordre d'achat de 20 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,248 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 960 \$ (pièces D-16 et D-26);
 - 11:30 :08 : un message texte est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
 - 11:30 :59 : un message texte est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
 - 11:31 : un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-sept (17) minutes (pièce D-5);
 - 11:51 : un ordre d'achat de 12 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUEH pour un montant de 3180 \$ (pièces D-17 et D-27);
 - 11:55 : un ordre d'achat de 4 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,265 \$ dans le Compte de SOTOUEH pour un montant de 1192,50 \$ (pièces D-17 et D-27);
 - 12:06 : un SMS est envoyé du Cellulaire de HAJIANI vers le Cellulaire de BAKHTIARI (pièce D-5);
 - 12:08 : un SMS est envoyé du Cellulaire de BAKHTIARI vers le Cellulaire de HAJIANI (pièce D-5);
- 40.4. Les opérations effectuées le 12 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUEH sur le titre de GMA représentent environ 2 % chacune du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.5. Le 13 mai 2015, un ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,280 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2 800 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.6. Les opérations effectuées le 13 mai 2015 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 2 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 40.7. Le 19 mai 2015, un ordre d'achat de 15 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,270 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 4 050 \$ (pièces D-16 et D-26);
- 40.8. La même journée, un ordre de vente de 16 500 actions de GMA est placé et exécuté à 0,27 \$ dans le Compte de SOTOUEH pour un montant de 4 445,05 \$ (pièce D-17);

2016-016-001

PAGE : 9

10

40.9. Les opérations effectuées le 19 mai 2015 par HAJIANI et SOTOUDEH sur le titre de GMA représentent respectivement environ 9 % et 10% du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

40.10. Le lendemain, GMA diffuse le Communiqué du 20 mai 2015 (pièce D-22);

41. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a eu des communications à trois (3) reprises avec BAKHTIARI et qu'il a réalisé trois (3) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat total de 65 000 actions pour un montant de 16 450 \$, avant la diffusion du Communiqué du 20 mai 2015 et après les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI. HAJIANI a subi une perte théorique de 3492,30 \$;

42. Finalement, il appert des faits précités que SOTOUDEH a réalisé deux (2) opérations sur le titre de GMA avant le Communiqué du 20 mai 2015 et suivant les communications entre BAKHTIARI et HAJIANI, soit l'achat total de 16 500 actions pour un montant de 4 372,50 \$ et la vente de 16 500 actions pour un montant de 4 445,05 \$. SOTOUDEH a fait un profit théorique de 52,65 \$;

D) Communiqué du 3 mars 2016

43. Le 3 mars 2016, Innord, une société créée par GMA, diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant que le Plan Nord du gouvernement du Québec appuie le procédé de séparation de GMA (« Communiqué du 3 mars 2016 ») (pièce D-4);

44. Selon ce communiqué, HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et l'inventeur du procédé de séparation par électrophorèse (pièce D-4);

45. De plus, HAJIANI est cité dans le texte de ce communiqué de la manière suivante :

« Après avoir travaillé sans relâche afin de démontrer la crédibilité de notre procédé de séparation, nous sommes excités de pouvoir dire aujourd'hui que nous avons l'appui des deux paliers du gouvernement, à savoir le gouvernement du Québec à travers la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ, et le gouvernement fédéral à travers le programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches Canada (« CNRC – PARI », voir communiqué de presse publié le 13 août 2015). Avoir le soutien de la Société du Plan Nord donne un élan important à Innord et sa technologie d'électrophorèse. Nous sommes enthousiastes de pouvoir compter sur le soutien de la Société du Plan Nord, la SDBJ et l'ARBJ pour établir une véritable industrie d'ETR au Québec » (pièce D-4);

46. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI et BAKHTIARI ont réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 3 mars 2016:

46.1. Le 5 février 2016 :

- HAJIANI transfère un montant de 10 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);

2016-016-001

PAGE : 10

11

- HAJIANI transfère ensuite ce montant du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI, tel qu'il appert de la pièce D-28 et de la pièce D-6;
- 46.2. Le 8 février 2016 :
- HAJIANI transfère un premier montant de 20 000 \$ et un second montant de 16 000 \$ du Compte Crédit de HAJIANI vers le Compte Bancaire de HAJIANI (pièce D-6);
 - Il transfère ensuite ces deux (2) montants du Compte Bancaire de HAJIANI vers le Compte CELI de HAJIANI (pièces D-6 et D-28);
 - 09:51 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$, tel qu'il appert de la pièce D-29;
 - 09:58 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 7 000 \$ (pièce D-29);
 - 10:03 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,070 \$ pour un montant de 14 000 \$ (pièce D-29);
 - 10:13 : un ordre d'achat de 200 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (6 000 actions) dans le Compte CELI de HAJIANI à 0,075 \$ pour un montant de 450 \$ (pièce D-29);
- 46.3. Les opérations effectuées le 8 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 43 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.4. Le 16 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (42 000 actions) à 0,075 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 3 150 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.5. Les opérations effectuées le 16 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 37 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.6. Le 17 février 2016, un ordre d'achat de 102 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,090 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 9 180 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.7. Les opérations effectuées le 17 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 35 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.8. Le 22 février 2016, un ordre de vente de 2000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 220 \$ (pièces D-28 et D-29);

12

- 46.9. Le 23 février 2016, un ordre de vente de 3000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,091 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 273 \$ (pièces D-28 et D-29);
- 46.10. Le 25 février 2016, un ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,105 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 5 250 \$, tel qu'il appert de la pièce D-30 et de la pièce D-16;
- 46.11. Les opérations effectuées le 25 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 49 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.12. Le 26 février 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte Régulier de HAJIANI:
- un premier ordre d'achat de 10 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,110 \$ pour un montant de 1 100 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la pièce D-30;
 - un deuxième ordre d'achat de 40 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (39 000 actions) à 0,120 \$ pour un montant de 4 680 \$ (pièces D-16 et D-30);
 - un troisième ordre d'achat de 50 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ pour un montant de 6 250 \$ (pièces D-16 et D-30);
- 46.13. Les opérations effectuées le 26 février 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 36 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);
- 46.14. Le dimanche 28 février 2016 à 19:54, un appel du Cellulaire de BAKHTIARI est logé vers le Cellulaire de HAJIANI d'une durée de dix-huit (18) minutes (pièce D-8);
- 46.15. Le 29 février 2016 :
- 9:29 : un ordre d'achat de 19 000 actions de GMA est placé et est exécuté partiellement (7 500 actions) à 0,125 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 937,50 \$, tel qu'il appert de la pièce D-31;
 - 9:39 : un ordre d'achat de 11 100 actions de GMA est placé et est exécuté à 0,135 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 1 498,50 \$ (pièce D-31);
 - 11:38 : un ordre d'achat de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,125 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 125 \$ (pièces D-28 et D-29);

2016-016-001

PAGE : 12

13

- 15:47 : un ordre d'achat de 100 000 actions de GMA est placé et exécuté partiellement (9 000 actions) à 0,135 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 215 \$ (pièce D-16), tel qu'il appert de la pièce D-32;
- 15:52 : un ordre d'achat de 168 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,140 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 23 520 \$ (pièces D-16 et D-32);

46.16. Les opérations effectuées le 29 février 2016 par HAJIANI et BAKHTIARI sur le titre de GMA représentent respectivement environ 53 % et 7 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

46.17. Le 3 mars 2016 :

- 8:45 : À la demande de GMA en attendant une nouvelle, l'OCRCVM suspend la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
- 10:30 : GMA diffuse sur un fil de presse le Communiqué du 3 mars 2016 (pièce D-4);
- 11:00 : L'OCRCVM permet la reprise de la négociation sur le titre de GMA au TSX-V;
- 11:55 : un ordre de vente de 17 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte CELI de BAKHTIARI pour un montant de 2 465 \$ (pièce D-31);

Tel qu'il appert d'une copie de deux (2) communiqués de l'OCRCVM datés du 3 mars 2016 pièce D-33;

46.18. Le 9 mars 2016, un ordre de vente de 49 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,116 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 5 684 \$ (pièces D-6 et D-29);

46.19. Le 10 mars 2016, un ordre de vente de 65 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix moyen de 0,105 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 6 825 \$ (pièces D-6 et D-29);

47. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI est le chef de la technologie de GMA et inventeur du procédé de séparation par électrophorèse, il est cité dans le Communiqué du 3 mars 2016, il a réalisé dix-sept (17) opérations sur le titre de GMA, soit l'achat de 933 000 actions pour un montant de 88 920 \$ et la vente de 119 000 actions pour un montant de 13 002 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 29 433,25 \$;

48. Finalement, il appert des faits précités que BAKHTIARI a procédé à l'achat de 18 600 actions pour un montant de 2 436 \$ et il en a vendu 17 000 le jour de la publication du Communiqué du 3 mars 2016. BAKHTIARI a fait un profit de 217,11 \$;

14

E) Communiqué du 6 avril 2016

49. Le 6 avril 2016, GMA diffuse sur un fil de presse un communiqué de presse annonçant notamment la signature d'un accord de licence de technologies avec Innord Inc. (« Communiqué du 6 avril 2016 »), tel qu'il appert de la pièce D-34;

50. Or, il appert de la chronologie ci-dessous que HAJIANI a réalisé des opérations sur le titre de GMA peu de temps avant la diffusion du Communiqué du 6 avril 2016 :

50.1. Le 11 mars 2016, plusieurs ordres d'achats sont placés et exécutés dans le Compte CELI de HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 46 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,115 \$ pour un montant de 5290 \$ (pièces D-6 et D-29);
- un deuxième ordre d'achat de 30 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,120 \$ pour un montant de 3600 \$ (pièces D-6 et D-29);

50.2. Les opérations effectuées le 11 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 29 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.3. Le 23 mars 2016, un ordre d'achat de 10 500 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,145 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 1522,50 \$ (pièces D-6 et D-29);

50.4. Les opérations effectuées le 23 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 9 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.5. Le 24 mars 2016, deux (2) ordres sont placés sur le titre de GMA à partir des deux (2) comptes d'HAJIANI :

- un premier ordre d'achat de 18 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 2610 \$ (pièces D-16 et D-30);
- un deuxième ordre d'achat de 14 000 actions de GMA est placé et exécuté à un prix de 0,150 \$ dans le Compte CELI de HAJIANI pour un montant de 2100 \$ (pièces D-6 et D-29);

50.6. Les opérations effectuées le 24 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 20 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.7. Le 29 mars 2016, un ordre d'achat de 8 000 actions de GMA est placé et exécuté à 0,145 \$ dans le Compte Régulier de HAJIANI pour un montant de 1 160 \$, tel qu'il appert de la pièce D-35;

2016-016-001

PAGE : 14

15

50.8. Les opérations effectuées le 29 mars 2016 par HAJIANI sur le titre de GMA représentent environ 12 % du volume total des opérations effectuées sur le titre de GMA (pièce D-18);

50.9. Le 6 avril 2016, GMA diffuse le Communiqué du 6 avril 2016 (pièce D-34);

51. Ainsi, il appert des faits précités que HAJIANI a réalisé six (6) opérations sur le titre de GMA avant la publication du Communiqué du 6 avril 2016, soit l'achat total de 126 500 actions pour un montant de 16 282,50 \$. HAJIANI a fait un profit théorique de 22 770 \$;

F) Survol des opérations

52. Depuis l'ouverture de leurs comptes de courtage,

- HAJIANI a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert d'une copie des documents fournis par la RBC sur le Compte CELI de HAJIANI et sur le Compte Régulier de HAJIANI;
- En date des 31 mars et 29 avril 2016, HAJIANI détient toujours 1 137 500 actions de GMA et 7 361 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-36**, en liasse;
- SOTOUDEH a uniquement transigé sur le titre de GMA, tel qu'il appert de la **pièce D-37**;
- En date du 29 mai 2015, SOTOUDEH ne détient plus d'actions de GMA (pièce D-37);
- BAKHTIARI a uniquement transigé sur le titre de GMA, à l'exception de cinq (5) opérations;
- En date du 29 avril 2016, BAKHTIARI détient 111 500 actions de GMA et 1 465 \$, tel qu'il appert de la **pièce D-38**;

IV. LES OBLIGATIONS AUX TERMES DE LA LVM

53. L'article 187 de la LVM prévoit qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ne peut réaliser aucune opération sur les titres de cet émetteur alors qu'il dispose d'une information privilégiée, sauf dans des situations spécifiques;
54. En vertu de l'article 188 de la LVM, un initié ne peut non plus communiquer une information privilégiée ou recommander à une personne d'effectuer une opération sur les titres d'un émetteur à l'égard duquel elle est initiée;
55. L'article 189 de la LVM étend la portée de l'interdiction prévue à l'article 187 de la LVM à certaines personnes, notamment celle « qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujéti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou

professionnelles » ou « qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujéti »;

56. La notion d'information privilégiée est définie à l'article 5 de la LVM comme étant « toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable »;
57. L'objectif de ces interdictions est de préserver le principe d'égalité des participants aux marchés financiers. En effet, ces interdictions permettent d'assurer que ces participants prennent leur décision d'investissement sur la base de la même information;

V. CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

58. Selon la preuve présentée, l'Autorité a démontré selon une preuve *prima facie* des motifs raisonnables de croire que des manquements auraient ou pourraient avoir été commis :

- HAJIANI aurait réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'il disposait d'information privilégiée à propos de cet émetteur, contrairement à l'article 187 de la LVM;
- HAJIANI aurait communiqué des informations privilégiées concernant GMA ou recommandé à BAKHTIARI et SOTOUDEH d'effectuer une opération sur le titre de GMA, contrairement à l'article 188 de la LVM;
- BAKHTIARI et SOTOUDEH auraient réalisé des opérations sur le titre de GMA alors qu'ils disposaient des informations privilégiées à propos de GMA, contrairement à l'article 187 de la LVM;

VI. MOTIFS IMPÉRIEUX

59. L'Autorité considère que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») doit prononcer une décision sans audition préalable considérant les motifs impérieux suivants :

- 59.1. La durée des contraventions qui ont lieu sur une période de deux (2) ans et ce jusqu'à tout récemment, c'est-à-dire au mois d'avril 2016 pour HAJIANI et au mois de mars 2016 pour BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH;
- 59.2. Le caractère répétitif des contraventions, c'est-à-dire que HAJIANI réalise des opérations peu de temps avant la publication des Communiqués de presse alors que BAKHTIARI et/ou SOTOUDEH réalisent des opérations peu de temps avant la publication de trois (3) des Communiqués de presse;
- 59.3. HAJIANI, la source principale des informations privilégiées, occupe toujours le poste d'ingénieur et de chef des technologies au sein de GMA;
- 59.4. HAJIANI et BAKHTIARI détiennent toujours des actions de GMA. Il est donc à craindre que ces actions soient vendues sur le marché et que les sommes obtenues en retour soient dilapidées;
- 59.5. Ce risque est d'autant plus grand puisque HAJIANI a emprunté une somme importante de sa marge de crédit pour réaliser des opérations sur le titre de GMA;

2016-016-001

PAGE : 16

17

59.6. Il est donc à craindre qu'ils poursuivent leurs activités illégales et transigent de nouveau alors qu'ils sont en possession d'informations privilégiées;

59.7. Le comportement de HAJIANI, BAKHTIARI et SOTOUDEH porte atteinte à l'intégrité des marchés financiers;

VII. CONCLUSIONS

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision de bien vouloir prononcer les ordonnances suivantes :

INTERDIRE à Pouya Hajiani, Bahador Bakhtiari et Mahsa Sotoudeh d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNER à Pouya Hajiani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [redacted] et [redacted] détenus auprès de RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNER à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Pouya Hajiani dans les comptes portant les numéros [redacted] et [redacted];

ORDONNER à Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [redacted] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNER à RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [redacted];

ORDONNER à Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [redacted] détenu auprès de RBC Direct Investing Inc.;

ORDONNER à la RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [redacted];

DÉCLARER que, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande introductive d'instance entre en vigueur, sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

2016-016-001

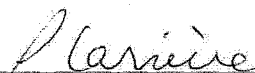
PAGE : 17

AFFIDAVIT


Je, soussignée, Laurianne Carrière, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au présent dossier;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 52 de la Demande introductive d'instance.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 21 juin 2016


Laurianne Carrière

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 21 juin 2016

 148607
Marie-Josée Régimbald
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-031

DÉCISION N° : 2013-031-012

DATE : Le 11 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RICHARD LANGLOIS

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

et

BANQUE MANUVIE DU CANADA

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

[1] Le 17 octobre 2013¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le tout en vertu des articles 93 et 115.9

¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 108.

2013-031-012

PAGE : 2

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[2] De plus, à la demande de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, le Bureau a rendu une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue par le Comité de discipline de la Chambre sur une requête en radiation provisoire, le tout en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[3] Le 31 octobre 2013, l'intimé a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience sur la contestation a été fixée au 19 novembre 2013.

[4] Le 18 novembre 2013, l'intimé a déposé auprès du Bureau une requête en levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] À l'audience du 19 novembre 2013, l'intimé a retiré sa contestation de la décision rendue *ex parte* et a présenté une demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 11 décembre 2013⁴, le Bureau a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage afin de permettre à l'intimé d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. La levée partielle de blocage a été assujettie à diverses conditions, reproduites ci-dessous :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2013-031-001 qu'il a prononcée le 17 octobre 2013, afin de permettre à Richard Langlois d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint avec sa conjointe Francine Foisy dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance.

[28] Ni ce compte de banque ni les opérations que le requérant-intimé y fera avec sa conjointe Francine Foisy ne seront assujettis à la susdite ordonnance de blocage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les sommes que Richard Langlois déposera dans le compte de banque qui sera dispensé de l'application du blocage du Bureau ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Richard Langlois le 17 octobre 2013;
2. Richard Langlois devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière où lui et sa conjointe ouvriront leur compte ainsi que

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2013 QCBDR 133.

2013-031-012

PAGE : 3

du numéro de ce dernier dans un délai de 10 jours de cette ouverture;

3. Richard Langlois transmettra à l'employé de l'Autorité que cette dernière désignera une copie du relevé mensuel du susdit compte, dans un délai de cinq (5) jours de la réception de ce relevé; et
4. l'Autorité pourra demander à Richard Langlois de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations qu'il aura effectuées avec sa conjointe dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »⁵

[7] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 11 février 2014⁶;
- le 4 juin 2014⁷;
- le 18 septembre 2014⁸;
- le 19 décembre 2014⁹;
- le 26 mars 2015¹⁰;
- le 19 juin 2015¹¹;
- le 29 octobre 2015¹²; et
- le 11 mars 2016¹³.

[8] Le 6 juin 2016¹⁴, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de l'intimé Richard Langlois, et ce, uniquement à l'égard de l'immeuble situé au [...], à Montréal (Québec) [...]¹⁵, le tout à certaines conditions énumérées dans la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

[9] Le 7 juillet 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage, ainsi qu'une demande en abrègement de délai de signification de cette demande pour être autorisé à présenter cette demande de prolongation à la chambre de pratique du 7 juillet 2016.

⁵ *Id.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 54.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 101.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2014 QCBDR 139.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 48.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 84.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2015 QCBDR 142.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 29.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, 2016 QCBDR 64.

¹⁵ L'immeuble est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

2013-031-012

PAGE : 4

AUDIENCE

[10] Le 7 juillet 2016, dans un premier temps, la demande d'abrègement de délai de l'Autorité a été entendue en chambre de pratique, en présence de la procureure de l'Autorité. L'intimé et son procureur ainsi que les mises en cause étaient absents.

[11] La procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé à l'effet qu'il consent, dans le présent dossier, au renouvellement des ordonnances de blocage ainsi qu'à l'abrègement du délai de signification de cette demande à son égard. Il y indiquait également qu'il consentait à ce que la décision suivant la demande de prolongation de l'Autorité soit prononcée par la soussignée.

[12] Considérant – notamment - le consentement de l'intimé et l'intérêt public, le tribunal a autorisé l'abrègement des délais de signification de la demande de prolongation et permis que cette demande soit entendue à l'audience du 7 juillet 2016¹⁶.

[13] Subséquemment, la procureure de l'Autorité a présenté sa demande de prolongation de blocage. Elle a déposé le plumeau du dossier de l'intimé à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Elle a informé le tribunal qu'une conférence de facilitation est fixée au 19 octobre 2016 dans ce dossier de la Cour du Québec. Elle a plaidé que l'enquête en son sens large se poursuit dans le dossier de l'Autorité.

[14] Enfin, la procureure a soumis que les motifs initiaux sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

ANALYSE

[15] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'Autorité peut demander de prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] En l'espèce, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre contresignée par le procureur de l'intimé par laquelle il consent à la prolongation des ordonnances de blocage.

[17] De plus, il appert que l'enquête au sens large se poursuit, compte tenu de la poursuite pénale à l'encontre de l'intimé qui est en cours devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

[18] Enfin, la procureure de l'Autorité soutient que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours.

¹⁶ La décision verbale de M^e Lise Girard concernant l'abrègement du délai de signification est consignée au procès-verbal de l'audience du 11 juillet 2016.

2013-031-012

PAGE : 5

[19] Par conséquent, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁸ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Bureau a prononcées initialement le 17 octobre 2013¹⁹ et telle que renouvelées par la suite²⁰, pour une période de 120 jours commençant le **14 juillet 2016** et se terminant le **10 novembre 2016**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Richard Langlois de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, y compris le contenu des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, y compris le bien suivant :

L'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 9095, rue Lajeunesse, Montréal (Québec), H2M 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois;
- **ORDONNE** à la Banque Manuvie du Canada, sise au 500, King Street North, suite 500 MA, P.O. Box 1602 STN, Waterloo (Ontario), N2J 4C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dans tout compte ouvert au nom de Richard Langlois, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Richard Langlois.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., note 1.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Langlois*, préc., notes 6 à 13.

2013-031-012

PAGE : 6

La présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 11 décembre 2013²¹ qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, sous certaines conditions.

De même, la présente ordonnance de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 6 juin 2016²² qui a accordé une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé, à l'égard de l'immeuble situé au [...], Montréal (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, sous certaines conditions énumérées à la décision qu'a rendue le tribunal à cette date.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 juillet 2016

²¹ Précitée, note 4.

²² Précitée, note 14.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-036

DATE : Le 12 juillet 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MARIO DUMAIS

et

MARIO PAQUIN

et

GÉRALD PARKIN

et

THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)

et

BARTELOMEO TORINO

et

RICHARD TREMBLAY

et

9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)

Parties intimées

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3

et

TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1

et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75,

2009-041-036

PAGE : 2

Toronto, Ontario M5J 2Z5

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil
(Québec)

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien,
Longueuil (Québec) J4N 1C5

et

COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7^e étage,
Montréal (Québec), H3B 2G7

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ET AU NOM DE SA MAJESTÉ LA REINE
DU CHEF DU CANADA** (Agence de revenu du Canada)

Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE*[art. 249 et 250, Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, Loi sur l'Autorité des
marchés financiers (RLRQ, c. A-33.2)]*

Simon Ouellet, stagiaire en droit, et M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiersM^e Marie-Hélène Gay
(Ministère de la Justice Canada)
Procureure du Procureur général du Canada

Tinh Tuong Quan, comparissant personnellement

Date d'audience : 11 juillet 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[1] Le 7 décembre 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »)¹. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[2] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Bureau leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[3] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[4] Suivant ces demandes, le Bureau a, le 23 décembre 2009, accordé une levée partielle de blocage en faveur de certains intimés⁴. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[5] Dans l'intervalle, le Bureau a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade,

¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.

2009-041-036

PAGE : 4

René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West⁵. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1^{er} avril 2010⁶;
- le 28 juillet 2010⁷;
- le 19 novembre 2010⁸;
- le 18 mars 2011⁹;
- le 11 juillet 2011¹⁰;
- le 3 novembre 2011¹¹;
- le 29 février 2012¹²;
- le 21 juin 2012¹³;
- le 5 octobre 2012¹⁴;
- le 30 janvier 2013¹⁵;
- le 27 mai 2013¹⁶;
- le 18 septembre 2013¹⁷;
- le 13 janvier 2014¹⁸;
- le 1^{er} mai 2014¹⁹;
- le 12 août 2014²⁰;
- le 4 décembre 2014²¹;

⁵ Dossier n° 500-36-005331-106.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 77.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 10.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 56.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2013 QCBDR 105.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 3.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 43.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 83.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2014 QCBDR 149.

2009-041-036

PAGE : 5

- le 25 mars 2015²²;
- le 10 juillet 2015²³;
- le 10 novembre 2015²⁴ ; et
- le 14 mars 2016²⁵.

LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[7] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010²⁶ contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

« 1) Il autorise la signification à la mise en cause Qwestrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;

2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);

3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;

4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;

5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Pihoda;

6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[8] Le 18 juin 2015, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité²⁷.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU BUREAU

²² *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 42.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 102.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2015 QCBDR 155.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, 2016 QCBDR 30.

²⁶ Précitée, note 7.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Parkin*, BDR Montréal, n^o 2009-041-031, 18 juin 2015, M^e St Pierre.

2009-041-036

PAGE : 6

[9] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[10] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[11] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011²⁸; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[12] De plus, le Bureau avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « GRC »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

[13] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Bureau une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Bureau une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 \$.

[14] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Bureau le 3 novembre 2011²⁹. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[15] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se trouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

2009-041-036

PAGE : 7

[16] Le Bureau a rendu sa décision le 21 juin 2012³⁰ et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[17] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier³¹. Le 15 février 2012, le Bureau a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[18] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1^{er} mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions³².

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[19] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Bureau d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires. L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Bureau a rejeté cette demande³³.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[20] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Bureau une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience a eu lieu à cet effet le 29 avril 2014 et le Bureau a, dans sa décision du 1^{er} mai 2014³⁴, rejeté cette demande.

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

³² *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 55.

³³ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

³⁴ *Dumais c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.

LES DEMANDES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, DE MESURE DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[21] Le 22 juin 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une nouvelle demande de prolongation des ordonnances de blocage, accompagnée d'une demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016. À la même date, le Bureau a autorisé un mode spécial de signification de la demande de prolongation de blocage pour les intimés Mario Dumais, 9175-9704 Québec inc. et Richard Tremblay, par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité³⁵.

[22] Le 7 juillet 2016, une audience fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016 sur la demande de prolongation de blocage et *pro forma* sur la demande de redressement et de levée partielle de blocage de la demanderesse. Au cours de l'audience du 11 juillet 2016, ces dernières demandes furent fixées pour audition au mérite le 14 septembre 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[23] Le 30 juin 2016, le Procureur général du Canada a déposé une demande pour l'Agence de Revenu du Canada visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage. Le 7 juillet 2016, une audience *pro forma* fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016, également *pro forma*. Au cours de cette dernière audience, le tout fut fixé pour procéder au mérite le 14 septembre 2016.

L'AUDIENCE

[24] Le 11 juillet 2016, l'audience a procédé tel que prévu en présence des représentants de l'Autorité et de Thinh Tuong Quan, intimé en l'instance. Mais les autres intimés n'étaient ni présents ni représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis de présentation. Le représentant de l'Autorité a d'abord résumé les faits qui sont survenus dans le présent dossier depuis que le Bureau a prononcé les ordonnances originales de blocage. Il a ensuite expliqué au tribunal en quoi l'enquête de sa cliente continue.

[25] Il a à cet effet déposé en preuve les plumitifs criminels et pénaux relatifs aux poursuites qui ont été engagées à l'égard des divers intimés au dossier. Il appert ainsi que dans le cas de Mario Dumais, une décision finale a été rendue, alors que dans le cas de Thinh Tuong Quan, l'imposition de sa sentence a été reportée au 28 septembre 2016. Dans le cas de Richard Tremblay, son procès est fixé pour procéder le 12 juin 2017, alors que dans le cas de Gerald Parkin et Bartolomeo Torino, une audience doit avoir lieu le 9 septembre 2016, pour jugements.

[26] Le représentant de l'Autorité a ensuite ajouté que Richard Tremblay et Thinh Tuong Quan ont tous les deux plaidé coupables aux accusations de manipulation boursière qui avaient été logées à leur rencontre.

[27] Thinh Tuong Quan a, pour sa part, indiqué son opposition à la demande de prolongation des ordonnances de blocage le visant. Il estime que dans son cas, le procès devant la Cour supérieure est terminé; il a plaidé coupable aux accusations de manipulation boursière, mais les

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Dumais*, BDR, Montréal, n° 2009-041-035, 22 juin 2016, C. St Pierre.

autres accusations logées contre lui ont été retirées. Il n'attend que la sentence, dont le prononcé n'est tout simplement que reporté. Il ne comprend pas pourquoi l'Autorité demande maintenant un renouvellement de blocage, après tant de temps. Il dépose une copie de son compte auprès du courtier³⁶ et présente des commentaires quant à son contenu.

[28] L'intimé présente ses commentaires quant à l'enquête de l'Autorité à son égard; il considère qu'il n'y en a pas. Quant au représentant de l'Autorité, il a plaidé devant le Bureau pour que l'ordonnance de blocage soit renouvelée. Il révise les événements qui sont survenus dans ce dossier; il rappelle certaines demandes de levées partielles de blocage refusées par le Bureau, au motif que les fonds provenaient d'opérations illégales reprochées à Thinh Tuong Quan. Il ajoute que les motifs ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales existent toujours.

[29] Il indique également que dans le cas de Thinh Tuong Quan, le prononcé de sa sentence est reporté au mois de septembre 2016, ce qui justifie que l'ordonnance soit prolongée. De plus, l'Autorité a, dans le présent dossier introduit auprès du Bureau une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷. Et le Procureur général du Canada a également introduit une demande de levée partielle de blocage. Il soumet que tout cela entre dans la définition de l'enquête, telle qu'elle a été définie par le Bureau, dans le cadre d'une demande de prolongation de blocage.

[30] Il ajoute que pour ce qui est des autres intimés, des procédures soit criminelles, soit pénales continuent à leur égard, tel que prouvé en audience. Quant à Mario Dumais et la société 9175-9704 Québec Inc., le procès du premier est terminé, mais ils sont tous les deux assujettis à la demande de mesures de redressement de l'Autorité, faisant que l'enquête continue à leur égard. Quant à Mario Paquin, l'Autorité ne demande pas que le blocage soit renouvelé à son sujet puisque une décision finale a été rendue dans le cadre de son procès criminel.

[31] Le procureur de l'Autorité conclut en soumettant au Bureau que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement de l'ordonnance de blocage, considérant les motifs invoqués.

[32] Thinh Tuong Quan soumet pour sa part qu'il y a eu un arrêt des procédures quant aux accusations de fraude qui avaient été déposées à son encontre. On ne devrait donc plus en parler. Il rappelle n'avoir plaidé coupable qu'à une accusation de manipulation boursière. Il ignore s'il y a enquête de l'Autorité à son égard, n'ayant jamais reçu de documents de la part de cet organisme à ce sujet. Il soumet que la demanderesse n'a pas trouvé de victimes; il n'a pas fait l'objet de poursuites civiles à ce sujet. Il rappelle ne pas s'être présenté devant le Bureau pour s'opposer aux prolongations de blocage présentées par l'Autorité.

[33] Mais, maintenant que le procès à son sujet est terminé, puisqu'il a plaidé coupable et qu'il y a une suggestion de sentence qui a été faite à son sujet, il n'est plus nécessaire de bloquer ses comptes. Il indique qu'il n'y a pas de victimes. Il traite de sa position quant aux taxes qu'il pourrait devoir payer. Il déclare qu'il n'y a pas eu de fraude dans ce dossier. Quant aux dossiers des autres intimés, il déclare que cela n'a rien à voir avec lui. Son chapitre devant la Cour supérieure est clos.

³⁶ Pièce I-1.

³⁷ Précitée, note 2.

2009-041-036

PAGE : 10

[34] Le procureur de l'Autorité revient sur les accusations criminelles portées à l'encontre de Thinh Tuong Quan. Il rappelle aussi que l'Autorité peut, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, faire valoir des droits sur les sommes qui ont été acquises illégalement. Cela justifie la demande de l'Autorité pour une prolongation. Enfin, il n'y a pas de décision finale quant à lui devant la cour criminelle quant à cet intimé.

[35] Enfin, l'avocate du Procureur général du Canada soumet qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de pouvoir faire valoir les prétentions de son client devant le tribunal, quant à l'avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada envoyé à Thinh Tuong Quan. Ce dernier a une dette envers cette agence qui entend exercer ses droits quant à ces sommes.

L'ANALYSE

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession³⁸.

[37] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle³⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle⁴⁰.

[38] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[39] Dans le présent dossier, les intimés ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage adressée par l'Autorité au Bureau. Mais, sauf quant à Thinh Tuong Quan, ils ne se sont pas présentés à l'audience, ni n'y ont-ils été représentés. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs qui avaient justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister, comme cela est prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[40] Il appert de plus que le représentant de l'Autorité a expliqué au Bureau quel était l'état de l'enquête de cet organisme à l'égard des parties intimées. Il a détaillé quelle était la progression des dossiers de nature pénale et criminelle dans cette affaire. À cela s'ajoute le fait que l'Autorité a maintenant introduit auprès du tribunal une demande de redressement tandis que le Procureur général du Canada a introduit une demande de levée partielle de blocage à l'encontre de Thinh Tuong Quan, à la suite d'un avis de cotisation que l'Agence du revenu du Canada lui a envoyé.

³⁸ *Id.*, note 2, art. 249 (1^o).

³⁹ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁴⁰ *Id.*, art. 249 (3^o).

[41] Cet intimé a plaidé pour sa part qu'il n'y avait plus d'enquête à son égard et que s'il y en a eu une de l'Autorité, il n'en a pas été informé. Il soumet que son procès est terminé et qu'il y a une entente quant à la sentence qui lui sera imposée. À ce sujet, le Bureau tient à rappeler à Thinh Tuong Quan que son procès sera terminé quand la juge qui en est responsable aura prononcé sa sentence à son égard en septembre 2016, et ce, s'il n'y a pas appel quant à cette sentence. Le tribunal lui rappelle également que la cour criminelle qui s'occupe de sa cause n'est pas liée par les ententes qui peuvent être conclues entre les parties.

[42] La sentence sera à l'entière discrétion de cette cour et Thinh Tuong Quan ne sera véritablement fixé à ce sujet qu'au moment où elle sera prononcée. Dans ces circonstances, quant à lui, l'enquête de l'Autorité continue, selon le sens que le Bureau a conféré à ce mot au cours de ces dernières années, c.-à-d. qu'elle inclut les diverses procédures judiciaires ou administratives engagées suite aux investigations engagées contre une personne. Dans le présent dossier, cela inclut les demandes de redressement de l'Autorité et de levée partielle de blocage du Procureur général du Canada. La première demande vise plusieurs intimés, dont Thinh Tuong Quan, tandis que la seconde vise particulièrement Thinh Tuong Quan.

[43] Puisque la plupart des dossiers criminels et pénaux sont toujours actifs, il ne fait guère de doutes aux yeux du tribunal que l'enquête dans le présent dossier continue pour plusieurs des intimés mentionnés en preuve. En l'absence d'une preuve contraire, il appert également que les motifs ayant justifié que le blocage original soit prononcé subsistent. Il est par conséquent nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité, telle qu'elle a été appuyée par le Procureur général du Canada, et de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier. Le tribunal estime également que l'intérêt public le justifie.

[44] Le tribunal remarque que selon ce qu'a déclaré Thinh Tuong Quan, il n'y a pas de victimes. Selon lui, l'Autorité n'en a pas trouvé et il n'y a pas de poursuites civiles qui auraient été engagées contre lui par celles-ci. Le tribunal tient ici à rappeler que le 27 juin 2011, il a prononcé une décision⁴¹ qui faisait suite à l'audience que les intimés au présent dossier avaient demandé au Bureau de tenir, à la suite de la décision *ex parte* que le tribunal avait prononcé à leur encontre le 7 décembre 2009⁴². Thinh Tuong Quan, connu aussi sous le nom de Jacky Quan, a fait partie des intimés qui ont demandé cette audience, mais plus tard, il a retiré cette demande. Mais la décision du 27 juin 2011 n'en contient pas moins un exposé des faits commis par cet intimé dans le présent dossier⁴³.

[45] Le stratagème de cette personne, identifiée comme une tête dirigeante des activités reprochées par l'Autorité, est longuement décrit par le Bureau. On y relève les transactions qui ont été menées dans les comptes de retraite immobilisés (« *CRI* ») ou les REER d'épargnants aux abois, sollicités par des petites annonces trompeuses et comment la valeur des portefeuilles y diminuait de façon considérable, grâce à ces opérations, ainsi décrites :

« [105] [...] Dans le cas du premier stratagème expliqué plus haut, ils ont pris le contrôle d'une importante partie de l'argent que les investisseurs avaient retirée de leurs comptes de retraite immobilisés ou de leurs REERs. Ils s'en sont ensuite servis pour mieux spéculer.

⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 28.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 1.

⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, précitée, note 28, par. 28 et ss.

2009-041-036

PAGE : 12

[106] Dans le cas du premier stratagème, les promoteurs s'étaient procurés des « *penny stock* » à très bas prix. Ils se sont ensuite échangés des actions de ces compagnies pour simuler un marché haussier. Ils ont fouillé dans les comptes de courtage où les investisseurs avaient déposé une partie de leurs fonds de retraite pour continuer de négocier ces titres à la hausse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain sommet.

[107] Ils ont alors vendu les titres qu'ils détenaient en propre pour encaisser un important profit, alors que les investisseurs ne retrouvaient plus dans leurs comptes que des actions dont la valeur s'était effondrée après que les promoteurs eurent cessé d'en gonfler la valeur par leurs manipulations, en arrêtant de les négocier. »⁴⁴

[46] Un rapport de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« *OCRCVM* ») soumis en preuve au Bureau pendant l'audience détaillait précisément ces activités :

« [35] C'est ainsi que ce rapport traitait des activités de ce dernier :

« He [Jacky Quan] accounted for approximately 36% of the volume of the 5 securities combined and traded a potential profit of approximately \$285,938. The securities were very thinly traded to begin with and the average volumes for each securities have increased significantly following the commencement of Quan's activity. [...] The counterparties seem to have actively purchased at higher prices and deliberately sold at lower prices to Quan's orders.

[...] »

« A pattern was identified in the accounts of Quan and the counterparties whereby the quantities purchased was equal to the quantities sold, which resulted in a zero net position in the accounts. The accounts that traded with Quan actively purchased at higher prices from Quan and sold at lower prices to Quan, resulting in a negative profit in all accounts.[...]

In many instances, the accounts entered active buy orders at or above the offers, and enter sell orders at or below the current bids days later. Quan typically began by accumulating shares and then sell his shares at higher prices. The clients would actively purchase his sell orders. There also appears to be a pattern whereby the counterparties buy and sell dates were identical. »⁴⁵

[références omises]

[47] Le résultat de ces activités a été décrit par le Bureau :

⁴⁴ *Id.*, par. 105 à 107.

⁴⁵ *Id.*, par 35.

« [42] Un enquêteur de l'Autorité assigné à l'ÉIPMF a mentionné au tribunal qu'il a effectué une analyse sommaire des comptes de courtage de Jacky Quan, 9175-9704 Québec inc., Mario Dumais, Tri Minh Huynh et Robert Savoie. Les informations de son analyse ont été tirées de dénonciations provenant de l'OCRCVM, du CANAFE et de l'exécution d'ordonnances de communication.

[43] Selon une estimation, des profits de 2,3 millions de dollars ont été recensés dans les différents comptes de courtage. L'enquêteur a ajouté que dans les comptes de courtage identifiés au nom de certains intimés, les transactions sur des « *penny stocks* » étaient gagnantes dans 95 à 99 % des cas et que les profits étaient rapidement encaissés et transférés vers d'autres comptes pour servir à couvrir diverses dépenses. »⁴⁶

[48] Il est difficile à la lecture de ces faits et des résultats qu'ils ont entraînés d'accepter l'allégation de Thinh Tuong Quan comme quoi, il n'y avait pas de victimes et que l'Autorité n'en avait pas trouvé. Ce n'est pas parce que les épargnants identifiés par l'Autorité n'ont pas engagé de poursuites contre lui ou d'autres intimés qu'ils soient moins des victimes aux yeux du Bureau. Ces épargnants, souvent aux abois, ont vu leurs comptes de retraite en grande partie vidés par l'intimé et ses semblables.

[49] Cet argent a servi aux intimés pour de la manipulation boursière après laquelle les titres restant dans les portefeuilles des investisseurs ne valaient presque plus rien. L'argent a aussi servi à payer des commissions éhontées aux promoteurs de ces placements. Puis ces mêmes épargnants se sont trouvés exposés à un traitement fiscal pénible puisqu'ils avaient défiscalisés leurs revenus prévus pour la retraite. Le Bureau a ainsi résumé cette situation dans sa décision :

« [104] Souvent pris à la gorge et prêt à tout pour mettre la main sur un peu d'argent, ils voient leurs comptes de retraite sans, semble-t-il, se rendre compte qu'éventuellement, les ministères du Revenu canadien et québécois vont leur tomber dessus avec une facture. Ils ont sacrifié leurs fonds de retraite, se sont vus prêter une partie de leur propre argent qu'ils doivent rembourser avec intérêts, ont payé des commissions abusives, ont vu le reste de leur argent souvent investi à fonds perdus. Enfin, pour couronner le tout, ils pourraient être cotisés pour payer de l'impôt sur les montants retirés. »⁴⁷

[50] Dans ces circonstances, Thinh Tuong Quan comprendra que le Bureau n'est pas prêt à accueillir sa prétention selon laquelle il n'y a pas de victimes dans le présent dossier. Les décisions qui ont été prononcées dans celui-ci démontrent que bien au contraire, il y en a eu beaucoup trop. L'intimé échoue complètement à convaincre le Bureau à cet égard, comme à tous les autres égards qu'il a soumis au tribunal pour faire rejeter la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Dans ces circonstances, le Bureau accueille cette demande et est prêt à prononcer la décision demandée. Ne sera excepté de celle-ci que Mario Paquin, pour les motifs soumis par l'Autorité.

⁴⁶ *Id.*, par 42 et 43.

⁴⁷ *Id.*, par. 104.

2009-041-036

PAGE : 14

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PROLONGE les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009⁴⁸, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le 13 juillet 2016 et se terminant le 9 novembre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :
 - (i) compte [...]; et
 - (ii) compte [...];
- **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [...];
- **ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;
- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7^e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;
- **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

⁴⁸ Précitée, note 1.

2009-041-036

PAGE : 15

- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;
 - Mario Dumais;
 - Gérald Parkin;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
 - Mario Dumais;
 - Gérald Parkin;
 - Thinh Tuong Quan;
 - Bartelomeo Torino;
 - Richard Tremblay; et
 - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

[51] Enfin, le Bureau rappelle que la décision pour un mode spécial de signification qu'il a prononcée dans la décision du 28 juillet 2010 est valide pour la présente décision, à savoir notamment :

- 1) la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
- 2) la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
- 3) la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
- 4) la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.qc.ca/>;
- 5) la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e Prihoda;
- 6) la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.

2009-041-036

PAGE : 16

Fait à Montréal, le 12 juillet 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2009-041-036

PAGE : 17

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[...]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	[...]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[...]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[...]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[...]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALTAMIRANO AMADOR	DAVID	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-07-01
BAKSH	IDREES	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
DION	STEVEN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-30
GAUDETTE	HUGUES	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-07-08
GRAVEL	MONIQUE ELIZABETH MILFORD	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2016-06-30
GRENIER	DANYELLE	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	2016-07-06
LARENTE	MARC ANDRÉ	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
MATHIEU	ALAIN	GESTION MD LIMITÉE	2016-06-30
PAKZAD	HASTI	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-07-08
PIERRE-CANEL	ELIOR	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2016-07-01
RODRIGUEZ-LOYOLA	DIEGO	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2016-07-07
TYE-GIGUÈRE	SIMON-MICHEL	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-07-08
WESETVIK	MYLES EDWARD	VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE	2016-06-23

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100413	ARCAND, LISETTE	1a, 2a	2016-07-15
102697	BERNARD, LOUIS	4a	2016-07-14
109796	DESJARDINS, LISE	1a	2016-07-18
114890	GOBEIL, CAROLE	5a	2016-07-18
116074	HAMEL, SUZANNE	6a	2016-07-15
120716	BESSETTE-LEDUC, DENISE	4a	2016-07-14
121575	LETOURNEAU, RENE	6a	2016-07-19
122310	MAHEU, GINETTE	3b	2016-07-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
129382	ROLLIN, GASTON	1a	2016-07-19
131936	TANGUAY, PIERRE	4a	2016-07-14
134249	VIENS, RENÉ	4a	2016-07-14
141714	BERGERON, MANON	6a	2016-07-19
145001	TREMBLAY, GAÉTAN	1a	2016-07-14
155262	CARRIER, CLAIRE	3a	2016-07-15
160470	KABBANI, LINA	4b	2016-07-15
167904	SAAD, DEBORAH	1a	2016-07-14
173455	DERASPE, ANNIE-CLAUDE	1a, 6a	2016-07-18
179906	MERCIER, SHEILA	1a	2016-07-18
181328	BROWN, NANCY	6a	2016-07-19
182935	ROSENMEIER, JOSHUA	6a	2016-07-14
190601	GUAY, CHRISTIAN	1a	2016-07-18
192477	BÉLANGER, MELANIE	4b	2016-07-18
192891	ROLAND, RENE	6a	2016-07-19
193827	RODRIGUE, CHARLES	6a	2016-07-13
198479	VIGNEAULT, LOÏS	3b	2016-07-15
198912	BEAUCHAMP, SOPHIE	1a	2016-07-19
199461	MATHIEU, SABRINA	5a	2016-07-19
200639	BEAULIEU, JEAN-PHILIPPE	3b	2016-07-18
203624	SONNEN-DÉSORMEAUX, SABRINA	1a	2016-07-15
203836	PIERRE, FERNELLE	4a	2016-07-14
206562	GIROUX, MARTIN	4b	2016-07-15
207474	KIJOWSKI, DANIEL	1a	2016-07-15
208097	BEAUDOIN, MATHIEU	1a	2016-07-14
208536	DRAME, MOHAMED YAGUINE	1a	2016-07-14
208564	PONGNON, NATACHA	1a	2016-07-18
209517	BERGERON, GENEVIEVE	1a	2016-07-15
210499	LAFORGE, SOPHIE	3b	2016-07-18
210762	BRUNET, ELIZABETH	3b	2016-07-18
210771	CHEN, JIE	1a	2016-07-13
210959	BOLY, DJAMILA SOUMAIE WELLIE	1b	2016-07-14
211294	PAQUIN, FRÉDÉRIC	1a	2016-07-18
211525	BARONE, LIBORIO BOBBY	1a	2016-07-14
211865	FONTAINE, CHRISTIAN	1b	2016-07-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211918	RAMOS, JAIR OTONIEL	1a	2016-07-15
213158	TORRES ALVAREZ, CLAUDIA	2a	2016-07-19
213495	MARTINS RODRIGUEZ, ANA MARIA	1a	2016-07-15
213525	THIBODEAU, DAVID	1a	2016-07-13
213551	LEBLANC, ALEXANDRE	3b	2016-07-18
213855	CAILLE, FAUSTIN	1b	2016-07-15
214387	SYLLA, KABINE	1a	2016-07-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	Païement	Luc	2016-06-30
GESTION DES PLACEMENTS STUART LTÉE	Romero	Luis Alberto Machado	2016-06-29
MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	Gravel	Monique Elizabeth Milford	2016-06-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502205	LAMBERT JUTRAS ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-07-14
502738	ASSURANCES LAVALLÉE & ASSOCIÉS LTÉE	Assurance de dommages	2016-07-19
503053	ASSURANCES MORIN ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-07-14
503265	UNICOUR ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-07-14
504953	FRANCO LOMBARDI	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-07-13
505888	LISE DESJARDINS	Assurance de personnes	2016-07-18
511289	SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC.	Assurance de personnes	2016-07-19
511856	DAN LAWRIE INSURANCE BROKERS LTD.	Assurance de dommages	2016-07-13
513792	SHEILA MERCIER	Assurance de personnes	2016-07-18
514433	ASSURANCE BRIÈRE, THIBAUT & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personne Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-07-19

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
515143	9230-2249 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-07-18
515324	SERVICES FINANCIERS CHRISTIAN GUAY INC.	Assurance de personnes	2016-07-18
600712	JENNIFER BOUCHARD	Assurance de personnes	2016-07-19
601230	SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC.	Assurance de personnes	2016-07-18
601230	VERONICA LEON BENITES	Assurance de personnes	2016-07-18
601231	GENEVIEVE BERGERON	Assurance de personnes	2016-07-15
601493	FRÉDÉRIC PAQUIN	Assurance de personnes	2016-07-18

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Bourgeois	Jean-Yves	2016-07-15
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.	Brisebois	Denise	2016-07-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601992	GROUPE MURPHY- FILIATRAULT INC.	Jean-François Murphy-Filiatraul	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-07-13
601993	SERVICES FINANCIERS LOMBARDI INC. / LOMBARDI FINANCIAL SERVICES INC.	Franco Lombardi	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-07-13
601995	COURTIKA ASSURANCES INC	David Morin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2016-07-14

601996	SERVICES FINANCIERS SYLVAIN LEVESQUE INC.	Sylvain Lévesque	Assurance de personnes	2016-07-15
601998	PMC ASSURANCES INC.	Kouth Phommachanh	Assurance de dommages	2016-07-15
602000	J.T. MORIN CAPITAL INC.	Patrick Morin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-07-15

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1059

DATE : 12 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Claude Mageau Président

M. Jean-Michel Bergot Membre

M. Louis-George Boily, Pl. Fin. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIANITO CACAYURAN, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 158239, BDNI 1819121)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 17 décembre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo Pariseau, 26e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 30 avril 2014, ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 29 mai 2013, l'intimé n'a pas rempli le « Prior notice of replacement of life insurance policy » numéro 046294 correctement, contrevenant ainsi aux articles 13, 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.1.01) et 22 (2) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
2. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 29 mai 2013, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur susceptible d'être remplacé dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance Q10904661, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);
3. À Dollard-des-Ormeaux, le ou vers le 9 juin 2013, l'intimé a falsifié le « Prior notice of replacement of life insurance policy » numéro 046294 en modifiant la date de signature sur les copies propriétaire et assureur actuel, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11 et 35 du Code déontologique de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était alors représentée par Me Véronique Poirier et l'intimé était représenté par Me René Vallerand.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité aux trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[4] Après le plaidoyer, le comité s'est assuré que l'intimé comprenait bien le sens et les conséquences de son plaidoyer.

[5] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, déposa ensuite au dossier la preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-11.

[6] À l'aide de cette documentation, la procureure de la plaignante résuma les principaux éléments de faits ainsi que les circonstances entourant les infractions.

[7] Par la suite, le comité, considérant le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et après avoir révisé la preuve qui venait de lui être présentée, déclara ce dernier coupable des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[8] À la demande des procureurs des parties, les représentations sur sanction ont été reportées au 29 janvier 2015 compte tenu que, plus particulièrement, le procureur de l'intimé informa les membres du comité qu'il avait l'intention de faire entendre deux (2) témoins au niveau de l'audition sur sanction.

INTERVENTION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (L'AMF)

[9] Le 26 janvier 2015, l'AMF a comparu dans le présent dossier à titre d'intervenante en vertu de l'article 231 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (« LDPSF »).

[10] Le 27 janvier 2015, lors d'une conférence téléphonique à laquelle ont participé les procureurs des parties, la présente audition sur sanction fut remise au 30 mars 2015 suite à une demande de remise de l'audition sur sanction présentée par le procureur de l'intimé.

[11] Lors de cette conférence téléphonique du 27 janvier 2015, le comité décida alors que l'intervention de l'AMF était prématurée étant donné qu'il n'y avait pas alors d'indication qu'une question relative à la LDPSF ou à l'un de ses règlements était soulevée au sens de l'article 231 de la LDPSF.

[12] Cependant, le comité suggéra à la procureure de l'AMF d'être présente à l'audition sur sanction prévue pour le 30 mars 2015 afin d'accompagner le témoin, Mario Beaudoin, directeur de la conformité de l'AMF, qui avait été assigné par le procureur de l'intimé, et de réitérer alors la demande d'intervention de l'AMF.

[13] À l'ouverture de l'audition du 30 mars 2015, la plaignante était représentée par Me François Montfils, en remplacement de Me Véronique Poirier.

[14] La procureure de l'AMF réitéra sa demande d'intervention qu'elle avait présentée lors de la conférence téléphonique du 27 janvier 2015.

[15] Suite à la déclaration du procureur de l'intimé à l'effet qu'il avait l'intention, par le témoignage de monsieur Mario Beaudoin, de couvrir la question des délais de traitement d'une demande de remise en vigueur auprès de l'AMF par un représentant ayant fait l'objet d'une radiation, le comité décida que dans les circonstances, l'AMF pouvait intervenir dans le dossier compte tenu que l'article 231 de la LDPSF donnait ouverture à une telle intervention.

[16] L'audition sur sanction a donc procédé devant le comité le 30 mars 2015 et le début du délibéré du comité a eu lieu à compter de la réception des notes sténographiques de ladite audition, reçues par le comité le ou vers le 24 avril 2015.

PREUVE DES PARTIES

[17] Tel que mentionné ci-haut, la plaignante avait déposé lors de l'audition du

17 décembre 2014 les pièces P-1 à P-11 et elle ne fit pas entendre de témoin lors de l'audition du 30 mars 2015.

[18] La documentation produite par la plaignante décrit concrètement les circonstances des trois (3) chefs d'accusation reprochés à l'intimé qui sont dans un premier temps (chef numéro 1), de ne pas avoir rempli correctement le document « Prior notice of replacement of life insurance policy » et, par la suite, (chef numéro 2) de ne pas avoir expédié une copie de ce préavis de remplacement requis à l'assureur dans les cinq (5) jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance et enfin, (chef numéro 3) que l'intimé a falsifié le document « Prior notice of replacement of life insurance policy » en modifiant la date de signature sur les copies des propriétaire et assureur actuel afin de pouvoir respecter le délai de cinq (5) jours requis par la réglementation.

[19] Pour ce qui est du chef numéro 1, le document aurait été rempli de façon déficiente en ce qu'il contenait des détails inexacts quant au montant de la prime et aux détails de la couverture d'assurance existante et celle proposée.

- [20] En ce qui concerne le chef numéro 2, le document devait être transmis au plus tard le 29 mai 2013 alors que dans les faits, il a été envoyé le 10 juin 2013.
- [21] En ce qui concerne le chef numéro 3, l'intimé a changé les dates afin de corriger son défaut de ne pas avoir respecté le délai de cinq (5) jours ci-haut mentionné.
- [22] À ce sujet, dans une déclaration faite à l'enquêteur de la plaignante, l'intimé a indiqué qu'il avait corrigé la date étant donné que son fils qui devait s'occuper d'envoyer la documentation à l'intérieur dudit délai à sa demande avait fait défaut de le faire.
- [23] L'intimé fit entendre deux (2) témoins lors de l'audition sur sanction, à savoir l'intimé lui-même, et par la suite, M. Mario Beaudoin, directeur de la conformité pour l'AMF.
- [24] L'intimé indiqua au comité qu'il est enregistré comme représentant en assurance de personnes et en épargne collective avec Primerica Financial Services.
- [25] Il est vice-président régional pour ce cabinet et est le directeur de la succursale de Roxboro, dans la région de Montréal.
- [26] Il est responsable de la supervision de douze (12) représentants licenciés.
- [27] Il déposa comme pièce SI-1 ses déclarations de revenus pour les années 2011 à 2013.
- [28] Aux documents, on constate qu'en 2011, l'intimé a eu des revenus professionnels bruts de 87 000 \$ pour des revenus nets de 29 578 \$.
- [29] En 2012, il eut des revenus bruts de 69 700 \$ pour des revenus nets de 15 399 \$.
- [30] Enfin, pour l'année 2013, il génère des revenus bruts de 66 646 \$ pour des revenus nets de 9 710 \$.
- [31] Le témoin indiqua aussi au comité que pendant ces trois (3) années, il a dû retirer des sommes de son compte REER.
- [32] Ainsi, il retira 9 829 \$ en 2011, la somme de 3 659,77 \$ en 2012 et, en 2013, la somme de 5 178,76 \$.
- [33] L'intimé indiqua qu'il a dû faire ces retraits de son compte REER étant donné que ses revenus professionnels n'étaient pas suffisants pour lui permettre de boucler son budget.
- [34] Compte tenu de ce qui précède, il déclara donc au comité que si celui-ci arrivait à la conclusion que des amendes devaient lui être imposées comme sanction, il aurait besoin d'un long délai, soit plus de douze (12) mois pour lui permettre d'acquitter lesdites amendes.
- [35] Il mentionna aussi au tribunal qu'il est très désolé et qu'il regrette amèrement ces incidents ayant mené au dépôt de la plainte disciplinaire.
- [36] Il témoigna aussi que cette situation lui cause un grand stress et beaucoup d'anxiété.
- [37] Il mentionna que s'il est suspendu ou radié, les conséquences immédiates d'une telle sanction seraient évidemment une perte de commissions et qu'en plus, il ne pourrait plus être gérant de succursale pour son employeur.
- [38] Il indiqua qu'il participe avec assiduité aux deux (2) réunions annuelles de conformité offertes par son employeur.

[39] De plus, il mentionna au comité que dans la supervision quotidienne de ses employés, il s'assure que ceux-ci suivent les règles de déontologie, car il veut éviter que ceux-ci fassent la même erreur qu'il a faite.

[40] Il indiqua que s'il est suspendu, son employeur devra trouver un remplaçant pour agir à titre de gérant de succursale, lequel serait probablement le gérant de la succursale la plus près de celle où il œuvre.

[41] Il expliqua aussi qu'à titre de directeur de succursale, il bénéficie de commissions reliées à l'ensemble des commissions payées aux différents représentants de cette succursale, ce qu'il n'aura plus advenant une suspension ou une radiation.

[42] Par la suite, le procureur de l'intimé fit entendre M. Mario Beaudoin, directeur de la conformité pour l'AMF.

[43] Il déposa la pièce SI-3 qui est un document provenant du site de l'AMF intitulé « Remise en vigueur » qui contient les conditions de remise en vigueur d'un certificat d'un représentant selon la discipline dans laquelle celui-ci exerce sa profession.

[44] Il déposa aussi comme pièce SI-4, un autre document provenant de l'AMF intitulé « Demande de certificat de représentant ».

[45] Le témoin expliqua les étapes qu'un représentant doit suivre pour la remise en vigueur de son certificat une fois la radiation ordonnée.

[46] Il témoigna qu'entre le moment de la production de la demande de remise en vigueur et la décision concernant celle-ci, il peut y avoir des délais, tout dépendant de la situation du représentant.

[47] Il indiqua au comité que la différence entre une radiation et une suspension est qu'il n'y a pas de demande pour remettre le certificat en vigueur en cas de suspension, alors que c'est le cas dans le cas d'une radiation.

[48] Le témoin mentionna aussi qu'une demande de remise en vigueur du certificat peut même être présentée avant le délai d'expiration de la radiation ordonnée.

[49] Il ressort de ce témoignage, que des délais peuvent exister, mais que ceux-ci sont difficiles à identifier et sont hypothétiques compte tenu de la particularité de chacun des dossiers concernés.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[50] Le procureur de la plaignante débuta ses représentations en informant le comité qu'il faisait, conjointement avec le procureur de l'intimé, une recommandation commune quant aux chefs 1 et 2.

[51] Cette recommandation commune est une amende de 2 000 \$ pour le premier chef et une réprimande pour le deuxième chef.

[52] En ce qui concerne le troisième chef, les procureurs des parties n'ont pas de recommandation commune à présenter au comité.

[53] Tout d'abord, quant au premier chef, le procureur de la plaignante indiqua que l'accusation est d'une gravité objective importante, car ce document existe pour bien informer le client avant qu'il ne prenne une décision relativement au changement d'une police d'assurance.

[54] En l'espèce, plusieurs inexactitudes ont été constatées quant à l'assurance existante et quant à l'assurance proposée.

[55] Cependant, le procureur de la plaignante admet qu'il ne s'agissait pas d'une situation où il y a eu un manque d'intégrité de la part du représentant, mais bien plutôt un manque de rigueur.

[56] À titre d'élément subjectif, le procureur de la plaignante indiqua que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et qu'il n'y a eu aucun préjudice pécuniaire subi par les consommateurs.

[57] Pour appuyer cette recommandation commune, le procureur de la plaignante réfère plus particulièrement aux décisions rendues dans les affaires Duvivier et Bouchard à son cahier d'autorités .

[58] Il mentionna au comité qu'en vertu du principe de la globalité, il considérait qu'une réprimande serait la sanction appropriée dans les circonstances pour le chef numéro 2.

[59] En ce qui concerne le chef numéro 3, le procureur de la plaignante réclama une radiation temporaire d'un (1) mois et la publication de ladite sanction.

[60] Les raisons évoquées par le procureur de la plaignante pour que le comité rende une telle sanction sont les suivantes :

- Gravité objective de l'infraction;
- C'est en toute connaissance de cause que l'intimé a fait le faux, à savoir l'inscription de la fausse date sur le document;
- La dissuasion et l'exemplarité sont les critères les plus importants pour ce genre d'infraction;
- La protection du public nécessite une radiation;
- Il est vrai que le but de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais il est important que les pairs de l'intimé sachent que la commission de ce genre d'infraction implique une sanction sérieuse et importante.

[61] Il réfère par la suite à la décision rendue dans l'affaire Ouimet et à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Marston .

[62] Ces autorités référées par le procureur de la plaignante sont toutes à l'effet qu'une période de radiation est la sanction devant être imposée en matière de falsification.

[63] En ce qui concerne la question des délais administratifs décrite au témoignage de M. Beaudoin et soulevée par le procureur de l'intimé, le procureur de la plaignante indiqua que ce témoignage décrit une multitude de possibilités au niveau des délais avant l'obtention de sa réinscription et que cette preuve est très aléatoire, hypothétique et aucunement pertinente en l'espèce.

[64] Le procureur de la plaignante, dans les circonstances, indiqua que le comité ne peut tenir compte de cette preuve pour déterminer la sanction adéquate et pertinente devant être ordonnée dans le présent dossier.

[65] Il termina en disant que le processus administratif prévu par la loi est normal et ne doit pas être tenu compte par le comité dans la détermination de la sanction appropriée. À cet effet, il référa à la décision rendue par le Comité de discipline du Barreau dans l'affaire Henriët .

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[66] Tout d'abord, le procureur de l'intimé confirma la recommandation commune ci haut mentionnée relativement aux sanctions à être rendues concernant les chefs 1 et 2.

[67] Pour ce qui est de la sanction pour le chef numéro 3, le procureur de l'intimé s'objecta à ce qu'une radiation soit ordonnée et suggéra plutôt au comité, soit une réprimande, une amende ou une suspension.

[68] Le procureur de l'intimé indiqua au comité que la preuve faite par le témoignage de l'intimé est évidente à l'effet qu'il dispose d'un très faible revenu et que sa situation financière est telle que si une amende ou une radiation est ordonnée, la sanction du comité aura un caractère punitif évident, ce qui doit être évité selon les critères jurisprudentiels en matière de sanction.

[69] En ce qui concerne la possibilité qu'une amende soit ordonnée sur le chef numéro 3, le procureur de l'intimé suggéra que ce soit une amende minimale et qu'il y ait un délai additionnel de douze (12) mois à celui réclamé pour le paiement de l'amende du chef numéro 1 faisant l'objet de la recommandation commune des procureurs des parties.

[70] Au soutien de ses représentations, il déposa une série d'autorités .

[71] Enfin, le procureur de l'intimé plaida, compte tenu de la preuve des délais administratifs inhérents en matière de demande de remise en vigueur d'un certificat, qu'une suspension soit imposée à l'intimé plutôt qu'une radiation si le comité considère qu'il ne peut accepter sa suggestion d'une réprimande ou d'une amende.

[72] Le procureur de l'intimé souligna que la contrefaçon faite par l'intimé n'avait pas le caractère aussi grave que les situations retrouvées dans la jurisprudence soumise par le procureur de la plaignante.

[73] Le procureur de l'intimé prétendit, entre autres, qu'en l'espèce, la falsification de la date est moins grave que la falsification de la signature.

[74] Il termina en disant que l'intimé avait reconnu sa culpabilité, qu'il avait clairement souligné au tribunal dans son témoignage qu'il regrettait amèrement son geste et qu'il comprenait l'importance de la faute qu'il avait commise.

[75] Par conséquent, compte tenu de tous ces facteurs atténuants, il est d'opinion que le comité devrait faire montre de clémence à l'égard de l'intimé.

RÉPLIQUE DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[76] Le procureur de la plaignante indiqua au comité que la demande du procureur de l'intimé de tenir compte des délais administratifs et d'ordonner une suspension plutôt qu'une radiation pourrait selon lui constituer un dangereux précédent pour le comité, compte tenu des principes jurisprudentiels s'appliquant en l'espèce.

[77] Il commenta aussi les différentes autorités produites par le procureur de l'intimé et réitéra sa demande de radiation en ce qui concerne le chef numéro 3.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'AMF

[78] Elle commenta brièvement le témoignage de M. Beaudoin et réitéra les commentaires du procureur de la plaignante relativement au processus administratif relié à la demande de réinscription.

[79] Elle mentionna que le processus administratif relié à la réinscription est réglementaire et normal.

[80] Enfin, elle référa à deux (2) arrêts de la Cour d'appel du Québec concernant l'interprétation de certaines dispositions de la LDPSF .

ANALYSE ET MOTIFS

Les chefs 1 et 2

[81] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[82] Selon l'attestation du droit de pratique produite au dossier (pièce P-1), il a débuté sa carrière en 2003.

[83] Il est inscrit comme représentant d'assurance de personnes depuis le 18 novembre 2003 et de représentant de courtier en épargne collective depuis le 12 décembre 2005.

[84] Au moment de la commission des infractions, il était alors le directeur d'une succursale dans l'ouest de Montréal et superviseur de douze (12) représentants tout en étant responsable de la conformité pour ladite succursale.

[85] À sa version donnée aux enquêteurs (pièce P-11), il expliqua les circonstances et les raisons pour lesquelles il avait changé la date sur le document « Prior Notice of Replacement ».

[86] Il reconnaît aujourd'hui toute la gravité des infractions qu'il a commises et il regrette amèrement les avoir commises.

[87] La gravité objective des infractions décrites aux chefs 1 et 2 est moins grande que celle du chef numéro 3 et cela n'est pas contesté par les procureurs des deux (2) parties.

[88] En effet, le fait de ne pas avoir rempli correctement l'avis de remplacement et de ne pas l'avoir transmis dans un délai de cinq (5) jours est d'une gravité objective moins importante que la falsification de la date, tel que reproché au chef numéro 3.

[89] De plus, aucun préjudice n'a été occasionné par la faute de l'intimé en ce qui concerne les chefs 1 et 2 et il n'en ressort aucune malveillance ni préméditation de sa part.

[90] Par conséquent, le comité est d'accord avec la recommandation commune faite par les procureurs d'expérience occupant en l'espèce et le comité considère que dans les circonstances, il s'agit d'une recommandation raisonnable qui respecte les paramètres jurisprudentiels en pareille matière et qu'elle doit être suivie.

Le chef 3

[91] En ce qui concerne l'infraction décrite au chef numéro 3, les positions des parties sont diamétralement opposées.

[92] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accepter la suggestion du procureur de l'intimé, laquelle laisse une discrétion au comité entre une réprimande, une amende ou une suspension.

[93] Dans les faits, le comité considère que l'infraction reprochée est trop grave pour qu'une réprimande ou une amende soit imposée à l'intimé.

[94] Le procureur de l'intimé a prétendu devant le comité qu'il y avait une distinction à faire entre la falsification d'une signature et celle d'une date comme dans le présent cas.

[95] En effet, il a prétendu que celle de la signature est plus grave que celle de la date.

[96] Il prétend que lorsqu'il y a une fausse signature, il y a habituellement preuve de mauvaise foi et malveillance alors que ce ne serait pas le cas de l'intimé.

[97] Le comité ne peut accepter cette distinction, car bien que les raisons pour lesquelles le document n'avait pas été envoyé à l'intérieur du délai réglementaire aient été expliquées par l'intimé, on doit quand même comprendre que la fausse date avait été inscrite par l'intimé justement dans le but de couvrir son défaut de respecter le délai de cinq (5) jours.

[98] Par conséquent, la fausse date, bien que non malveillante, a néanmoins été faite en toute connaissance de cause et afin de pallier un autre manquement de l'intimé.

[99] Ainsi, l'intimé ne peut prétendre à une erreur, une absence de rigueur ou à une insouciance fautive.

[100] Au contraire, le comité est d'opinion que la falsification a été faite sciemment et en toute connaissance de cause afin de corriger et couvrir un autre manquement de sa part.

[101] Un autre élément important qui, selon le comité, rend la commission de l'infraction plus grave est la position d'autorité que détenait l'intimé à sa succursale au moment de la commission de ladite infraction.

[102] En effet, la preuve démontre que depuis 2008, il a agi à titre de superviseur de douze (12) représentants à cette succursale et en est de plus le responsable au niveau de la conformité.

[103] Le comité est d'opinion que de rendre une sanction d'amende ou de réprimande pour ce genre de manquement banaliserait l'infraction de falsification et plus particulièrement, quand elle est commise par celui qui supervise un groupe de professionnels et qui doit s'assurer de la conformité dans la succursale dont il est responsable.

[104] Dans les circonstances, le comité ne peut accepter la suggestion d'amende et encore moins de réprimande faite par le procureur de l'intimé relativement au chef numéro 3.

[105] Passons maintenant à la troisième suggestion faite par le procureur de l'intimé, à savoir une suspension plutôt qu'une radiation.

[106] Encore là, le comité ne peut accepter la suggestion faite par le procureur de l'intimé pour les raisons suivantes.

[107] Tout d'abord, le comité considère que, de façon générale, le processus administratif n'a pas à être pris en considération pour déterminer la sanction adéquate à être rendue par le décideur en matière disciplinaire.

[108] Le processus administratif est un processus différent du processus disciplinaire.

[109] À cet effet, le comité réfère au passage suivant de la décision rendue dans l'affaire Henriet, ci-haut citée :

« [75] En suggérant des périodes de radiation temporaire de trois (3) mois et un (1) jour, le syndic plaignant soumet que ce faisant, l'intimé sera obligé de présenter une requête en réinscription au tableau de l'Ordre suivant le dispositif des articles 70 et suivants de la Loi sur le Barreau s'il veut reprendre l'exercice de la profession.

[76] À ce chapitre, le Conseil fait siens les propos d'une autre division du Conseil de discipline du Barreau dans l'affaire Bigaouette c. de Merchant, 2011 QCCDBQ 028, lorsque le Conseil affirme :

« (...)

[84] De l'avis du Conseil, le seul exercice auquel il doit se prêter, lorsque vient le temps d'imposer une sanction à l'avocat déclaré coupable d'une contravention à ses obligations déontologiques, est d'imposer la sanction la plus juste et appropriée en prenant en compte l'ensemble des circonstances mises en preuve et non le fait que l'avocat ainsi sanctionné devra se soumettre à la requête en réinscription. » [nos soulignés]

[110] De plus, sous réserve de ce qui précède, la preuve présentée devant le comité relativement aux délais administratifs est, de toute façon, trop aléatoire, hypothétique et aucunement concluante quant aux délais auquel pourrait faire face l'intimé advenant une radiation dans le présent dossier.

[111] Enfin, la jurisprudence en matière disciplinaire a toujours décidé que la radiation et non la suspension ou la limitation est la sanction adéquate lorsqu'il s'agit d'une infraction disciplinaire grave qui est de l'essence de la profession.

[112] Ainsi, le Tribunal des professions dans l'affaire Atkinson c. Infirmiers et Infirmières (Ordre professionnel des) a décidé que :

« Les principes mis de l'avant par le Tribunal, en ce qui concerne la sanction d'une faute qui va à l'essence de la profession, est l'imposition d'une radiation. »

[113] Le comité considère qu'en l'espèce l'infraction reprochée est de l'essence même des activités d'un représentant, à savoir sa probité et que la gravité objective de l'infraction reprochée à l'intimé au chef numéro 3 est telle qu'il serait déraisonnable d'octroyer une sanction autre que celle de radiation.

[114] Dans les circonstances, le comité considère qu'une suspension ne peut être imposée à l'intimé et qu'au contraire, une radiation s'impose.

[115] Le comité reconnaît qu'en l'espèce, il s'agit de la part de l'intimé d'une infraction isolée de contrefaçon à l'endroit d'un seul client et qu'il n'y avait pas d'intention malveillante de sa part même s'il n'en demeure pas moins que l'intimé a commis l'infraction pour tenter de corriger son défaut de respecter le délai de cinq (5) jours.

[116] Les sanctions devant être déterminées en fonction des faits propres au dossier et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité est d'opinion que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois pour le chef numéro 3 est, en l'espèce, une sanction juste, raisonnable et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[117] Le comité imposera donc à l'intimé une telle sanction d'un (1) mois de radiation temporaire concernant le chef numéro 3.

[118] De plus, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la présente décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois (3) chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois sur le chef d'accusation numéro 3;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement de ladite amende;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C 26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau _____
Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Louis-George Boily _____
M. LOUIS-GEORGE BOILY, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Véronique Poirier et Me François Montfils
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me René Vallerand
Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 17 décembre 2014 et 30 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1072

DATE : 28 juin 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

Mme Gisèle Balthazard, A.V.A. Membre

M. Stéphane Côté, A.V.C. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

GREGORY EFRAIMIDIS, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective de personnes (numéro de certificat 111722);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la chambre de la sécurité financière s'est réuni le 22 mars 2016 aux locaux du Tribunal administratif du travail, sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, celui-ci choisit de témoigner, son témoignage se résumant essentiellement à reprendre certaines des affirmations de fait qu'il avait mises de l'avant lors de l'audition sur culpabilité et à déclarer qu'il avait agi correctement.

[4] Il versa de plus au dossier une preuve documentaire qui fut cotée SI-1 et SI-2.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta en avisant le comité qu'elle lui recommandait l'imposition de la sanction suivante :

- SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTÉ : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

[7] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[8] Au soutien de ses recommandations, elle évoqua les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

Facteurs atténuants :

- un seul couple de consommateurs concernés;
- la longue période de temps (environ quinze ans) écoulée depuis la commission de l'infraction;
- une faute isolée au cours d'une pratique professionnelle de plus de trente-cinq (35) ans, l'intimé étant maintenant âgé de 76 ans;
- l'absence de dossier disciplinaire antérieur;
- l'absence d'intention malveillante et une situation où l'intégrité de ce dernier n'est aucunement en cause;

Facteurs aggravants :

- une infraction allant au cœur de l'exercice de la profession;
- une conduite clairement prohibée dans l'industrie;
- la relation de confiance dont bénéficiait l'intimé dans sa communauté (grecque) ainsi qu'auprès des consommateurs en cause;
- une situation où la police d'assurance-vie du consommateur a été annulée ou est tombée en déchéance;
- l'atteinte à l'image de la profession;
- l'expérience de plus de 25 ans de l'intimé qui aurait dû le mettre à l'abri de la commission du type d'infraction en cause;
- l'absence de démonstration d'une quelconque forme de remords ou de reconnaissance de faute de la part de l'intimé;
- une situation où, même à ce jour, ce dernier ne semble pas parfaitement comprendre ce qui lui a été reproché et le risque de récidive que cela peut comporter;
- la probabilité, à son avis, que même en 2016, l'intimé ne procède pas toujours ou de façon systématique avec ses clients à une analyse des besoins qui soit complète et conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants.

[9] Elle termina en produisant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités qu'elle commenta pour le bénéfice du comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] L'intimé, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant, qu'à son avis, la sanction réclamée par la plaignante était « très sévère » et ne correspondait pas « aux critères de justice » applicables.

[11] Il rappela que la sanction disciplinaire ne devait pas avoir comme objectif de « punir » le représentant, mais plutôt de le dissuader de commettre à nouveau l'infraction qui lui est reprochée.

[12] Il évoqua le jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire Martel, soulignant alors notamment le paragraphe 28 où l'Honorable Juge Henri Richard citant Me Pierre Bernard indiquait :

« (...) en matière d'imposition de sanctions, avant d'individualiser une sanction disciplinaire, il faut considérer :

- la finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction;
- l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession;
- la dissuasion qui vise autant l'individu que l'ensemble de la profession;
- l'exemplarité. »

[13] Il déposa de plus une copie des décisions du comité dans l'affaire Borrelli où la représentante, reconnue coupable d'une infraction de nature semblable à celle reprochée à l'intimé, s'est vue imposer une réprimande.

[14] Il produisit de plus une copie de la décision rendue par le comité dans l'affaire Tebecherani où, à la suite de recommandations communes des parties, le représentant reconnu coupable d'avoir accordé à son client un rabais sur la prime s'est vu aussi imposer une réprimande.

[15] Puis après avoir commenté les facteurs atténuants et aggravants précédemment évoqués par la plaignante, il souligna « être près de la retraite », avoir exercé la profession pendant 35 ans sans qu'aucun reproche ne lui soit adressé et affirma que les risques de récurrence, dans son cas, étaient presque nuls puisqu'il avait « très bien compris l'affaire ».

[16] Se retrouvant donc maintenant en « fin de carrière » et compte tenu de ce qui précède, il répéta que la sanction suggérée par la plaignante lui semblait « très sévère », voire même déraisonnable.

[17] Il conclut ses représentations en déclarant que le comité ne devrait lui imposer qu'une simple réprimande.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[18] En réplique aux représentations de l'intimé, la plaignante souligna d'abord que les décisions qu'elle avait soumises étaient généralement postérieures aux décisions déposées par l'intimé et que de plus, dans le dossier Tebecherani la plainte comportait un chef d'accusation « fort différent » de celui qui a été porté contre l'intimé en l'instance.

[19] Elle ajouta enfin, qu'encre à ce jour, à son avis, l'intimé, et ce, après l'avoir entendu témoigner, ne semblait toujours pas comprendre l'importance de procéder, avant la souscription d'une police d'assurance-vie, à une analyse des besoins financiers (ABF) du client, non plus que la nature précise de l'exercice.

INTERVENTION DU COMITÉ

[20] Après qu'il eût entendu les parties, puis suspendu l'audition, le comité revint et avisa alors ces dernières qu'il songeait sérieusement à recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation ou de perfectionnement, et ce, afin d'assurer qu'il comprenne bien l'importance de l'analyse des besoins financiers (ABF) ainsi que la façon dont il doit y être procédé pour que soit, en tout point, respectée la législation applicable.

[21] En réponse aux propos du comité, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, déclara alors qu'elle était demeurée, à la suite du témoignage de l'intimé, « sous l'impression » qu'il ne procédait pas toujours de façon systématique, avec ses clients, à une « ABF » complète et conforme, et indiqua n'avoir donc aucune objection à ce que le comité recommande au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre une formation ou un cours de perfectionnement afin d'assurer qu'il en comprenne bien l'importance et la façon d'y procéder. Elle ajouta insister pour qu'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) lui soit de plus et néanmoins imposée à titre de sanction.

[22] Quant à l'intimé, il indiqua qu'il avait, au cours de sa vie professionnelle, obtenu l'émission de « 30 000 » polices d'assurance-vie, qu'il procédait toujours à une analyse des besoins financiers du client, mais que si le comité devait lui imposer une formation, il la suivrait.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé agit dans le domaine de la distribution de produits et services d'assurance ou financiers depuis 35 ans.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] Il est maintenant âgé de 76 ans et approche, selon ce qu'il a lui-même déclaré, de l'âge de la retraite.

[26] La faute qui lui est reprochée et pour laquelle il a été reconnu coupable ne concerne qu'un seul couple de consommateurs et remonte à plus de 15 ans.

[27] Et tel que le comité l'a mentionné à sa décision sur culpabilité « à l'époque concernée, l'obligation pour le représentant de consigner par écrit tous les renseignements obtenus lors de l'« ABF » était relativement nouvelle ».

[28] La preuve administrée n'a révélé aucune intention malveillante de sa part et son intégrité n'est nullement en cause.

[29] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise est indiscutable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[30] Le défaut de procéder, préalablement à la souscription d'une police d'assurance-vie, à une analyse complète et conforme des besoins financiers du client (ABF), et de consigner ensuite par écrit les renseignements obtenus, tel que l'exige l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants est une conduite clairement prohibée.

[31] Tel que le comité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, l'ABF est une procédure préalable essentielle à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. Elle permet au représentant de bien connaître la situation de son client et de le conseiller adéquatement. Elle constitue la pierre angulaire de son travail.

[32] L'expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de commettre l'infraction reprochée.

[33] Par ailleurs, le comité est en l'espèce confronté à ce qui lui est apparu un refus ou une incapacité de la part de l'intimé d'admettre sa faute ou son inconduite.

[34] Les propos de ce dernier, répétés à quelques reprises, à l'effet qu'avant de proposer aux clients la police d'assurance-vie en cause « il s'est basé sur ce qu'ils voulaient et ce qu'ils pouvaient payer », laissent à penser qu'il ne comprend pas en tout point et parfaitement la procédure de l'ABF ainsi que l'importance d'y procéder, avant la souscription de tout contrat d'assurance-vie, de façon conforme et complète, non plus que l'obligation imposée par le législateur de consigner ensuite par écrit les renseignements obtenus.

[35] Compte tenu de la preuve qui lui a été présentée, le comité n'est aucunement persuadé que l'intimé maîtrise l'essentialité ou saisisse parfaitement la nature et les détails de l'exercice de l'ABF.

[36] C'est ainsi que ce dernier a invoqué, pour se défendre, qu'il avait remis à ses clients un document illustrant le produit souscrit, i.e. le type de police, le montant d'assurance, les options (tels la garantie d'assurabilité future, l'indemnité prévue en cas de mort accidentelle, l'arrêt du paiement des primes en cas d'invalidité ou de maladie, les coûts, etc.) et cela est bien. Mais une analyse des besoins financiers (ABF) consiste en beaucoup plus que de simplement s'assurer que le client soit convenablement ou précisément informé du produit d'assurance auquel il va souscrire.

[37] Aussi, considérant que le comité éprouve des inquiétudes fondées à l'égard de la pratique de l'intimé lorsqu'il s'agit de la procédure de l'ABF et de sa compréhension de la façon d'y procéder, il recommandera au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer de parfaire ses connaissances en suivant un cours intitulé : « L'analyse des besoins financiers », no 24902 ou l'équivalent, ce dernier devant produire audit conseil d'administration, dans les douze mois de sa résolution, une attestation à l'effet qu'il a suivi ledit cours avec succès, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente, jusqu'à la production d'une telle attestation.

[38] D'autre part, afin de tenir compte des particularités du dossier, et considérant notamment que l'infraction qui lui est reprochée date d'il y a 15 ans, que le comité est confronté à une faute isolée au cours d'une carrière professionnelle de plus de 35 ans sans reproche, et qu'il imposera à l'intimé, âgé de 76 ans, de parfaire à ses frais ses connaissances, bien qu'il aurait été tenté de suivre la recommandation de la plaignante qui lui apparaît généralement conforme au courant jurisprudentiel majoritaire du comité depuis les dernières années, ce dernier, plutôt exceptionnellement, condamnera l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$).

[39] En résumé, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte au paiement d'une telle amende serait, compte tenu des spécificités de la présente affaire, une sanction juste et appropriée.

[40] Quant aux déboursés, puisque ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé et qu'aucun motif ne lui a été soumis lui permettant de passer outre à la règle habituelle voulant que les débours nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de trois mille dollars (3 000 \$);

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'IMPOSER à l'intimé de suivre, à ses frais, le cours de formation accrédité par la Chambre, intitulé : « L'analyse des besoins financiers », no 24902 ou l'équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de sa résolution, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard _____
Mme GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté _____
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Iulia Cimpoiasu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 22 mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0967

DATE : 11 mai 2016

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
 M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. Membre
 M. Serge Bélanger, A.V.C. Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHRISTIAN LACHANCE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 117951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Les 27 et 28 janvier 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du travail, sis au 900, Place d'Youville, à Québec, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 11 décembre 2012.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Maurice Dussault.

[3] D'emblée, le procureur de la plaignante a expliqué que dans les minutes précédant le début de l'audience un document lui a été remis par L.G., la consommatrice impliquée dans la plainte. Toutefois, bien que pertinente pour la plaignante, cette preuve documentaire n'avait pas été transmise au bureau de la syndique au cours du processus d'enquête de sorte qu'elle était absente de la divulgation faite à l'intimé.

[4] Dans les circonstances, les procureurs ont demandé une suspension pour pouvoir étudier les possibilités de concilier leurs positions respectives. Après une période intensive de négociations, ils ont informé le comité qu'ils avaient convenu d'une liste d'admissions signée tant par l'intimé que par les deux procureurs, et produite sous P-34.

[5] Alléguant ne pas être en mesure de se décharger de son fardeau de preuve à l'égard des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte, le procureur de la plaignante a demandé la permission de les retirer. La demande de retrait a été autorisée de sorte que la plainte dont le comité a été saisi est la suivante :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.G. afin d'établir son profil et d'ainsi bien connaître sa situation financière et personnelle de même que ses objectifs et horizon de placement, alors qu'il lui faisait souscrire le contrat de fonds distincts FPG Perspective Portefeuille Équilibré Simplicité numéro 81602807 auprès d'Investissements Manuvie et un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À l'Islet, le ou vers le 11 janvier 2006, l'intimé a recommandé à L.G. la souscription à un «prêt Placement» de 10 000 \$ auprès de Banque Manuvie, ce qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 3);

3. Retiré;

4. Retiré.

[6] Le procureur de la plaignante a poursuivi et déposé, de consentement, la preuve documentaire au soutien de la culpabilité de l'intimé.

[7] Après avoir pris connaissance des admissions par lesquelles l'intimé reconnaît les actes reprochés et que ceux-ci contreviennent à ses obligations déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous les deux premiers chefs contenus à la plainte amendée.

[8] Les procureurs ont ensuite informé le comité qu'ils étaient prêts à procéder sur sanction.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a déposé une version des faits signée par L.G. dont les principaux sont rapportés ci-après :

- a) L.G. travaillait comme préposée aux bénéficiaires dans une résidence privée pour aînés;
- b) Son salaire annuel était d'environ 18 000 \$. Toutefois, elle a reçu jusqu'en mai 2006, suite à un accident de travail, des prestations de la CSST équivalant à 80 % de son salaire;
- c) Les parents de L.G. lui avaient donné leur maison avant leur décès et elle y demeurait seule. Suite à des difficultés financières, elle versait mensuellement 250 \$ à son beau-frère à titre de loyer, ce dernier lui ayant racheté la maison;
- d) La mère de L.G. est décédée à l'automne 2005;
- e) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté, sans rendez-vous, chez L.G. en compagnie du représentant précédent de cette dernière;
- f) À ce moment, elle assumait un emprunt de 13 000 \$, contracté en 2003 pour l'achat d'une voiture, qui prendrait fin en 2008;
- g) Elle ne possédait ni REER ni autre investissement;
- h) Le prêt investissement est l'unique proposition que l'intimé lui a faite;
- i) Dès le début, elle a éprouvé des difficultés à payer les intérêts mensuels de 50 \$, car elle «arrivait serrée»;
- j) En 2008, elle a dû faire un retrait sur le placement afin de payer la réparation de sa voiture;
- k) En 2011, elle a procédé au rachat dudit placement, a remboursé le prêt et a récupéré environ 72 \$.

[10] Il a aussi fait part d'admissions supplémentaires convenues entre les parties :

- a) L.G. et B.B., le consommateur impliqué aux troisième et quatrième chefs de la plainte initiale, se sont mariés en octobre 2007;
- b) Le couple a acheté du beau-frère de L.G. la maison qu'elle lui avait préalablement cédée en lui versant comptant 11 000 \$;
- c) Régent Boulet était le représentant de L.G. et de sa famille avant que l'intimé lui achète sa clientèle.
- d) Le 11 janvier 2006, l'intimé s'est présenté avec M. Boulet chez L.G. et a partagé la commission avec celui-ci.

[11] Le procureur de la plaignante a signalé en outre :

- a) Que l'intimé avait un antécédent disciplinaire découlant de la décision rendue par le comité dans le dossier CD00-0620 , dont un chef d'accusation concernait l'analyse des besoins financiers, précisant que cette décision était toutefois postérieure aux infractions reprochées dans le présent dossier;
- b) Deux engagements volontaires signés par l'intimé auprès de la Chambre de la sécurité financière (CSF), en 2007 et 2008 respectivement. Ces engagements concernaient notamment l'absence de connaissance complète des faits et l'obligation d'agir en conseiller consciencieux. Il s'est par ailleurs conformé depuis à l'engagement de suivre un cours en déontologie ainsi qu'un cours de base en assurance;
- c) Que le profil d'investisseur a été signé le 26 janvier 2006, soit plus de dix jours après la transaction du 11 janvier 2006;
- d) Que la demande de retrait faite en décembre 2007 a été signée en blanc.

[12] Enfin, il a indiqué que les parties s'étaient entendues sur les recommandations communes suivantes:

- a) Sous le chef 1 (ne pas avoir recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers) :
 - Le paiement d'une amende de 6 000 \$;
- b) Sous le chef 2 (avoir recommandé à la consommatrice un produit qui ne correspondait pas au profil de cette dernière et ainsi ne lui convenait pas) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;
- c) La publication de la décision;
- d) La condamnation de l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

[13] Au soutien de celles-ci, le procureur de la plaignante a discuté de quatre décisions , dont une rappelant le principe importé du droit criminel en droit disciplinaire voulant que les recommandations communes des parties ne soient pas écartées par le comité, à moins que celui-ci ne les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'ordre public ou soit d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[14] Pour sa part, le procureur de l'intimé a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) Atteinte à la profession, quoiqu'à son avis, moindre que l'atteinte causée par d'autres types d'infractions, comme une imitation de signature;
- b) L'expérience de 8 ans déjà acquise par l'intimé au moment des événements;

Atténuants

- a) Un acte isolé et une seule consommatrice;
- b) La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- c) L'absence de malhonnêteté;
- d) L'existence d'un antécédent, mais pour des faits postérieurs aux gestes reprochés;
- e) L'absence d'un avantage important tiré de la transaction par l'intimé;
- f) La consommatrice n'a pas subi de préjudice financier considérable;
- g) Les 10 ans écoulés depuis la commission des infractions reprochées.

[15] Le procureur de l'intimé a assuré le comité que son client regrettait ses gestes et avait saisi la leçon à tirer de cette expérience.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Le comité réitère la déclaration de culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé le déclarant coupable sous chacun des deux premiers chefs d'accusation contenus à la plainte amendée portée contre lui.

[17] Au moment des événements, l'intimé qui exerçait depuis 1999 en assurance de personnes possédait près de sept ans d'expérience (P-1). Son épouse est son adjointe et il pratique seul.

[18] Comme maintes fois énoncé par le comité, l'analyse des besoins financiers du client constitue la pierre d'assise du travail du représentant. Celle-ci doit être faite de façon complète et exhaustive et doit précéder toute recommandation au client. En l'espèce, l'intimé a plutôt procédé à la vente d'un produit, qu'il avait déjà lui-même choisi avant de procéder à cette analyse et de le recommander à la cliente. Non seulement l'analyse est incomplète, mais elle ne justifiait pas la recommandation faite à L.G. par l'intimé.

[19] Le prêt investissement a aussi fait l'objet de nombreuses décisions rendues par le comité. Il en ressort que le prêt investissement est un produit s'adressant à une clientèle particulière, souvent fortunée. Il ne convenait clairement pas à L.G.

[20] Après avoir versé pendant cinq ans environ 3 000 \$ d'intérêts à raison de versement mensuel de 50 \$, L.G. n'a grosso modo récupéré qu'environ 850 \$. Sa perte financière s'élève donc à plus de 2 000 \$. Le comité ne peut partager l'opinion du procureur de l'intimé voulant que le préjudice subi par L.G. ne soit pas significatif alors que celui-ci correspond à plus de 10 % de ses revenus annuels.

[21] Même si l'honnêteté de l'intimé n'est pas en cause, l'étude attentive de la preuve documentaire révèle que l'intimé en l'espèce, à tout le moins au moment des faits reprochés, exerçait de façon fort négligente. Dans la décision rendue à son égard dans le dossier CD00-0620 , le comité en fait état aussi. Les engagements volontaires de 2007 et 2008 postérieurs à cette décision le supportent également. Au surplus, les échanges au cours de l'audience ont permis de constater que, même en 2011, l'intimé ne comprenait pas les implications fiscales du produit proposé à L.G., ce qui ne fait qu'ajouter aux préoccupations du comité.

[22] Toutefois, depuis 2008, aucun événement n'a conduit à une mise en garde ou une plainte contre l'intimé. Près de dix ans se sont écoulés depuis les infractions commises. La présente plainte n'implique qu'une seule consommatrice et ne concerne qu'une seule transaction. De plus, il y a absence d'intention malicieuse ou malhonnête de la part de l'intimé et il n'a pas tiré un avantage important de cette transaction.

[23] Cette plainte a été portée le 6 décembre 2012 et son instruction a fait l'objet de maintes remises à la demande des procureurs précédents de l'intimé. Le comité a été à même de constater les négociations intensives entreprises par les procureurs pour en arriver aux représentations communes alors que jusqu'au matin de l'audience, deux jours étaient fixés pour entendre seulement la preuve sur culpabilité.

[24] Dans les circonstances, considérant l'ensemble des faits rapportés, les facteurs aggravants et atténuants pertinents, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature, qu'elles sont appropriées et raisonnables et y donnera donc suite.

[25] Ainsi, sous le premier chef, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 6 000 \$ payable par versements égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

[26] Le comité accueillera la demande de l'intimé et lui accordera un délai de douze mois pour acquitter ladite amende.

[27] Sous le deuxième chef, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[28] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement de 50% des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ordonner la non-divulgaration, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs ainsi que de tout renseignement ou documents de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

RÉITÈRE accueillir le retrait des troisième et quatrième chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte pour avoir contrevenu respectivement aux articles 27 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées au soutien de la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sous le premier chef d'accusation contenu à la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé sous le deuxième chef d'accusation pour une période d'un mois;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement de ladite amende, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Masson _____
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Maurice Dussault
DUSSAULT GERVAIS THIVIERGE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 27 et 28 janvier 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1097

DATE : 7 juillet 2016

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Richard Charette Membre

M. Antonio Tiberio Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARCO CHAUNT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 187209, BDNI 2565291)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgarion, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement pouvant permettre de les identifier.

[1] Le 29 mars 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À Granby, le ou vers le 5 février 2013, l'intimé a fait signer partiellement en blanc F.B. et M.-C.C. un formulaire intitulé «Entrée de données de l'ABF», contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-3, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, ce dernier déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en exposant au comité les faits à l'origine de la plainte.

[8] Selon son exposé, ils peuvent essentiellement se résumer comme suit :

[9] Lors d'une rencontre le ou vers le 5 février 2013, avec le couple F.B. et M.-C.C., l'intimé a fait signer à ces derniers, partiellement en blanc, un formulaire intitulé « Entrée de données de l'ABF ».

[10] Ledit formulaire, comme son nom l'indique, avait trait à l'analyse des besoins financiers (ABF) du couple.

[11] Selon ce qu'a mentionné la plaignante, l'intimé aurait néanmoins alors recueilli les renseignements nécessaires pour compléter le document et quelque temps après, il aurait parachevé celui-ci.

[12] Le ou vers le 16 février 2013, il aurait à nouveau rencontré les clients, leur aurait exhibé le document complété et ces derniers l'auraient approuvé.

[13] Après avoir ainsi brièvement résumé les faits, la plaignante indiqua qu'à titre de sanction elle suggérerait la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[14] Elle indiqua réclamer de plus la publication aux frais de l'intimé de la décision, et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[15] Elle évoqua ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective de l'infraction;
- Une conduite clairement prohibée dans l'industrie;
- Une pratique « malsaine », en ce qu'elle met à risque le client qui se trouve à approuver à l'avance des renseignements qui ne sont pas indiqués au document qu'il signe;
- Elle souligna à cet égard qu'à la page 4 dudit document, avant la ligne de signature, il y était indiqué clairement, « Pour nous aider à offrir un service de qualité à nos clients, nous leurs demandons de vérifier les renseignements fournis sur le questionnaire et de les approuver ».

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- Sa reconnaissance des faits;
- Son plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;
- Des risques de récidive qu'elle considérait comme « faibles ».

[16] Elle rappela que de demander à ses clients de signer en blanc ou partiellement en blanc des documents était une pratique reprochable, et ce, même en l'absence, comme en l'espèce, d'intention malhonnête ou malveillante de la part du représentant.

[17] Relativement à la sanction recommandée, elle indiqua que l'objectif de protection du public exigeait que celle-ci comporte des éléments de dissuasion et d'exemplarité.

[18] Elle ajouta enfin que sa recommandation était une « suggestion commune » des parties et qu'elle lui apparaissait conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables.

[19] À cet effet, elle déposa cinq décisions antérieures du comité où pour des fautes sensiblement de même nature, les représentants fautifs ont été condamnés à une radiation temporaire d'un mois .

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] L'intimé, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en décrivant au comité la façon dont il avait procédé avec ses clients, i.e. qu'il avait noté sur un document séparé les informations recueillies de ces derniers, qu'il leur avait ensuite fait signer partiellement en blanc le « formulaire », puis avait complété celui-ci à son bureau.

[21] Il mentionna ensuite qu'une telle méthode de travail, bien que « pas recommandée et fautive », ne devait pas pour autant, à son avis, être qualifiée de « malsaine ».

[22] Il souligna qu'en l'espèce le comité n'était pas confronté à une situation « d'insuffisance » de l'analyse des besoins; qu'il avait agi sans intention malveillante; et que les clients avaient approuvé le document qu'il avait préparé à la suite des informations obtenues d'eux.

[23] Il résuma la situation en indiquant avoir procédé à une « mauvaise utilisation » des instruments proposés par l'assureur.

[24] Il termina en confirmant que la sanction recommandée par la plaignante était, dans les faits, une « recommandation commune » et ajouta que la situation ne pourrait plus se représenter puisque l'assureur avait modifié la mécanique de la procédure d'ABF et qu'il n'était plus possible pour un représentant d'agir tel qu'il l'avait fait.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers produite au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits financiers ou d'assurance en 2009.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a collaboré à l'enquête de la syndique, a admis sa faute et a plaidé coupable à la première occasion, à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte portée contre lui.

[28] La preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[29] Selon les représentations de la plaignante, le risque de récurrence dans son cas apparaît faible.

[30] Néanmoins la faute qui lui est reprochée et pour laquelle il a plaidé coupable est d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[31] L'intimé s'est en effet reconnu coupable d'avoir fait signer partiellement en blanc à ses clients (un couple) un formulaire intitulé « Entrée de données de l'ABF ».

[32] Or, faire signer en blanc ou partiellement en blanc, un tel formulaire, par les clients est une faute sérieuse. Les représentants ne sont pas en droit d'exiger de ces derniers qu'ils confirment à l'avance des informations dont ils ne prendront peut-être jamais connaissance.

[33] Au plan de la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».

[34] Or, dans l'arrêt Douglas, la Cour d'appel du Québec a clairement mentionné la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent, comme en l'espèce, à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[35] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[36] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le tribunal des professions à quelques reprises.

[37] Aussi, en l'espèce, compte tenu notamment de l'importance du document en cause et que de plus l'infraction a été commise relativement récemment alors qu'à plusieurs reprises antérieurement le comité a indiqué que la signature de documents en blanc est une pratique reprochable, après analyse des faits et révision des décisions soumises par le procureur de la plaignante, le comité est d'avis qu'il ne serait pas justifié de s'écarter de la suggestion « conjointe » des parties.

[38] Il ordonnera donc, en conséquence, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois.

[39] D'autre part, en l'absence de motif qui pourrait le justifier d'agir autrement, il ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision et condamnera ce dernier au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision, dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel, ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) François Folot _____
Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Richard Charette _____
M. RICHARD CHARETTE
Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio _____
M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 mars 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0999

DATE : 12 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux Président

M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin. Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE NANTEL, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124885)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

I - LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Au cours de l'audience sur culpabilité, l'intimé a plaidé coupable aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 de la plainte; le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a alors prononcé un verdict de culpabilité à cet égard et a poursuivi l'audience sur les autres chefs d'infraction.

[2] Par décision du 17 avril 2015, le comité a réitéré la déclaration de culpabilité prononcée quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 et a déclaré l'intimé coupable de ceux énoncés aux paragraphes 1 à 8 de la plainte.

[3] À la demande de l'intimé (pour des motifs reliés à sa santé), l'audience sur sanction a été reportée du 22 septembre 2015 au 6 novembre 2015.

[4] Lors de cette audience, la plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé par Me Pierre-Yves Millaire.

[5] La plaignante a produit deux pièces; l'intimé a témoigné et a produit une pièce.

[6] Les procureurs des parties ont plaidé au soutien de leurs recommandations respectives.

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[8] L'intimé est âgé de 65 ans. Il détient un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes (SP-1).

[9] Le 15 décembre 2014, l'intimé a vendu son « bloc d'affaires » à un cabinet auquel il demeure rattaché (SI-1). Il a continué à travailler afin d'assurer le transfert de sa clientèle (surtout en matière de placements) à ce cabinet. Il a mentionné au comité que la valeur de sa clientèle a commencé à diminuer à compter du moment où ses difficultés avec Empire Vie et la Chambre de la sécurité financière ont débuté.

[10] Il a des problèmes de santé tant physiques que psychiques.

[11] Il a mentionné au comité avoir pris acte de la décision sur culpabilité rendue contre lui; il a cependant ajouté qu'il ne l'acceptait pas.

[12] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

a) La plaignante

[13] Elle a notamment invoqué ce qui suit :

- la gravité objective des infractions commises;
- le fait que l'intimé a agi, de façon préméditée, dans le but de toucher des commissions;

- le nombre d'infractions commises lesquelles l'ont été sur une longue période de temps;
- le fait que l'intimé n'a pas reconnu ses fautes ni témoigné qu'il éprouvait des remords;
- en contrepartie, elle a souligné que les clients n'avaient pas subi de préjudice et que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;

[14] Elle a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires Ardouin , Tremblay , Proteau , Demers , Couture , Thibeault , Lachance , Breton et Bouchard .

[15] Elle a recommandé les sanctions et mesures suivantes :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 5 000 \$ en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 9 de la plainte (pour un total de 15 000 \$); elle a expliqué que les infractions relatives à ces paragraphes avaient été commises à trois époques différentes (en 2008, en 2009 et en 2010) ce qui justifiait, à ses yeux, la condamnation de l'intimé au paiement de trois amendes;
- la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ quant aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6;
- l'imposition de réprimandes pour ce qui est des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8 de la plainte; elle a justifié sa recommandation quant aux réprimandes en invoquant le principe de la globalité des sanctions;
- la condamnation de l'intimé au paiement de 75% des déboursés (puisque ce dossier a été réuni pour audience sur culpabilité au dossier Parent et que celle-ci a été condamnée par le comité à payer 25% des déboursés).

b) L'intimé

[16] Son procureur a formulé les recommandations suivantes :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 2 000 \$ eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 6 et 9 de la plainte (pour un total de 6 000 \$);
- l'imposition de réprimandes quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 et 8.

[17] Il a notamment fait valoir ce qui suit :

- deux versions des faits opposées ont été présentées (celle des clients et celle de l'intimé); il ne peut être fait reproche à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable (il a plaidé coupable à un chef d'infraction) et de ne pas avoir manifesté de remords lors de son témoignage dans le cadre de l'audience sur sanction;
- la preuve n'a pas été faite des montants de commissions qu'aurait touchés l'intimé;
- les clients n'ont pas subi de préjudice financier;
- Empire Vie a mis fin à sa relation d'affaires avec l'intimé;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- cette affaire l'a affecté et il éprouve des problèmes de santé.

[18] Il a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires Tousignant , Tremblay , Bellerose et Larose .

IV – L'ANALYSE

[19] L'intimé a été reconnu coupable d'infractions objectivement graves. Il a procédé de façon clairement prohibée; il savait, ou ne pouvait ignorer, que ce qu'il faisait était incorrect et était de nature à discréditer la profession.

[20] Les assureurs doivent pouvoir se fier aux renseignements que leur transmettent les représentants.

[21] Ils doivent, en particulier, pouvoir compter que le représentant qui signe à titre de conseiller et de témoin de la signature d'un assuré a véritablement agi à ce titre.

[22] L'intimé a induit l'assureur Empire Vie en erreur à cet égard à sept reprises dans le dossier de M.B. et de F.B. entre février 2008 et janvier 2010.

[23] Un représentant doit également divulguer à l'assureur qu'il agit à ce titre lorsqu'il fait souscrire des propositions à des clients.

[24] L'intimé a contrevenu à cette obligation envers Industrielle Alliance dans le dossier de N.C. (en septembre 2008) et dans celui de E.L. (en octobre 2008).

[25] Bien que les montants en cause n'ont pas été démontrés, le comité est convaincu, de l'analyse de l'ensemble de la preuve, que l'intimé a commis plusieurs des infractions pour obtenir des avantages économiques.

[26] De la jurisprudence soumise par les parties, le comité constate que les intimés reconnus coupables d'infractions analogues se voient généralement condamnés à payer des amendes oscillant entre 2 000 \$ et 5 000 \$.

[27] Dans plusieurs de ces décisions, le comité a notamment considéré, à titre de facteurs atténuants, que le représentant avait collaboré à l'enquête du syndic, qu'il avait reconnu ses fautes, qu'il avait plaidé coupable, qu'il faisait preuve de remords et de repentir et qu'il avait pris des mesures pour modifier sa façon de faire à l'avenir. Ces éléments ont amené le comité à faire preuve d'une relative clémence.

[28] On ne retrouve aucun de ces facteurs atténuants dans le présent dossier.

[29] On ne peut cependant faire reproche à l'intimé de ne pas avoir plaidé coupable et, compte tenu de la version des faits qu'il a présentée, de ne pas avoir exprimé de remords lors de l'audience sur sanction.

[30] L'absence de reconnaissance de culpabilité et de repentir ne sont pas des circonstances aggravantes.

[31] Le comité de discipline de la Chambre des notaires écrivait ce qui suit dans l'affaire Millet :

« Le droit de contester une plainte disciplinaire est fondamental et le comité n'entend évidemment pas sanctionner l'intimée d'une façon plus sévère parce qu'elle a choisi de contester la plainte disciplinaire. »

[32] Dans l'affaire Médecins c. Vanter, le comité s'est ainsi exprimé :

« [46] Quant à l'absence de remords, le comité estime qu'il ne s'agit que d'une suite logique de la position de l'intimé qui continue de soutenir n'avoir jamais posé les gestes pour lesquels il a été reconnu coupable et que dans ces circonstances, il ne peut s'agir d'un facteur aggravant. »

[33] Dans *Boudreau c. Avocats*, le Tribunal des professions a écrit ce qui suit :

« [26] En réalité, le Conseil désapprouve plutôt la conduite de l'appelant qui fournit diverses explications pour justifier ses gestes et en faire porter la responsabilité sur autrui. Il y voit une absence de repentir (*Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32; *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 059). Cela ne peut constituer pour autant un facteur aggravant. Dans l'affaire *Lépine c. R.* (2007 QCCA 70), la Cour d'appel s'exprime ainsi :

[15] L'absence de remords n'est donc pas un facteur aggravant, bien qu'il prive un accusé d'une circonstance atténuante dans le processus de détermination de la peine. [...]

[27] Dans le présent dossier, le Conseil a donc considéré comme un facteur aggravant l'inexistence d'un facteur atténuant. Ce faisant, sa démarche est inévitablement faussée et, par voie de conséquence, la pondération des facteurs pertinents qui devait s'ensuivre est biaisée. »

[34] Dans *Pasternac c. Médecins*, le Tribunal des professions s'est exprimé ainsi :

« [59] Bien que le Conseil mentionne au paragraphe [48] de la décision « que [l'appelant] ne peut être puni pour avoir utilisé son droit à une défense », il semble qu'il ne suit pas cet énoncé puisque dans le même paragraphe il lui reproche d'avoir nié l'évidence et de n'avoir manifesté aucun remords.

[60] Le Conseil a tort de considérer que l'appelant a « nié l'évidence ». Il s'agit d'une situation qui pouvait amener raisonnablement une défense. Que cette défense n'ait pas été retenue est une chose, mais il ne faut pas pour autant conclure que l'appelant a nié l'évidence.

[61] Par ailleurs, en ce qui a trait à l'absence de remords, force est de conclure que le professionnel qui se défend à une plainte disciplinaire, croyant avoir raison, est dans une position délicate à l'étape de la sanction. Dans un tel cas, il n'est pas opportun de lui faire reproche de cette situation. »

[35] Bref, les éléments énumérés au paragraphe 27 n'ont ici aucun impact sur les sanctions à imposer; ils ne peuvent être invoqués par l'intimé à titre de facteurs atténuants et ils ne peuvent être considérés, au détriment de celui-ci, par le comité.

[36] De plus, contrairement à ce que l'on retrouve dans l'affaire *Proteau*, l'intimé ne peut invoquer, à titre de facteur atténuant, son inexpérience.

[37] Il ne peut non plus plaider (comme cela a été fait dans les dossiers *Demers* et *Tousignant*) que tous les chefs d'infraction découlent d'un seul et même événement ni que la façon dont il a procédé lui a été suggérée ou imposée (comme dans l'affaire *Bouchard*) par la direction du cabinet qui l'employait.

[38] Les facteurs atténuants que peut invoquer l'intimé sont les suivants :

- les clients n'ont pas subi de préjudice;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a plaidé coupable (en cours d'instruction) aux chefs d'infraction énoncés en regard du paragraphe 9 de la plainte.

[39] Selon le comité, les sanctions proposées par la plaignante prennent en compte les faits, les facteurs subjectifs aggravants et atténuants, les précédents de notre comité et, dans une certaine mesure, le principe de la globalité de la sanction .

[40] En regard de ce dernier principe et de l'ensemble des autres facteurs présents dans ce dossier, le comité croit qu'un total de 18 000 \$ d'amendes représente au global, un montant trop élevé.

[41] Le comité condamnera donc l'intimé à des amendes totalisant 15 000 \$ (en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 6 et 9) et lui accordera un délai de 15 mois pour payer; il devra cependant le faire à raison de versements mensuels égaux et consécutifs et le montant total encore dû deviendra exigible à défaut par lui de payer l'une des mensualités à la date prévue.

[42] Quant aux autres chefs d'infraction (paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8) le comité imposera à l'intimé des réprimandes.

[43] Ces sanctions répondent aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et devraient assurer la protection du public.

[44] L'intimé se verra condamner à payer 75% des déboursés compte tenu du fait que ce dossier avait été joint (pour audience sur culpabilité) à celui de Marie-Brigitte Parent et que celle-ci a été condamnée à payer 25% des déboursés.

[45] Depuis la date de l'audience sur sanction, Mme Ginette Racine a pris sa retraite et son certificat n'est plus en vigueur. La décision sur sanction est donc rendue par les deux autres membres (article 371 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

IMPOSE à l'intimé des réprimandes en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 6 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 9 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de 15 mois pour le paiement des amendes totalisant 15 000 \$, lequel devra être fait au moyen de 15 versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer l'une des mensualités à la date prévue;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 75% des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

(s) Sylvain Généreux _____
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) John Ruggieri _____
M. John Ruggieri, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la plaignante

Me Pierre-Yves Millaire
Bernard & Brassard, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 novembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-02(A)

DATE : 17 juin 2016

LE COMITÉ : Me Marguerite M. Leclerc, avocate	Présidente suppléante
Mme Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Diane D. Martz, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NICK JANVIER, agent en assurance de dommages des particuliers (3B), inactif et sans mode d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 février 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (Comité) se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte portant le numéro 2015-11-02(A);

[2] La partie plaignante était représentée par Me Sébastien Tisserand et de son côté, l'intimé était représenté par Me Érik Lowe;

La plainte

[3] L'intimé fait face au chef d'accusation suivant, tel qu'il appert de la plainte signée par le syndic, le 10 novembre 2015:

***NICK JANVIER**, agent en assurance de dommages des particuliers (3B), résidant et domicilié au 3205, rue Napoléon, Terrebonne, Québec, J6X 4K3, alors qu'il était dûment autorisé à agir comme agent en assurance de dommages des particuliers, a commis, à Montréal et à Terrebonne, des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent en assurance de dommages des particuliers, à savoir:*

2015-11-02(A)

PAGE : 2

1. Entre les ou vers les 23 mars 2013 et 7 février 2014, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession et a manqué de probité en soumettant des réclamations à la Financière Sun Life, en vertu du contrat d'assurance collective n° 150405, certificat n° 809994, souscrit par son employeur, Services d'assurances d'Youville inc. et/ou Aviva, les sachant fausses, visant le remboursement de sommes totalisant 6 611 \$ alors que les soins réclamés n'ont jamais été prodigués et recevant ainsi sans droit la somme de 3 398 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à la loi.

Preuve sur culpabilité

[4] L'intimé a plaidé coupable par écrit, le 16 novembre 2015 et il a réitéré ce plaidoyer, en présence de son avocat, à l'audition;

[5] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission des éléments essentiels de l'infraction¹. Ce principe a été énoncé comme suit, dans l'affaire *Pivin c Inhalothérapeutes*²:

[13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique.

[6] La jurisprudence³ est à l'effet qu'un plaidoyer de culpabilité comporte une renonciation à l'obligation de la partie plaignante de rencontrer son fardeau de preuve et d'établir la culpabilité de l'intimé, une renonciation à présenter une défense pleine et entière et enfin, « un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès »⁴;

[7] Étant donné l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et, que le Comité est d'avis qu'aucune autre preuve n'est nécessaire, le Comité a, séance tenante, pris acte du plaidoyer de culpabilité et il a reconnu l'intimé coupable du chef d'accusation mentionné à la plainte disciplinaire;

Preuve sur sanction

[8] Les parties ont déclaré qu'elles étaient prêtes à procéder sur sanction et qu'elles avaient convenu de suggérer au Comité des recommandations communes sur sanction;

[9] L'avocat de la partie plaignante a relaté, verbalement, les faits pertinents en

¹ *R c Gardiner* [1982] 2 SCR 368, à la p 414; 1982 CanLII 30 (CSC); *R c JC*, 2003 CanLII 32932 (QC CA); *R c Richard* [1996] 3 RCS 525; 1996 CanLII 185 (CSC); *Adgey c R*, 1973 CanLII 37 (CSC); [1975] 2 RCS 426;

² *Pivin c Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

³ Voir à ce sujet, *R c JC*, précité, note 1; *R c Richard*, précité, note 1, aux pp 539 et 540; *Adgey c R*, précité, note 1, à la p 440; *Pivin c Inhalothérapeutes*, précité, note 2;

⁴ *Duquette c Gauthier*, 2007 QCCA 863, au par 20 (CanLII);

2015-11-02(A)

PAGE : 3

l'instance⁵. L'avocat de l'intimé les a admis⁶. Les parties ont produit les pièces P-1 à P-5, de consentement, et l'intimé a témoigné;

[10] Entre le 23 mai 2013 et le 7 février 2014, l'intimé, bénéficiaire d'un régime de garanties collectives a soumis, sciemment, dix-sept réclamations pour le remboursement de frais, à l'assureur lié par un contrat d'assurance collective auquel son employeur du moment avait souscrit. Or, les soins pour lesquels les remboursements étaient réclamés n'avaient pas été prodigués;

[11] À la suite de ces fausses réclamations, l'intimé a reçu indûment une somme totale de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (3 398\$);

[12] Le 30 septembre 2014, l'intimé a été congédié par son employeur du moment au motif des fausses réclamations soumises⁷;

[13] Le 26 novembre 2014, l'assureur a déposé une plainte aux autorités policières (SPVM) relativement aux faits reprochés à l'intimé en l'instance⁸;

[14] Le 4 mars 2015, l'intimé « s'est vu refuser la remise en vigueur de son certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers par la Direction des opérations d'encadrement de la distribution, par la décision n° 2015-OED-1009654. »⁹

[15] L'intimé a témoigné. Il a expliqué les circonstances entourant la commission des actes fautifs. En bref, il est père de quatre enfants en bas âge et au moment de la commission des gestes fautifs, il vivait une situation familiale et financière difficile;

[16] Particulièrement, l'intimé éprouve des difficultés à acquitter ses obligations financières au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance. À l'époque de la commission des infractions déontologiques, il devait verser des pensions alimentaires avoisinant une somme de mille dollars (1 000\$) par mois. Il travaillait à deux endroits, à partir de 3H jusqu'à 20 H. Il a subi un épuisement professionnel;

⁵ Me Éric Downs et Me Magdalini Vassilikos, *La preuve en droit disciplinaire*, Développements récents, Vol. 307 – Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2009, à la p. 121 : «À l'étape de l'audition sur sanction, chaque partie a le soin de prouver les faits qu'elle croit pertinents et utiles afin d'éclairer le conseil quant à la sanction à imposer, tel que souligné par le Tribunal des professions dans la décision Roy c. Médecins : ... Lorsqu'une affaire est rendue à l'étape de l'audition sur sanction, il appartient à chacune des parties de prouver les faits qu'elles croient devoir amener devant le Comité pour éclairer sur la sanction qu'il doit prononcer. À ce stade l'usage constant est que les procureurs de chaque partie exposent les faits. Si l'autre partie nie l'exposé de ces faits ou partie d'icelui, il faut alors que celle qui les a avancés en fasse la preuve formelle. À défaut de négation des faits de l'exposé, le Comité les considère comme avérés. »

⁶ Il est à noter que la plainte disciplinaire reproche à l'intimé 17 fausses réclamations et que l'intimé admet ce nombre seulement;

⁷ Pièce P-2, à la p 40;

⁸ Pièce P-3, aux pp 66-71;

⁹ Pièce P-5, aux pp 6-11;

2015-11-02(A)

PAGE : 4

[17] C'est dans ce contexte que l'intimé a réclamé et obtenu des argents qu'il savait ne pas avoir droit. L'intimé explique qu'il s'est senti pris dans un étau et qu'il a faussement cru que ses gestes fautifs pouvaient lui servir de bouée de sauvetage. Il ajoute que les sommes usurpées ont servi aux stricts besoins de la famille;

[18] Aujourd'hui, l'intimé est repentant. Il reconnaît d'emblée que son égarement n'en valait pas la peine. Il prend la juste mesure des nombreux dommages irréparables occasionnés et il se dit prêt à en assumer les conséquences, aussi sévères soient-elles. Bien qu'il déclare vouloir dorénavant agir de façon irréprochable, il est conscient qu'il doit entrevoir un avenir où il doit se rebâtir et qu'il demeurera, malgré ses efforts, stigmatisé;

Recommandations communes

[19] Les parties recommandent au Comité d'imposer à l'intimé, les sanctions suivantes :

Le paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000\$);

La radiation de l'inscription de l'intimé pour une période de deux (2) ans à compter de la remise en vigueur du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé;

La publication de l'avis de radiation dans un journal local, au choix du greffe, dans les 30 jours de la remise en vigueur du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé;

Le paiement de tous les frais; et

Le paiement de l'amende et des frais, en vingt-quatre versements égaux et consécutifs, payables dans les trente (30) jours de la décision, le 15^e jour de chaque mois. L'intimé perdra le bénéfice du terme, advenant un défaut de paiement;

Analyse

Gravité objective de l'infraction et facteurs subjectifs propres au dossier¹⁰

[20] D'entrée de jeu, le Comité est d'avis que l'infraction dont l'intimé a reconnu sa culpabilité est de gravité objective importante. Il s'agit de malversations et par définition, de fautes graves;

Facteurs atténuants

[21] Il est admis que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;

¹⁰ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

2015-11-02(A)

PAGE : 5

[22] L'intimé est conscient d'avoir commis des actes fautifs. Il les admet sans détour. Il en prend l'entière responsabilité et il est prêt à en assumer pleinement les conséquences. En effet, il a plaidé coupable à la première occasion, il a admis les faits et il a consenti à soumettre des recommandations communes sur sanction qu'il considère comme étant sévères;

[23] L'audition sur culpabilité et sur sanction a procédé en une seule occasion, ce qui a permis une économie en temps et argent pour tous les intervenants de cette affaire;

[24] De plus, l'intimé manifeste un repentir sincère et manifeste une volonté d'amender sa conduite à l'avenir. Il a pris la pleine mesure du processus disciplinaire, il se rend compte qu'il a perdu beaucoup plus que les maigres bénéfices qu'il a usurpés, notamment, mais sans limitation, sa crédibilité, sa réputation, sa dignité et son honneur. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis que le risque de récidive est faible;

[25] Tout comme le Comité, les parties et particulièrement l'intimé, par son plaidoyer de culpabilité, admettent que l'intimé était tenu à ses obligations déontologiques lors de la commission des actes fautifs, et ce, même s'il n'agissait pas dans le cadre strict et habituel de l'exercice de ses fonctions¹¹. Ainsi, de l'avis du Comité, l'argument de l'intimé voulant qu'aucun client n'ait été impliqué par les malversations qu'il a orchestrées sciemment ne peut constituer un facteur atténuant;

Facteurs aggravants

[26] Bien que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion, il n'a pas collaboré avec le syndic, dans le cadre de son enquête¹²;

[27] L'intimé n'a pas remboursé les sommes obtenues sans droit;

[28] Il ne s'agit pas d'actes isolés, mais bien d'actes répétés. L'intimé admet avoir commis des malversations à dix-sept (17) reprises, entre le 23 mai 2013 et le 7 février 2014;

[29] L'intimé a commis les actes reprochés sciemment. Il a témoigné qu'au moment de la commission des actes reprochés il savait pertinemment que ce qu'il faisait n'était pas légitime;

Conclusion

[30] Une entente a été conclue alors que les parties sont représentées par avocats. À l'audition, les deux parties ont manifesté leur intention de donner suite à l'entente

¹¹ Pièce P-4, p 6; Aussi, voir à ce sujet, la décision sur culpabilité soumise par les parties dans l'affaire : *Chambre de la sécurité financière c Jacob*, 2015 QCCDCSF 45 (CanLII);

¹² Voir pièce P-2, en liasse;

2015-11-02(A)

PAGE : 6

intervenue et elles s'en déclarent satisfaites;

[31] Règle générale, les recommandations communes doivent être entérinées par le Comité. Elles peuvent toutefois être écartées, si le Comité est d'avis qu'elles sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹³;

[32] Bien que l'intimé ait commis une faute grave, le Comité est d'avis que les sanctions suggérées par les parties sont sévères, en raison de la durée de la période de radiation demandée (2 ans) et du montant élevé de l'amende suggérée (4 000\$). Surtout, lorsque celles-ci sont mises en relation avec les considérations suivantes : le certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers détenu par l'intimé n'est plus en vigueur depuis le 4 mars 2015¹⁴; les sommes reçues sans droit totalisent un montant de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit dollars (3 398\$); les revenus de l'intimé, au moment de l'audition sont faibles (703\$ / 2 semaines), l'intimé est père de quatre enfants en bas âges, pour lesquels il est tenu de verser une pension alimentaire; et, qu'extraordinairement, en l'instance, une amende a été jumelée à une période de suspension;

[33] Quoi qu'il en soit, à la lumière de la gravité objective importante des fautes reprochées, du fait qu'il s'agit d'actes répétés, commis sciemment, eu égard à l'ensemble des circonstances propres à l'espèce, de la jurisprudence soumise¹⁵, et particulièrement, du fait que l'intimé se dit prêt et capable d'assumer les sanctions suggérées et que les avocats des parties s'en déclarent satisfaits, le Comité ne considère pas que les recommandations communes sont à ce point sévères qu'il puisse les qualifier de déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁶;

[34] En conséquence, les recommandations communes seront entérinées sans modification;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 1 d'accusation, pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef 1 d'accusation;

¹³ *Langlois c Dentiste*, 2012 QCTP 52; *Camiré c R*, 2010 QCCA 615 (CanLII);

¹⁴ Pièce P-1, à la p 2;

¹⁵ *Eu égard à une radiation de deux ans, voir : Chambre de la sécurité financière c Jacob*, précité note 11;

¹⁶ *Langlois c Dentiste*, précité note 13; *Camiré c R*, précité note 13;

2015-11-02(A)

PAGE : 7

IMPOSE à l'intimé, les sanctions suivantes :

IMPOSE à l'intimé, quant au chef 1 d'accusation, le paiement d'une amende de quatre mille dollars (4 000.00 \$);

ORDONNE quant au chef 1 d'accusation, la radiation de l'inscription du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé (AMF no 175777) pour une période de deux (2) ans à être purgée à compter de sa remise en vigueur;

ORDONNE la publication de l'avis de radiation dans un journal local, au choix du greffe, dans les 30 jours de la remise en vigueur du certificat de courtier en assurance de dommages des particuliers de l'intimé (AMF no 175777);

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les débours, y compris les frais de publication de l'avis de radiation.

ORDONNE à l'intimé de payer l'amende et les frais, en vingt-quatre (24) versements égaux et consécutifs, payables à compter de l'expiration des délais d'appel, le 15^e jour de chaque mois. L'intimé perdra le bénéfice du terme, advenant un défaut de paiement.

Me Marguerite M. Leclerc, avocate
Présidente suppléante

Mme Danielle Charbonneau, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Diane D. Martz, agent en assurance de
dommages
Membre du Comité de discipline

Me Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

2015-11-02(A)

PAGE : 8

Me Érik Lowe
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 février 2016

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

2016-SACD-1039074

Le 12 juillet 2016

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC
(le « territoire »)
ET
DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE
DISPENSES DANS PLUSIEURS TERRITOIRES
ET
DE LA BANQUE ROYALE DU CANADA
(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence d'inscription du Québec à l'égard de certaines activités de commercialisation, de recommandation et d'administration réalisées par le déposant auprès de résidents du Canada dans le cadre d'activités d'acceptation de dépôts de sa filiale indirecte, City National (collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11 102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11 102 ») dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada, sauf la province d'Ontario (les « autres territoires »).

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14 101 sur les définitions et le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Dans la présente décision, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci après :

« BSIF » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;

« City National » désigne City National Bank;

« comptes de dépôts en dollars américains » désigne les comptes de chèque et d'épargne ouverts par City National pour l'acceptation de dépôts en dollars américains.

« exigence d'inscription » désigne les dispositions de l'article 148 de la Loi et les dispositions équivalentes de la législation en valeurs mobilières des autres territoires, qui interdisent à une personne ou à une société de s'adonner à des opérations sur une valeur mobilière, d'agir à titre de courtier ou de conseiller quiconque à l'égard d'un placement dans des valeurs mobilières ou d'un achat ou d'une vente de valeurs mobilières, dans chaque cas au sens de la Loi, à moins que la personne ou la société ne satisfasse aux exigences applicables de l'article 148 de la Loi (et aux exigences équivalentes de la législation en valeurs mobilières dans les autres territoires);

« FDIC » désigne la Federal Deposit Insurance Corporation des États Unis;

« FRB » désigne le Federal Reserve Board des États Unis;

« Loi » désigne la Loi sur les valeurs mobilières (Québec);

« Loi sur les banques » désigne la Loi sur les banques (Canada);

« OCC » désigne l'Office of the Comptroller of Currency des États Unis;

« RBC » désigne la Banque Royale du Canada;

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. RBC est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques et est assujettie aux attentes élevées en matière de gouvernance et à la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières Canada, en particulier.
2. City National est une association bancaire nationale des États Unis reconnue par l'OCC en vertu de la National Bank Act des États Unis et une filiale en propriété exclusive indirecte de RBC. Elle a été acquise indirectement par RBC le 2 novembre 2015 par suite de la fusion de City National Corporation, société de portefeuille mère de City National, et de RBC USA Holdco, société de portefeuille bancaire des États-Unis et filiale en propriété exclusive de RBC. RBC USA Holdco est la société issue de la fusion.
3. City National exerce des activités bancaires aux États Unis. Elle offre une gamme complète de services bancaires, fiduciaires et d'investissement dans 75 bureaux, dont 16 centres régionaux à service complet, situés dans le sud de la Californie, dans la région de la baie de San Francisco, au Nevada, à New York, à Nashville et à Atlanta. Les activités de City National comprennent la prestation et/ou la maintenance de services relatifs à des comptes de dépôts en dollars américains à un petit nombre de résidents canadiens (environ 248 en date d'octobre 2015), dont des résidents du Québec et de l'Ontario (les « clients canadiens »).
4. L'autorité fédérale principale de City National est l'OCC. City National est également membre du Federal Reserve System des États Unis et est assujettie à la surveillance réglementaire du FRB, entre autres. L'OCC et le FRB sont des autorités créées en vertu des lois fédérales des États Unis.

5. City National est assujettie en permanence à la supervision, à l'examen et à l'audit bancaire de l'OCC. City National doit déposer des rapports périodiquement auprès de l'OCC et du FRB concernant ses activités et sa situation financière. De plus, City National doit obtenir l'approbation de l'OCC avant de conclure certaines opérations, comme des fusions avec d'autres institutions financières ou des acquisitions d'autres institutions financières. L'OCC a obtenu un pouvoir élargi en vertu des lois des États-Unis lui permettant de remplir ses obligations de supervision et de mise en application. Il exerce ce pouvoir dans le cadre des examens périodiques de la conformité de City National à différentes exigences réglementaires, dont les exigences de capital minimum et de communication avec les consommateurs, et pour créer des politiques concernant le classement des actifs et l'établissement de réserves pour prêts irrécouvrables répondant aux exigences réglementaires.
6. Par conséquent, City National est assujettie à un mécanisme rigoureux de réglementation et de supervision aux États Unis qui, de l'avis du déposant, se compare au cadre réglementaire régissant les banques de l'annexe I et de l'annexe II de la Loi sur les banques et aux responsabilités de supervision du BSIF.
7. De plus, les dépôts tenus par City National sont garantis par la FDIC en vertu de la Federal Deposit Insurance Act des États Unis, dans sa version modifiée, et des règlements pris en vertu de cette loi, jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US, à l'heure actuelle, par client (les dépôts qui appartiennent au même client peuvent être regroupés aux fins du calcul de cette limite). City National et d'autres institutions de dépôt visées par la garantie fédérale des États Unis doivent verser des primes à l'égard de cette assurance dépôt. L'assurance dépôt de la FDIC est garantie par le Treasury Department des États Unis.
8. On prévoit que les comptes de dépôts en dollars américains pourraient, à l'avenir, être commercialisés au Canada par RBC auprès de ses clients canadiens. Selon ce qui est actuellement prévu, ces activités de commercialisation consisteraient à fournir de l'information au sujet des services relatifs aux comptes de dépôts de City National à certains clients canadiens et à recommander ces clients canadiens à l'équipe de représentants de City National établie aux États Unis.
9. De plus, les employés de RBC pourraient, à l'avenir, dans la mesure permise par la Loi sur les banques, prendre à l'occasion certaines mesures à l'interne pour aider des clients canadiens à ouvrir des comptes de dépôts en dollars américains aux États Unis (les « activités administratives »). Selon ce qui est actuellement prévu, ces mesures prises à l'interne seraient de nature opérationnelle et administrative et comprendraient, par exemple, la fourniture de la documentation relative aux comptes aux clients canadiens qui souhaitent ouvrir un compte de dépôts en dollars américains et la fourniture de renseignements concernant ces clients canadiens à City National pour l'aider à engager des discussions avec les clients canadiens.
10. Dans la mesure permise par la Loi sur les banques, RBC pourrait également, à l'avenir, s'adonner à d'autres activités de recommandation et pourrait jouer un rôle plus proactif dans la relation entre City National et ses clients (les « arrangements de recommandation »). Toute rémunération que RBC recevrait ou verserait à ses employés dans le cadre de ces arrangements de recommandation serait conforme aux politiques et pratiques bancaires de RBC et serait divulguée au client canadien (y compris les arrangements de recommandation et le mode de calcul de la rémunération découlant de l'arrangement de recommandation pertinent) avant l'ouverture du compte de dépôts en dollars américains.
11. Bien que City National soit une filiale indirecte de RBC et s'adonne à des activités bancaires aux États Unis, elle ne constitue pas une banque de l'annexe I, de l'annexe II ou de l'annexe III de la Loi sur les banques. Par conséquent, les comptes de dépôts en dollars américains constituent des valeurs mobilières aux fins de la législation.
12. Les activités de commercialisation, les arrangements de recommandation et les activités administratives de RBC réalisées auprès de clients canadiens dans le cadre des comptes de dépôts en

dollars américains constitueraient par conséquent des actes visant la réalisation d'une opération aux fins de la Loi et assujettiraient le déposant à l'exigence d'inscription.

13. Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront ouverts conformément aux lois des États Unis applicables, y compris les lois applicables en matière de recyclage de l'argent et de protection des consommateurs.

14. Les comptes de dépôts en dollars américains sont et seront garantis par la FDIC jusqu'à concurrence du montant de couverture applicable maximum accordé par la FDIC pour les dépôts.

15. Les comptes de dépôts en dollars américains offerts aux clients canadiens ne contreviendraient à aucune loi fédérale ou provinciale canadienne en matière d'acceptation de dépôt ni à une disposition de la Loi sur les banques.

16. Les comptes de dépôts en dollars américains qui sont offerts aux clients canadiens seraient visés par la même autorité et supervision de l'OCC et du FRB que les comptes de dépôts en dollars américains qui seraient offerts aux résidents des États Unis.

17. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières dans le territoire ou dans l'un ou l'autre des autres territoires.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) RBC demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières Canada;
- b) City National demeure assujettie à l'autorité, à l'examen et à la supervision de l'OCC et/ou du FRB;
 - a) les comptes de dépôts en dollars américains sont garantis par la FDIC jusqu'à concurrence des limites applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ou à la citoyenneté du titulaire du compte de dépôts en dollars américains;
 - b) les détails de la couverture d'assurance de la FDIC à l'égard des comptes de dépôts en dollars américains doivent être communiqués à chaque titulaire éventuel d'un compte de dépôts en dollars américains avant l'ouverture du compte;
 - c) avant que le compte de dépôts en dollars américains soit ouvert ou que le dépôt initial y soit versé, City National ou RBC doit informer le client canadien des arrangements de recommandation conclus entre City National et RBC concernant le compte de dépôts en dollars américains, y compris le mode de calcul de la rémunération que reçoit RBC, le cas échéant, découlant de l'arrangement de recommandation.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers

2016-SACD-1039414

Le 13 juillet 2016

DANS L'AFFAIRE DE

LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

(le « territoire »)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE

DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE LA FIDUCIE RBC SERVICES AUX INVESTISSEURS

(le « déposant »)

DÉCISION

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision (la « dispense souhaitée ») en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») afin que le déposant soit dispensé de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement relativement à son exploitation du Short Term Investment Trust (le « STIF »), un fonds d'investissement situé en Ontario qui compte ou pourrait compter des investisseurs situés dans le Territoire et à Terre-Neuve-et-Labrador (avec le Québec, les « Territoires »), ainsi que d'autres fonds d'investissement que le déposant pourrait ultérieurement exploiter et qui pourraient compter des investisseurs dans les Territoires (les « Fonds à venir » et, avec le STIF, les « Fonds »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») à Terre-Neuve-et-Labrador.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le déposant est régi comme une société de fiducie en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) (la « LSFP ») qui est autorisé, en vertu de la LSFP, à exploiter une entreprise de prestation de services financiers. Le déposant est inscrit à titre de société extraprovinciale dans les Territoires.
2. Le déposant offre des produits en espèces grâce au STIF à ses clients qui ont des comptes de dépôt. Les clients peuvent choisir d'investir dans le STIF par virement automatique ou selon leurs directives. S'ils choisissent le virement automatique, le solde en espèces dans leur compte de dépôt est automatiquement investi dans des parts du STIF (les « parts du STIF »), à une heure donnée, chaque jour ouvrable. Si les clients souhaitent donner leurs directives, le solde en espèces de leur compte de dépôt n'est investi dans les parts du STIF que conformément à leurs directives écrites ou à celles de leurs mandataires autorisés. Le STIF investit le produit net des souscriptions dans des instruments du marché monétaire. Pour les clients qui ont acheté des parts du STIF par virement automatique, le rachat de celles-ci est effectué automatiquement si le solde en espèces de leur compte de dépôt est négatif au moment du virement. Pour les clients qui ont donné des directives pour l'achat de parts du STIF, le rachat de parts est effectué conformément à leurs directives. Le produit en espèces du rachat est déposé de nouveau dans le compte de dépôt des clients participants.
3. Le déposant a retenu les services de RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (« PH&N »), conseiller inscrit dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, afin que celle-ci agisse comme gestionnaire de placements du STIF.
4. Le déposant demande des frais d'administration au STIF qui comprennent une rémunération pour les services quotidiens d'administration et de gestion des placements que PH&N fournit. En sus de ces frais d'administration, le déposant peut recevoir une rémunération fixe annuelle additionnelle pour ses services de virement de la part de clients qui choisissent d'investir dans les parts du STIF par virement automatique. Les clients ne payent pas les frais d'administration que le déposant exige du STIF puisque, à la place, ils reçoivent une distribution/un rendement net sur leur placement. Le déposant verse à PH&N une partie des frais d'administration pour ses services de gestion des placements.
5. Les titres du STIF sont placés uniquement auprès d'investisseurs (les « porteurs de parts ») qui sont des « investisseurs qualifiés » aux termes du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus ou suivant d'autres dispenses de prospectus. Le STIF compte ou peut compter des porteurs de parts qui résident dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le déposant ne communique pas activement avec les investisseurs afin de solliciter le placement de soldes en espèces dans le STIF puisque tous les porteurs de parts du STIF sont déjà des clients du déposant qui ont des comptes de dépôt qui choisissent d'utiliser ce service de gestion des espèces en sus des services financiers qu'ils reçoivent déjà du déposant.
6. Le déposant dirige les opérations commerciales, l'exploitation et les affaires du STIF en Ontario, mais a un service à la clientèle en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec qui peut répondre aux questions des clients. Toutes les tâches administratives relatives au STIF sont exécutées en Ontario.
7. Le gestionnaire d'un fonds d'investissement est tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans un territoire canadien, ou d'obtenir une dispense d'inscription à cette fin, s'il dirige les activités commerciales, l'exploitation et les affaires d'un fonds d'investissement dans ce territoire canadien.

8. Le déposant serait tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement aux termes du paragraphe 25 4) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (la « LVM ») relativement à l'exploitation du STIF en Ontario. Toutefois, l'article 35.1 de la LVM prévoit une dispense des exigences d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier ou de conseiller d'une institution financière (la définition de cette expression comprend une compagnie de fiducie ou une société de fiducie qui est autorisée par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer des activités au Canada ou en Ontario, selon le cas) si l'institution financière limite ses activités uniquement à celles qui ne sont pas interdites par la législation qui les régit (la « dispense des institutions financières »). L'exploitation du STIF par le déposant dans le but d'offrir des services de gestion des espèces à ses clients institutionnels fait partie de la catégorie des « services financiers » que le déposant est autorisé à offrir en vertu de la législation qui le régit.

9. Dans toutes les provinces et tous les territoires canadiens, sauf en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador (les « provinces des gestionnaires de fonds d'investissement »), les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que, pour que le gestionnaire de fonds d'investissement puisse agir à ce titre dans le territoire, il doit diriger ou gérer les activités commerciales, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement de façon à créer un lien étroit avec ce territoire. Dans les provinces des gestionnaires de fonds d'investissement, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), l'AMF et la NLSC sont d'avis qu'un gestionnaire agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans la province s'il compte des investisseurs dans celle-ci.

10. Parce que le STIF compte ou peut compter des porteurs de parts dans toutes les provinces des gestionnaires de fonds d'investissement, le déposant est tenu de s'inscrire dans chacune de ces provinces ou de se fonder sur une dispense d'inscription. En Ontario, la province où le déposant dirige et exploite le STIF, le déposant se fonde sur la dispense des institutions financières pour ne pas être tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Toutefois, les lois en valeurs mobilières des Territoires ne prévoient aucune dispense équivalente à la dispense des institutions financières.

11. Les activités de gestion de fonds d'investissement du déposant relatives au STIF sont accessoires aux services financiers qu'elle fournit à ses clients institutionnels (dont les clients dans les Territoires) en sa qualité de société de fiducie réglementée.

12. Le déposant pourrait chercher à offrir des Fonds à venir aux clients afin de leur fournir des services de gestion des espèces ou d'autres services qui sont également accessoires aux services financiers principaux qu'elle leur offre à titre de société de fiducie réglementée.

13. Toutes les activités relatives aux services financiers du déposant, dont l'exploitation du STIF et des Fonds à venir, sont dûment régies et surveillées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF »). Le BSIF est un organisme indépendant du gouvernement du Canada créé pour améliorer la sécurité et la stabilité du système financier canadien. Pour réaliser ce mandat, le BSIF élabore et met en œuvre des lignes directrices qui s'appliquent aux institutions financières réglementées au niveau fédéral, comme le déposant, dont des lignes directrices relatives à la suffisance des fonds propres, aux normes de prudence et aux restrictions, à la comptabilité et à la communication de l'information, ainsi qu'aux pratiques financières et commerciales saines. Ainsi, l'entreprise de services financiers du déposant (ce qui comprend l'exploitation du STIF et des Fonds à venir) est assujettie à un ensemble détaillé de normes semblables aux exigences applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu des lois en valeurs mobilières canadiennes.

14. Outre l'exigence d'être inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les Territoires pour laquelle une dispense est souhaitée aux termes des présentes, le déposant ne manque à aucune exigence prévue par les lois en valeurs mobilières des Territoires.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant n'exercera que les activités de gestion de fonds d'investissement qu'il est autorisé à mener à titre de société de fiducie régie par la LSFP et par le BSIF;
- b) tous les services de conseils en placement fournis aux Fonds le seront par un gestionnaire de portefeuille inscrit;
- c) le déposant fournira aux Territoires tout document ou tout renseignement sur demande.

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de

l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611

Courtage en plans de bourses d'études	7615
---------------------------------------	------

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000357702	Nelson Hodge	2016-CI-1037204	A / 1	Radiation	2016-06-29
2000854238	Alain Hébert	2016-CI-1037194	D / 6	Radiation	2016-06-29
2001106438	Alka Khullar	2016-CI-1037196	A-D / 1	Radiation	2016-06-29
2001347794	Roody Jean	2016-CI-1037212	D / 1	Radiation	2016-06-29
3000220341	Yvonne Khneisser	2016-CI-1037183	D / 1	Radiation	2016-06-29
3000626341	Nirojan Jeyachandran	2016-CI-1037108	D / 1	Radiation	2016-06-29
3000661793	Thuy Mai Ha	2016-CI-1037100	D / 1-2	Radiation	2016-06-29
3000835534	Loubna Ibnouzahir	2016-CI-1037117	A-D / 1	Radiation	2016-06-29

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

AXA Assurances (nom utilisé au Québec par AXA Insurance Company)

Avis de délivrance de permis

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a délivré, en date du 5 juillet 2016, un permis d'assureur à AXA Assurances (nom utilisé au Québec par AXA Insurance Company) l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance de biens
- Assurance contre l'incendie

Le représentant principal au Québec est Me Jean Martel, dont l'établissement d'affaires est situé au 1, Place Ville Marie, Bureau 4000, Montréal (Québec) H3B 4M4.

Le siège de l'assureur est situé au 125 Board Street, 5th Floor, New York, New York, U.S.A., 10004.

Fait le 5 juillet 2016

Autorité des marchés financiers

Groupama S.A.

Avis d'annulation de permis

Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a annulé en date du 15 juillet 2016 le permis d'assureur de Groupama S.A. en conformité avec la Loi sur les assurances, c. A 32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur ayant cessé ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 8-10 rue d'Astorg, 75383, Paris Cedex 08, France.

À partir du 15 juillet 2016, Groupama S.A. n'est plus autorisée à exercer, au Québec, ses activités d'assurance.

Fait le 15 juillet 2016

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Erratum****Avis sur les manquements des émetteurs assujettis**

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans le document intitulé *Avis sur les manquements des émetteurs assujettis* publié à la section 6.1 du bulletin du 23 juin 2016 (vol. 13, n° 25). Au sous-paragraphe c) du paragraphe 1.1 de la Partie 1 de cet avis, il faut remplacer « 17 » par « 18 ».

Le 21 juillet 2016

Avis de publication

Avis 51-346 du personnel des ACVM : Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2016.

(Texte publié ci-dessous)



Avis 51-346 du personnel des ACVM

Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2016

Le 18 juillet 2016

Introduction

Le présent avis renferme les résultats obtenus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) dans le cadre du programme d'examen de l'information continue. Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis¹ (les « **émetteurs** ») du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il a été mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue et aider les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité.

Le présent avis résume les résultats du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2016 (l'« **exercice 2016** »). Nous présentons dans l'Annexe A, *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'« **Annexe A** »), certains des aspects sur lesquels des lacunes courantes ont été relevées et fournissons des exemples, dans certains cas, pour les aider à y remédier ainsi que les pratiques exemplaires à adopter.

On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé) – *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

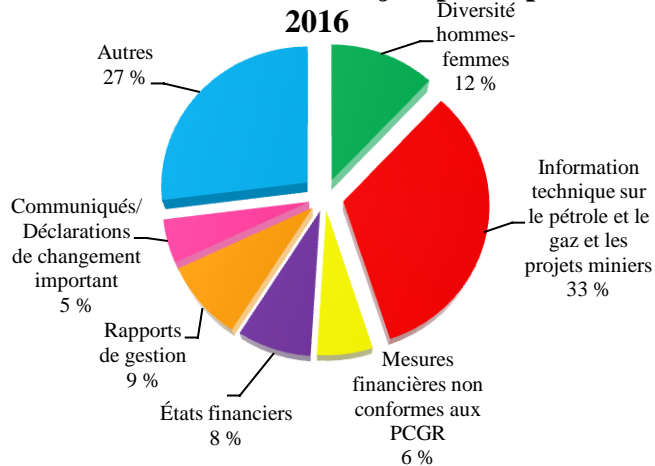
Résultats pour l'exercice 2016

Les émetteurs faisant l'objet d'un examen de l'information continue (examen complet ou limité à des sujets précis) sont choisis selon une approche fondée sur le risque et axée sur les résultats qui fait intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. L'examen limité à des sujets précis peut porter sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise, sur de nouvelles questions, sur la mise en œuvre de règles récentes ou sur des questions à l'égard desquelles nous craignons que les investisseurs puissent subir un préjudice. Un examen peut également faire suite à la surveillance des émetteurs par diverses sources telles que les communiqués, les articles de presse et les plaintes.

Au cours de l'exercice 2016, un total de 902 examens de l'information continue (comparativement à 1 058 au cours de l'exercice 2015) ont été effectués, dont 69 % étaient des examens limités à des sujets précis (74 % au cours de l'exercice 2015). La nature de l'examen limité à des sujets précis a une incidence sur le temps qui y est consacré et sur sa conclusion. Voici certains de ces examens effectués par un ou plusieurs territoires :

¹ Dans le présent avis, le terme « émetteurs » s'entend des émetteurs assujettis au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »).

Examens limités à des sujets précis pour



La catégorie « Autres » comprend des examens de ce qui suit :

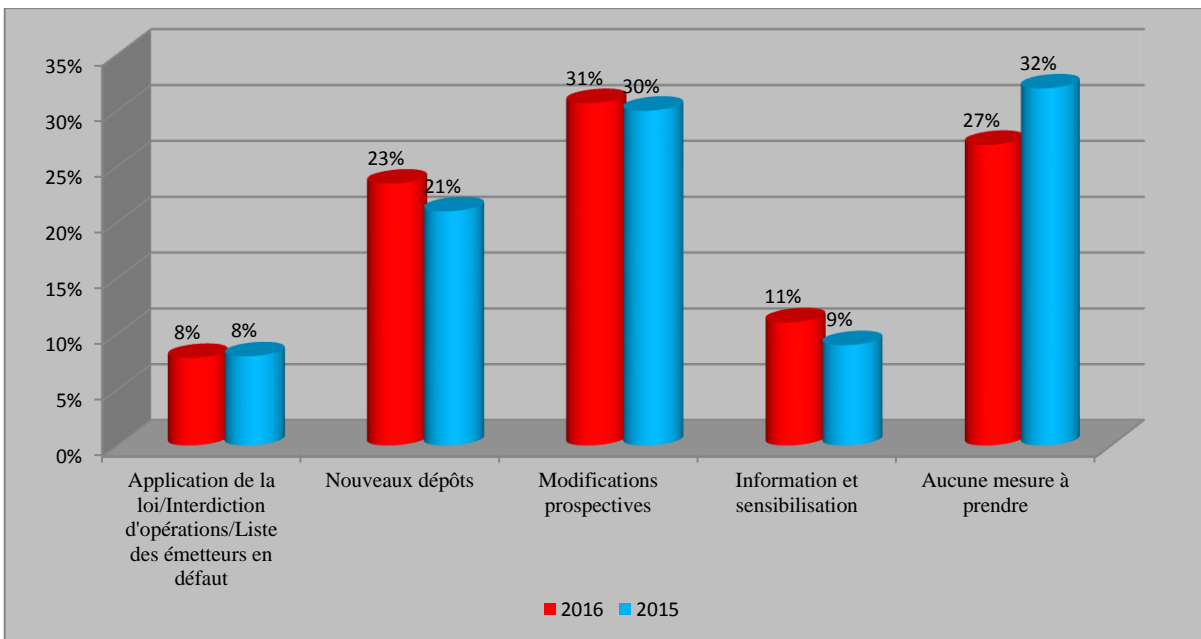
- Gouvernance
- Circulaires de sollicitation de procurations
- Contrats importants
- Plaintes du public
- Autres obligations réglementaires

La liste des éléments constituant la catégorie « Autres » ci-dessus n'est pas exhaustive. Nous pouvons aussi nous intéresser à divers autres sujets au cours de l'année.

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2016

Au cours de l'exercice 2016, dans 62 % des cas (59 % en 2015) les émetteurs ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information fournie, ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut.

Conclusions des examens



Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'Annexe B, *Catégories de conclusions*. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être avisé de déposer de nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives.

Dans la mesure du possible, nous avons tenté de repérer les tendances observées en comparant l'exercice 2016 aux exercices antérieurs. Cependant, compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'un exercice à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance. Les sujets et les émetteurs examinés peuvent différer entre exercices. Les résultats de l'exercice 2016 indiquent que nous continuons d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens, comme en font foi les catégories « Nouveaux dépôts » et « Application de la loi/Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut ».

Les nouveaux dépôts constituent des événements importants qui devraient être largement communiqués au marché, clairement et en temps opportun conformément à l'article 11.5 du Règlement 51-102.

Les nouveaux dépôts des dossiers d'information continue des émetteurs concernaient notamment certains des aspects suivants :

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations prévues par les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment la dépréciation, la comptabilisation des acquisitions, les produits des activités ordinaires, l'information sur la continuité d'exploitation et les jugements importants;
- **Rapport de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 (l'« **Annexe 51-102A1** »), ce qui comprend notamment les mesures financières non conformes aux PCGR, l'analyse des activités, la situation de trésorerie, les opérations avec les parties liées et l'information prospective;
- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, qui comprennent notamment les rapports techniques miniers, les présentations aux investisseurs, l'information relative à la diversité hommes-femmes, les déclarations d'acquisition d'entreprise, l'information sur la rémunération de la haute direction et le dépôt de documents non déposés antérieurement comme les contrats importants, les communiqués de clarification ou les déclarations de changement important pour dissiper les inquiétudes entourant l'information non équilibrée ou insuffisante.

Résultats par territoire

Tous les membres des ACVM participent au programme d'examen de l'information continue et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports présentant les résultats des examens effectués dans leurs territoires. Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, on peut consulter leurs sites Web aux adresses suivantes :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever plusieurs lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres lacunes de nature réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous

présentons les principales observations issues de nos examens à la fois sous forme de tableaux synoptiques et d'exposés détaillés. Les tableaux synoptiques comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. L'exposé qui suit chaque tableau présente des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume d'information déposée ne garantit pas nécessairement la conformité.

Les observations qui suivent ne sont présentées qu'à titre indicatif. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive; elle ne comprend pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations.

LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
ÉTATS FINANCIERS		
Risque de marché – Analyse de sensibilité	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs présentent une analyse de sensibilité qui ne reflète pas les changements raisonnablement possibles dans le risque pertinent à la date des états financiers ou qui n'est pas significative à la lumière du contexte économique actuel. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent présenter une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt et tout autre risque de prix) auquel l'entité est exposée à la date de clôture, montrant comment le résultat net et les capitaux propres auraient été influencés par les changements de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à cette date. ❖ Une variation en pourcentage appropriée devrait être utilisée pour le risque pertinent. Par exemple, le fait d'indiquer une variation de 1 % plutôt qu'un pourcentage raisonnablement plus élevé ne serait pas pertinent pour les investisseurs. ❖ Les émetteurs devraient envisager d'indiquer si l'incidence de l'analyse de sensibilité donne lieu à un résultat proportionnel ou non. Cette information permettra aux investisseurs de comprendre l'incidence du risque sur l'émetteur en cas de repli important. <p><i>Référence : Paragraphe 40 de l'IFRS 7 – Instruments financiers : Informations à fournir</i></p>
Contrepartie éventuelle dans le cadre de regroupements	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs omettent d'indiquer et de comptabiliser les contreparties éventuelles et comptabilisent de manière inappropriée des règlements 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent comptabiliser une contrepartie éventuelle à la juste valeur à la date d'acquisition. La comptabilisation d'une variation de

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
d'entreprises	comme des ajustements de période d'évaluation.	<p>la juste valeur subséquente à la date d'acquisition dépend du fait que la variation constitue un ajustement de période d'évaluation ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La comptabilisation initiale de la contrepartie éventuelle a une incidence sur les états financiers de la période en cours et des périodes subséquentes. <p>Référence : Paragraphes 39, 40, 45-49 et 58 de l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises (IFRS 3)</p>
Goodwill et immobilisations incorporelles comptabilisés dans le cadre de regroupements d'entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous remarquons que certains émetteurs affectent l'intégralité du prix d'achat à une seule immobilisation incorporelle. Or, l'information fournie indique la présence d'autres immobilisations incorporelles identifiables ou d'un goodwill. ❖ Certains émetteurs n'expliquent pas comment ils ont déterminé les durées d'utilité des immobilisations incorporelles à durée déterminée, ni la raison pour laquelle une immobilisation incorporelle a une durée d'utilité indéterminée. D'autres ont attribué de façon inappropriée une durée d'utilité indéterminée à une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité déterminée. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent comptabiliser séparément les immobilisations incorporelles identifiables acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. ❖ La distinction des immobilisations incorporelles à durée indéterminée de celles ayant une durée déterminée et l'établissement de la durée d'utilité des immobilisations incorporelles à durée déterminée ont une incidence sur les états financiers de la période en cours et des périodes subséquentes. <p>Référence : Paragraphes 10, B31–B34, 18 à 37 de l'IFRS 3 et paragraphes 118 à 123 de l'IAS 38, Immobilisations incorporelles</p>
Monnaie fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ont changé de monnaie fonctionnelle à un moment qui ne correspondait pas à un changement dans les circonstances sous-jacentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsque l'émetteur a déterminé sa monnaie fonctionnelle, il ne peut la modifier qu'en cas de changement aux transactions, événements et conditions sous-jacents pertinents. ❖ Nous pourrions demander aux émetteurs d'expliquer les changements survenus et d'indiquer quand ils sont survenus. ❖ En cas de changement de monnaie fonctionnelle, les procédures de conversion applicables à la nouvelle monnaie fonctionnelle sont appliquées de manière prospective à compter de la date du changement. ❖ Les émetteurs doivent également indiquer qu'un changement est survenu et le motif de celui-ci. <p>Référence : Paragraphes 13, 35 et 54 de l'IAS 21 Effets des variations des cours</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<i>des monnaies étrangères</i>
Secteurs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs regroupent souvent plusieurs secteurs opérationnels en un seul aux fins de la présentation de l'information. Cette mesure est surtout utilisée dans certains secteurs, comme celui du commerce de détail, par exemple, où les détaillants exercent plusieurs activités distinctes et différentes offrant une vaste gamme de produits (par exemple, des meubles et des accessoires d'ameublement, des produits de soins personnels et des vêtements) qui sont tous considérés faire partie d'un seul secteur opérationnel aux fins de la présentation de l'information. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs qui regroupent plusieurs secteurs opérationnels en un seul doivent s'assurer que les critères de regroupement ont été respectés. Ils sont tenus de présenter les jugements de la direction dans l'application des critères de regroupement. ❖ Les émetteurs sont tenus de présenter séparément les informations relatives à un secteur opérationnel qui atteint certains seuils quantitatifs. ❖ Par ailleurs, les secteurs opérationnels n'atteignant aucun de ces seuils quantitatifs peuvent être considérés comme étant à présenter, et peuvent être présentés séparément, si la direction estime que les informations relatives à ces secteurs seraient utiles aux investisseurs utilisant les états financiers. <p><i>Référence : Paragraphes 8, 11 et 12 de l'IFRS 8 Secteurs opérationnels et rubrique 1.2 de l'Annexe 51-102A1.</i></p>

EXEMPLE D'INFORMATION

1. RISQUE DE CRÉDIT

L'objectif de l'IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir* (**IFRS 7**) est de s'assurer qu'une entité fournisse de l'information de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer l'importance des instruments financiers et la nature et l'ampleur de leurs risques ainsi que la façon dont l'entité gère ces risques.

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte. Compte tenu des défis économiques à relever, beaucoup d'émetteurs ont vu le nombre de leurs créances augmenter. Or, nous avons remarqué que l'information fournie par certains à l'égard de leurs créances et des provisions connexes n'est pas suffisante pour que les lecteurs comprennent le risque de crédit sous-jacent.

Voici un exemple d'information insuffisante relativement aux créances (et aux provisions connexes).

Exemple d'information insuffisante – Risque de crédit

La note relative au risque de crédit figurant dans les états financiers annuels de l'émetteur indiquait ce qui suit :

(en milliers de dollars)	31 décembre 2015	31 décembre 2014
Créances	61 550 \$	54 500 \$

Provisions pour créances douteuses	(2 550)	(2 500)
Créances nettes	59 000	52 000

Au 31 décembre 2015, les créances en souffrance de la société s'élevaient à 29 millions de dollars (24 millions en 2014). Le recouvrement s'effectue habituellement dans un délai de 30 jours.

Voici l'information précise qui aurait dû figurer dans cet exemple relativement au risque de crédit :

- des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés (IFRS 7, paragraphe 36 (c));
- une analyse de l'âge des créances qui sont en souffrance, mais non dépréciées (IFRS 7, paragraphe 37 (a));
- une analyse des créances dont on a déterminé sur une base individuelle qu'elles étaient dépréciées à la date de clôture, y compris les facteurs que l'émetteur a pris en considération pour déterminer qu'elles étaient dépréciées (IFRS 7, paragraphe 37(b));
- un rapprochement des variations du compte de correction pour pertes sur créances (IFRS 7, paragraphe 16).

Voici un meilleur exemple d'information :

Exemple d'information propre à l'entité – Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de subir une perte financière si un client ne remplit pas les obligations contractuelles qu'il a envers nous. Notre exposition au risque de crédit se limite principalement aux créances de nos clients. La direction examine mensuellement les provisions pour créances douteuses et les créances en souffrance. Elle évalue au cas par cas les créances pouvant faire l'objet d'une dépréciation lorsqu'elles sont en souffrance afin de déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation qu'un client sera en défaut. Les créances qui sont en souffrance mais non dépréciées sont des créances à l'égard desquelles les clients ont omis de faire les paiements prévus par contrat, mais dont on prévoit pouvoir récupérer le montant total.

La direction évalue la dépréciation compte tenu de l'historique de paiements du client, de sa solvabilité et du contexte économique au sein duquel il évolue. Les créances douteuses n'ont jamais été importantes et se limitaient généralement à des situations propres au client. En raison de la nature cyclique du secteur pétrolier et gazier et du contexte économique actuel, la capacité d'un client à s'acquitter de ses obligations de paiement peut changer soudainement et sans préavis.

En fonction de la nature des activités d'ABC Limitée, son risque de crédit sera toujours concentré dans un secteur puisqu'une partie importante des créances de la société sont rattachées à des clients du secteur pétrolier et gazier. Au 31 décembre 2015, un seul client représentait 43 % des créances clients (15 % en 2014).

La direction s'attend à récupérer la totalité des créances qui ne sont ni en souffrance ni dépréciées.

Le tableau suivant présente les créances au 31 décembre 2015 :

		En souffrance mais non dépréciées				
(en milliers	Ni en	Moins de 30	31 à 90 jours	90 à 180	Plus de	Total

de dollars)	souffrance ni dépréciées	jours		jours	180 jours	
Créances	30 000 \$	12 000 \$	9 000 \$	7 000 \$	1 000 \$	59 000 \$

Le tableau suivant présente les créances au 31 décembre 2014 :

		En souffrance mais non dépréciées				
(en milliers de dollars)	Ni en souffrance ni dépréciées	Moins de 30 jours	31 à 90 jours	90 à 180 jours	Plus de 180 jours	Total
Créances	28 000 \$	10 000 \$	6 500 \$	5 000 \$	2 500 \$	52 000 \$

Pour les exercices terminés les 31 décembre 2015 et 2014, la variation pour la provision pour créances douteuses était la suivante :

(en milliers de dollars)	2015	2014
Solde en début d'exercice	2 500 \$	2 450 \$
Provision	400	300
Radiations	(350)	(250)
Solde en fin d'exercice	2 550	2 500

Un client ayant un solde impayé de 350 \$ pendant une période de plus de 180 jours au 31 décembre 2015 a indiqué qu'il ne serait pas en mesure de nous rembourser en raison des difficultés financières que connaissait son entreprise. Nous avons donc inclus une provision de 200 \$ pour l'exercice 2015 (150 \$ en 2014) et ensuite sorti du bilan la totalité du montant de 350 \$ au 31 décembre 2015.

LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
RAPPORT DE GESTION		
Situation de trésorerie et sources de financement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bon nombre d'émetteurs continuent d'être exposés à des risques de continuité d'exploitation et de liquidité. Nous remarquons que certains utilisent encore des phrases toutes faites pour analyser la situation de trésorerie et les sources de financement, ou ne font que reprendre les montants de leurs états des flux de trésorerie sans fournir d'analyse. ❖ Certains émetteurs ont refinancé ou conclu de nouvelles facilités de crédit qui ont généralement donné lieu à des clauses plus restrictives et à une réduction de la capacité d'emprunt, mais ont omis de présenter les changements réels et prévus dans les sources de fonds requis pour combler 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Cette partie du rapport de gestion devrait s'intéresser à la capacité de l'émetteur à générer suffisamment de ressources financières, à court et à long terme, pour maintenir sa capacité, soutenir la croissance planifiée ou financer les activités de développement. ❖ En cas d'insuffisance actuelle ou prévue de fonds de roulement, le rapport de gestion de l'émetteur devrait traiter de sa capacité à s'acquitter de ses obligations à leur échéance et des mesures prises pour remédier à la situation.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>tout manque à gagner découlant de la capacité d'emprunt réduite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs qui ont manqué ou pourraient manquer à leurs engagements prévus par les clauses restrictives dans un avenir proche n'indiquent pas la façon dont ils entendent remédier au défaut ou régler le risque important de défaillance. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient indiquer tout manquement ou retard ou tout risque important de manquement ou de retard relativement à leurs clauses restrictives. L'émetteur qui réalise qu'il ne respectera pas ses clauses restrictives devrait communiquer ce risque sans attendre puisque cela pourrait avoir une incidence importante sur les investisseurs. ❖ Nous invitons les émetteurs ayant des clauses restrictives à inclure les modalités de celles-ci, surtout lorsqu'un non-respect de ces clauses pourrait entraîner des exigences importantes de financement supplémentaires ou un remboursement anticipé. ❖ Ces informations sont importantes puisqu'elles permettent aux investisseurs d'évaluer la façon dont un émetteur respecte ses obligations et ses objectifs à court et à long terme, surtout si sa situation financière s'est détériorée. <p>Référence : Rubrique 1.6 et 1.7 de l'Annexe 51-102A1.</p>
Information prospective	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous remarquons que certains émetteurs omettent toujours de fournir les renseignements requis relativement à l'information prospective. Plus particulièrement, nous tenons à souligner que bien que bon nombre d'émetteurs rendent publique l'information prospective dans leur rapport de gestion, les communiqués et autres documents d'information continue, ils ne la mettent pas systématiquement à jour, comme ils sont tenus de le faire. ❖ Nous avons aussi remarqué que des émetteurs avaient retiré de l'information prospective importante communiquée antérieurement sans fournir 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent inclure, dans le rapport de gestion, les événements et les circonstances survenus au cours de la période qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée au public antérieurement ainsi que les écarts prévus. ❖ Les mises à jour de l'information prospective déjà communiquée aident les investisseurs à comprendre les progrès accomplis relativement aux cibles et aux objectifs déjà communiqués et tout changement important qui pourrait avoir une incidence sur ses activités. ❖ L'émetteur qui décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement doit l'indiquer dans le rapport de gestion

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>l'information requise. Certains ont même arrêté de fournir de l'information prospective lorsque les résultats réels variaient de façon négative par rapport à l'information prospective communiquée antérieurement.</p>	<p>et préciser les événements et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides.</p> <p>Référence : Parties 4A et 4B et paragraphe 5 de l'article 5.8 du Règlement 51-102.</p>
Performance globale (Analyse des secteurs opérationnels)	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous remarquons que des émetteurs continuent d'indiquer des secteurs dans le rapport de gestion qui ne correspondent pas à ceux présentés dans leurs états financiers. ❖ En ce qui a trait à la performance financière, certains émetteurs omettent de fournir une analyse des secteurs opérationnels au moyen des mesures de performance du secteur présentées dans les états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires sectoriels ou les résultats nets sectoriels). 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'analyse des secteurs opérationnels devrait à tout le moins porter sur les secteurs opérationnels présentés dans les états financiers de l'émetteur. ❖ Cette partie du rapport de gestion devrait inclure une analyse de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'émetteur, et s'attarder précisément aux secteurs opérationnels. Les émetteurs peuvent compléter l'analyse au moyen de mesures financières non conformes aux PCGR. Cette information supplémentaire ne devrait pas être mise plus en évidence que la mesure conforme aux PCGR. ❖ Cette information permet aux investisseurs d'évaluer la performance de chaque secteur opérationnel présenté dans les états financiers de l'émetteur. <p>Référence : Paragraphes a des rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1</p>
Entités d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs répondant à la définition de l'expression « entité d'investissement » de l'IFRS 10 <i>États financiers consolidés</i> ne donnent pas suffisamment d'informations, tant qualitatives que quantitatives, relativement à leurs investissements importants et à leurs activités d'investissement et d'exploitation connexes. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Sauf dans des circonstances particulières, une entité d'investissement doit évaluer ses investissements à la juste valeur au moyen du résultat net, notamment ses participations dans des filiales. <p>Afin de respecter les obligations prévues aux rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1 et de fournir aux investisseurs suffisamment d'informations, les émetteurs devraient remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure dans le rapport de gestion suffisamment d'informations sur les investissements importants et les changements apportés aux portefeuilles pour comprendre les

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>variations de la juste valeur marchande, la façon dont celle-ci est établie et les changements apportés à la composition du portefeuille d'investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exposer dans le rapport de gestion la stratégie et les paramètres d'investissement de l'entité ainsi que les incertitudes et les risques particuliers qui y sont rattachés et pouvant avoir une incidence importante sur la performance et la situation financières de l'émetteur. Cette information devrait également être incluse dans la notice annuelle de l'émetteur (rubrique 5 de l'Annexe 51-102A2, <i>Notice annuelle</i>). ❖ Les entités d'investissement devraient également donner dans leur analyse de la performance financière et des activités suffisamment d'informations sur les conventions entre parties liées, la rémunération des membres de la haute direction et les placements à forte concentration. ❖ Nous pourrions également évaluer si de l'information financière ou opérationnelle supplémentaire devrait être transmise aux investisseurs. ❖ Les émetteurs du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz devraient évaluer l'applicabilité des obligations relatives à l'information technique. <p>Référence : IFRS 10 et rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1</p>

EXEMPLES D'INFORMATION

1. MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Une mesure financière non conforme aux PCGR est une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui n'est pas précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur et qui n'est pas présentée dans ses états financiers. Une telle mesure exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable

spécifiée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur, ou comprend des montants qui en sont exclus.

L'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'Avis 52-306) donne des indications aux émetteurs qui présentent des mesures non conformes aux PCGR. Les indications visent à éviter que l'information présentée n'induisse les investisseurs en erreur. L'Avis 52-306 précise que pour ce faire, l'émetteur devrait présenter les mesures financières les plus directement comparables précisées, définies ou déterminées conformément à ses PCGR et présentées dans ses états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR¹.

Nous remarquons que certains émetteurs omettent encore de présenter et d'analyser la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable telle qu'elle est présentée dans les états financiers lorsqu'ils présentent et analysent les mesures financières non conformes aux PCGR dans leurs rapports de gestion ou communiqués. Des émetteurs mettent souvent les mesures financières non conformes aux PCGR en évidence, parfois en caractères gras, et mettent la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable moins apparente, surtout lorsqu'elle est moins favorable que la mesure financière non conforme aux PCGR. Accorder une importance non justifiée à une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement. Il faut tenir compte de la façon dont la mesure est présentée (par exemple, l'ordre et la police utilisée) comparativement à la mesure conforme aux PCGR connexe ainsi que de l'accent mis sur le commentaire qui s'y rattache. Il serait inapproprié qu'un émetteur analyse les résultats et les tendances de ses mesures financières non conformes aux PCGR sans fournir au moins une analyse aussi importante de la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

Exemple d'information insuffisante – Mesures non conformes aux PCGR dans un rapport de gestion

La société a obtenu des résultats financiers records et a atteint ses cibles financières. Le BAIIA ajusté¹, qui exclut l'incidence des intérêts, des impôts, de l'amortissement et des frais de restructuration, totalisait 65 millions de dollars en 2015, en hausse de 12 % par rapport à 58 millions en 2014. Cette augmentation est attribuable à la diminution des charges opérationnelles découlant principalement des synergies réalisées dans la structure de coûts de la société.

¹ Se reporter à la section intitulée « Mesures financières non conformes aux PCGR » à la page X pour plus de renseignements sur cette mesure et pour un rapprochement de celle-ci avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

Dans l'exemple qui précède, l'émetteur a omis de présenter et d'analyser la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable présentée dans les états financiers. Dans ce cas précis, la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable au « BAIIA ajusté » serait le « résultat net ».

Voici un meilleur exemple d'information :

Exemple d'information propre à l'entité – Mesures non conformes aux PCGR dans un rapport de gestion

Le résultat net de la société pour l'exercice a chuté de 32 %, pour s'établir à 44 millions de dollars (65 millions en 2014). Cette diminution d'un exercice à l'autre est principalement attribuable à une augmentation de l'amortissement de 6,5 millions découlant de la réduction de la durée de vie utile de certains systèmes de technologies de l'information et de frais de restructuration de 15 millions pour améliorer à l'échelle de la société l'efficacité et centraliser certains processus. Le BAIIA ajusté¹, qui

¹ Les émetteurs doivent consulter toutes les indications relatives aux mesures financières non conformes aux PCGR présentées dans l'Avis 52-306 lorsqu'ils établissent leurs documents d'information.

exclut l'incidence des intérêts, des impôts, de l'amortissement et des frais de restructuration, totalisait 65 millions de dollars en 2015, en hausse de 12 % (58 millions en 2014).

¹ Se reporter à la section intitulée « Mesures financières non conformes aux PCGR » à la page X pour plus de renseignements sur cette mesure et pour un rapprochement de celle-ci avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable.

Dans l'exemple ci-dessus, l'émetteur présente et analyse la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable en la mettant autant ou davantage en évidence que la mesure non conforme aux PCGR. L'information souligne par ailleurs la diminution du « résultat net » malgré une augmentation du « BAIIA ajusté » (la mesure non conforme aux PCGR connexe). Ne pas mettre en évidence la diminution du « résultat net » a pour effet d'induire en erreur.

2. ANALYSE DES ACTIVITÉS

Émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs

Bon nombre d'émetteurs émergents engagent des dépenses importantes, capitalisées ou passées en charge, sur des projets n'ayant pas généré de produits des activités ordinaires significatifs, mais ont omis de fournir l'information adéquate conformément à la rubrique 1.4, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la rubrique 1.7 et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1.

Pour respecter ces obligations, les émetteurs devraient analyser les éléments suivants pour chaque projet significatif :

- les détails du projet, notamment le plan de l'émetteur pour celui-ci et son état d'avancement en regard du plan;
- les coûts engagés à ce jour et ceux engagés pour chaque période présentée;
- la nature, le calendrier et les coûts estimatifs pour réaliser le projet;
- les risques et les incertitudes qui, selon l'émetteur, pourraient avoir une incidence importante sur la performance future de la société (par exemple, pour une entreprise de recherche et développement, cela pourrait inclure l'obtention de l'approbation réglementaire requise);
- tout autre capital requis pour conserver la capacité de soutenir la croissance planifiée ou de financer des activités de développement.

Exemple d'information insuffisante – Émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs (entreprise de biotechnologie en phase de démarrage)

Nous mettons principalement l'accent sur la recherche, le développement et la commercialisation de la technologie X et réalisons des essais cliniques en vue d'obtenir l'approbation réglementaire de Santé Canada. Nos essais cliniques de phase III ont débuté en juillet 2015. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, nous n'avons généré aucun produit des activités ordinaires et avons enregistré une perte de 3 millions de dollars. Pour ce même exercice, nos flux de trésorerie négatifs liés aux activités d'exploitation s'élevaient à 3,1 millions de dollars.

Cet exemple ne donne pas suffisamment d'informations sur les objectifs commerciaux de la société, sur les progrès accomplis dans leur réalisation, sur les ressources requises pour les atteindre ni sur les coûts engagés à ce jour. Voici un meilleur exemple d'information :

Exemple d'information propre à l'entité – Émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs (entreprise de biotechnologie en phase de démarrage)

(Note : La description du projet n'est pas suffisamment approfondie dans cet exemple.)

Au cours de 20XX, la société a entrepris des activités de développement de la technologie X. En raison des résultats positifs obtenus, elle met actuellement l'accent sur l'élaboration du prototype A au moyen de la technologie X. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2015, nous avons progressé et avons complété les essais cliniques de phase II pour le prototype A et commencé les essais cliniques de phase III.

Nos principaux objectifs commerciaux pour les 12 prochains mois sont les suivants :

- Compléter les essais cliniques de phase III et réaliser une étude sur d'autres patients qui pourrait être exigée par Santé Canada, procéder à l'extraction et à l'analyse des données, soumettre la demande à Santé Canada;
- Embaucher du personnel supplémentaire nécessaire pour effectuer les essais de phase III et suivre les progrès et les résultats.

Pour obtenir l'approbation de Santé Canada, nous devons mener à bien les essais de phase III. Par ailleurs, Santé Canada pourrait nous demander de mener des études sur d'autres patients afin de recueillir davantage de preuves de l'efficacité du prototype. Une fois obtenue l'approbation définitive de Santé Canada, nous pourrions conclure un contrat de fabrication avec un fournisseur détenant l'attestation d'approbation réglementaire appropriée et commencer la production. En prévision de l'atteinte de l'étape cruciale des essais cliniques de phase III, nous sommes en processus de négociation avec certains fournisseurs, mais rien ne garantit que nous serons en mesure d'obtenir la capacité de fabrication d'un tiers fabricant selon des modalités favorables.

Nos essais cliniques de phase III pour le prototype A, auxquels 300 patients ont participé, ont débuté en juillet 2015 et sont menés par des tiers, comme la Société ABC, à divers endroits en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. On s'attend à ce que les essais coûtent 1,5 million de dollars et soient complétés au plus tard en juillet 2016. Nous prévoyons soumettre la demande à Santé Canada en décembre 2016, après avoir examiné et analysé les données. La demande doit respecter certaines exigences et son examen par Santé Canada prend normalement de 8 à 12 mois. Rien ne garantit que Santé Canada acceptera la demande ou, le cas échéant, que l'approbation sera obtenue en temps opportun. Le fait de ne pas obtenir l'approbation ou de l'obtenir trop tard pourrait avoir une incidence sur nos activités.

La recherche et le développement pour le prototype A nécessitera un investissement total estimatif de 8,5 à 11 millions de dollars. En date du 31 décembre 2015, nous avons engagé des dépenses cumulatives d'environ 8,5 millions de dollars (6,5 millions au 31 décembre 2014) pour le prototype. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, nous avons engagé des dépenses en recherche et développement totalisant 2 millions de dollars. Les principaux éléments composant les dépenses pour le prototype A sont décrits ci-après dans le rapport de gestion (Note : le tableau n'est pas inclus dans le présent exemple). La diminution des dépenses en recherche et développement comparativement à celles engagées en 2014 est principalement attribuable au fait que les dépenses pour les essais de phase II pour le prototype A ont été essentiellement engagées au cours des exercices antérieurs alors que celles de 2015 sont principalement liées à l'analyse des données pour les essais de phase II et la préparation des essais de phase III.

En date du 31 décembre 2015, notre fonds de roulement s'élevait à 0,7 million de dollars. Nous prévoyons réunir 2 millions au cours de la prochaine année dans le cadre de placements privés afin de

respecter nos obligations en matière de capital. Nous n'avons conclu aucun contrat de financement et rien ne garantit que nous serons en mesure de financer nos activités.

AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
INFORMATION RÉGLEMENTAIRE		
Contrats importants	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous remarquons que des émetteurs caviardent toujours indûment les contrats importants. Par exemple, des clauses restrictives et des ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit ou les principales modalités qui sont nécessaires pour comprendre l'incidence du contrat sur les activités avaient été caviardés. ❖ Certains émetteurs omettent également de fournir une description du type d'information caviardée. ❖ Nous avons aussi remarqué des incohérences entre les contrats importants déposés au moyen de SEDAR et les contrats indiqués dans la notice annuelle comme étant importants, dont certains (par exemple) n'avaient pas été déposés au moyen de SEDAR. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le caviardage de dispositions d'un contrat important est autorisé si l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que leur divulgation serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité. ❖ Nous pouvons demander à l'émetteur la raison pour laquelle il estime que la divulgation de certaines dispositions serait gravement préjudiciable. ❖ Certains éléments ne peuvent être caviardés, notamment les clauses restrictives et les ratios prévus par les contrats de financement ou de crédit; les dispositions relatives aux cas d'inexécution ou les autres modalités de résiliation du contrat important; toute autre modalité nécessaire pour comprendre l'incidence du contrat important sur les activités de l'émetteur. ❖ Les émetteurs devraient tenir compte de leurs obligations d'information lors de la négociation de contrats importants avec des tiers. ❖ La notice annuelle doit donner de l'information sur tout contrat important. ❖ Nous tenons à souligner que l'émetteur dont l'activité dépend de la continuation d'un contrat ne peut se prévaloir de la dispense pour contrats conclus dans le cours normal des activités et doit donc le déposer au moyen de SEDAR. <p style="text-align: right;"><i>Référence : Articles 12.2 et 12.3 du Règlement 51-102 et rubrique 15 de l'Annexe 51-102A2.</i></p>
Composition du comité d'audit – Émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs émergents n'ont pas respecté leurs obligations en matière de composition du comité d'audit. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, le comité d'audit de l'émetteur

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
émergents		<p>émurgent doit être composé d'au moins 3 membres, qui doivent tous être membres du conseil d'administration et dont la majorité ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Des exceptions sont prévues dans certains cas jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou la date qui tombe six mois après la date à laquelle les événements sont survenus, selon la plus éloignée de ces dates. <p><i>Référence : Partie 6 – Émetteurs émergents du Règlement 52-110 sur le comité d'audit.</i></p>
Circulaire de sollicitation de procurations	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certaines circulaires de sollicitation de procurations établies lors d'une restructuration aux termes de laquelle les titres doivent être échangés, émis ou placés ne comprennent pas l'information qui serait donnée dans un prospectus. ❖ Par exemple, certains émetteurs qui créent une nouvelle entité à la suite d'une scission ou qui réalisent une prise de contrôle inversée omettent de fournir une description complète des activités que l'émetteur propose d'exercer ainsi que l'information financière connexe. ❖ Certains émetteurs n'intègrent pas par renvoi la circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération de restructuration dans leur déclaration de changement important ou cette dernière ne renferme pas l'information exigée à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'il établit une circulaire de sollicitation de procurations, l'émetteur doit fournir l'information qui figurerait dans un prospectus (c'est-à-dire celle indiquée à l'Annexe 41-101A1, <i>Information à fournir dans le prospectus</i>, et à l'Annexe 44-101A1, <i>Prospectus simplifié</i>). ❖ Cette information comprend notamment les états financiers, l'information sur la rémunération de la haute direction, les facteurs de risque et une description complète des activités, selon ce qu'exige la forme du prospectus. ❖ Dans le cas où une circulaire de sollicitation de procurations, un prospectus non relié à un placement ou une déclaration de changement à l'inscription n'est pas déposé, l'émetteur doit inclure l'information exigée à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 (la rubrique 14.2) dans la déclaration de changement important. ❖ Pour établir si l'entreprise acquise est une acquisition significative pour l'application de la rubrique 14.2, les émetteurs émergents peuvent appliquer le seuil entré en vigueur avec les modifications relatives aux émetteurs émergents le 30 juin 2015, lesquelles fixent le seuil de significativité à 100 % pour le critère

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		de l'actif ou le critère des investissements. <i>Référence : Rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations et la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important</i>
Notice annuelle	❖ Les émetteurs ne décrivent pas toujours suffisamment leurs activités ni les facteurs de risque applicables dans leur notice annuelle.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La notice annuelle devrait inclure une description de l'activité de l'émetteur et de ses secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter (comme il est décrit dans les PCGR de l'émetteur). ❖ L'information devrait également porter sur divers aspects de l'activité, notamment la production et les services, les compétences et les connaissances spécialisées, les conditions concurrentielles, les nouveaux produits, toute dépendance économique et les changements aux contrats. ❖ Il importe aussi d'analyser, avec suffisamment de détails, les facteurs de risque pertinents qui touchent l'émetteur. Si un risque particulier, par exemple les flux de trésorerie et la liquidité, gagne en importance au cours d'un exercice, l'émetteur devrait actualiser l'information figurant dans la notice annuelle pour indiquer ce changement. <i>Référence : Rubrique 5 de l'Annexe 51-102A2</i>

EXPOSÉ DES AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

1. DÉCLARATIONS D'INITIÉS

Les exigences de déclaration d'initié sont prévues par le *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le **Règlement 55-104**). Nos examens permettent de relever des lacunes dans les déclarations d'initiés déposées par les initiés assujettis d'émetteurs de toutes les tailles.

L'initié assujetti doit généralement déposer une déclaration d'initié initiale dans un délai de 10 jours civils à compter de la date à laquelle il est devenu initié assujetti ainsi qu'une déclaration d'initié subséquente tenant compte des changements relatifs à ses avoirs en titres dans les 5 jours suivant le changement. Les initiés assujettis devraient également mettre à jour leur profil sur SEDI dans un délai de 10 jours suivant la date à laquelle ils cessent d'être initiés d'un émetteur assujetti.

Voici les lacunes ou erreurs relatives aux déclarations d'initiés les plus courantes relevées au cours de la dernière année :

- des profils SEDI manquants pour les initiés assujettis tenus de déposer des déclarations conformément au Règlement 55-104;
- l'omission de déposer des déclarations d'initiés au moyen de SEDI pour les acquisitions réalisées dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités;
- l'omission de déclarer l'expiration de certains dérivés de l'émetteur, comme les options ou les bons de souscription, dans le délai prévu de 5 jours;
- l'omission de déposer un supplément de profil d'émetteur modifié au moyen de SEDI tenant compte de certains changements, comme l'ajout d'une nouvelle désignation de titre pour refléter l'adoption d'un nouveau régime d'options d'achat d'actions.

Par ailleurs, nous remarquons qu'il existe toujours des divergences entre l'information figurant dans les dépôts SEDI d'un initié assujetti et l'information connexe du dossier d'information continue de l'émetteur. Afin d'éviter tout écart dans l'information rendue publique par les émetteurs, nous recommandons à ces derniers de mettre en œuvre un processus visant à vérifier annuellement les avoirs en titres que leurs initiés assujettis leur communiquent. Ceux-ci devraient également être proactifs et revoir régulièrement les circulaires de sollicitation de procurations et les autres documents d'information continue de l'émetteur afin de s'assurer que leurs avoirs en titres reflètent la réalité. Nous invitons les émetteurs à échanger plus fréquemment avec leurs initiés assujettis pour veiller à ce que les renseignements sur ceux-ci soient exacts et exhaustifs.

Nous avons remarqué que des déclarations d'initiés déposées au moyen de SEDI comportaient les éléments suivants :

- des erreurs dans les codes des opérations;
- des erreurs dans les dates des opérations;
- des erreurs dans l'information portant sur le type de propriété (directe, indirecte ou emprise);
- l'omission d'indiquer le nom du porteur inscrit;
- des erreurs dans les désignations de titres créées par les émetteurs, ce qui empêche les initiés assujettis de déclarer correctement leurs opérations.

Nous comprenons que bon nombre d'initiés assujettis se fient à des tiers pour effectuer leurs dépôts SEDI, ce qui peut se traduire par des dépôts tardifs ou inexacts. Nous rappelons aux initiés assujettis qu'ils sont responsables du dépôt de leurs déclarations d'initiés, qu'ils utilisent ou non les services d'un tiers agent. En vue de réduire les lacunes et les inexactitudes, tous les initiés assujettis devraient vérifier périodiquement leur profil et leurs dépôts SEDI pour s'assurer que leurs déclarations sont déposées correctement.

2. INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le **Règlement 51-101**) établit l'information que doivent fournir les émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières, telles qu'elles sont décrites à l'article 1.1 du règlement, et leurs obligations d'information annuelles.

L'article 2.1 du Règlement 51-101 prévoit le dépôt annuel des documents suivants :

- l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'**Annexe 51-101A1**);
- l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][,][les données relatives aux ressources éventuelles][et][les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant;*

- l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*.

Les lacunes dans l'information fournie observées comportent souvent des erreurs, des omissions et de l'information pouvant être trompeuse sur les coûts d'abandon et de remise en état, sur les ressources autres que les réserves et les types de puits, sur les emplacements de forage et sur l'information connexe requise.

Ressources autres que des réserves – les lacunes comprennent de l'information transmise sur les estimations qui n'ont pas été évaluées en fonction des risques pour ce qui est de la possibilité de commercialité et l'absence d'une information significative sur les risques et le degré de certitude et les facteurs positifs et négatifs significatifs :

- la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 exige que les estimations des ressources éventuelles (rubrique 7.1) et des ressources prometteuses (rubrique 7.2) soient évaluées en fonction des risques pour ce qui est de la possibilité de commercialité;
- le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9 du Règlement 51-101 exige de l'information sur les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources autres que des réserves; le paragraphe 2 de l'article 5.7 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'**Instruction générale 51-101**) indique qu'un émetteur assujéti doit s'assurer que pour se conformer à ces obligations, l'information qu'il présente doit indiquer les risques et les incertitudes *appropriés et pertinents pour ses activités et qu'elle ne doit pas prendre la forme d'une dénégalion générale de responsabilité* (nos italiques);
- l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 exige que l'estimation soit accompagnée des facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents la concernant.

Type de puits, emplacements de forage et information connexe – les lacunes comprennent la conformité aux obligations prévues à la partie 5 du Règlement 51-101 :

- les estimations doivent être établies ou vérifiées par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, conformément à l'alinéa *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.2, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.9 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.10;
- les estimations doivent être établies conformément au Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (Manuel COGE), conformément à l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.2, à l'article 5.3, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.9 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 5.10;
- l'information analogue doit être présentée conformément à l'article 5.10 (se reporter à l'article 5.8 de l'Instruction générale 51-101).

Coûts d'abandon et de remise en état – les lacunes comprennent l'absence d'information sur les coûts d'abandon et de remise en état significatifs :

- la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1 prévoit qu'il faut indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs *qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves* (nos italiques), les coûts d'abandon et de remise en état significatifs étant mentionnés à l'Instruction 1;

- la rubrique 6.2.1 de l'Annexe 51-101A1 prévoit qu'il faut indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs *qui ont influé ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées* (nos italiques), les coûts d'abandon et de remise en état significatifs étant mentionnés à l'Instruction 1.

Les émetteurs doivent se rappeler de déduire les coûts d'abandon et de remise en état des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs rendues publiques. Pour plus de renseignements, se reporter à l'Avis 51-345 du personnel des ACVM, *Présentation des coûts d'abandon et de remise en état prévue par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (et ses annexes)*.

CATÉGORIES DE CONCLUSIONS

Application de la loi/ Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

Modifications prospectives

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

Information et sensibilisation

L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

Questions - Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin Analyste experte à l'information continue Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p>	<p>Patrick Weeks Analyst, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p>
---	---

<p>Sonny Randhawa Manager, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-4959 srandhawa@osc.gov.on.ca</p> <p>Christine Krikorian Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2313 ckrikorian@osc.gov.on.ca</p> <p>Oujala Motala Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 263-3770 omotala@osc.gov.on.ca</p>	<p>Allan Lim Manager British Columbia Securities Commission 604 899-6780 Sans frais : 800 373-6393 alim@bcsc.bc.ca</p> <p>Sabina Chow Senior Securities Analyst British Columbia Securities Commission 604 899-6797 Sans frais : 800 373-6393 schow@bcsc.bc.ca</p>
<p>Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca</p>	<p>Tony Herdzik Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca</p>
<p>John Paixao Compliance Officer Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 658-3116 John.Paixao@fcnb.ca</p>	<p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 Jack.jiang@novascotia.ca</p>

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GAO, BANGKUI	NEMASKA LITHIUM INC.	20160014236-1	2016-07-12	300,00 \$
SINGER, ELI MEIR SALCMAN	LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	20160014230-1	2016-07-12	100,00 \$
STUVE, DOUGLAS MURRAY	PEDIAPHARM INC.	20160014229-1	2016-07-12	200,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

NovX21 Inc.

Le 15 juillet 2016

NovX21 Inc. (« l'émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants prévus par la législation :
 - ses états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, exigés en vertu de la Partie 4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
 - son rapport de gestion annuel relatif à ses états financiers annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, exigé en vertu de la Partie 5 du Règlement 51-102;
 - l'attestation des documents annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015, exigée en vertu de la Partie 4 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);
 - son rapport financier intermédiaire non audité pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016, exigé en vertu de la Partie 5 du Règlement 51-102;
 - son rapport de gestion intermédiaire relatif à son rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016, exigé en vertu de la Partie 4 du Règlement 51-102;
 - l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 31 mars 2016, exigée en vertu de la Partie 5 du Règlement 52-109.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Décision

1. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
2. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
3. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Josée Deslauriers
Directrice principale de l'information continue

Décision n°: 2016-IC-0123

6.5.2 Révocations d'interdiction

NovX21 Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2016-IC-0088, prononcée le 18 mai 2016, limitée à Nicole Blanchard, Manuel Guedes, Hojatollah Vali, Salvatore Infantino et Sam Szlamkowicz d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de NovX21 Inc. parce qu'une interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de chaque titre de NovX21 Inc. est prononcée à la date de la présente décision.

La révocation est prononcée le 15 juillet 2016.

Décision n°: 2016-IC-0122

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiera Capital Fonds d'actions mondiales (parts de catégories AH, AVH, FH et FVH) Fiera Capital Fonds d'actions américaines (parts de catégories AVH et FVH)	19 juillet 2016	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2022 RBC FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2023 RBC	15 juillet 2016	Ontario
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	15 juillet 2016	Ontario
Gazit Canada Financial Inc.	14 juillet 2016	Ontario
Gazit-Globe Ltd.	14 juillet 2016	Ontario
Seven Generations Energy Ltd.	12 juillet 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Laurentienne du Canada	14 juillet 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
American Hotel Income Properties REIT LP	18 juillet 2016	Colombie-Britannique
First Asset Active Canadian Dividend ETF	15 juillet 2016	Ontario
First Asset Active Utility & Infrastructure ETF		
First Asset Hamilton Capital European Bank ETF		
First Asset U.S. & Canada Lifeco Income ETF		
First Asset Canadian REIT ETF	15 juillet 2016	Ontario
Inovalis Real Estate Investment Trust	19 juillet 2016	Ontario
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	19 juillet 2016	Ontario
NYX Gaming Group Limited	15 juillet 2016	Ontario
Portefeuille équilibré de revenu LifePoints (auparavant, Portefeuille équilibré de revenu LifePoints Russell)	13 juillet 2016	Ontario
Portefeuille équilibré LifePoints (auparavant, Portefeuille équilibré LifePoints Russell)		
Portefeuille équilibré de croissance LifePoints (auparavant, Portefeuille		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>équilibré de croissance LifePoints Russell)</i>		
Portefeuille de croissance à long terme LifePoints (<i>auparavant, Portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell)</i>		
Catégorie portefeuille équilibré de revenu LifePoints (<i>auparavant, Catégorie portefeuille équilibré de revenu LifePoints Russell)</i>		
Catégorie portefeuille équilibré LifePoints (<i>auparavant, Catégorie portefeuille équilibré LifePoints Russell)</i>		
Catégorie portefeuille équilibré de croissance LifePoints (<i>auparavant, Catégorie portefeuille équilibré de croissance LifePoints Russell)</i>		
Catégorie portefeuille de croissance à long terme LifePoints (<i>auparavant, Catégorie portefeuille de croissance à long terme LifePoints Russell)</i>		
Fonds d'investissement canadien de liquidités Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'investissement canadien de liquidités Russell)</i>		
Fonds d'investissement à revenu fixe canadien Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'investissement à revenu fixe canadien Russell)</i>		
Fonds d'investissement d'obligations indexées sur l'inflation Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'investissement d'obligations indexées sur l'inflation Russell)</i>		
Fonds d'investissement d'actions canadiennes Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'investissement d'actions canadiennes Russell)</i>		
Fonds d'investissement d'actions américaines Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'investissement d'actions américaines Russell)</i>		
Fonds d'investissement d'actions outre-mer Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'investissement d'actions outre-mer Russell)</i>		
Fonds d'investissement d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiales Investissements Russell (auparavant, Fonds d'investissement d'actions mondiales Russell)		
Fonds du marché monétaire Investissements Russell (auparavant, Fonds du marché monétaire Russell)		
Fonds de revenu à court terme Investissements Russell (auparavant, Fonds de revenu à court terme Russell)		
Fonds à revenu fixe Investissements Russell (auparavant, Fonds à revenu fixe Russell)		
Fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell (auparavant, Fonds d'obligations mondiales sans contrainte Russell)		
Fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Investissements Russell (auparavant, Fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Russell)		
Fonds de dividendes canadien Investissements Russell (auparavant, Fonds de dividendes canadien Russell)		
Fonds ciblé d'actions canadiennes Investissements Russell (auparavant, Fonds ciblé d'actions canadiennes Russell)		
Fonds d'actions canadiennes Investissements Russell (auparavant, Fonds d'actions canadiennes Russell)		
Fonds ciblé d'actions américaines Investissements Russell (auparavant, Fonds ciblé d'actions américaines Russell)		
Fonds d'actions américaines Investissements Russell (auparavant, Fonds d'actions américaines Russell)		
Fonds d'actions outre-mer Investissements Russell (auparavant, Fonds d'actions outre- mer Russell)		
Fonds ciblé d'actions mondiales Investissements Russell (auparavant, Fonds ciblé d'actions mondiales Russell)		
Fonds d'actions mondiales Investissements Russell (auparavant, Fonds d'actions mondiales Russell)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de petites sociétés mondiales Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds de petites sociétés mondiales Russell</i>)		
Fonds d'actions marchés émergents Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'actions marchés émergents Russell</i>)		
Fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds d'infrastructures mondiales Russell</i>)		
Fonds immobilier mondial Investissements Russell (<i>auparavant, Fonds immobilier mondial Russell</i>)		
Portefeuille d'actifs réels Investissements Russell (<i>auparavant, Portefeuille d'actifs réels Russell</i>)		
Catégorie fonds du marché monétaire Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds du marché monétaire Russell</i>)		
Catégorie fonds de revenu à court terme Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds de revenu à court terme Russell</i>)		
Catégorie fonds à revenu fixe Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds à revenu fixe Russell</i>)		
Catégorie fonds d'obligations mondiales sans contrainte Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'obligations mondiales sans contrainte Russell</i>)		
Catégorie fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'obligations mondiales à revenu élevé Russell</i>)		
Catégorie fonds de dividendes canadien Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds de dividendes canadien Russell</i>)		
Catégorie fonds ciblé d'actions canadiennes Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds ciblé d'actions canadiennes Russell</i>)		
Catégorie fonds d'actions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'actions canadiennes Russell</i>)		
Catégorie fonds ciblé d'actions américaines Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds ciblé d'actions américaines Russell</i>)		
Catégorie fonds d'actions américaines Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'actions américaines Russell</i>)		
Catégorie fonds d'actions outre-mer Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'actions outre-mer Russell</i>)		
Catégorie fonds ciblé d'actions mondiales Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds ciblé d'actions mondiales Russell</i>)		
Catégorie fonds d'actions mondiales Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'actions mondiales Russell</i>)		
Catégorie fonds de petites sociétés mondiales Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds de petites sociétés mondiales Russell</i>)		
Catégorie fonds d'actions marchés émergents Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'actions marchés émergents Russell</i>)		
Catégorie fonds d'infrastructures mondiales Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie fonds d'infrastructures mondiales Russell</i>)		
Portefeuille de revenu prudent Investissements Russell (<i>auparavant, Portefeuille de revenu prudent LifePoints Russell</i>)		
Portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell (<i>auparavant, Portefeuille essentiel de revenu Russell</i>)		
Portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell (<i>auparavant, Portefeuille diversifié de revenu mensuel</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>Russell)</i></p> <p>Catégorie portefeuille de revenu prudent Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie portefeuille de revenu prudent LifePoints Russell</i>)</p> <p>Catégorie portefeuille essentiel de revenu Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie portefeuille essentiel de revenu Russell</i>)</p> <p>Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Investissements Russell (<i>auparavant, Catégorie portefeuille diversifié de revenu mensuel Russell</i>)</p> <p>Multi-actifs revenu fixe (<i>auparavant, Multi-actifs revenu fixe Russell</i>)</p> <p>Multi-actifs croissance et revenu (<i>auparavant, Multi-actifs croissance et revenu Russell</i>)</p> <p>Multi-actifs stratégie de croissance (<i>auparavant, Multi-actifs stratégie de croissance Russell</i>)</p> <p>Catégorie multi-actifs revenu fixe (<i>auparavant, Catégorie multi-actifs revenu fixe Russell</i>)</p> <p>Catégorie multi-actifs croissance et revenu (<i>auparavant, Catégorie multi-actifs croissance et revenu Russell</i>)</p> <p>Catégorie multi-actifs stratégie de croissance (<i>auparavant, Catégorie multi-actifs stratégie de croissance Russell</i>)</p>	19 juillet 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas

de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds canadien de revenu mensuel diversifié	18 juillet 2016	Ontario
BMO Portefeuille diversifié de revenu		
BMO Fonds mondial diversifié		
BMO Fonds mondial de revenu mensuel		
BMO Fonds mondial de croissance et de revenu		
BMO Fonds d'obligations à rendement élevé		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds de dividendes		
BMO Fonds d'actions à revenu amélioré		
BMO Catégorie FNB canadien à faible volatilité		
BMO Catégorie FNB mondial à faible volatilité		
Catégorie Fidelity Obligations de sociétés	14 juillet 2016	Ontario
Catégorie mandat privé d'actions de revenu internationales Sentry	15 juillet 2016	Ontario
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines Sentry		
Fonds Fidelity obligations de sociétés	14 juillet 2016	Ontario
Fonds mondial équilibré Templeton	19 juillet 2016	Ontario
Fonds mondial de petites et moyennes sociétés Franklin		
Fonds américain de revenu mensuel Franklin		
Fonds mondial Découverte Franklin Mutual		
Portefeuille d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Catégorie de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société mondiale Découverte		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Franklin		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotentiel		
Portefeuille de catégorie de société de revenu diversifié Franklin Quotentiel		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 juillet 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 juillet 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	20 juillet 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	13 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 juillet 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	19 juillet 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	13 juillet 2016	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 juillet 2016	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	19 juillet 2016	4 juillet 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 juillet 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 juillet 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	19 juillet 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	14 juillet 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 juillet 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	19 juillet 2016	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Club de tennis Montcalm inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Club de tennis Montcalm inc. (l'« émetteur »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actionnaires » : les porteurs d'actions ordinaires;

« actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« dispense demandée » : la dispense en faveur des actionnaires de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus pour la revente de leurs actions ordinaires entre eux;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1;
2. Le siège social de l'émetteur est situé au 1141, boulevard Champlain, Québec (Québec);
3. L'émetteur exploite un club de sports de raquette, au sein duquel les actionnaires et autres abonnés pratiquent ces sports;

4. Une personne ne peut acquérir une action ordinaire et la conserver sans par ailleurs avoir la qualité d'abonné de l'émetteur;
5. Les statuts de l'émetteur prévoient que son capital-actions est limité à 996 actions ordinaires et un nombre limité d'actions privilégiées;
6. Il y a 996 actions ordinaires émises et en circulation;
7. L'émetteur n'a fait aucune sollicitation ou aucun démarchage auprès du public en général;
8. L'émetteur n'a aucune intention de devenir un émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
9. L'acquisition des actions ordinaires n'est pas faite dans un but d'investissement ni de rendement;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0087

RONA Inc.

Le 14 juillet 2016

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du traitement des demandes
de dispense dans plusieurs territoires**

et

de RONA Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant au déposant ou à ses initiés, selon le cas, une dispense :

- a) des obligations d'information continue prévues au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (tel qu'amendé de temps à autre, le « Règlement 51-102 ») (les « obligations d'information continue »);

- b) des obligations d'attestation prévues au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (tel qu'amendé de temps à autre, le « Règlement 52-109 ») (les « obligations d'attestation »);
- c) des obligations concernant le comité d'audit prévues au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (tel qu'amendé de temps à autre, le « Règlement 52-110 ») (les « obligations du comité d'audit »);
- d) des obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance prévues au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (tel qu'amendé de temps à autre, le « Règlement 58-101 ») (les « obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance »);

(les obligations d'information continue, les obligations d'attestation, les obligations du comité d'audit et les obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance sont collectivement désignées les « obligations d'information »);

- e) des obligations de déclaration d'initié prévues au *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (tel qu'amendé de temps à autre, le « Règlement 55-104 ») ainsi que, le cas échéant, toute obligation de déclaration d'initié comparable en vertu de la législation (les « obligations de déclaration d'initié »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis indiquant qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador (les « territoires sous le régime de passeport »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société régie par la Loi sur les sociétés d'actions (Québec) (LSA).
2. Le siège social du déposant est situé au 220, chemin du Tremblay, Boucherville, Québec, J4B 8H7.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport, et il n'est pas en défaut à l'égard des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières à titre d'émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé du déposant est notamment constitué :

- a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »);
 - b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A pouvant être émises en série, dont trois séries, désignées comme un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, série 5, un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, série 6, à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende cumulatif (les « actions privilégiées de catégorie A, série 6 ») et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, série 7, à taux variable et à dividende cumulatif (les « actions privilégiées de catégorie A, série 7 »), sont présentement autorisées.
5. Au premier trimestre de 2011, le déposant a émis un total de 6 900 000 actions privilégiées de catégorie A, série 6 par voie de prospectus simplifié pour un produit total brut de 172 500 000 \$.
 6. En vertu des statuts de fusion du déposant, les actions privilégiées de catégorie A, série 6 sont convertibles en actions privilégiées de catégorie A, série 7, et les actions privilégiées de catégorie A, série 7 sont convertibles en actions privilégiées de catégorie A, série 6 chaque cinq ans. Les droits de conversion des actions privilégiées de catégorie A, série 6 et des actions privilégiées de catégorie A, série 7 (collectivement, les « actions privilégiées ») sont collectivement désignés le « droit de conversion ». L'objectif du droit de conversion rattaché aux actions privilégiées est d'offrir au porteur le choix, chaque cinq ans, de recevoir un dividende à taux fixe ou à taux variable pour les cinq prochaines années.
 7. En date de cette décision, 106 950 585 actions ordinaires sont émises et en circulation. À la suite de l'exercice par les détenteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 6 de leur droit de conversion le 31 mars 2016, 4 677 863 actions privilégiées de catégorie A, série 6 et 2 222 137 actions privilégiées de catégorie A, série 7 sont émises et en circulation. Le déposant n'a aucune autre catégorie ou série d'actions émise et en circulation.
 8. Les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX »).
 9. Le 20 octobre 2006, le déposant a émis un capital total de 400 000 000 \$ de débentures à 5,40 % échéant le 20 octobre 2016 (les « débentures »). En date du 27 mars 2016, un capital total de 116 684 000 \$ de débentures demeure en circulation. Les débentures ne sont pas convertibles et le déposant n'a effectué aucune demande afin de les inscrire en bourse.
 10. Les termes des actions privilégiées comme prévus aux statuts de fusion du déposant et les termes des débentures comme prévus à l'acte de fiducie régissant les débentures ne requièrent pas du déposant qu'il livre ou rende disponible aux porteurs d'actions privilégiées ou de débentures les documents d'information continue du type visé par le Règlement 51-102 du déposant.

Lowe's

11. Lowe's Companies, Inc. (« Lowe's ») est une société régie par les lois de l'État de la Caroline du Nord.
12. Le siège social de Lowe's est situé au 1000 Lowe's Blvd., Mooresville, Caroline du Nord, États-Unis.
13. Lowe's n'est pas un émetteur assujéti au Canada et il n'est pas en défaut à l'égard des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.
14. Les actions ordinaires de Lowe's sont inscrites en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 et Lowe's n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications. Lowe's est ainsi un « émetteur inscrit auprès de la SEC » au sens du Règlement 51-102. Ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (« NYSE »).

15. Lowe's n'est pas en défaut des obligations imposées par la SEC ou en vertu de la Loi de 1933, de la Loi de 1934 ou des règles de la NYSE.

L'arrangement

16. Le 20 mai 2016, le déposant et Lowe's ont annoncé la réalisation de l'acquisition par une filiale en propriété exclusive de Lowe's (l'« acheteur ») de l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation du déposant en contrepartie de 24,00 \$ par action, en espèces, par voie de plan d'arrangement en vertu de la LSA (l'« arrangement »).
17. Depuis la clôture de l'arrangement, Lowe's est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation du déposant.
18. Parallèlement à la clôture de l'arrangement, les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la TSX à la fermeture des bureaux le 24 mai 2016.
19. Étant donné que les actions privilégiées et les débetures demeurent en circulation, le déposant demeure émetteur assujéti dans les territoires et les territoires sous le régime de passeport.
20. Lowe's fournira (i) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que le déposant doit effectuer par rapport aux actions privilégiées, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu de laquelle les détenteurs des actions privilégiées auront le droit d'exiger le paiement par Lowe's dans les 15 jours de tout défaut du déposant d'effectuer un paiement (la « garantie des actions privilégiées »), et (ii) une garantie entière et sans condition à l'égard de tout paiement que le déposant doit effectuer par rapport aux débetures, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs, en vertu de laquelle les détenteurs des débetures auront le droit d'exiger le paiement par Lowe's dans les 15 jours de tout défaut du déposant d'effectuer un paiement (collectivement avec la garantie des actions privilégiées, les « garanties »), dans chaque cas, en conformité avec le paragraphe (d) de la définition de « titre garanti désigné » au sens du Règlement 51-102.
21. Lowe's sera une « société mère garante », le déposant sera un « émetteur bénéficiant de soutien au crédit » et les débetures seront des « titres garantis désignés », le tout au sens du Règlement 51-102.
22. Les actions privilégiées ne sont pas des « titres garantis désignés » en raison du droit de conversion qui s'y rattache et du fait qu'elles sont convertibles en titres du déposant. Par conséquent, le déposant ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue à l'article 13.4 du Règlement 51-102, d'où la nécessité de la présente dispense.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

Dispense des obligations d'information

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations d'information aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte toutes les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13.4 du Règlement 51-102, autre que celle prévue au sous-paragraphe c);
- b) Lowe's est propriétaire véritable de tous les titres comportant droit de vote en circulation du déposant;

- c) le déposant dépose en format électronique un exemplaire de tous les documents que Lowe's est tenu de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps que Lowe's les dépose ou dès que possible par la suite;
- d) le déposant n'émet pas d'autres titres ni n'a d'autres titres en circulation que les suivants :
 - i. des titres garantis désignés;
 - ii les actions privilégiées;
 - iii. des titres émis en faveur de Lowe's ou d'une société du même groupe que lui et détenus par eux;
 - iv. des titres de créance émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de *treasury branches*, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - v. des titres émis sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Dispense des obligations de déclaration d'initié

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense des obligations de déclaration des initiés, aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les conditions de la dispense des obligations d'information;
- b) si l'initié n'est pas Lowe's, l'initié remplit les conditions suivantes : (i) il ne reçoit pas normalement d'information sur les faits importants ou les changements importants concernant Lowe's avant qu'ils ne soient communiqués au public, et (ii) il n'est pas un initié à l'égard de Lowe's sinon du fait qu'il est initié à l'égard du déposant;
- c) si l'initié est Lowe's, Lowe's n'est pas propriétaire véritable d'actions privilégiées ni de « titres garantis désignés ».

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2016-SMV-0020

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet

www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Alliance Mining Corp.	2016-05-20	150 000 \$
Artefacts Virtuels inc.	2016-05-19	2 500 \$
Black Dragon Capital	2016-01-27	120 073 \$
Cornerstone Capital Resources Inc.	2016-05-12	4 500 000 \$
Denison Mines Corp.	2016-05-20	12 300 496 \$
EMR Capital Co-Investment 2, LP	2016-05-16	8 807 730 \$
GTA Resources and Mining Inc.	2016-05-13, 2016-05-16 et 2016-05-20	192 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Gymtrack Inc.	2016-05-16 et 2016-05-18	1 101 351 \$
Ikkuma Resources Corp.	2016-05-12	10 000 350 \$
Intema Solutions Inc.	2016-04-19	100 000 \$
MGP Escrow Issuer, LLC	2016-04-20	29 673 450 \$
Nemaska Lithium Inc.	2016-05-20	5 000 000 \$
NV5 Global, Inc.	2016-05-13	5 264 963 \$
Opsens inc.	2016-05-16	4 999 050 \$
Ressources Minières Vanstar inc.	2016-05-17	27 500 \$
Ressources Minières Vanstar inc.	2016-05-17	27 500 \$
Ressources Sirios inc.	2016-05-20	500 000 \$
Smart Skin Technologies Inc.	2016-05-19	469 169 \$
TA XII-B, L.P.	2015-06-24	171 200 000 \$
TA XII-B, L.P.	2015-08-11	26 200 000 \$
Technologies Orbite inc.	2016-05-19	5 000 000 \$
The Goodyear Tire & Rubber Company	2016-05-13	9 058 000 \$
Treasury Metals Inc.	2016-05-18	4 003 840 \$
Trez Capital Prime Trust	2016-04-27 au 2016-04-29, 2016-05-02 et 2016-05-06	1 290 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2016-05-04 et 2016-05-05	225 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2016-04-27, 2016-04-28 et 2016-05-02	1 064 737 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US	2016-05-11 au 2016-05-13, 2016-05-16 au 2016-05-18	825 689 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-05-17 et 2016-05-18	2 402 509 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-05-19, 2016-05-24 et 2016-05-25	8 995 877 \$
Uravan Minerals Inc.	2016-05-09 et 2016-05-18	300 000 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-05-19	156 070 \$
Wells Fargo & Company	2016-05-17	1 000 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Ressources minières Radisson inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Ressources minières Radisson inc. (l'« émetteur») le 5 juillet 2016 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'*Instruction canadienne 46-201 – Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« *Instruction canadienne 46-201* »);

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'application de l'article 4.3 de l'*Instruction canadienne 46-201* pour permettre la libération de 37 500 actions ordinaires entiercées depuis 1985 (la « *dispense demandée* »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur a son siège social au Québec et est un émetteur assujéti au Québec, en Alberta et en Colombie-Britannique. Ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX et le capital social émis et en circulation est de 92 861 264 actions ordinaires.
2. Aux termes de deux conventions d'entiercement intervenues en date du 4 septembre 1985 (les « *conventions* »), un total de 650 000 actions ordinaires de l'émetteur ont été entiercées selon les conditions de l'*Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire* (l'« *Instruction générale Q-4* »).
3. Le 10 octobre 1997, l'émetteur a procédé à une consolidation de son capital social sur la base de quatre (4) actions ordinaires pour une (1) nouvelle action ordinaire.
4. En date des présentes, 37 500 actions ordinaires sont toujours entiercées.
5. Société de fiducie Computershare (successeur de Guaranty Trust du Canada) agit à titre de fiduciaire des actions entiercées de l'émetteur.
6. Les actionnaires de l'émetteur ont approuvé la libération des actions entiercées lors de l'assemblée annuelle et extraordinaire tenue le 3 juin 2016.
7. L'Autorité, par sa décision no 2004-PDG-0038 du 4 juin 2004, a abrogé l'*Instruction générale Q-4* dans son ensemble.
8. L'émetteur n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.
9. Les conventions ayant été conclues depuis plus de trente (30) ans, l'émetteur soutient que les actions entiercées devraient être libérées puisque le but de l'entiercement des actions a été atteint.
10. L'émetteur demande ainsi l'approbation de l'Autorité relativement à la libération de 37 500 actions ordinaires entiercées.
11. Les exigences de l'*Instruction canadienne 46-201* prévoient des modalités de libération difficiles à appliquer et désavantageuses pour les porteurs des actions entiercées et pour l'émetteur.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée et autorise la libération des 37 500 actions ordinaires entiercées de l'émetteur.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0089

SQI Diagnostics Inc.

Vu la demande présentée par SQI Diagnostics Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juillet 2016 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.1(3)f) et 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 13 juillet 2016;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 2.1(3)f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense souhaitée »);

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège social de l'émetteur est situé en Ontario;
2. L'émetteur est un émetteur assujetti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
4. En date du 11 juillet 2016, l'émetteur avait 69 347 003 actions émises et en circulation;
5. En date du 11 juillet 2016, il y avait 22 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 887 354 actions, soit environ 1,3 % de la totalité des actions.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2016.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0084

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
DAY, RICHARD LEIGH	4	O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	895	5.8700	BC
		M	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	895	5.8700	BC
Acasti Pharma Inc.								
<i>Actions ordinaires (Actions de catégorie A)</i>								
Canan, Jean-Marie	4	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.5390USD	QC
Schottenfeld, Richard Paul	6							
Koyote Capital Group LLC	PI	O	2016-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2016-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 550)	1.5549	QC
		M	2016-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 550)	1.5549USD	QC
		O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	1.6000	QC
		M	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	1.6000USD	QC
ACTIVEnergy Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
ACTIVEnergy Income Fund	1	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	4.7000	AB
		O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.6623	AB
Advantage Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackwood, Donald Craig	5	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.1050	AB
		M	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	8.1050	AB
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	8.1100	AB
Altius Minerals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wells, Chad	5							
RRSP	PI	O	2016-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 050	10.2500	NF
Altus Group Limited								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brown, Angela Louise	4	O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	21.4300	ON
FARRELL, CARL	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	21.4300	ON
Gaffney, Thomas Anthony	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	88	21.4300	ON
MacDiarmid, Diane	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	114	21.4300	ON
McArthur, Alexander Bruce	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	21.4300	ON
Mikulich, Raymond	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	21.4300	ON
Slavens, Eric W.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	408	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	21.4300	ON
Woodruff, Janet Patricia	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	700	21.4300	ON
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	21.4300	ON
AMI Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pettigrew, William Curtis	4	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0850	BC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
ATHAIDE, BRIAN DAVID	5	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	28.3157	ON
		M	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	7	28.3157	ON
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	74	28.3157	ON
BRISTOW, ANTHONY MARK	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	174	28.3157	ON
CAMPBELL, COLIN MICHAEL	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	30	28.3157	ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	38	28.3157	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	1	28.3157	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	14	28.3157	ON
NILES, SHARI ANN	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	103	28.3157	ON
ROONEY, ERIN LOUISE	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	15	28.3157	ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2016-07-14	D	35 - Dividende en actions	74	28.3157	ON
Class B Voting Shares								
Kernaghan, Edward James	3							
Kernwood Limited	PI	O	2016-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	29.5000	ON
		O	2016-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	29.5000	ON
Argex Titane Inc.								
Options								
Alnaimi, Mazen	4, 5, 3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Haddad, Mazen	4, 5	O	2015-10-01	D	52 - Expiration d'options	(900 000)		QC
		O	2016-07-13	D	50 - Attribution d'options	5 000 000		QC
Clomata Ltd.	PI	O	2015-10-01	I	52 - Expiration d'options	(500 000)		QC
Hollanda, Steve	4	O	2015-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		QC
rich, Lyon	4	O	2015-12-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-13	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.0500	QC
Secured Convertible Notes 15								
9542043 Canada Inc.	3	O	2016-07-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Alnaimi, Mazen	4, 5, 3							
9542043 Canada Inc.	PI	O	2016-07-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Haddad, Mazen	4, 5	O	2011-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-13	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140		QC
Arianne Phosphate Inc.								
Actions ordinaires								
David, Jean-Sébastien	5	O	2016-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 097	0.9900	QC
Artis Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Crewson, Delmore Clair William	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	13.5700	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	13.5700	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	13.5700	MB
Ryan, Patrick Gowan	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	99	13.5700	MB
Thielmann, Victor	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	13.5700	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	13.5700	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10	13.5700	MB
Restricted Units								
Green, James	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	272	13.5700	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	13.5700	MB
Martens, Armin	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 023	13.5700	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	35	13.5700	MB
Wong, Dennis San	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	41	13.5700	MB
Athabasca Oil Corporation								
Actions ordinaires								
Broen, Robert Anthony	5	O	2016-06-27	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.1000	AB
		M	2016-06-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	0.1000	AB
		O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	50 000	0.1000	AB
Restricted Share Units (Old 2010 Plan)								
Broen, Robert Anthony	5	O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(50 000)	0.1000	AB
Avigilon Corporation								
Actions ordinaires								
Tevlin, Murray	4	O	2016-07-08	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.0000	BC
		O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 277)	12.9700	BC
		O	2016-07-08	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.0000	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0200	BC
		O	2016-07-11	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.0000	BC
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	12.9700	BC
		O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.0000	BC
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0300	BC
		O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.0000	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0600	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0000	BC
		O	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	5 000	4.0000	BC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	13.0700	BC
Withers, Frederick George	4							
Ruby Shoes Investments Inc.	PI	O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.0400	BC
Options								
Tevlin, Murray	4	O	2016-07-08	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.0000	BC
		O	2016-07-08	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.0000	BC
		O	2016-07-11	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.0000	BC
		O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.0000	BC
		O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.0000	BC
		O	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.0000	BC
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	515	84.7300	QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>\$6.25 Subscription Receipts</i>								
Bosman, Myles	5							
BMO Nesbitt Burns - Cash	PI	O	2005-01-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 590	6.2500	AB
Carlsen, Christopher Andrew	5							
Scotia McLeod - Cash Account	PI	O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 544	6.2500	AB
Scotia McLeod - TFS Account	PI	O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	800	6.2500	AB
Dawson, Dennis Alan	4							
RBC Dominion Securities - Cash	PI	O	2015-05-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	11 016	6.2500	AB
Humphreys, David	5							
RBC Dominion Securities RESP Account	PI	O	2009-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	930	6.2500	AB
RBC Dominion Securities RRSP Account - DH	PI	O	2009-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 480	6.2500	AB
RBC Dominion Securities RRSP Account - JK	PI	O	2009-10-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 200	6.2500	AB
Actions ordinaires								
Schulich, Seymour	3							
The S. Schulich Foundation	PI	O	2016-07-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000 000	6.2500	AB
Brookfield Office Properties Inc.								
<i>Actions privilégiées Class B Series 3</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	3							
BPY CANADA SUBHOLDINGS 2 LLC	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 149		ON
BPY CANADA SUBHOLDINGS 2 ULC	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Brookfield BPY Retail Holdings II Sub LLC	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 634		ON
<i>Actions privilégiées Class B Series 4</i>								
Brookfield Property Partners L.P.	3							
BPY CANADA SUBHOLDINGS 2 ULC	PI	O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Brookfield BPY Retail Holdings II Inc.	PI	O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	30 255		ON
		O	2013-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 091		ON
Brookfield Property Partners L.P.								
<i>Parts de société en commandite</i>								
Brookfield Asset Management Inc.								
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI	O	2016-07-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	30.5400	ON
		O	2016-07-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 342	23.2800USD	ON
		O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	30.4600	ON
		O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 342	23.3900USD	ON
		O	2016-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	30.2300	ON
		O	2016-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42 443	23.2900USD	ON
		O	2016-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	30.5400	ON
		O	2016-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 342	23.6800USD	ON
		O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40 000	30.3600	ON
		O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44 342	23.4600USD	ON
BPG Holdings LP	PI	O	2015-07-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(37 268 007)		ON
Brookfield Property Group Holdings S.a.r.l.	PI	O	2015-07-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	37 268 007		ON
BRP Inc.								
<i>Options</i>								
Belec, Anne	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	13 900	20.3273	QC
Biron, Annie	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	6 800	20.3273	QC
Boisjoli, José	4, 5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	210 100	20.3273	QC
Donnez, Karim	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	11 500	20.3273	QC
Gauthier, Pascal	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	3 400	20.3273	QC
Langelier, Martin	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	13 800	20.3273	QC
Lapointe, Denys	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	13 900	20.3273	QC
Le Breton, Anne	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	7 500	20.3273	QC
Martel, Sébastien	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	23 900	20.3273	QC
Pelletier, Steve	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	15 700	20.3273	QC
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
MacLachlan, Martin Lachlan	5	O	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	4079.0000	BC
		M	2016-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 192	4.7900	BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cusson, Réal, Michel Diane Cusson	5	O	2016-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	41.1500	AB
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lorenzo, John Michael Bourgine Holdings Ltd.	4	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.0400	ON
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, Ian Richard	4	O	2016-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 516	0.2729	BC
Capital LGC Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
CHARETTE, GUY Haddad, Mazen	4	O	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 500)		QC
	4, 5, 3	O	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 122 038)		QC
		O	2016-07-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	480 000	0.1277	QC
Clomata Limited	PI	O	2008-12-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-12	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 400 000	0.1277	QC
Hazan, Rafi	4, 5							

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
9118-6304 Quebec Inc.	PI	O	2016-07-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 500)		QC
REER	PI	O	2016-07-12	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(35 582)		QC
Jeremy, Edelman	3	O	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 122 038)		QC
		O	2016-07-12	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 200 000	0.1277	QC
Lenigas, David	4, 5, 3	O	2016-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Strang, Donald	3	O	2016-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Options								
CHARETTE, GUY	4	O	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 500)		QC
		M	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(43 500)		QC
Haddad, Mazen	4, 5, 3	O	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(290 096)		QC
Hazan, Rafi	4, 5	O	2016-07-12	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(130 500)		QC
Jeremy, Edelman	3	O	2013-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	2 000 000		QC
Lenigas, David	4, 5, 3	O	2016-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Strang, Donald	3	O	2016-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 825)	9.5000	AB
Cascades inc.								
<i>Options options d'achat d'actions ordinaires</i>								
Aguettaz, Pascal	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	6 560	9.7500	QC
Blanchet, Suzanne	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	21 526	9.7500	QC
Chaperon, Patrick	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	5 441	9.7500	QC
D'Amours, Hugo	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	3 360		QC
Doré, Dominic	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	7 040	9.7500	QC
Fernet, Maryse	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	9 067	9.7500	QC
Gaudreault, Riko	7	O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	1 645		QC
Hall, Robert F.	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	23 160	9.7500	QC
Hogg, Allan	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	24 950	9.7500	QC
Jobin, Jean	7	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	24 133		QC
Langevin, Luc	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	29 731	9.7500	QC
Lemaire, Alain	4, 5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	53 590	9.7500	QC
Malo, Charles	7	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	17 133	9.7500	QC
Marineau, Léon	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	2 800	9.7500	QC
Paul, Louise	5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	1 142	9.7500	QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2016-06-01	D	50 - Attribution d'options	68 821	9.7500	QC
<i>Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit</i>								
Aguettaz, Pascal	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 560		QC
Blanchet, Suzanne	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 526		QC
Chaperon, Patrick	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 441		QC
D'Amours, Hugo	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 360		QC
Doré, Dominic	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 040		QC
Fernet, Maryse	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 067		QC
Gaudreault, Riko	7	O	2016-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 645		QC
Hall, Robert F.	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 160		QC
Hogg, Allan	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 950		QC
Jobin, Jean	7	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 133		QC
Langevin, Luc	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 731		QC
Lemaire, Alain	4, 5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 590		QC
Malo, Charles	7	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 133		QC
Marineau, Léon	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 800		QC
Paul, Louise	5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 142		QC
Plourde, Mario	4, 5	O	2016-06-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 821		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Cequence Energy Ltd.								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Archibald, Donald	4	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 000		AB
Bannister, Peter	4	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
Brown, Todd Jason	5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		AB
Cook, Robert	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	45 000		AB
Crone, Howard James	4, 5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
Felesky, Brian Arthur	4	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
Gillis, David A.	5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	275 000		AB
Jackson, James Ross	5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
Mele, Francesco Gordon	4	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		AB
Robinson, David Priaulx	5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
Soby, Christopher Clark	5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
Thorson, Erin Patricia	5	O	2016-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000		AB
<i>Options</i>								
Archibald, Donald	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.3300	AB
Bannister, Peter	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
		M	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
Brown, Todd Jason	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	850 000	0.3300	AB
Cook, Robert	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
Crone, Howard James	4, 5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
Felesky, Brian Arthur	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4, 6	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
Gillis, David A.	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.3300	AB
Jackson, James Ross	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3300	AB
Mele, Francesco Gordon	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3300	AB
Robinson, David Priaulx	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3300	AB
Soby, Christopher Clark	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3300	AB
Thorson, Erin Patricia	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.3300	AB
Ceres Global Ag Corp.								
<i>Droits</i>								
Joel, Harvey T.	4	O	2016-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 678		ON
Mize, Gary	4	O	2016-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		ON
Speers, Douglas Edgar	4	O	2016-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 963		ON
Chinook Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brister, Matthew	4, 5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 455	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 637	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	0.5000	AB
Clark, Stuart George	4	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 455	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 637	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	0.5000	AB
Dranchuk, Jason Brent	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 767	0.4900	AB
		O	2016-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 720	0.5000	AB
		O	2016-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 712	0.5000	AB
Dube, Brent Stephen	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 817	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 817)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 710	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 710)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 535	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 535)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 243	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 243)	0.5000	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Halpen, Timothy Sean	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 057	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 453)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 295	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 520)	0.5000	AB
		M	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 520)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 633	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 532	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 738)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 303	0.5000	AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 817	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 345)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 535	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 660)	0.5000	AB
		M	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 660)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 243	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 111)	0.5000	AB
		M	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 111)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 710	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 332)	0.5000	AB
Vrataric, Walter	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 485	0.4900	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 932	0.4900	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 455	0.4900	AB
		M	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 445	0.4900	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 963	0.4900	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 222	0.4900	AB
White, Ryan Craig	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 535	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 660)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 817	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 345)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 243	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 111)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 710	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 332)	0.5000	AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 455	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 637	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	0.5000	AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 290	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 114)	0.5000	AB
		M	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 114)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 862	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 811)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 205	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 032)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 927	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 439)	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 345	0.5000	AB
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 161)	0.5000	AB
<i>Share Units-performance</i>								
Brister, Matthew	4, 5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 637)		AB
Clark, Stuart George	4	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 637)		AB
Dranchuk, Jason Brent	5	O	2016-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 808)		AB
Dube, Brent Stephen	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 817)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 140)		AB
		O	2016-07-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(21 535)		AB
		M	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 535)		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Halpen, Timothy Sean	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 295)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 688)		AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 535)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 140)		AB
Vrataric, Walter	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 455)		AB
		M	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 445)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 147)		AB
White, Ryan Craig	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 535)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 140)		AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 637)		AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 862)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 285)		AB
Share Units-restricted								
Brister, Matthew	4, 5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 455)		AB
Clark, Stuart George	4	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 455)		AB
Dranchuk, Jason Brent	5	O	2016-07-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 720)		AB
Dube, Brent Stephen	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 243)		AB
Halpen, Timothy Sean	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 057)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 633)		AB
Lerner, Chad Tyler	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 817)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 243)		AB
Vrataric, Walter	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 485)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 932)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 963)		AB
White, Ryan Craig	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 817)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 243)		AB
Wierzba, P. Grant	4, 5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 455)		AB
Zacharias, Darrel Grant	5	O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 290)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 205)		AB
		O	2016-07-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 345)		AB
Cineplex Inc.								
Performance Share Units								
Allen, Christopher	5	O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5		ON
Briant, Heather	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20		ON
Fitzgerald, Anne Tunstall	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21		ON
Jacob, Ellis	4, 5	O	2011-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	300		ON
		M	2011-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	517		ON
		O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	697		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	561		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	479		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	410		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	483		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413		ON
		O	2015-02-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353		ON
		M	2015-02-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	438		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	486		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330		ON
Kennedy, Michael	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
Kent, Jeff	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		ON
Legault, Lorraine Marie	5	O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9		ON
Mandryk, Suzanna	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
		O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		ON
		M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
McGrath, Daniel F.	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155		ON
		M'	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	147		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		ON
Nelson, Gordon	5	M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		ON
		O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56		ON
Nonis, Paul	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		ON
Sautter, George	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
Stanghieri, Fabrizio	5	O	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41		ON
		M	2013-11-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		ON
		O	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40		ON
		M	2013-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
		O	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		M	2014-05-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		O	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34		ON
		M	2014-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		O	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28		ON
		M	2016-02-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
		O	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
		M	2016-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18		ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aigner, Stefan	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 479	5.9700	ON
Bohrer, Ralph	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	240	4.6000USD	ON
Chypyha, Joan	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	5.9700	ON
Claypool, William	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 527	5.9700	ON
McDole, Gerald P.	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268	5.9700	ON
O'Brien, Shawn Patrick	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	384	5.9700	ON
Rosenberger, Brian	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	4.6000USD	ON
Spina, Mark	7	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	199	4.6000USD	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Clarke Inc.	1							
Clarke Inc Master Trust	PI	O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 200	9.2500	NS
COMPASS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
COMPASS Income Fund	1	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 900)	11.1300	AB
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anzarouth, Bernard	5							
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	499.6000	ON
Computershare Trust Company - TFSA	PI	O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	499.6000	ON
Copper North Mining Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meade, Harlan Donnelly	4, 5	O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1800	BC
Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boisjoli, Robert	4							
Societe en Commandite BENT	PI	O	2016-07-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	184 000	0.0650	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Boisjoli, Robert	4							
Societe en Commandite BENT	PI	O	2016-07-14	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	184 000	0.1000	QC
<i>Options</i>								
Keenan, Ronald	4, 5	O	2016-07-18	D	50 - Attribution d'options	600 000		QC
Lambert, Alain	4, 5	O	2016-07-18	D	50 - Attribution d'options	1 200 000		QC
Corporation Ressources Nevado								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desaulniers, Eric	4							
ED Exploration INC	PI	O	2016-07-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bolen, Lyle Howard John	5	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 273	9.3500	AB
Hughes, Brent Gerald	5	O	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 776	9.3500	AB
Johnson, Christopher Allen	4, 5	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 444	9.3500	AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Bolen, Lyle Howard John	5	O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 636		AB
		O	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 988)		AB
Hughes, Brent Gerald	5	O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 071		AB
		O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 535		AB
		O	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 339)		AB
		M	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 339)		AB
Johnson, Christopher Allen	4, 5	O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 152		AB
		O	2016-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 717)		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Johnson, Christopher Allen	4, 5	O	2016-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 576		AB
Roane, Glen Dawson	4	O	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2015-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Delphi Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Batteke, Hugo	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 570	1.0500	AB
Galvin, Michael	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 833	1.0500	AB
Hume, Rod Allan	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 482	1.0500	AB
Kohlhammer, Brian	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 887	1.0500	AB
Reid, David James	4, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 666	1.0500	AB
		O	2016-07-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 000)	1.0500	AB
Katherine Reid	PI	O	2016-07-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 000	1.0500	AB
SANDMEYER, DAVID JAMES	4	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0400	AB
DHX Media Ltd.								
<i>Common Voting Shares</i>								
Donovan, Michael	4	O	2015-12-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100 000)	8.3500	NS
		M	2015-12-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)	8.3500	NS
		O	2015-12-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)	8.3500	NS
		M	2015-12-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(50 000)	8.3500	NS
		O	2016-03-03	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(900 000)	6.8900	NS
		M	2016-03-03	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(900 000)	6.8900	NS
Donovan Family Foundation Incorporated	PI	O	2006-05-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2015-12-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000	8.3500	NS
		O	2015-12-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	50 000	8.3500	NS
		O	2016-03-03	I	90 - Changements relatifs à la propriété	900 000	6.8900	NS
		O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.3900	NS
		O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	7.4000	NS
		O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	7.4300	NS
Diversified Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ticknor, William Richard	7	O	2015-08-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2015-09-14	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	2.7000	BC
Dominion Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Allaway, Cara Lea	5							
CST Trust Company ITF Dominion Diamond ESP Plan	PI	O	2016-07-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Cameron, Ronald Gordon	5							
CST Trust Company ITF Dominion Diamond ESP Plan	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178		ON
Kenny, Thomas Richard	4	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 340	11.7000	ON
Kenny Ventures Inc.	PI	O	2013-07-19	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	11.5990	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Gowans, James Kitchener	4	O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 318		ON
Smith, David	4	O	2016-02-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 212		ON
Vejvoda, Josef	4	O	2016-01-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 318		ON
<i>Droits Performance Share Unit</i>								
BELL, Brendan Rupert	7	O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 683		ON
Holland, Elliot J.	5	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 021		ON
Lavoie, Chantal	7	O	2013-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 021		ON
Pounds, James Richard	5	O	2013-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	61 321		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Allaway, Cara Lea	5	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
BELL, Brendan Rupert	7	O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 842		ON
		O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 841		ON
Cameron, Ronald Gordon	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	771		ON
Holland, Elliot J.	5	O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 010		ON
Lavoie, Chantal	7	O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 010		ON
Pounds, James Richard	5	O	2016-07-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 660		ON
<i>Options Common Shares</i>								
BELL, Brendan Rupert	7	O	2016-07-08	D	50 - Attribution d'options	53 766		ON
		O	2016-07-08	D	50 - Attribution d'options	71 397		ON
Gannicott, Robert A.	4, 5	O	2016-07-18	D	52 - Expiration d'options	(350 000)		ON
Holland, Elliot J.	5	O	2014-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	D	50 - Attribution d'options	36 907		ON
Lavoie, Chantal	7	O	2016-07-08	D	50 - Attribution d'options	36 907		ON
Pounds, James Richard	5	O	2016-07-08	D	50 - Attribution d'options	62 830		ON
Dundee Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Gambale, Virginia	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	7.5400	ON
Goodman, Daniel	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 309		ON
Gordon, Harold P.	4, 5							
Deferred Share Unit Plan	PI	O	2016-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	7.5400	ON
MacRae, Garth A. C.	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	829	7.5400	ON
McLeish, Robert	4							
Deferred Share Unit Plan	PI	O	2016-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 653	7.5400	ON
Molson, Andrew	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 616	7.5400	ON
Sinclair, Alistair Murray	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 862		ON
Sparks, Kenneth Barry	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	829	7.5400	ON
Dundee Precious Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dundee Corporation	3							
Dundee Resources Limited	PI	O	2016-07-11	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	840 000	3.0000	ON
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.7400USD	ON
Bay Resource Partners LP	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	2.7400USD	ON
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	2.7400USD	ON
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7400USD	ON
Thomas Claugus	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.7400USD	ON
DXI Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hodgkinson, Robert	3	O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.1650	BC
		O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	0.1600	BC
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1600	BC
		M	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1600	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1650	BC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.1320USD	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Eagle Energy Inc.								
<i>Performance Restricted Share Unit</i>								
McFadden, Eric	5	O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
McFadden, Eric	5	O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		AB
Eastmain Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hoffman, Michael	4	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.5100	ON
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation								
<i>Class A Shares</i>								
Brompton Corp.	7	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	9.3500	ON
EcoSynthetix Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gaasenbeek, Matthew	3	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 100 000)	1.1000	ON
		M	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 100 000)	1.1100	ON
Enbridge Income Fund								
<i>Trust Units</i>								
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	161 703	32.1100	AB
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	302	32.7700	AB
Endeavour Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dickson, Daniel	5	O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.6500	BC
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	6.4200	BC
		O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.1200	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	6.2800	BC
Howe, David John	5	O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	125 400	4.6700	BC
		O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	154 600	4.6700	BC
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 400)	6.3076	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(154 600)	6.2614	BC
<i>Options</i>								
Dickson, Daniel	5	O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.6500	BC
		O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	(100 000)		BC
Howe, David John	5	O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	(125 400)	4.6700	BC
		O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	(154 600)	4.6700	BC
Walton, Godfrey John	4	O	2016-07-12	D	51 - Exercice d'options	(76 000)	4.6700	BC
		O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	(85 700)	4.6700	BC
Energy Credit Opportunities Income Fund								
<i>Class U Units</i>								
Energy Credit Opportunities Income Fund	1	O	2016-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.6700	ON
		O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.6700	ON
		O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	600	6.6200	ON
		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.8600	ON
		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		ON
Erdene Resource Development Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Akerley, Peter	4, 5	O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3000	NS
Eros Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacNeill, Tom	4							
49 North Resources Inc.	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99 500	0.1750	BC
Everton Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Audet, André	4, 5	O	2016-07-14	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Audet, André	4, 5	O	2016-07-14	D	53 - Attribution de bons de souscription	200 000	0.0700	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
exactEarth Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zahler, Eric	4	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0172USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.0299USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 900	1.0298USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.0297USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0134USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.0281USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.0171USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.0159USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0189USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0190USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.0188USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.0173USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	1.0268USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.0263USD	ON
EXPLOR RESOURCES INC.								
<i>Bons de souscription</i>								
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3	O	2016-07-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 333 333		QC
		M	2016-07-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000 000		QC
		M'	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.2000	QC
		M''	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000 000	0.2000	QC
<i>Débetures convertibles</i>								
CONCEPT CAPITAL MANAGEMENT LTD	3	O	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 4 000 000.00	0.1500	QC
		M	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 2 666 666.00	0.1500	QC
		M'	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 400 000.00	0.1500	QC
		M''	2016-07-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	\$ 600 000.00	0.1500	QC
		M'''	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 600 000.00	0.1500	QC
		M''''	2016-07-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	\$ 600 000.00	0.1500	QC
Exploration Khalkos Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Gagnon, Robert	4, 5	O	2016-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(229 166)	0.1500	QC
		M	2016-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(229 166)	0.1500	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagné, Dominique	4							
REER	PI	O	2016-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	QC
		O	2016-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0900	QC
Fiducie de placement immobilier Fonsac								
<i>Unités</i>								
CHICOINE, RICHARD	4							
Gestion Immobilière MSC inc.	PI	O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	128 206	0.3900	QC
Laframboise, Guy	4							
Gestion Laframboise inc.	PI	O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 089 744	0.3900	QC
Laplante, François-Olivier	4	O	2016-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.3900	QC
Zakuta, Michael Aaron	4							
Z-Corp Financial 2007 Inc.	PI	O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	970 000	0.3900	QC
Financière Sun Life inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Powers, Scott F. Morgan Stanley	4 PI	O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	32.1970	ON
Firan Technology Group Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dimopoulos, Peter	5	O	2016-07-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	2.0000	ON
Talati, Hiteshkumar	5							
H. Talati Medicine Professional Corporation	PI	O	2011-11-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-08	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	125 000	2.0000	ON
Woodland, Christopher	5	O	2012-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-13	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	37 500	2.0000	ON
		M	2016-07-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	37 500	2.0000	ON
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2016-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45 418	15.0887	NS
Fonds de Placement Immobilier InnVest								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Boomer, Edward	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196		ON
Irwin, Heather-Ann	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	240		ON
Love, Jon E.	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	204		ON
Pitoniak, Edward Baltazar	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172		ON
Wolf, Robert Thomas	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	233		ON
<i>Droits Restricted Units (Trust Units)</i>								
Coles, Andrew	4, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 851		ON
Conway, Lisa Karen	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	176		ON
Nappert, Chantal	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	805		ON
Pollock, Brad	7	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 130		ON
<i>Restricted Units</i>								
Kosziwka, George	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 336		ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2016-07-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(185)	14.5000	ON
Fortress Paper Ltd.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Gaetz, Gerald	4	O	2016-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 685	4.0400	BC
Kavanagh, Terrence P.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 621	4.0400	BC
Nemeth, Joseph	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 289	4.0400	BC
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brody, Michael Lawrence	4	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	32	39.0900	ON
Cruise, Brydon	4	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	3	39.0900	ON
Dey, Peter James	4	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	63	39.0900	ON
Gilbertson, Barry Gordon	4	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	66	39.0900	ON
Miller, Gerald	4	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	32	39.0900	ON
Voorheis, George Wesley Thomas	4	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	159	39.0900	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
De Aragon, John	5	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	59	39.0900	ON
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	59	39.0900	ON
KUMER, LORNE	5	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	29	39.0900	ON
Tindale, Jennifer Sara	5	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	29	39.0900	ON
Wierzbinski, Stefan	5	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	29	39.0900	ON
Genworth MI Canada Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Bolger, Andrea Elaine	7	O	2016-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1000	QC
<i>Options</i>								
belisle, daniel	4, 5	O	2016-07-13	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1050	QC
		O	2016-04-25	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.3200	QC
Chamard, Guy	4	O	2016-07-13	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1050	QC
Labrecque, Jean-Charles	4, 5	O	2016-07-13	D	50 - Attribution d'options	450 000		QC
Laverdiere, Gilles	4	O	2016-07-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1050	QC
		M	2016-07-14	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1050	QC
		O	2016-04-25	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.3200	QC
Rosenberg, Frank	4	O	2016-07-14	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1050	QC
Global Healthcare Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Healthcare Dividend Fund	1	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.5600	AB
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	11.5500	AB
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	11.5200	AB
Globalance Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Globalance Dividend Growers Corp.	1	O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.8522	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
<i>Options</i>								
MacMillan, Thomas C.	4, 5	O	2014-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
goeasy Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Basian, Karen	4	O	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 280		ON
		M	2016-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 327		ON
Golden Star Resources Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 319	0.7617USD	ON
Dhir, Anu	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 221	0.7617USD	ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 884	0.7617USD	ON
Jensen, Tony	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 884	0.7617USD	ON
Yeates, William Lee	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 532	0.7617USD	ON
Great Canadian Gaming Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lynn, Christopher Noel Robert	5	O	2015-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-08	D	51 - Exercice d'options	3 300	13.6400	BC
		O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	18.1300	BC
<i>Options</i>								
Lynn, Christopher Noel Robert	5	O	2016-07-08	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	13.6400	BC
Groupe Colabor Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Briscoe, Robert John	4	O	2016-07-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Benthin, Mark	4	O	2016-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1800	QC
		O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	0.1800	QC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1800	QC
Charron, André	7, 5	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1800	QC
Martineau, Denis	4	O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1700	QC
Groupe TMX Limitee								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKenzie, John Plan Administrator	5 PI	O	2016-07-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
McKenzie, John	5	O	2016-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
McKenzie, John	5	O	2016-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
McKenzie, John	5	O	2016-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
McKenzie, John	5	O	2016-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Guyana Goldfields Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sheridan, Patrick John	4	O	2016-07-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(1 000 000)	9.4000	ON
Hardwoods Distribution Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Besen, Daniel A.	7, 5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	2 000		BC
Brown, Robert James	7, 5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	4 000		BC
Bull, Peter Morris	3							
Arbutus Distributors Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	200 000	14.5000	BC
Figgins, Daniel Brian	5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	900		BC
Graham, Brian Dunshee	5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	2 000		BC
Griffin, John Patrick	5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	1 500		BC
Sauder, E. Lawrence	4							
Cates Bay Investments Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	20 000		BC
Sauder, William	4, 7							
Tmax Investments Ltd.	PI	O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	100 000		BC
West, Jason Ross	5							
TFSA	PI	O	2015-09-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	1 000		BC
Wilson, Graham McGregor	4							
GraWil Consultants	PI	O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	15 000		BC
<i>Subscription Receipts</i>								
Besen, Daniel A.	7, 5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		BC
Brown, Robert James	7, 5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	(4 000)		BC
Bull, Peter Morris	3							
Arbutus Distributors Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	(200 000)		BC
Figgins, Daniel Brian	5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	(900)		BC
Graham, Brian Dunshee	5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		BC
Griffin, John Patrick	5	O	2016-07-15	D	36 - Conversion ou échange	(1 500)		BC
Sauder, E. Lawrence	4							
Cates Bay Investments Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	(20 000)		BC
Sauder, William	4, 7							
Tmax Investments Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	(100 000)		BC
West, Jason Ross	5							
TFSA	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	(1 000)		BC
Wilson, Graham McGregor	4							
GraWil Consultants	PI	O	2016-07-15	I	36 - Conversion ou échange	(15 000)		BC
Holloway Lodging Corporation								
<i>Débetures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020</i>								
Clarke Inc.	3							
Quinpool Holdings Partnership	PI	O	2016-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 25 000.00)	95.0000	NS
HudBay Minerals Inc.								
<i>Droits Share Units</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Gonzales, Igor	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 911		ON
Goodman, Thomas Andrew	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 911		ON
Hibben, Alan Roy	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 895		ON
HOLMES, WILLIAM WARREN	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 095		ON
Kavanagh, Sarah Baldwin	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 911		ON
Knickel, Carin Shirley	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 477		ON
Lenczner, Alan John	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 911		ON
Stowe, Kenneth George	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 911		ON
Waites, Michael T.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 914		ON
Hydrogenics Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Alexander, Douglas Stewart	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 552		ON
Cardiff, Michael	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	582		ON
Elford, Sara	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	582		ON
Ferguson, David Cadwell	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	970		ON
LOWRY, Donald James	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486		ON
IAMGOLD Corporation								
<i>Restricted Share Awards</i>								
Tait, Robert	5	O	2016-02-23	D	97 - Autre	36 000		ON
		M	2016-02-23	D	97 - Autre	36 000		ON
Iconic Minerals Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wolf, Jurgen Anton Maximilian Kruger Pacific Ltd	4 PI	O	2016-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.3400	BC
<i>Options</i>								
Tracey, Huitt	4	O	2016-06-06	D	50 - Attribution d'options	25 000		BC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Eileen	5	O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 875		ON
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 803)		ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Campbell, Eileen	5	O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 875)		ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deepwell, Andre Henry	5	O	2016-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	941	4.7200	BC
Imperial Metals Corporation	1	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 396)	5.2900	BC
Moeller, Larry G.	4	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 328	5.2900	BC
Muraro, Theodore William	4	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 412	5.2900	BC
Paré, Laurie Maurice	4	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 328	5.2900	BC
Parsons, Donald Frazer	5	O	2016-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	951	4.7200	BC
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 328	5.2900	BC
Indexplus Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(91 900)	10.7315	AB
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	10.7700	AB
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 500)	10.7969	AB
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 900)	10.8063	AB
Information Services Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Christiansen, Tom	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	16.5800	SK
Emsley, Doug	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	16.5800	SK
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	16.5800	SK
Musgrave, Scott	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	16.5800	SK
Ouellette, Michelle Jessie Virginia	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	16.5800	SK
Tchorzewski, Dion Edwin	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	16.5800	SK
Teal, Joel Douglas	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64	16.5800	SK

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
INSCAPE Corporation								
<i>Options</i>								
Dyke, Dennis Robert	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	16 878	3.0200	ON
Parshad, David	5	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	20 568	3.0200	ON
Snelling, Glen Allen	5	O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	20 370	3.0200	ON
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penner, Timothy Herbert	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	312	90.3389	ON
roy, louise	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	254	90.3389	ON
Snyder, Stephen Gregory	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	333	90.3389	ON
Stephenson, Carol M.	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	229	90.3389	ON
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								
Brouillette, Yves	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	243	90.5000	ON
Crispin, Robert William	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	243	90.5000	ON
De Silva, Janet	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	503	90.5000	ON
Dussault, Claude	4, 5	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	465	90.5000	ON
Leary, Robert	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	514	90.5000	ON
Mercier, Eileen Ann	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	312	90.5000	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2016-07-15	D	46 - Contrepartie de services	514	90.5000	ON
Just Energy Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Joyce, Ron	3							
Jetport Inc.	PI	O	2016-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(174 400)	7.8000	ON
		O	2016-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105 600)	7.8500	ON
<i>Droits Directors Compensation Plan</i>								
BARRINGTON-FOOTE, RYAN	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		ON
GAHN, ROBERT SCOTT	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	856		ON
HOLLANDS, H. CLARK	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	614		ON
PERLMAN, BRETT	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	876		ON
SLADOJE, GEORGE	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		ON
Weld, Bill	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 230		ON
Kerr Mines Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000 000	0.2000	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 201 500)	0.1452	ON
Sprott, Eric S.	3	O	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2015-01-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-03-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000 000	0.2000	ON
		O	2016-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 201 500)	0.1452	ON
<i>Bons de souscription Common Share Purchase Warrants</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2015-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 000		ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2015-01-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2015-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-03-04	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000		ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	132	5.3499USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3500USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	249	5.3700USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.4100USD	ON
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	4.4200USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.4400USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 053	5.3900USD	ON
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	996	4.4000USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	117	5.3499USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.2300USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	5.2500USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3200USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3300USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.3500USD	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 349	5.4000USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	280	5.3499USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	390	5.3499USD	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Robert C.	4							
Mr. and Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	16.0500	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.0800	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.0950	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.1000	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.1100	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.1300	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.1400	ON
L&T B (Cayman) Inc.	3							
Mr. & Mrs. Robert Baker Family Foundation	PI	O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 800)	16.0500	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	16.0800	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	16.0950	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	16.1000	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	16.1100	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.1300	ON
		O	2016-07-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.1400	ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Deferred Stock Units</i>								
Daoust, Paul	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 490		ON
Innes, Richard Dent	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 217		ON
KING, GEORGE EDMUND	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 798		ON
Welsh, Kathryn A.	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 217		ON
La Société Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2016-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	143.6485	ON
		O	2016-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	143.6911	ON
		O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	140.1323	ON
		O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	137.9561	ON
		O	2016-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	137.9572	ON
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
<i>C.T.C. Dealer Holdings Interest</i>								
Cardinal, Michel	6							
M.L.B. Cardinal Holdings Inc.	PI	O	2016-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	195	151.6200	ON
D'Amico, Giacomo	6							
Gestion Giacomo D'Amico Inc.	PI	O	2016-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	195	151.6200	ON
Hatch, Robert	6							
Robert Hatch Retail Inc.	PI	O	2016-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	195	151.6200	ON
McFadden, Larry Randall	6							

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
L. R. McFadden Investments Inc.	PI	O	2016-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	172	151.6200	ON
Vallance, George Alexander	4							
G.A.Vallance Holdings Limited	PI	O	2016-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	195	151.6200	ON
Vandzura, Mark	6							
Mark Vandzura Enterprises Ltd.	PI	O	2016-07-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	48	151.6200	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
Squibb, Geoffrey Wayne	4							
Geoffrey Leonard Squibb	PI	O	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	314	5.1800	ON
		M	2016-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	312	5.1950	ON
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	31	5.1600	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	230	5.1600	ON
Derry, Douglas	4	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	686	5.1600	ON
Lang, Donald Gordon	4	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	1 189	5.1600	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	1 465	5.1600	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	936	5.1600	ON
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	246	5.1600	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	2 178	5.1600	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bogart, Robert	5	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	41	5.1600	ON
CAMMARERI, ROSE	5	O	2016-07-18	D	46 - Contrepartie de services	407	5.1600	ON
Lamélee Minerais de Fer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arel, Ghislain	5							
9291-2609 Quebec Inc	PI	O	2014-05-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-13	I	97 - Autre	172 462		QC
LE CHATEAU INC.								
<i>Options</i>								
Daitchman, Norman	4	O	2016-07-19	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	4.5900	QC
Martz, David	4	O	2016-07-19	D	52 - Expiration d'options	(45 000)	4.5900	QC
Pesner, Michael	4	O	2016-07-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(30 000)	4.5900	QC
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund								
<i>Parts Class A</i>								
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1	O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7900	ON
		M	2016-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.7900	ON
		O	2016-05-02	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9900	ON
		O	2016-05-03	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0900	ON
		O	2016-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	21.0000	ON
		O	2016-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	800	20.9900	ON
		O	2016-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	21.0000	ON
		O	2016-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2700	ON
		O	2016-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.1400	ON
		O	2016-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0800	ON
		O	2016-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0200	ON
		O	2016-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0500	ON
		O	2016-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	21.1400	ON
		O	2016-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2000	ON
		O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2000	ON
		O	2016-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.0900	ON
		O	2016-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.4800	ON
		O	2016-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2900	ON
		O	2016-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2400	ON
		O	2016-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2300	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2300	ON
		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	800	21.2500	ON
		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		ON
<i>Parts Class U</i>								
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	1	O	2016-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		ON
Logistec Corporation								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
LOGISTEC CORPORATION	1	O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0000	QC
		O	2016-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.4800	QC
		O	2016-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.4600	QC
		O	2016-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.4700	QC
Lucara Diamond Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ndlovu, Gerald	7	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5							
BMO Nesbitt Burns (RRSP)	PI	O	2016-04-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	12.6083	ON
		O	2016-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	14.3205	ON
CIBC World Markets (TFSA)	PI	O	2016-07-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	14.3200	ON
Doré, Raymond	3							
BMO InvestorLine	PI	O	2016-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 047	14.3200	ON
BMO InvestorLine (TFSA)	PI	O	2016-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	14.3200	ON
Doré, Susan	4							
BMO InvestorLine	PI	O	2016-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 939	14.3200	ON
BMO InvestorLine (TFSA)	PI	O	2016-07-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	14.3200	ON
Jandrisits, William John	4, 7, 5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	12.9477	ON
		O	2016-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	12.9477	ON
		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	12.6083	ON
		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	12.6083	ON
		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	12.9877	ON
		O	2016-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	12.9877	ON
		O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	13.1408	ON
		O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	13.1408	ON
		O	2016-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	13.6000	ON
		O	2016-05-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	13.6000	ON
		O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	13.3500	ON
		O	2016-05-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	13.3500	ON
		O	2016-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	14.3901	ON
		O	2016-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.3901	ON
		O	2016-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	14.1900	ON
		O	2016-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	14.1900	ON
		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	14.3205	ON
		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10	14.3205	ON
		O	2016-07-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	14.6000	ON
		O	2016-07-04	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	14.6000	ON
RBC Action Direct (RSP)	PI	O	2016-04-06	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	12.6083	ON
Johnson, Brian A.	4							
ESBC Investment Corp.	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 531	14.3205	ON
TD Waterhouse (Cameron Johnson's RRSP)	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	14.3205	ON
TD Waterhouse (Marie Johnson)	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	14.3205	ON
TD Waterhouse (RESP - Chris & Thomas Johnson)	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	14.3205	ON
Lai, Paco	5							
CIBC Investor's Edge (RRSP)	PI	O	2016-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	14.0800	ON
Computershare	PI	O	2016-06-30	C	35 - Dividende en actions	163	14.3205	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-06-30	C	97 - Autre	(135)	11.3500	ON
		O	2016-06-30	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	503	13.0375	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Patel, Dipti	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	14.5832	ON
		O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	14.5832	ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bellaire, David Ramsey	4	O	2016-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	679		ON
Day-Linton, Marilynne	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 466		ON
Dineley, Stephen F.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	470		ON
Gerstein, Irving Russell	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	345		ON
Lawr, Dale M.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 202		ON
Lozon, Jeffrey Clifford	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	559		ON
Perri, John Thomas	4	O	2016-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	525		ON
Merus Labs International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pollock, Robert	4							
Self	PI	O	2016-05-18	I	36 - Conversion ou échange	500 000		ON
<i>Bons de souscription spéciaux</i>								
Pollock, Robert	4							
Self	PI	O	2016-05-18	I	36 - Conversion ou échange	(500 000)		ON
MFC Bancorp Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I.	3							
Trust A-4	PI	O	2016-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.2488USD	BC
Middlefield Can-Global REIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.9467	AB
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.9807	AB
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(202 800)	7.0200	AB
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	7.0114	AB
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	7.0478	AB
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	7.0000	AB
		O	2016-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.0022	AB
Morneau Shepell Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDiarmid, Diane Barbara	5	O	2016-06-13	D	36 - Conversion ou échange	3 332		ON
<i>Débetures convertibles Mar 20/12 issue \$70M convertible debentures due Mar 31/17</i>								
MacDiarmid, Diane Barbara	5	O	2011-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-06-13	D	36 - Conversion ou échange	\$ 50 000.00		ON
		O	2016-06-13	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 50 000.00)		ON
Neptune Technologies & Bioresources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hamilton, James Stuart	4, 5	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.9350USD	QC
Moretz, John Morris	4	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 065	0.9600USD	QC
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 935	0.9710USD	QC
Schottenfeld, Richard Paul	4							
Interactive Brokerage	PI	O	2016-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Koyote Capital Group LLC	PI	O	2016-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Schottenfeld Associates LP	PI	O	2016-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Timperio, Michel	5	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2300	QC
<i>Options</i>								
Denis, Ronald	4	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	1.2400	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Emetteur								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2016-07-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.2400	QC
Neufeld, Victor	4	O	2016-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.2400	QC
Schottenfeld, Richard Paul	4	O	2016-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-14	D	50 - Attribution d'options	75 000	1.2400	QC
Nevada Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Driver, Cyrus	4, 5	O	2016-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	0.3500	BC
Higgs, Darcy Alan	3	O	2016-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	600 000	0.3500	BC
Carleen G Higgs	PI	O	2016-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 115)	0.4485	BC
		M	2016-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 115)	0.4485	BC
		O	2016-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 687)	0.4065	BC
		M	2016-02-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 687)	0.4065	BC
		O	2016-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 023	0.3500	BC
		M	2016-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 023	0.3500	BC
Danielle R Higgs	PI	O	2016-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.4485	BC
		M	2016-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.4485	BC
		O	2016-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	0.4004	BC
		M	2016-02-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	0.4004	BC
		O	2016-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4065	BC
		M	2016-02-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4065	BC
		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	0.3904	BC
		M	2016-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	0.3904	BC
		O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	0.3839	BC
		M	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	0.3839	BC
		O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	0.3793	BC
		M	2016-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	0.3793	BC
		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	0.3824	BC
		M	2016-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	0.3824	BC
		O	2016-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.3500	BC
		M	2016-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.3500	BC
Jessica R Higgs	PI	O	2016-02-08	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.4485	BC
		M	2016-02-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.4485	BC
		O	2016-02-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	0.4004	BC
		M	2016-02-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 250)	0.4004	BC
		O	2016-02-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4065	BC
		M	2016-02-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.4065	BC
		O	2016-02-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	0.3904	BC
		M	2016-02-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 750)	0.3904	BC
		O	2016-02-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	0.3839	BC
		M	2016-02-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(225)	0.3839	BC
		O	2016-02-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	0.3793	BC
		M	2016-02-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 650)	0.3793	BC
		O	2016-02-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	0.3824	BC
		M	2016-02-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 375)	0.3824	BC
		O	2016-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.3500	BC
		M	2016-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.3500	BC
RESP	PI	O	2015-08-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de	40 000	0.3500	BC

Émetteur Titre	Relation	État opé-	Date de	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié	ration		l'opération					
Porteur inscrit								
Higgs, Dennis	4	O	2016-07-12	D	prospectus 16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	763 023	0.3500	BC
Larson, John	4	O	2016-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	0.3500	BC
<i>Bons de souscription Issued July 2016 - Expire January 12, 2018</i>								
Driver, Cyrus	4, 5	O	2009-11-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Higgs, Darcy Alan	3	O	2016-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 500	0.6000	BC
		M	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	300 000	0.6000	BC
Carleen G Higgs	PI	O	2015-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2015-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	41 511	0.6000	BC
Danielle R Higgs	PI	O	2015-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2015-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	0.6000	BC
Jessica R Higgs	PI	O	2015-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2015-08-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	0.6000	BC
RESP	PI	O	2015-08-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	20 000	0.6000	BC
Higgs, Dennis	4	O	2015-08-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	381 511	0.3500	BC
Larson, John	4	O	2012-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
New Gold Inc.								
<i>Options</i>								
Gallagher, Robert	4	O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(350 000)	11.8700	BC
		O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(189 000)	10.0100	BC
Noront Resources Ltd.								
<i>Options common shares</i>								
Baker, Mark	5	O	2016-07-05	D	50 - Attribution d'options	58 480	0.3100	ON
Coutts, Alan	5	O	2016-07-05	D	50 - Attribution d'options	220 000	0.3100	ON
Flewelling, Stephen Bennett	5	O	2016-07-05	D	50 - Attribution d'options	83 333	0.3100	ON
Nolan, Glenn	5	O	2016-07-05	D	50 - Attribution d'options	54 440	0.3100	ON
Northern Empire Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Paterson, James R.	4	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 500	0.1700	BC
<i>Options</i>								
Fleming, Adrian Wallace	4	O	2012-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1800	BC
Robins, John Edward	4, 5	O	2014-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1800	BC
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Crotty, Bernard W.	4	O	2016-07-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	(900)	10.0000	ON
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4	O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	29 700	5.0200	BC
		O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(16 032)	9.3000	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 668)	9.2900	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Leathley, Gillyeard(Gil) James	4	O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	(29 700)		BC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 722	5.7700	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 506	5.7700	AB
Lawford, Michael	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 725	5.7700	AB
McDavid, Douglas Christopher	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 722	5.7700	AB
Ontario Teachers' Pension Plan Board	3	O	2012-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 440 000	4.9000	AB
		M	2012-12-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 440 000	4.9000	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 448	5.7700	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2016-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 959	5.7700	AB
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Askew, James	4	O	2014-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 104)	1.5200	ON
		M	2014-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 946)	1.5210	ON
		O	2013-11-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	141		ON
ONEnergy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Letwin, Stephen Joseph James	4, 5	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.4500	ON
ONEnergy Inc.	1	O	2016-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	0.4500	ON
Orezone Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Patrick	4	O	2016-07-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	100 000	1.0000	ON
OrganiGram Holdings Inc. (formerly, Inform Exploration Corp.)								
<i>Options</i>								
Arsenault, Denis Joseph Robert	4, 5, 3	O	2015-10-16	D	50 - Attribution d'options	60 000		NB
Pan American Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Busby, Steven	5	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	30 855	30855.0000	BC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 855)	24.6422	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	3 300	3300.0000	BC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	24.8800	BC
Steinmann, Michael	5	O	2016-07-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	20000.0000	BC
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	24.4720	BC
Vincent, Wayne	5	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	4 291	18.5300	BC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 291)	24.3000	BC
<i>Options</i>								
Busby, Steven	5	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(12 665)	18.5300	BC
		O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(18 190)	11.4900	BC
Couturier, Ignacio Llerena	5	O	2016-07-13	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	11.4900	BC
Steinmann, Michael	5	O	2016-07-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	11.4900	BC
Vincent, Wayne	5	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(4 291)	18.5300	BC
Pan Orient Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Macey, Gerald Joseph	4	O	2016-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	116 400	1.2500	AB
		O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 100	1.2500	AB
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	1.2500	AB
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i>								
Kruger II, Joseph	7, 6, 3							
Kruger Inc.	PI	O	2016-07-15	C	56 - Attribution de droits de souscription	357 064		ON
Kruger Inc.	3	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	357 064		ON
Paramount Resources Ltd.								
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Partners Value Investments Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lawson, Brian	4, 5	O	2016-07-04	D	36 - Conversion ou échange	(1 072 800)		ON
MIST HOLDINGS	PI	O	2016-07-04	I	36 - Conversion ou échange	(900 000)		ON
RRSP	PI	O	2016-07-04	I	36 - Conversion ou échange	(6 580)		ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2016-07-04	C	36 - Conversion ou échange	(100 000)		ON
Wylbrook Investments	PI	O	2016-07-04	I	36 - Conversion ou échange	(1 000 000)		ON
Myhal, George	4, 6, 5	O	2016-07-04	D	36 - Conversion ou échange	(4 691 670)		ON
Partners Limited	3	O	2016-07-04	D	36 - Conversion ou échange	(35 603 352)		ON
Partners (III) Limited	PI	O	2016-07-04	I	36 - Conversion ou échange	(1 406 663)		ON
<i>Actions sans droit de vote Series A Convertible</i>								
Partners Limited	3	O	2016-07-04	D	36 - Conversion ou échange	(500 000)		ON
Partners Value Investments LP								
<i>Parts de société en commandite Class A Preferred, Series 1</i>								
Lawson, Brian	4	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mist Holdings	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RRSP	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wylbrook Investments	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Myhal, George	4, 6, 5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Myhal Family Trust	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Partners Limited	3	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Partners (III) Limited	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts de société en commandite Equity Limited Partnership Units</i>								
Lawson, Brian	4	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mist Holdings	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
RRSP	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
The Brian and Joannah Lawson Family Foundation	PI	O	2016-07-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wylbrook Investments	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Myhal, George	4, 6, 5	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Myhal Family Trust	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Partners Limited	3	O	2016-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Partners (III) Limited	PI	O	2016-07-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.6000	AB
		O	2016-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.6044	AB
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.5638	AB
Pediapharm Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight Therapeutics Inc.	3	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Bons de souscription</i>								
Knight Therapeutics Inc.	3	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Petrichor Energy Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Simco Services Inc.	5	O	2015-11-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(600 000)	0.3500	BC
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Options</i>								
Marlow, Timothy Douglas	4	O	2016-07-14	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	20.5000	BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Penney, Stephen	5	O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	5.0300	NB
<i>RSUs</i>								
Penney, Stephen	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3	5.0300	NB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2016-07-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3)	5.0300	NB
Polaris Infrastructure Inc. (formerly Ram Power, Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Downey, Shane	5	O	2016-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 000	8.1000	ON
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Downey, Shane	5	O	2016-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 000)		ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine reer	5 PI	O	2016-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	26.9905	QC
		O	2016-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78	24.6017	QC
Dion, Christian	5	O	2016-07-18	D	51 - Exercice d'options	750	12.7100	QC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	26.7000	QC
REER	PI	O	2016-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	26.9905	QC
		O	2016-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	16	24.6017	QC
Grenier, Guy	5	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	26.9905	QC
		O	2016-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	24.6017	QC
REER	PI	O	2016-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	26.9905	QC
		O	2016-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	24.6017	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2016-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	26.9905	QC
		O	2016-06-08	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	78	24.6017	QC
Quevillon, Geneviève REER	5 PI	O	2016-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	33	26.9905	QC
		O	2016-06-08	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	24.6017	QC
<i>Options</i>								
Dion, Christian	5	O	2016-07-18	D	51 - Exercice d'options	(750)	12.7100	QC
R Split III Corp.								
<i>Capital Shares</i>								
Barltrop, James William Spencer RRSP	4 PI	O	2016-07-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	19.2575	ON
Rambler Metals and Mining plc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Poulter, Glenn	4	O	2014-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000 000	3.7500GBP	AB
REIT INDEXPLUS Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	13.1100	AB
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	13.1000	AB
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	13.1000	AB
		O	2016-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.9975	AB
Ressources Algold ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Caron, Mario	4	O	2014-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	96 916	0.3000	QC
Grou, Yves	4, 5							
In trust for JP & Nico	PI	O	2011-08-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	166 666	0.3000	QC
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	485 000	0.4000	QC
Hick, John Walter Wallen	4	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	96 917	0.3000	QC
		M	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	96 917	0.3000	QC
La Salle, Benoit	4, 5							
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	485 000	0.3000	QC
RISTIC, DEJAN	5	O	2013-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	133 500	0.3000	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
<i>Porteur inscrit</i>								
vergnol, thiery	7	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	850 000	0.3000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Caron, Mario	4	O	2014-11-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	D	53 - Attribution de bons de souscription	48 458		QC
<i>Grou, Yves</i>								
In trust for JP & Nico	4, 5	PI	2011-08-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	83 333	0.4000	QC
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	242 500	0.4000	QC
Hick, John Walter Wallen	4	O	2013-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	48 458		QC
<i>La Salle, Benoit</i>								
PGL Capital Inc.	PI	O	2016-07-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	242 500	0.4000	QC
RISTIC, DEJAN	5	O	2013-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	66 750	0.4000	QC
vergnol, thiery	7	O	2016-07-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	425 000	0.4000	QC
<i>Bons de souscription Exercisable at \$0.20 and expiring on January 11, 2015</i>								
Hick, John Walter Wallen	4	O	2015-01-11	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 204)		QC
<i>Bons de souscription Issued to FIU security holders</i>								
Batoff, Mary Delores	4	O	2015-06-19	D	55 - Expiration de bons de souscription	(3 138)		QC
BMO Nesbitt Burns	PI	O	2015-06-19	I	55 - Expiration de bons de souscription	(255)		QC
Ressources Beaufield Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5	O	2016-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1250	QC
Ressources Cartier inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Cloutier, Philippe	4, 5							
Grayton Mining Inc.	PI	O	2016-07-12	I	55 - Expiration de bons de souscription	(84 000)		QC
		M	2016-06-26	I	55 - Expiration de bons de souscription	(84 000)		QC
Ressources Strateco inc.								
<i>Options</i>								
Bergeron, Marcel	4	O	2016-07-15	D	52 - Expiration d'options	75 000	0.5000	QC
Hébert, Anne	5	O	2016-06-27	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hedayat, Ali	4	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McGrade, Patrick Michael	7	O	2015-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 622		ON
Sicupira, Cecilia	4	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sisk Roehle, Jessica	7	O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	750		ON
Tome, Vicente	7	O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-03-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	42.2600USD	ON
		O	2016-02-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 379	33.6700USD	ON
<i>Actions privilégiées Class A</i>								
Sicupira, Cecilia	4	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Exchangeable Units of Restaurant Brands International LP</i>								
Tome, Vicente	7	O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
McGrade, Patrick Michael	7	O	2015-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2015-04-16	D	50 - Attribution d'options	26 844		ON
		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	30 000		ON
Sicupira, Cecilia	4	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sisk Roehle, Jessica	7	O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	50 - Attribution d'options	20 000		ON
Tome, Vicente	7	O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2015-03-06	D	50 - Attribution d'options	507		ON
Parts Restricted Shares								
McGrade, Patrick Michael	7	O	2015-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 111		ON
		O	2016-04-04	D	35 - Dividende en actions	22		ON
		O	2016-07-06	D	35 - Dividende en actions	22		ON
Sicupira, Cecilia	4	O	2016-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Sisk Roehle, Jessica	7	O	2015-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 825		ON
		O	2016-04-04	D	35 - Dividende en actions	10		ON
		O	2016-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		ON
		M	2016-07-06	D	35 - Dividende en actions	10		ON
Tome, Vicente	7	O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-02-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 023		ON
		O	2016-04-04	D	35 - Dividende en actions	14		ON
		O	2016-07-06	D	35 - Dividende en actions	15		ON
Restaurant Brands International Limited Partnership								
Parts Class B Exchangeable Limited Partnership								
Tome, Vicente	7	O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)								
Parts								
Cann, Christopher	4	O	2016-07-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(16 000)		ON
Cann Consult Inc.	PI	O	2004-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	16 000		ON
Rogers Communications Inc.								
Deferred Share Units								
Sirois, Charles	4	O	2016-07-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	221	51.3268	ON
Sandvine Corporation								
Actions ordinaires								
Siim, Brad	5	O	2016-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.2340	ON
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(194 437)	3.2006	ON
The Brad Siim Trust	PI	O	2016-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 400)	3.1011	ON
Droits Share Units								
Colman, Chris	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 721	3.0588	ON
Compagnoni, Angelo	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 538	3.0588	ON
Miller, David	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 807	3.0588	ON
Saputo Inc.								
Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU								
Bourgie, Pierre	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	39.0670	QC
Demone, Henry	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	38.0330	QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	39.0670	QC
Fata, Anthony M.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	38.0330	QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	203	39.0670	QC
King, Anna Lisa	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	671	38.0330	QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	39.0670	QC
Kinsley, Karen	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	670	38.0330	QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9	39.0670	QC
Meti, Antonio	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 300		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	38.0330	QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	241	39.0670	QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Saputo, Patricia	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	209	39.0670	QC
Verschuren, Annette Marie	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		QC
		O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	39.0670	QC
Savanna Energy Services Corp.								
<i>Billets 7.00 Senior Unsecured Notes due 2018</i>								
Savanna Energy Services Corp.	1	O	2007-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2007-12-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 927 500.00		AB
SECTION ROUGE MEDIA INC								
<i>Actions ordinaires</i>								
Section Rouge Media Inc.	1	O	2007-12-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 351 808		QC
		M	2007-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 351 808		QC
		O	2007-12-28	D	38 - Rachat ou annulation	(9 351 808)		QC
<i>Actions privilégiées convertibles conditionnelle à des résultats futurs</i>								
Rancourt, Jean-Pierre	4, 5, 3	O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(560 000)	0.0001	QC
Fiducie familiale JP Rancourt	PI	O	2016-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	(1 000 000)	0.0001	QC
Gestion Jean-Pierre Rancourt Ltée	PI	O	2016-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	(440 000)	0.0001	QC
Section Rouge Media Inc.	1	O	2007-12-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000 000	0.0001	QC
		O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000 000)		QC
Senvest Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Senvest Capital Inc.	1	O	2016-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	138.8980	QC
		O	2016-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		QC
Services de Telecommunications Buzz Inc. (Anciennement Capital Knowlton inc.)								
<i>Options</i>								
CHARETTE, GUY	4	O	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0500	QC
		M	2013-11-04	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0640	QC
Seven Generations Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Newmarch, Brian John	5							
Sun Life - Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2016-07-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Newmarch, Brian John	5	O	2016-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Newmarch, Brian John	5	O	2016-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options Pre-IPO</i>								
Newmarch, Brian John	5	O	2016-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Sherritt International Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.9000	ON
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.9000	ON
Laphorne, Sir Richard Douglas	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.9000	ON
LOADER, WILLIAM ADRIAN	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.9000	ON
Marcoux, Edythe Alexia	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.9000	ON
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000	0.9000	ON
Stephen, Harold Stewart	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000	0.9000	ON
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	1 000	4.2200USD	ON
		O	2016-07-05	D	36 - Conversion ou échange	(1 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2016-07-05	D	36 - Conversion ou échange	1 000		ON
		O	2016-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 000)	30.7795USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2016-07-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 200)	31.2311USD	ON
Tobias Lutke Family Trust	PI	O	2016-07-11	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 300)	31.2311USD	ON
Weinand, Peter Daniel	5							
1950016 Ontario Inc.	PI	O	2016-07-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(19 000)	32.8444USD	ON
Options								
Frasca, Joseph Andrew	5	O	2016-07-05	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	4.2200USD	ON
Slam Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taylor, Michael R.	4, 5	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	0.1300	NB
Société minière Aurvista								
<i>Options</i>								
Charland, Sean	4	O	2016-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-11	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2400	QC
SouthGobi Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Turquoise Hill Resources Ltd.	3	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.2275	BC
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.2288	BC
		O	2016-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 350)	0.2256	BC
		O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	0.2209	BC
		O	2016-07-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(375 000)	0.2195	BC
Sprott Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Lee, Jack Chuck	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 497	2.6200	ON
Ranson, Sharon Margaret	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 724	2.6200	ON
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Proulx, Isabelle	4	O	2016-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Stornoway Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kyle, Hume	4	O	2016-07-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	14 250	0.9000	QC
<i>Bons de souscription expiring in 2016</i>								
Kyle, Hume	4	O	2016-07-08	D	54 - Exercice de bons de souscription	(14 250)	0.9000	QC
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Dykeman, Paul	4, 5							
Mary Teresa Dykeman	PI	O	2016-04-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	5.9800	ON
		O	2016-05-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	6.0500	ON
		O	2016-06-24	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	6.0200	ON
PT Investment Management Limited	PI	O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	718	5.9800	ON
		O	2016-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	715	6.0500	ON
		O	2016-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	6.0200	ON
PT Management	PI	O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 501	5.9800	ON
		O	2016-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 494	6.0500	ON
		O	2016-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 513	6.0200	ON
RRSP	PI	O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	5.9800	ON
		O	2016-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225	6.0500	ON
		O	2016-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228	6.0200	ON
Teresa Dykeman TFSA	PI	O	2016-04-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	5.9800	ON
		O	2016-05-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	6.0500	ON
		O	2016-06-24	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	6.0200	ON
TFSA	PI	O	2016-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	5.9800	ON
		O	2016-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	6.0500	ON
		O	2016-06-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	6.0200	ON
Supremex Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Gauvin, Mathieu	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	5.0800	QC
Kobrynsky, Georges	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	5.0800	QC
Paradis, Dany	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	5.0800	QC
White, Warren Joseph	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23	5.0800	QC
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	956	2.4285	AB
		O	2016-07-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	31	2.4285	AB
Janice RRSP	PI	O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	949	2.4285	AB
Joint Account	PI	O	2016-07-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	86	2.4285	AB
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2016-07-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	67 100	3.6600	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2016-07-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	73 000	3.6600	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2016-07-12	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	109 900	3.6600	AB
TECSYS Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2016-07-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(50 000)		QC
		O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.5750	QC
Dabre Inc.	PI	O	2016-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	9.5750	QC
Ho-Wo-Cheong, Bert	5	O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	9.5387	QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geheran, Tony	5							
Computershare	PI	O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(219)		BC
		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	709		BC
		O	2016-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37		BC
		O	2016-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 720)	41.9400	BC
The Descartes Systems Group Inc.								
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>								
The Descartes Systems Group Inc.	1	O	2003-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-07-15	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
Theratechnologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tanguay, Luc	4, 5	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	2.5900	QC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	2.5900	QC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.5900	QC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5900	QC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5900	QC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5900	QC
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	2.5900	QC
<i>Options</i>								
Lacoste, Gérald A.	4	O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
		M	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
LILLEY, DAVID DAWSON	4	O	2015-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2016-07-12	D	50 - Attribution d'options	15 000		QC
TORC Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2016-07-15	D	35 - Dividende en actions	111 131		AB
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	13.0740	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Baker, Lee Allan	4	O	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	5 000		AB
		O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.0800	AB
<i>Options</i>								
Baker, Lee Allan	4	O	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	23.2800	AB
TransForce Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
ARVES, SCOTT C.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	115		QC
Bérard, André	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	551		QC
Bouchard, Lucien	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	342		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	257		QC
LO, ANNIE HAIYUAN	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		QC
Manning, Neil Donald	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	103		QC
ROGERS, Ronald D.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	223		QC
Saputo, Joey	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	24.5200	QC
Gestion Soplajoey inc.	PI	O	2016-07-15	I	56 - Attribution de droits de souscription	184	24.5200	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	606		QC
Rumble, Gregory William	5	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		QC
Trevalli Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Keller, Paul David	5	O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 377)	0.6200	BC
Ladd, Anna Man-Yue	5	O	2016-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.6900	BC
Marinov, Daniel	5	O	2016-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.6300	BC
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rocca, Adrian	5	O	2016-07-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 607)	9.0789	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	538	9.0800	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 401	9.0800	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 564	9.0800	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	524	9.0800	ON
Francis, Wissam	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	9.0800	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	9.0800	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	9.0800	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	929	9.0800	ON
Mode, Craig	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	463	9.0800	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	9.0800	ON
Rocca, Adrian	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	258	9.0800	ON
Sacks, Peter	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	9.0800	ON
Scheetz, Jeremy	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	517	9.0800	ON
Scott, Eric Duff	4	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	9.0800	ON
Veneziano, David	5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	9.0800	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3							
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2016-07-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	42 735	5.8500	ON
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gissin, Erez	4	O	2016-05-19	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.0000USD	ON
		O	2016-05-19	D	51 - Exercice d'options	2 300	5.5200USD	ON
<i>Options</i>								
Gissin, Erez	4	O	2016-05-19	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.0000USD	ON
		O	2016-05-19	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	5.5200USD	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
U.S. Dividend Growers Income Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2016-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.1000	AB
		O	2016-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.1800	AB
United Corporations Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2016-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	94.0000	ON
Uragold Bay Resources Inc. (formerly Uranium Bay Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2016-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	450 000	0.0700	QC
		M	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	450 000	0.0700	QC
		O	2016-07-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1200	QC
		M	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1200	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.0700	QC
<i>Options</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	(450 000)	0.0700	QC
		O	2016-07-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1200	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2016-07-19	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.0700	QC
Urbanimmersive inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Lemire, Ghislain	4, 5							
NBCN Inc. ITF	PI	O	2016-07-14	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)		QC
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ubben, Jeffrey W.	4	O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2015-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 510		QC
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ubben, Jeffrey W.	4	O	2014-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Droits Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Ubben, Jeffrey W.	4	O	2015-05-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 607		QC
		O	2015-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 634)		QC
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stinson, William W.	4, 5	O	2016-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	417	19.3690	BC
Wi-LAN Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frechette, Marc	5	O	2016-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	192	2.5300USD	ON
<i>Deferred Stock Unit</i>								
Anderson, Roxanne Leigh	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	3.2800	ON
Bramson, Robert S.	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	142	3.2800	ON
Fattouche, Michel	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	3.2800	ON
Gillberry, John Kendall	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	183	3.2800	ON
Laurie, Ronald Sheldon	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	12	3.2800	ON
McCarten, W. Paul	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	98	3.2800	ON
Shorkey, Richard John	4	O	2016-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	157	3.2800	ON
Yamana Gold Inc.								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Begeman, John A.	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		ON
BERGEVIN, Christiane	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		ON
Davidson, Alexander John	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	108		ON
Graff, Richard P	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		ON
Lees, Charles Nigel	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 396		ON
Mars, Patrick James	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		ON
Renzoni, Carl	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	89		ON
Sadowsky, Jane	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	84		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Titaro, Dino	4	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	82		ON
<i>PSU</i>								
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	19		ON
Fernandez-Tobar, Gerardo	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	15		ON
Main, Charles	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	69		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	122		ON
Marud, Darcy Edward	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	62		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	40		ON
McKnight, Greg	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	49		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	156		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		ON
Murphy, Eric Barry	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		ON
Racine, Daniel	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	20		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	22		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	116		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	30		ON
Wulfange, William	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	33		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	27		ON
		O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		ON
<i>Restricted Shares</i>								
CAMPBELL, RICHARD	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		ON
Gallinger, Ross Douglas	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	12		ON
LeBlanc, Jason	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
Main, Charles	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		ON
Marrone, Peter	4, 5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	41		ON
Marud, Darcy Edward	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON
McKnight, Greg	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	16		ON
Murphy, Eric Barry	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3		ON
Racine, Daniel	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	7		ON
Tsakos, Sofia	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		ON
Wulfange, William	5	O	2016-07-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	11		ON

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Benthin, Mark				
	Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)	2016-07-07	2016-07-15	QC
	Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)	2016-07-08	2016-07-15	QC
Kyle, Hume				
	Stornoway Diamond Corporation	2016-07-08	2016-07-18	QC
LILLEY, DAVID DAWSON				
	Theratechnologies Inc.	2016-07-12	2016-07-19	QC
Section Rouge Media Inc.				
	SECTION ROUGE MEDIA INC	2016-06-21	2016-07-14	QC
Ubben, Jeffrey W.				
	Valeant Pharmaceuticals International, Inc.	2015-05-19	2016-07-20	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO ₂ Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H ₂ O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. Modifications importantes des Règles de la CDS relatives au moment de la novation

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières entités étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu l'obligation de la CDS d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications d'une règle importante de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, déposée le 6 mai 2016 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications importantes aux Règles relatives au moment de la novation (les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 5 mai 2016;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 19 mai 2016 [(2015) B.A.M.F., vol.13, n°20, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 8 juillet 2016 en faveur d'Élaine Lanouette, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période allant du 11 au 18 juillet 2016 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 15 juillet 2016.

Élaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2016-SMV-0030

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD}) – Modifications d'ordre technique des Procédés et méthodes de la CDS – Modifications relatives au moment de la novation

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique des Procédés et méthodes de la CDS qui découlent des modifications importantes projetées dans les Règles de la CDS. Ces modifications visent à avancer la date de novation du troisième jour ouvrable suivant la date de l'opération (T+3) au premier jour ouvrable précédant la date de valeur (V-1).

Les modifications prendront effet le 26 septembre 2016.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique des Procédés et méthodes de la CDS relatives au moment de la novation

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR –
MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS
MODIFICATIONS RELATIVES AU MOMENT DE LA NOVATION**

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le projet de modification d'ordre technique des Procédés et méthodes de la CDS (les « modifications ») découle des modifications importantes projetées des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (les « Règles ») et vise la mise en œuvre de ces modifications. Il porte sur des renseignements d'ordre technique à inclure dans les Procédés et méthodes. Les modifications importantes projetées des Règles sont décrites en détail dans le document *Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes des Règles de la CDS relatives au moment de la novation*, publié en mai 2016. Le projet de modification d'ordre technique vise à avancer la date de novation¹ du troisième jour ouvrable suivant la date d'opération (« T+3 ») au premier jour ouvrable précédant la date de valeur (« V-1 »)².

Le projet d'avancer le moment de la novation rejoint les intérêts qu'ont manifestés les autorités de réglementation dont relève la CDS et le comité consultatif sur le risque, composé d'adhérents de la CDS, dans le cadre du renforcement continu des pratiques d'excellence de la contrepartie centrale. Le processus de novation transfère les risques liés au règlement des contreparties initiales à la CDS.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS choisit ou étudie, puis priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Les modifications corrélatives ont été apportées aux Procédés et méthodes de la CDS indiqués ci-après, en conformité avec le présent avis :

- Adhésion aux services de la CDS
- Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX
- Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations
- Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS
- Demande de transmission de données (formulaire CDSX218F)
- InterLink/SWIFT Service – Demande de messages (formulaire CDSX377F)

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 28 avril 2016.

Les modifications proposées peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Documentation du site Web de la CDS, à l'adresse <http://www.cds.ca/cds-services/user-resources/user-documentation?lang=fr>.

¹ Le processus de novation éteint l'accord initial entre l'acheteur et le vendeur, puis le remplace par deux nouveaux accords, l'un entre la contrepartie centrale et l'acheteur et l'autre entre la contrepartie centrale et le vendeur. En qualité de contrepartie centrale, la CDS devient alors l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur.

² La date d'opération correspond à la date d'exécution à la bourse d'une opération au mode de règlement RNC (règlement net continu); la date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération devient admissible au règlement.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique des Procédés et méthodes de la CDS relatives au moment de la novation

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit de modifications corrélatives visant la mise en œuvre des modifications importantes projetées des Règles qui ont été publiées aux fins de sollicitation de commentaires, conformément au protocole relatif aux Règles.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a établi que ces modifications entreraient en vigueur le 26 septembre 2016.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

David Stanton
Chef de la gestion des risques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-8489
Courriel : dstanton@cds.ca

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX
Heures limites du CDSX

1.2.1 Restrictions relatives au règlement au CDSX

Les restrictions relatives au règlement apparaissent au tableau suivant :

Type de transaction	Accès en direct	Processus de paiement		Après le processus de paiement	Activités de nuit en direct
		Livraison des paiements	Traitement des garanties		
Règlement d'opérations	Aucune restriction	Règlement de valeurs seulement Aucun règlement de fonds Règlement restreint du compte général et du compte de garantie restreinte		Règlement de valeurs seulement Aucune restriction	Aucune restriction
Règlement de mises en gage	Aucune restriction	Règlement de valeurs seulement Aucun règlement de fonds Règlement restreint du compte général et du compte de garantie restreinte		Règlement de valeurs seulement Aucune restriction	Aucune restriction
Livraison de titres du compte général	Aucune restriction	Mise à jour restreinte Règlement restreint du compte général et du compte de garantie restreinte		Aucune restriction	
Virement de fonds	Aucune restriction	Aucun virement de fonds			Aucune restriction
Dépôt de fonds	Aucune restriction	Aucun dépôt de fonds			Aucune restriction
Émission de droits et privilèges	Aucun paiement de droits et privilèges de 14 h 30 à 20 h, heure de l'Est (de 12 h 30 à 18 h, heure des Rocheuses et de 11 h 30 à 17 h, heure du Pacifique)			Aucun paiement de droits et privilèges	
Processus-RNC le jour même Règlement RNC en temps réel	Aucune restriction	Aucun traitement du processus de paiement au RNC le jour même règlement RNC en temps réel			

Les rapports en direct ne sont pas disponibles entre 15 h 58 et 16 h 10, heure de l'Est (entre 13 h 58 et 14 h 10, heure des Rocheuses et entre 12 h 58 et 13 h 10, heure du Pacifique).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX
Services additionnels

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

1.12 Services additionnels

Les adhérents peuvent souscrire à des services additionnels offerts au CDSX, notamment :

- le service InterLink – Une solution de recharge à l'utilisation des systèmes en direct de la CDS pour transmettre les détails des transactions, recevoir des messages relatifs aux transactions et aux systèmes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS - Renseignements techniques*.
- des fonctions limitées au grand livre du Service de dépôt – Les adhérents qui doivent utiliser un grand livre du Service de dépôt pour la séparation de valeurs du marché monétaire peuvent avoir un accès limité au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- le service Notification en ligne - transfert de compte (NELTC) – ce service facilite les échanges de données sur les comptes clients entre les abonnés. Il permet de remplacer les demandes de transfert sur papier et les listes de biens connexes utilisées pour effectuer un transfert de comptes clients d'un courtier à un autre. Le service NELTC permet le transfert électronique des renseignements et offre un processus de confirmation en ligne. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.
- le Service de Bulletins – la CDS rédige et diffuse des bulletins d'information afférents aux activités cruciales résultant de l'émission quotidienne de valeurs, de l'échange quotidien de valeurs, du traitement quotidien de droits et privilèges sur valeurs et des liens internationaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Bulletins de la CDS](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).
- le service de transmission des fichiers – ce service offre les détails des transactions du CDSX et les renseignements sur les titres et les droits et privilèges, les détails des positions au grand livre et les renseignements sur les activités de la DTCC au début et à la fin de la journée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS - Renseignements techniques*.
- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX

Services additionnels

- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles avec des positions au RNC avec date de valeur. ~~ayant atteint la date de valeur avec des opérations non réglées ou partiellement réglées.~~ Les positions au RNC qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont soumises aux fins du règlement RNC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler les fonds, quotidiennement et sans intermédiaire, liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (par ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
 - Service de liaison directe avec la DTC;
 - Service de liaison avec CAVALI;
 - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
 - Service de liaison avec Euroclear France;
 - Service de liaison avec le JASDEC;
 - Service de liaison avec New York;
 - Service de liaison avec la SEB.
- le Service système d'établissement du solde net SOLA – Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières de pension sur titres et des opérations en espèces non boursières aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 2

Activités au grand livre

Le CDSX offre des dispositifs permettant de gérer les comptes, ainsi que les positions de valeurs et de fonds de ces comptes. Lorsque les profils IDUC et des grands livres d'une société sont établis par la CDS, les adhérents accèdent aux fonctions du grand livre pour :

- créer et supprimer des numéros de compte;
- virer des positions, sous réserve des restrictions relatives à la limitation des risques, entre des comptes et entre des grands livres;
- afficher les soldes courants de fonds et de valeurs;
- transférer des fonds entre les grands livres;
- interroger des positions ~~en cours~~ au RNC (en cours ou avec date de valeur) dans leurs comptes au CDSX.

2.1 Fonctions du grand livre

Les adhérents peuvent gérer leurs comptes du CDSX au moyen des fonctions suivantes accessibles à partir de l'écran **GRAND LIVRE – MENU** à la page 22 :

- **TENUE DE COMPTES** – Permet à l'adhérent d'ajouter ou de supprimer des (numéros de) comptes et de changer des détails et des descriptions de comptes.
- **VIREMENT INTERCOMPTES** – Permet de virer des positions entre les comptes ou les grands livres d'une même société.
- **INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES** – Permet d'afficher le solde d'un ou de comptes donnés ou les positions d'une valeur particulière.
- **INTERROGATION POSITION DE FONDS** – Permet d'afficher la position de fonds en cours, le crédit en cours et le crédit utilisé, le maximum global en cours et le maximum global utilisé, ainsi que tout montant évalué au marché payé pour un grand livre.
- **INTERR VGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR** – Permet d'afficher les limites attribuées et utilisées d'un grand livre.
- **VIREMENT DE FONDS** – Permet de virer des fonds entre grands livres.
- **INTERROGATION POSITIONS ~~NON RÉGLÉES DU~~ AU RNC** – Permet d'afficher les détails des positions ~~non réglées du~~ au RNC (en cours ou avec date de valeur).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la fonction **INTERROGATION POSITIONS ~~NON RÉGLÉES DU~~ AU RNC**, veuillez consulter la section intitulée *Interrogation de positions en cours au RNC des Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
*Surveillance des événements***8.2.7 Règles de paiement des droits et privilèges**

Selon le type d'événements, le système de traitement des droits et privilèges utilise la date de clôture des registres, la date de paiement ou la date de remboursement des effets payables pour déterminer les positions au grand livre admissibles des adhérents :

- Les paiements de titres sont versés au compte séparé de l'adhérent pour tous les types d'événements.
- Les paiements de fonds sont versés au compte de fonds de l'adhérent pour tous les types d'événements.
- Les droits et privilèges sur un titre qui a été prêté au moyen d'une opération (c'est-à-dire, au moyen d'une opération de type prêt adhérent-mandant [« DPL »]) ne sont pas calculés par le système. Le prêteur doit les réclamer auprès de l'emprunteur.
- Les paiements de droits et privilèges sont crédités au grand livre suspendu de l'adhérent.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates implicites applicables aux restrictions découlant d'événements de marché, veuillez consulter le tableau des restrictions au CDSX. Veuillez toutefois noter que la CDS peut modifier les dates qui y sont inscrites au besoin.

8.3 Surveillance des événements

Les adhérents sont responsables de surveiller les paiements des droits et privilèges à venir et de rapprocher leurs données à celles de la CDS pour s'assurer que les paiements sont exacts. Pour surveiller les événements à venir, les adhérents utilisent la fonction INTERROGER UN ÉVÉNEMENT, la fonction INTERROGER LE CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS, les rapports, les bulletins du service de dépôt et les rapports sur les événements de fin de journée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

Les adhérents peuvent consulter une liste des événements venant à échéance au cours de la semaine suivante au moyen du rapport DATE LIMITE A LA CDS – LISTE DES EVENEMENTS A VENIR.

Le rapport PORTEURS INSCRITS POUR UN EVENEMENT contient les positions des adhérents au grand livre pour toutes les valeurs qu'ils détiennent à la date de clôture des registres à l'égard desquelles un événement de distribution sera traité.

Les adhérents peuvent examiner l'écran INTERROGATION DE LA POSITION POUR L'ÉVÉNEMENT ou le RAPPORT CALEN. EVENEMENT (RAPPORT CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS) afin d'étudier leurs positions au grand livre ou les positions qu'ils détiennent à la date de clôture des registres.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements

Pour les événements de dividende en espèces, de distribution en espèces, de distribution de droits et de bons de souscription, d'apport partiel d'actif, de distribution en actions, de dividende en actions et de division d'actions, les adhérents peuvent utiliser le service Suivi des droits et privilèges TRAX pour examiner les détails suivants :

- la date de clôture des registres au CDSX et les positions rajustées au grand livre à la date de clôture des registres;
- les opérations individuelles et les positions au RNC en cours réglées qui seront prises en compte dans le calcul du paiement (si le traitement des effets payables s'applique);
- les paiements prévus;
- les paiements finaux;
- les rajustements des effets payables (pour les événements de dividende et de distributions en espèces seulement);
- les opérations individuelles en cours, les positions au RNC en cours et les articles de prêt mis en gage en cours pour lesquels des réclamations sont calculés.

Pour les événements de dividende avec choix, les adhérents peuvent utiliser le service Suivi des droits et privilèges TRAX pour revoir les opérations individuelles en cours, les positions au RNC en cours et les articles de prêt mis en gage en cours pour lesquels des réclamations ont été prises en compte.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du service Suivi des droits et privilèges TRAX, les adhérents sont priés de consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Les adhérents peuvent examiner les soumissions confirmées relatives aux choix facultatifs effectuées précédemment en consultant le RAPPORT DE REPARTITION DE SOUMISSION – ADHERENT.

Pour établir quels droits et bons de souscription ont été exercés le jour ouvrable précédent, les adhérents peuvent consulter le RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION - ADHERENT et ainsi voir le nombre total de bons de souscription exercés et les frais de souscription, ainsi que le total des droits exercés, notamment le nombre de droits accumulés, la quantité d'actions additionnelles demandée et les frais de souscription.

Le RAPPORT D'ADMISSIBILITE A L'EMISSION DE DROITS - ADHERENT contient la liste des événements de distribution de droits que les adhérents peuvent consulter afin de déterminer la quantité de droits à recevoir. Étant donné que tous les droits seront distribués, les adhérents sont responsables de toute mesure prise à l'égard des droits qu'ils ont reçus pour le compte de détenteurs réels ne pouvant pas prendre part au placement de droits (c.-à-d. les détenteurs de parts non admissibles).

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Soumission d'un choix de lettre de garantie

6. Étudiez les champs indiqués dans le tableau suivant :

Champ	Description
POSITION À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Toutes les positions à la date de clôture des registres Si la date de clôture des registres est antérieure à la date actuelle, l'événement apparaît seulement si l'adhérent a une position (négative ou positive) à la date de clôture des registres.
POSITION RAJUSTÉE À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Inclus tout dépôt, retrait ou rajustement au grand livre entré après la date de clôture des registres dont la date d'entrée en vigueur est au plus tard à la date de clôture des registres.

8.6 Soumission d'un choix de lettre de garantie

Lorsqu'un adhérent soumet un choix de lettre de garantie, la CDS débite la position complète à compter du début du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date et à l'heure d'échéance de la lettre de garantie. Si la position complète n'est pas disponible à la date et à l'heure d'échéance de la garantie, un débit partiel est effectué (c'est-à-dire que toute position disponible est débitée).

Le cas échéant, l'adhérent peut négocier directement avec l'agent dépositaire pour acquérir des positions de lettre de garantie en circulation.

8.7 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (« AT ») ou rupture de mariage (« MB ») sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements obligatoires.
- Les positions au RNC (en cours ou avec date de valeur) sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » ne sont pas prises en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Traitement des réclamations](#) à la page 187 et la section [Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations](#) à la page 190.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

Les opérations au RNC sont extraites et leur solde net est établi à le jour précédant la date de valeur dans le cadre des événements visés par des activités d'attribution ou de conversion. Le règlement n'est pas pris en charge par le service de RNC.

- Lors du traitement de l'attribution, les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions ~~en cours~~ au RNC (en cours ou avec date de valeur).
- Lors du traitement de la conversion, ~~les positions en cours~~ au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur est sont converties à la nouvelle valeur à recevoir.

8.7.1 Traitement des réclamations

La CDS traite les réclamations pour les types d'événements de distribution des positions au RNC en cours et des opérations individuelles en cours en fonction des résultats à la fermeture des bureaux à des dates de saisie des opérations précises. Les transactions de réclamations générées pour les positions au RNC et les opérations individuelles en cours sont indiquées dans les rapports, les messages InterLink et les fichiers au moyen du sous-type de transaction CLMS.

Le tableau ci-dessous fait état des dates de saisie des opérations et de traitement des réclamations par type d'événements.

Code d'évén.	Nom de l'événement	Avec traitement des effets payables		Date de saisie des opérations	Date de traitement des réclamations
ARN	Intérêt ou intérêt et capital (date de clôture des registres sans réduction d'actif)	s.o.		Date de clôture des registres	Date de paiement
APN	Autre titre adossé à des créances (date de paiement sans réduction d'actif)	s.o.		Date de paiement -1	Date de paiement
DIS	Distribution en espèces	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
DIS	Distribution en espèces	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de remboursement des effets payables ¹
DIV	Dividende en espèces	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
DIV	Dividende en espèces	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de remboursement des effets payables ¹
DWO	Dividende avec choix	s.o.		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Code d'évén.	Nom de l'événement	Avec traitement des effets payables		Date de saisie des opérations	Date de traitement des réclamations
INT	Intérêt	s.o.		Date de paiement -1	Date de paiement
INO	Intérêt avec choix	s.o.		Date de paiement -1	Date de paiement
RWS	Distribution de droits ou de bons de souscription	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
RWS	Distribution de droits ou de bons de souscription	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹
SDS	Distribution en actions	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
SDS	Distribution en actions	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹
SDV	Dividende en actions	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
SDV	Dividende en actions	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹
SPN	Apport partiel d'actif	non		Date de clôture des registres	Date de paiement
SPN	Apport partiel d'actif	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement
SSP	Division d'actions	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
SSP	Division d'actions	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹

¹ Règlement de la réclamation seulement si l'opération sous-jacente a été réglée

Le CDSX traite les réclamations relatives aux opérations et les positions RNC en cours selon les règles suivantes :

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Toutes les réclamations sont traitées à titre de transactions de droits et privilèges (débits ou crédits) au compte de fonds ou au compte séparé de l'adhérent. Il s'agit de transactions forcées (c'est-à-dire, ne faisant pas l'objet de vérifications de règlement).
- Les réclamations sont basées sur le taux et le type de droits et privilèges du choix implicite pour les événements de dividende avec choix et d'intérêt avec choix.
- Les réclamations sont traitées aux taux bruts de droits et privilèges pour les événements assujettis aux retenues d'impôt à la source.
- Le règlement des réclamations se déclenche au terme du paiement intégral des droits et privilèges et au passage de l'état de l'événement à PAYÉ. Pour les événements de dividende et de distributions en espèces qui présentent un traitement des effets payables, les réclamations sont réglées après le traitement des rajustements des effets payables.
- Pour les événements de dividende et distribution en espèces, de dividende avec choix, de distribution de droits et de bons de souscription, d'apport partiel d'actif, de distribution en actions, de dividende en actions et de division d'actions :
 - Une réclamation individuelle est traitée pour chaque opération individuelle confirmée et en attente, en cours à la fermeture des bureaux à la date de saisie, avec une date d'opération antérieure à la date de détachement de l'événement et une date de valeur antérieure ou égale à la date de saisie (par exemple, la date de clôture des registres ou la date de remboursement des effets payables).
 - Le règlement des opérations individuelles déclenche le règlement de la réclamation correspondante. Le règlement de la réclamation pour les opérations individuelles commence le jour du paiement de l'événement et continue pendant 30 jours civils par la suite.
 - Les réclamations sont traitées pour les positions au RNC en cours comme s'il s'agissait d'une attribution. Les adhérents n'auront qu'une transaction de réclamations pour les positions au RNC (débit ou crédit) traitée au grand livre à la date de paiement de l'événement.
 - Les réclamations et les détails correspondants relatifs aux positions RNC en cours et aux opérations réglées figurent au rapport RECLAM OPERATIONS REGL ET POSITIONS RNC EN COURS. Les réclamations pour les positions au RNC figurent au rapport un jour après le paiement de l'événement. Les réclamations pour les opérations individuelles figurent au rapport le jour après le règlement de l'opération correspondante.
- Pour les événements d'intérêt ou d'intérêt et de capital (date de clôture des registres sans réduction d'actif) et d'autres titres adossés à des créances (date de paiement avec réduction d'actif) :
 - Une transaction de réclamation nette (débit ou crédit) par événement sera traitée au compte des adhérents.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Les réclamations et les positions au RNC en cours et les opérations individuelles correspondantes figurent au rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS. Les réclamations pour les positions RNC et les opérations en cours figurent au rapport un jour après le paiement de l'événement.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les opérations NELTC.
- Si les fonds ou les valeurs ne sont pas disponibles dans le compte de l'adhérent, une position à découvert se crée. Dans un tel cas, la CDS est avisée et communique avec l'adhérent pour lui demander de corriger la situation.
- Toutes les fractions sont abandonnées. Au besoin, l'adhérent peut négocier directement avec l'adhérent compensateur pour acquérir les fractions abandonnées.
- Les adhérents peuvent vérifier le règlement correspondant à leurs réclamations au moyen du RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES ou du RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

8.7.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-après, la conversion d'opérations est traitée au début de la journée à la date de paiement de la CDS.

Code	Nom de l'événement
MAT	Échéance
FBS	Titre LNH – paiement final
FAB	Autre paiement final adossé à des créances
INR	Reçu de versement de souscription
MCM	Modification obligatoire (changement de dénomination sociale)
PAM	Plan d'arrangement (sans choix)
LQD	Liquidation
SEP	Séparation d'unité
RDM	Rachat ou remboursement obligatoire
CVM	Conversion obligatoire
EXM	Échange obligatoire
MCO	Modification obligatoire avec choix
MGO	Regroupement avec choix
PAO	Plan d'entente avec choix
MAO	Vente forcée avec choix

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Dans le cas des types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-dessus, la CDS traite la conversion d'opérations sur les opérations individuelles et les positions au RNC en fonction des articles reçus, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Valeur	<p>Toutes les opérations non réglées ou, les positions en cours au RNC <u>en cours et les positions au RNC avec date de valeur</u> sont converties en opérations correspondantes ou, en positions en cours au RNC <u>en cours et en positions au RNC avec date de valeur correspondantes</u> de la nouvelle valeur à la date de paiement.</p> <p>Les opérations <u>individuelles</u> postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi et ces dernières sont converties à la nouvelle valeur.</p>
Espèces	<p>Les positions en cours au RNC <u>en cours et les positions au RNC avec date de valeur</u> sont attribuées et converties en opérations individuelles.</p> <p>Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties à la date de paiement.</p> <p>Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.</p> <p>Toutes les opérations confirmées de l'ancienne valeur sont converties à la date de paiement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> supprimant l'ancienne opération individuelle; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité nulle et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. <p>Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions en cours au RNC <u>en cours et les positions au RNC avec date de valeur</u> avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.</p>

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des effets payables

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Espèces et valeurs	<p>Les positions en cours au RNC <u>en cours et les positions au RNC avec date de valeur</u> sont attribuées et converties en opérations individuelles.</p> <p>Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties à la date de paiement. Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.</p> <p>Toutes les opérations confirmées ayant atteint la date de valeur sont converties à la date de paiement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> supprimant l'ancienne opération; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité égale à la quantité de droits et privilèges, le même numéro ISIN pour la valeur et les droits et privilèges, et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. <p>Les opérations <u>individuelles</u> postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions en cours au RNC <u>en cours et les positions au RNC avec date de valeur</u> avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.</p>

Quel que soit le type d'articles reçus, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont toujours attribuées pour les types d'événements suivants : MCO (modification obligatoire avec choix), MGO (regroupement avec choix), PAO (plan d'arrangement avec choix) et MAO (vente forcée avec choix).

Pour savoir comment les opérations en cours relatives aux événements obligatoires sont traitées, les adhérents peuvent consulter les rapports RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS - DDJ et RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS - FDJ. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*

8.8 Traitement des effets payables

La période des effets payables désigne à la période suivant la date de clôture des registres lorsqu'une valeur se négocie avant le traitement d'une division d'actions ou de droits et privilèges. Lorsqu'une opération individuelle ou une position au RNC en cours a été réglée au CDSX, entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables, les comptes des adhérents sont :

- crédités des droits et privilèges, si l'adhérent est le destinataire de la transaction;
- débités des droits et privilèges, si l'adhérent est le livreur de la transaction.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des effets payables

La méthode de calcul des paiements de droits et privilèges lorsque le suivi des effets payables est applicable dépend de la forme de distribution, soit en espèces ou en valeurs. Par contre, dans les deux cas, le CDSX assure le suivi du règlement de transactions suivantes :

- les opérations individuelles boursières et non-boursières (par exemple, les livraisons en provenance de la DTC et à destination de la DTC, ATON);
- les positions au RNC en cours;
- les rajustements au grand livre.

8.8.1 Traitement des effets payables pour les événements de distribution en valeurs

Les types d'événement suivants sont admissibles au traitement des effets payables :

Code	Nom de l'événement
RWS	Distribution de droits et de bons de souscription
SDS	Distribution en actions
SDV	Dividende en actions
SPN	Apport partiel d'actif
SSP	Division d'actions

1. Le CDSX détermine la position au grand livre pour laquelle un paiement de droits et privilèges a eu lieu en appliquant les transactions réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables à la position détenue par l'adhérent à la date de clôture des registres ou rajustée à la date de clôture des registres.
2. Le paiement de droits et privilèges est calculé en multipliant la position au grand livre par le taux de droits et privilèges.
3. Les adhérents reçoivent un paiement de droits et privilèges au moyen du CDSX le lendemain de la date de remboursement des effets payables.
4. Les adhérents peuvent examiner les détails de leur paiement au moyen :
 - du service Suivi des droits et privilèges TRAX (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*);
 - du RAPPORT DE CALCUL DES EFFETS PAYABLES (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*).

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 6	Rapports de vérification	45
6.1	RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	45
Chapitre 7	Rapports de facturation	46
7.1	RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	46
7.2	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES.	46
7.3	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	47
Chapitre 8	Rapports sur le rachat d'office	48
8.1	RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)	48
8.2	RAPPORT ACTIVITES RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE	49
8.3	Rapport NSCC CNS BUY-IN ACTIVITY	49
Chapitre 9	Rapports sur la gestion de la garantie	51
9.1	RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE	51
9.2	RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE	51
Chapitre 10	Rapports du Service de règlement net continu	52
10.1	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	52
10.2	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	53
10.3	Rapport CNS ACTIVITY	53
10.4	Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	54
10.5	RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	55
10.6	RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	56
10.7	RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	56
10.8	RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION ...	56
10.9	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	57
10.10	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR	57
Chapitre 11	Rapports sur les crédits et les plafonds de fonctionnement	59
11.1	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEEES	59
11.2	RAPPORT PLAFOND DE FONCTIONNEMENT CHOISI	60
11.3	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT	60
Chapitre 12	Rapports sur les dépôts et les retraits	61
12.1	RAPPORT DE TRANSACTIONS DE GARDIEN – DEPOTS ET RETRAITS	61
12.2	RAPPORT DES FRAIS DE TRANSFERT DEPOT ET RETRAIT	62
12.3	RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – GARDIEN	62

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

1.2 Liste de rapports

Le tableau présenté ci-dessous fait état des catégories de rapports offertes, des noms de rapports et des codes (ID) des rapports.

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent	RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	000270
	RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	000084
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN	000264
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	000265
	Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	000271
Rapports du Système de désignation des fondés de pouvoir	RAPPORT RECH ANTIC (rapport de recherche anticipée)	001957
	RAPPORT AVIS PROCUR (rapport avis de procuration)	001976
	RAPP CLOT REG PROCUR (rapport de date de clôture des registres – procuration)	001977
Rapports du service de Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC)	Rapport BIENS ENVOYÉS À FUNDSERV	000529
	RAPPORT QUOTIDIEN	000306
	RAPPORT QUOTIDIEN - RUPTURE DE MARIAGE	000376
	Rapport DEMANDE DE RAPPORT DE NUIT	000305
	RAPPORT DT REFUSÉES	000307
Rapports de vérification	RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	000026
Rapports de facturation	RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	000027
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES	000388
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	000386

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur le rachat d'office	RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)	000530 000098
	RAPPORT ACTIVITES RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE	000195F 000531F 000099F
	Rapport NSCC CNS BUY-IN ACTIVITY	003441
Rapports sur la gestion de la garantie	RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE	000037
	RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE	000031
Rapports du Service de règlement net continu (RNC)	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	002536
	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	000133
	Rapport CNS ACTIVITY	000439
	Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	000010
	RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	000229
	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	000227
	RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	000300
	RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	000233
	RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAULT DE RECEPTION	000124F
	<u>RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS</u>	<u>000227</u>
<u>RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR</u>	<u>000394</u>	
Rapports sur les crédits et les plafonds de fonctionnement	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEES	00036B
	RAPPORT PLAFOND DE FONCTIONNEMENT CHOISI	000029
	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT	000046

CHAPITRE 3

Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent

Les rapports sur la fusion de l'agent et l'adhérent renseignent au sujet de toute fusion de deux entités.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent offerts, des codes (ID) des rapports et de leur disponibilité au service Rapports Web.

Rapport	Code de rapport ou disp. au service Rapports Web
RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	000270
RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	000084
Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN	000264
Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	000265
Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	000271

3.1 RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC

Mode de livraison	SGR
Code de rapport	000270
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY TYPE, ISIN
Regroupement	TRADE COUNT

Ce rapport fait état ~~de toutes les~~ des positions ~~du~~ au RNC en cours et des positions au RNC avec date de valeur de l'«_ancien_» adhérent qui ont été déplacées ~~dans le~~ au grand livre du «_nouvel_» adhérent.

3.2 RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE

Mode de livraison	SGR
Code de rapport	000084

CHAPITRE 10

Rapports du Service de règlement net continu

Les rapports du Service de règlement net continu (RNC) contiennent des renseignements sur l'activité du RNC.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports du Service de règlement net continu offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	002536
RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	000133
Rapport CNS ACTIVITY	000439
Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	000010
RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	000229
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	000227
RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	000300
RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	000233
RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION	000124F
<u>RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS</u>	<u>000227</u>
<u>RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR</u>	<u>000394</u>

10.1 RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ

Code de rapport	002536
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	Sept ans

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ**

Ordre de tri	IDUC, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ISIN, <u>DATE DE VALEUR</u>
Regroupement	QUANTITÉ (par valeur, monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par valeur, monnaie et organisme de compensation) QUANTITÉ (par monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par monnaie et organisme de compensation)

Ce rapport fait état de toutes les opérations créées en raison d'une attribution. Il fait également état de toutes les opérations boursières et non boursières dont le mode de règlement est passé de RNC à TFT (règlement individuel) ou RPC (règlement par certificats). Les positions au RNC attribuées ~~en cours~~ ont un type d'opération désigné par ALT.

Une opération ayant un mode de règlement RNC est une opération qui a été reconvertie à un mode de règlement RCN (consulter la section RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC à la page 57).

10.2 RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ

Code de rapport	000133
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ISIN, <u>DATE DE VALEUR</u>
Regroupement	QUANTITÉ (par valeur, monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par valeur, monnaie et organisme de compensation) QUANTITÉ (par monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par monnaie et organisme de compensation)

Ce rapport fait état de toutes les opérations créées en raison d'une attribution. Il fait également état de toutes les opérations boursières et non boursières dont le mode de règlement est passé de RNC à TFT (règlement individuel) ou RPC (règlement par certificats). Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur attribuées ~~en cours~~ ont un type d'opération désigné par ALT.

~~Une opération ayant un mode de règlement RNC est une opération qui a été reconvertie à un mode de règlement RCN (consulter la section RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC à la page 57).~~

CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
Rapport CNS ACTIVITY

10.3 Rapport CNS ACTIVITY

Code de rapport	000439
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	<u>SOCIÉTÉ</u> , GRAND LIVRE, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, ISIN, MONNAIE
Regroupement	DESTINATAIRES DU RNC EN COURS (par organisme de compensation) EXPÉDITEURS DU RNC EN COURS (par organisme de compensation) POSITION NETTE DU RNC EN COURS (par monnaie) DESTINATAIRES DU RNC EN COURS (par organisme de compensation et monnaie) EXPÉDITEURS DU RNC EN COURS (par organisme de compensation et monnaie) POSITION NETTE DU RNC EN COURS (par organisme de compensation et monnaie)

Ce rapport fait état de toutes les activités RNC qui ont lieu durant une journée précise. Les activités d'établissement du solde net sur lesquelles porte le rapport font état des positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur.

10.4 Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)

Code de rapport	000010
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	35 jours

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC**

Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE (sauts de page) GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ACTIVITÉ
Regroupement	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE LES POSITIONS EN COURS AU RNC À LA FERMETURE DES BUREAUX (PAR OPÉRATIONS POSITION AVEC DATE DE VALEUR EXTRAITES, MARQUES COTE APPLIQUÉES AUX OPÉRATIONS, MARQUES COTE APPLIQUÉES AUX POSITIONS NETTES EN COURS, COTE APPLIQUÉE AUX POSITIONS NETTES AVEC DATE DE VALEUR, POSITIONS NETTES EN COURS ATTRIBUÉES, RÈGLEMENTS RNC/RNL. RNC/RNL POSITIONS EN COURS AU RNC AU TERME DES PROCÉDURES DE RNC ET DE RNL

Ce rapport fait état de toutes les modifications de la valeur en espèces des positions ~~en cours~~ au RNC en cours depuis la fin de journée jusqu'au terme des processus RNC/RNL.

10.5 RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC

Code de rapport	000229
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée Le jour même
Période d'archivage	6 mois

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS**

Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE (sauts de page) <u>DATE DE VALEUR</u> , SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION, ID DE L'OPÉRATION MONNAIE (pour cotes liées aux positions actuelles en cours)
Regroupement	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE AFFÉRENTE AUX OPÉRATIONS EXTRAITES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION) DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE AFFÉRENTE AUX POSITIONS <u>EN COURS</u> DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION) <u>DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE AFFÉRENTE AUX POSITIONS AVEC DATE DE VALEUR DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION)</u> DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE GLOBALE AFFÉRENTE AUX POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)

Ce rapport fait état ~~de toutes les~~ activités d'évaluation au marché pour le RNC ~~qui ont eu lieu avant le processus RNC/RNL de nuit~~. Il comprend la cotation des nouvelles opérations ainsi que les positions au RNC actuelles en cours et les positions au RNC avec date de valeur.

Ce rapport est ~~également produit après chaque extraction et processus d'établissement du solde net, de même que si les positions en cours au RNC sont évaluées le jour même~~ généralisé lors du processus de traitement par lots de nuit et une autre fois après le processus RNC/RNL. Il est également produit lors de l'évaluation au marché le jour même des positions au RNC en cours et avec date de valeur, le cas échéant.

Pour ce rapport, le champ ID de l'opération affiche :

- un ID généré pour les opérations évaluées au marché (Y04267-95501, par exemple);
- un champ vierge pour les positions ~~en cours~~ au RNC (en cours ou avec date de valeur) évaluées au marché
- un ID de transaction et aucun type de transaction (04267-03501, par exemple) pour les redressements de positions internes au RNC .

10.6 ~~RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS~~

Code de rapport	000227
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS**

Données disponibles	Au début de la journée Le jour même
Période d'archivage	35 jours
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE (sauts de page) GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ID- DE VALEUR, HORODATEUR
Regroupement	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE MODIFICATION DE LA VALEUR – POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR – POSITIONS RÉGLÉES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE – POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE – POSITIONS RÉGLÉES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)

~~Ce rapport fait état des modifications apportées aux positions en cours du RNC qui ont eu lieu après chaque processus d'extraction et de compensation.~~

~~Ce rapport est également produit après le processus RNC/RNL de nuit, de même que si une compensation a lieu le jour même.~~

10.7 RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS

Code de rapport	000300
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	ISIN
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les exceptions du RNC qui ont lieu durant une journée précise.

10.8 RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC

Code de rapport	000233
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION**

Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ISIN
Regroupement	QUANTITÉ (par valeur, monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par valeur, monnaie et organisme de compensation) QUANTITÉ (par monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par monnaie et organisme de compensation)

Ce rapport fait état de toutes les opérations boursières converties qui, à l'origine, avaient un mode de règlement de RNC.

10.9 RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION

Code de rapport	000124F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, AGENCE DE COMPENSATION, MONTANT NET DE LA COTE
Regroupement	MONTANT (par monnaie)

Le présent rapport fait état de la totalité des montants afférents à la cote d'intérêt, par valeur, ayant été calculés selon les quantités au RNC ayant été omises d'être réglées ce jour-là.

10.10 RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS

<u>Code de rapport</u>	<u>000227</u>
<u>Disponible</u>	<u>7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>Au début de la journée</u>
<u>Période d'archivage</u>	<u>35 jours</u>

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR**

<u>Ordre de tri</u>	<u>SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ID DE VALEUR, HORODATEUR</u>
<u>Regroupement</u>	<u>SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE</u> <u>MODIFICATION DE LA VALEUR - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE)</u> <u>MODIFICATION DE LA VALEUR - POSITIONS RÉGLÉES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE)</u> <u>MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)</u> <u>MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE - POSITIONS RÉGLÉES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)</u>

Ce rapport fait état des modifications apportées aux positions au RNC en cours. Le rapport est généré lors du processus de traitement par lots de nuit et une autre fois après le processus RNC/RNL. Les codes d'activité suivants sont signalés :

- AL – allotment [attribution]
- BI – buy-in washout [effacement d'un rachat d'office]
- EN – entitlement [droits et privilèges]
- NT – netting [établissement du solde net]
- PM – participant merge [fusion d'adhérents]
- ST – settlement (BNS and real-time) [règlement (RNL et en temps réel)]

10.11 RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR

<u>Code de rapport</u>	<u>000394</u>
<u>Disponible</u>	<u>7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement</u>
<u>Données disponibles</u>	<u>Au début de la journée</u>
<u>Période d'archivage</u>	<u>35 jours</u>
<u>Ordre de tri</u>	<u>SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, DATE DE VALEUR, ID DE VALEUR, HORODATEUR</u>
<u>Regroupement</u>	<u>ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE</u> <u>MODIFICATION DE LA VALEUR - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE)</u> <u>MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)</u>

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR**

Ce rapport fait état des modifications apportées aux positions au RNC avec date de valeur. Le rapport est généré lors du processus de traitement par lots de nuit et une autre fois après le processus RNC/RNL. Les codes d'activité suivants sont signalés :

- AL – allotment [attribution]
- EN – entitlement [droits et privilèges]
- MV – movement of a value-dated CNS position that reached value date [mouvement d'une position au RNC avec date de valeur qui a atteint la date de valeur]
- NT – netting [établissement du solde net]
- PM – participant merge [fusion d'adhérents]

CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
Rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS

- les événements obligatoires avec choix;
- les événements de distribution.

13.4 Rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS

Code de rapport	000238F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	grand livre, type d'événement, code d'événement
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des réclamations qui sont générées selon les opérations individuelles et les positions au RNC en cours qui étaient en cours à la fin de la journée à la date de clôture des registres ou la veille de la date de paiement pour les événements suivants :

- APN (autre titre adossé à des créances sans réduction d'actif)
- ARN (intérêt ou intérêt et capital sans réduction d'actif)
- INO (intérêts avec choix)
- INT (intérêt)

Les réclamations inscrites au rapport sont réglées lors du jour ouvrable précédent.

13.5 Rapport RECLAM OPERATIONS REGL ET POSITIONS RNC EN COURS

Code de rapport	000369F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	GRAND LIVRE, TYPE EVEN, CODE EVEN
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des réclamations réglées avec les opérations individuelles et les positions au RNC en cours correspondantes sur lesquelles sont basées les réclamations pour les événements suivants :

- DIS (distribution en espèces)
- DIV (dividende en espèces)
- DWO (dividende avec choix)
- RWS (distribution de droits ou de bons de souscription)

**CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
SOUSSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT**

- SDS (distribution en actions)
- SDV (dividende en actions)
- SPN (apport partiel d'actif)
- SSP (division d'actions)

Les réclamations sont générées selon les opérations individuelles et les positions au RNC en cours qui étaient en cours à la fin de la journée à la date de clôture des registres ou à la date de remboursement des effets payables (dans la mesure où l'effet payable s'applique).

13.6 SOUSSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT

Code de rapport	000106
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE (type d'événement), EVENT ID (code d'événement)
Regroupement	Quantité totale soumise par article de soumission de valeurs Montant total soumis par article de soumission en espèces Quantité totale soumise par participant par article de soumission Paiement total à recevoir par article à recevoir

Ce rapport fait état de tous les événements de paiement quotidiens pour lesquels des instructions de sélection de choix ont été soumises le jour ouvrable précédent, ainsi que des quantités totales soumises pour chaque article rattaché à un choix. Il contient une liste des adhérents qui ont soumis des instructions de sélection de choix dans le cadre d'un choix et indique les obligations de paiement totales y afférentes. Pour le suivi des soumissions effectuées dans le cadre des événements en bloc, reportez-vous à la section [RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE](#) à la page 81.

13.7 RAPPORT DE CALCUL DES EFFETS PAYABLES

Code de rapport	000239F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans

**CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE**

Ce rapport fait état de tous les événements devant être payés le jour même ou au prochain jour ouvrable.

13.29 RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE

Code de rapport	000213
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE (type d'événement), EVENT ID (code d'événement), OPTION (choix)
Regroupement	QUANTITÉS SOUMISES À L'OFFRE (par choix et événement)

Ce rapport fait état de la position cumulative de l'adhérent soumise à l'offre pour des événements en bloc avec choix facultatifs jusqu'à la date de paiement à la CDS. Le rapport est produit pour tous les choix facultatifs pour lesquels un adhérent doit soumettre des instructions à un agent dépositaire. Pour le suivi des soumissions effectuées dans le cadre des événements quotidiens, consultez la section [SOUMISSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT](#) à la page 70.

13.30 RAPPORT DE REPARTITION DE SOUMISSION – ADHERENT

Code de rapport	000282
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE (type d'événement), EVENT ID (code d'événement), OPTION (choix), TENDERS (soumissions) en ordre chronologique croissant
Regroupement	QUANTITÉ SOUMISE, QUANTITÉ RÉGLÉE, MONTANT RETIRÉ, TOTAL GÉNÉRAL (par choix et événement)

Ce rapport fait état de toutes les positions cumulatives soumises à l'offre de l'adhérent pour tous les événements avec choix facultatifs jusqu'à la date de paiement à la CDS. Le rapport est produit pour les événements avec choix facultatifs pour lesquels l'adhérent doit soumettre des instructions à un agent dépositaire.

13.31 RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – DDJ

Code de rapport	000268
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée

**CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – FDJ**

Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE, EVENT ID (type d'événement, code d'événement), ROLE (rôle), TRADE GROUP (groupe d'opérations), OTHER PARTY DETAILS (détails sur l'autre partie)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des renseignements sur le traitement des opérations en cours, des positions au RNC en cours et des positions au RNC avec date de valeur à l'égard des événements obligatoires.

Si l'événement est établi et confirmé avant la date de paiement, selon un mode de paiement de nuit ou le jour même, les renseignements liés à la conversion des opérations sont contenus dans le rapport de début de journée, le matin de la journée de la date du paiement. Si l'événement est créé à la date du paiement et que le paiement est émis ou déboursé à la date du paiement, les renseignements liés à la conversion des opérations sont contenus dans le rapport TRADE CONVERSION – EOD, le matin de la journée suivant la date du paiement. Si un événement frappé d'un état Submitted for Payment a été supprimé, les opérations annulées sont contenues dans le rapport de fin de journée.

13.32 RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – FDJ

Code de rapport	000222
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Période d'archivage Web	Un jour
Ordre de tri	EVENT TYPE, EVENT ID (type d'événement, code d'événement), ROLE (rôle), TRADE GROUP (groupe d'opérations), OTHER PARTY DETAILS (détails sur l'autre partie)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des renseignements sur le traitement des opérations en cours, des positions au RNC en cours et des positions au RNC avec date de valeur à l'égard des événements obligatoires.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS CDSX

7.6 CDSX

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide *Services interactifs et par lots de la CDS — Renseignements techniques*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX 218F).

7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu ~~déduit les~~ établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur ayant atteint la date de règlement avec des quantités non réglées ou partiellement réglées en cours. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Rapports positions du RNC

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives envers la CDS en cours au RNC (positions en cours ou avec date de valeur) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de quinze (15) jours, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC, réduite de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC).

7.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le processus de règlement net par lots. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

CHAPITRE 9

Procédés et méthodes de fusion

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le fichier principal des valeurs (FPV);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit_:

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions ~~en cours du~~ au RNC en cours ou avec date de valeur;
- rachats d'office.

9.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le FPV;
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le FPV, au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Révision des profils à la CDS](#) à la page 82.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

9.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (par ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions ~~en cours~~ au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale 1MHUB) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions ~~de l'ancien adhérent en cours~~ au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

- réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);
- recalculer le montant évalué au marché des ~~de toute~~ positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur.

10.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Voici certaines des tâches des gestionnaires de famille :
 - [Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG](#) à la page 132;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 136;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 139.
- Gestionnaires de société — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie. Voici certaines des tâches des gestionnaires de société :
 - [Interrogation de la VGG d'une société](#) à la page 140;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société](#) à la page 143;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre](#) à la page 145.

10.9.1 Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

Pour accéder à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG :

1. Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN](#) à la page 23.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. - MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à la fonction CDSX - FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT - MENU (à la page 82) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ - MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133) apparaît.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC
- fonds de défaillance du RNC

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus d'adhérer au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC constitués pour ce service.

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de crise possibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Obligations de couverture

Les membres du fonds des adhérents du RNC de la contrepartie centrale cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours ou avec date de valeur (c.-à-d. d'une position en cours ou avec date de valeur à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ou avec date de valeur à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC et des positions au RNC en cours ou avec date valeur découlant du service de RNC.

Chaque membre d'un fonds des adhérents fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables à ce fonds.

Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – Les valeurs ou les fonds détenus dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un (des) fonds du service de contrepartie centrale. L'adhérent suspendu peut être membre de plusieurs de ces fonds (p. ex., le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC).
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ou avec date de valeur aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont ~~des placements non~~ constituées de titres très peu liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions ~~du~~ au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de défaillance de la part d'un emprunteur		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	Prêteurs (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 195.

14.8.5 Obligations ~~en cours~~ auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (~~p.-ex., c.-à-d. des~~ positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin ~~d'annuler de dénouer~~ ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position ~~en cours du~~ au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin ~~d'annuler de dénouer~~ cette ~~dernière~~ position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin ~~d'annuler de dénouer~~ cette ~~dernière~~ position en cours ou avec date de valeur.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture devient une obligation du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale relatif au service à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur. Tout gain découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est attribué au service de contrepartie centrale à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur.

14.8.6 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

CHAPITRE 16

Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences de garantie pour le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC en fonction de ce qui suit :

- Fonds des adhérents du RNC
 - ~~calcule la valeur au marché des opérations ayant atteint l'étape du règlement, mais dont certaines positions sont toujours en cours;~~
 - ~~évalue le risque auquel les positions en cours de chaque adhérent au RNC l'exposent. Chaque adhérent doit verser, à titre de contribution au fonds des adhérents dont il est membre, un montant équivalant à la somme des risques calculée;~~ composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
 - composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.
- Fonds de défaillance du RNC
 - évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.

Garanties admissibles au RNC

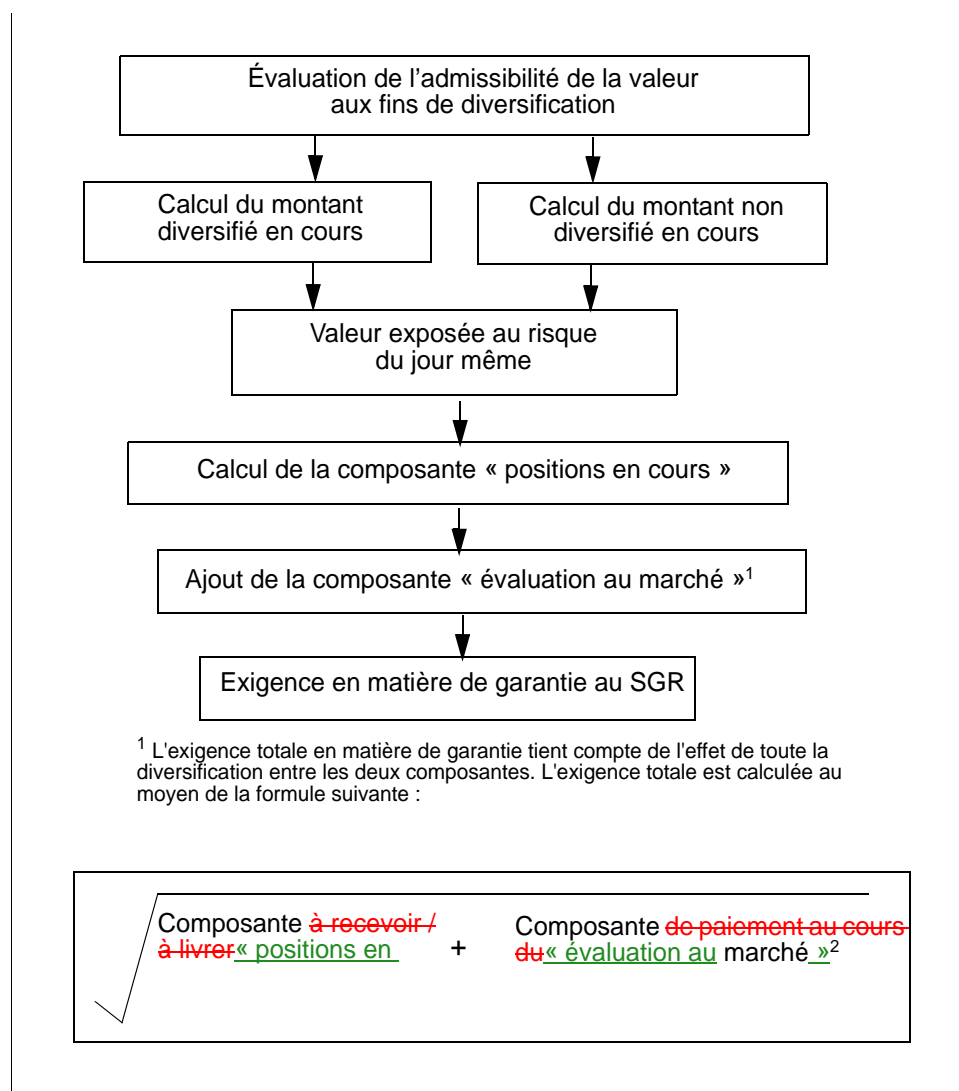
Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions aux fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 205.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survol du calcul des exigences en matière de garantie

16.1 Survol du calcul des exigences en matière de garantie

16.1.1 Fonds des adhérents du RNC

L'*Internal Risk Management System* (IRMS) calcule les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du RNC. Ce système évalue les risques totaux au niveau du portefeuille en fonction des ~~opérations~~ positions au RNC en cours (échecs) ou avec date de valeur, en calculant les exigences en matière de garantie pour le Système de gestion des garanties (SGR) au moyen de la liquidité, de la concentration et de la diversification. Ce cheminement est illustré dans le diagramme suivant :



CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds.

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera d'abord établie en cumulant les pertes en temps de crise du mois précédent du service de RNC, en classant les pertes de la plus petite à la plus grande et en cernant la tranche de 0,5 % des pertes les plus élevées, soit la VaR de queue de 99,5 %. Ensuite, la moyenne des deux derniers mois sera calculée pour enfin établir la valeur du fonds de défaillance du RNC. Il est probable que l'utilisation d'une moyenne mobile équipondérée sur deux mois réduise davantage les effets procycliques et de volatilité que le simple emploi d'une méthodologie basée sur des données mensuelles.

Une fois la valeur du fonds de défaillance établie, l'exigence de garantie de chaque adhérent du service de RNC au fonds de défaillance du RNC correspondra à une quote-part basée sur la moyenne des deux mois précédents des exigences de garantie à leur endroit pour le fonds des adhérents au RNC.

16.2 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC

Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

16.2.1 Facteur de redressement de la concentration

L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position au RNC, soit la valeur nette de l'ensemble des positions en cours et des positions avec date de valeur, relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la ~~valeur~~ position. La période de réalisation requise pour chaque position ~~en~~ en cours au RNC est déterminée au moyen de la formule suivante :

Période de réalisation requise	=	Taille de la position courante	(arrondi au nombre de jours entiers le plus près)	+	1 jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)
		Volume moyen transactions quotidiennes			

L'IRMS compare la période de réalisation requise à la période normale de retenue. Si la période de réalisation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de réalisation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position ~~en cours~~ au RNC.

16.3 Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions ~~en cours~~ au RNC d'un adhérent, soit la valeur nette de l'ensemble de ses positions en cours et de ses positions avec date de valeur. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles ~~en cours~~ au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions ~~en cours~~ au RNC de l'adhérent au cours de la période de retenue.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS calcule le montant de la valeur exposée au risque au terme de l'exécution du processus de règlement par lots au CDSX (de 4 h, heure de l'Est, à 6 h, heure de l'Est). Au cours du processus de règlement par lots, les positions en cours au CDSX sont réduites en raison :

- de l'établissement de leur solde net en tenant compte des transactions de règlement individuel;
- des règlements découlant de positions au grand livre existantes.

La VAR du jour même correspond à la somme de la composante diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »](#) à la page 231) et de la composante non diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »](#) à la page 232).

16.3.1 Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »

L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours diversifiées » afférente au fonds des adhérents au RNC de la manière suivante :

1. Pour chaque valeur admissible à la diversification :
 - a. le calcul de la variation quotidienne du cours marchand est effectué au moyen de la formule suivante :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Valeur marchande} \\ \text{actuelle de la position} \\ \text{en cours au RNC} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Variation} \\ \text{quotidienne} \\ \text{du cours} \end{array} \right) \times \sqrt{\begin{array}{l} \text{Période de retenue} \\ \text{(redressée selon la} \\ \text{concentration)} \end{array}}$$
 - b. ce calcul est répété pour la période du cycle le plus récent. Si l'historique de prix de la valeur est inférieur à la période du cycle plus un jour, la fluctuation du cours marchand est établie en fonction du nombre de jours pour lesquels l'historique de prix minimal a pu être établi;
2. le calcul de la fluctuation quotidienne de la valeur du portefeuille pour chaque jour de la période du cycle est effectué en additionnant la fluctuation (positive ou négative) quotidienne de chaque valeur constituant le portefeuille;
3. le calcul de l'écart moyen de ces fluctuations quotidiennes du portefeuille est effectué pour les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours et pour le cycle le plus récent;

¹La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

4. le plus important de ces quatre écarts moyens est retenu;
5. le plus important écart moyen est multiplié par un facteur correspondant à 2,33 afin de tenir compte de 99 pour cent des fluctuations éventuelles de la valeur du titre (en présupposant que les fluctuations de valeur sont distribuées normalement). Le résultat obtenu sert à calculer le montant de la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 230.

16.3.2 Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »

L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours non diversifiées » afférente au fonds des adhérents du RNC de la manière suivante :

1. Pour chaque valeur non admissible à la diversification (y compris les nouvelles valeurs pour lesquelles le taux de décote est entré manuellement) :
 - a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position ~~en cours au RNC~~ est multipliée par le taux de décote de la valeur. La valeur absolue sert au calcul des exigences en matière de garantie pour les positions ~~à découvert-acheteur~~ et les positions ~~acheteur~~ ~~en cours au RNC~~ :

Valeur marchande des positions au RNC en cours de la valeur X Décote

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions ~~en cours au RNC~~;
2. Pour chaque valeur qualifiée de non liquide dont l'historique de prix est de 90 jours :
 - a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position ~~en cours au RNC~~ est multipliée par la valeur exposée au risque quotidienne de la valeur, puis par la racine carrée de la période de retenue :

(Valeur marchande actuelle de la position au RNC en cours X VAR quotidienne) X $\sqrt{\text{Période de retenue (redressée aux fins de la concentration)}}$
--

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions ~~en cours au RNC~~;

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Composante « positions en cours »

3. Les soldes obtenus pour chaque position au RNC aux étapes -1 et -2 ci-dessus sont additionnés afin de calculer la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 230.

16.4 Composante « positions en cours »

La composante « positions en cours » ~~au RNC~~ du calcul pour le fonds des adhérents du RNC sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent au RNC ayant des positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur. Advenant un tel événement, la CDS doit vendre ou acheter des valeurs sur le marché afin de liquider les positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur, de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces transactions de clôture et le prix reçu ou payé par la CDS pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents au RNC.

La composante « positions en cours » correspond au plus élevé des montants suivants :

- la VAR du jour même (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même à la page 230);
- la moyenne des VAR des vingt (20) derniers jours ouvrables, y compris du jour pour lequel la composante positions en cours est calculée, établie au moyen de la formule suivante :

$$\text{VAR moyenne des 20 derniers jours} = \frac{J1 + J2 + J3 + \dots + J18 + J19 + J20}{20}$$

16.5 Composante évaluation au marché

La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur pour les -aux services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c.-à-d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation ~~{(par exemple c'est-à-dire, au cours de la soirée deux jours après la date de l'opération (T+2))~~ le matin du jour précédant la date de valeur pour les titres de participation au RNC); puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Composante évaluation au marché

Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au - RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC (en cours ou avec date de valeur) de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. ~~la veille de la date de la valeur [de manière générale, celui-ci correspond au cours de clôture en vigueur deux jours après la date de l'opération (T+2)].~~ Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX. ~~En ce qui concerne les opérations réglées trois jours après la date de l'opération (T+3) pour lesquelles la CDS établit le solde net et effectue la novation des opérations RNC au cours de la soirée deux jours après la date de l'opération (T+2), l'évaluation au marché du paiement peut correspondre à une fluctuation de prix calculée sur trois jours.~~

Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.

Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché

Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.

L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.

La cote impayée est répartie proportionnellement pour le RNC selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Total négatif : montant cote RNC \$CA} + \text{montant cote intérêt RNC \$CA} + \text{montant cote effacement rachat d'office RNC \$CA}}{\text{Total négatif : montants des cotes RNC}} \times \text{cote impayée en \$CA}$$

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'effacement des rachats d'office, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Facteur d'évaluation au marché des exigences en matière de garantie

La composante évaluation au marché du fonds de l'adhérent est calculée au moyen de la plus importante cote impayée versée par l'adhérent au cours des cinquante derniers jours. Ce calcul a pour objectif de permettre à la CDS de se prémunir contre tout risque de défaillance avant la livraison de la contribution requise à la CDS par l'adhérent.

L'utilisation d'une période de 50 jours ouvrables à titre d'historique permet d'envisager avec confiance que, dans environ 99 pour cent des cas, la composante évaluation au marché couvrira les risques afférents à un défaut de paiement d'un adhérent. Cette méthode est conforme à la couverture fournie par la composante positions en cours du fonds.

16.6 Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Les exigences en matière de garantie au SGG sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Composante « positions en cours »} + \text{Composante « évaluation au marché »}$$

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Composante « positions en cours »](#) à la page 233 ou la section [Composante évaluation au marché](#) à la page 233.

16.6.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le SGG au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE OU INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 215 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 213.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

6. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
7. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
8. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur et que la CDS a ~~liquidé~~ ~~établi le solde de~~ l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
9. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.
 - b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé Gestion des garanties à la page 204.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Plafond de la contrepartie centrale

18.2 Plafond de la contrepartie centrale

Le plafond de la contrepartie centrale est un mécanisme qui permet de limiter à un montant préétabli le risque introduit par un seul adhérent au service de la contrepartie centrale dont il est membre. Le plafond de la contrepartie centrale est établi à ~~70~~120 millions de dollars pour l'ensemble des adhérents. Les adhérents peuvent demander que leur plafond de la contrepartie centrale soit modifié, en suivant les procédures décrites à la section [Demande de modification au plafond de la contrepartie centrale](#) à la page 261. Le montant servant au calcul de la limite correspond à la somme des risques introduits par ~~chacune des~~les positions ~~en cours~~au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent ~~dans les~~aux services de la contrepartie centrale. Le risque introduit par ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé en fonction de la ~~portion~~composante « positions en cours » de l'exigence en matière de garantie ~~suffisant à couvrir les opérations échues au RNC~~.

Le risque introduit à la contrepartie centrale par chaque adhérent est calculé quotidiennement en ajoutant la composante ~~position~~« positions en cours » de l'adhérent pour ses exigences en matière de garantie pour tous les services de la contrepartie centrale dont il est membre.

Remarque : La marge supplémentaire aux fins de contribution en cas de retrait d'un service et la composante « évaluation au marché » ne sont pas comprises.

Le plafond de fonctionnement de la contrepartie centrale sert à calculer les exigences en matière de garantie supplémentaire. Ainsi :

1. Premier seuil : Dès que le total des contributions d'un adhérent aux services de la contrepartie centrale excède 75 pour cent du plafond, ou ~~52,5~~90 millions de dollars canadiens, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement. L'adhérent doit informer la CDS des raisons pour lesquelles le seuil n'est pas respecté et du moment auquel il prévoit pouvoir diminuer ses contributions afin de respecter celui-ci.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Plafond de la contrepartie centrale

2. Deuxième seuil : Chaque jour où le total des contributions de l'adhérent excède 100 pour cent du plafond, ou ~~70~~120 millions de dollars canadiens, l'adhérent doit verser à la CDS une garantie supplémentaire correspondant au montant de l'excédent. Par exemple, si les contributions d'un adhérent atteignent 105 pour cent du plafond et que le risque qu'il introduit aux services de la contrepartie centrale s'élève à ~~73,5~~126 millions de dollars canadiens, il doit verser une garantie supplémentaire de l'ordre de ~~3,56~~ millions de dollars canadiens (soit les 5 pour cent excédentaires). La première journée au cours de laquelle l'adhérent excède le seuil, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services dont est membre l'adhérent. Les exigences en matière de garantie supplémentaire demeurent les mêmes jusqu'à ce que le montant des contributions de l'adhérent soit inférieur au deuxième seuil.

3. Troisième seuil : Chaque jour où le total des contributions de l'adhérent excède 150 pour cent du plafond, ou ~~405~~180 millions de dollars canadiens, l'adhérent doit verser à la CDS une garantie supplémentaire correspondant au montant de l'excédent. Par exemple, si les contributions d'un adhérent atteignent 155 pour cent du plafond et que le risque qu'il introduit aux services de la contrepartie centrale s'élève à ~~408,5~~186 millions de dollars canadiens, il doit verser une garantie supplémentaire de l'ordre de ~~42~~72 millions de dollars canadiens (soit la totalité des 50 pour cent excédant le deuxième seuil et le double des 5 pour cent excédant le troisième seuil). La première journée au cours de laquelle l'adhérent excède le seuil, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services dont est membre l'adhérent. Les exigences en matière de garantie supplémentaire demeurent les mêmes jusqu'à ce que le montant des contributions de l'adhérent soit inférieur au deuxième seuil.

4. Lorsque le risque introduit par l'adhérent est inférieur au deuxième ou au troisième seuil, un avis indiquant que l'adhérent a réduit le risque qu'il introduisait sous le seuil est envoyé à l'adhérent, à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services de la contrepartie centrale dont est membre l'adhérent.

18.2.1 Demande de modification au plafond de la contrepartie centrale

Pour demander une modification au plafond de la contrepartie centrale :

1. L'adhérent doit faire parvenir une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS faisant état du nouveau plafond de la contrepartie centrale et des motifs de leur demande. Celle-ci doit être signée par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
2. La CDS transmet la demande au Comité consultatif sur le risque.

TABLE DES MATIÈRES

4.5	Entrée d'opérations non boursières	41
4.6	Interrogation d'opérations non boursières	44
4.7	Modification des opérations non boursières	46
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	49
4.9	Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	50
4.10	Suppression des opérations non boursières	50
Chapitre 5	Appariement des opérations	52
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	53
5.2	Heures limites pour les activités d'appariement des opérations	53
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	54
5.4	Traitement les jours fériés	54
5.5	Processus d'appariement des opérations	54
	5.5.1 Processus d'appariement des opérations M1	55
	5.5.2 Processus d'appariement des opérations M2	57
	5.5.3 Processus de confirmation LI	59
5.6	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées. .	60
5.7	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	61
5.8	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	62
5.9	Réception tardive des opérations	64
Chapitre 6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	65
6.1	Admissibilité	65
6.2	Établissement de l'opération	65
6.3	Modification d'opérations	66
6.4	Règlement	66
6.5	Enregistrement et rapprochement	67
6.6	Suppression	68
Chapitre 7	Règlement d'opérations	69
7.1	Heures limites pour les activités de règlement	70
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	70
7.3	Règlement individuel en temps réel	71
	7.3.1 Opérations en attente	72
7.4	Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	72
	7.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC pour le règlement	72
	7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	73
7.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	74

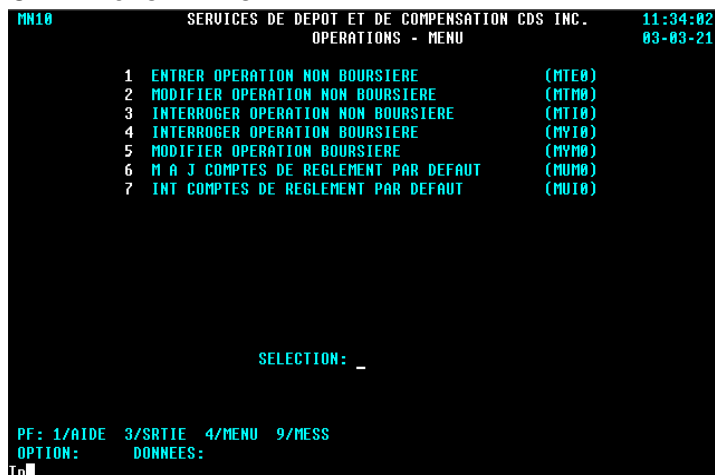
TABLE DES MATIÈRES

7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel . . .	75
7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions en cours au RNC	75
7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	75
7.6	Calcul des cotes au RNC	76
7.7	Surveillance des règlements au moyen du CDSX.	76
7.7.1	Interrogation de positions en cours au RNC	77
7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	79
Chapitre 8	Rachat d'office de positions en cours au RNC.	83
8.1	Cycle de vie d'un rachat d'office	83
8.1.1	États du rachat d'office.	85
8.1.2	Jours d'exécution	86
8.1.3	Période d'exécution	87
8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	87
8.2	Activités de rachat d'office au CDSX.	88
8.2.1	Élimination des rachats d'office	88
8.2.2	Rachats d'office répétés.	89
8.2.3	InterLink	89
8.2.4	Accès à l'écran Rachat d'office – Menu	90
8.3	Activités de rachat d'office du destinataire	90
8.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété.	90
8.3.2	Confirmation d'une intention de rachat d'office	93
8.3.3	Interrogation d'un rachat d'office	94
8.3.4	Modification ou prolongation d'un rachat d'office	99
8.3.5	Rapport d'activités du destinataire	105
8.4	Activités de rachat d'office du livreur.	106
8.4.1	Interrogation d'un rachat d'office	107
8.4.2	Demande de prolongation d'un rachat d'office	112
8.4.3	Rapport obligations réalisables maximales (livr r. office)	116
8.5	Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	117
8.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur	119
8.5.2	Exécution de remplacement et processus d'effacement	119
8.6	Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS . . .	120
Chapitre 9	Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale.	122
9.1	Cote d'intérêt de défaut de réception	122
9.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	122
9.1.2	Frais de défaut de réception.	123

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

3. Tapez le chiffre correspondant à OPÉRATIONS – MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATIONS - MENU (à la page 12) apparaît.

OPÉRATIONS - MENU



1.3 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'établissement d'opérations de fonds sans contrepartie, veuillez consulter la section [Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations](#) à la page 38.

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution d'une de positions en cours au RNC en cours ou avec date de valeur à une des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière

CHAPITRE 7

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du règlement d'opérations visées par des instructions de règlement de la CDCC, veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 136.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC ayant atteint leur date de valeur est établi quotidiennement avec les quantités en cours non réglées ou partiellement réglées, par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les <u>positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours.</u> Les positions en jeu dans ces opérations <u>valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours</u> doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « défaillances échecs ») en tant que positions <u>au RNC</u> en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions <u>au RNC</u> en cours au RNC du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Les opérations enregistrées au CDSX dont le mode de règlement est RPC ne peuvent pas être réglées.

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Heures limites pour les activités de règlement

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel ¹	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel Aucun règlement au RNC en temps réel au cours du processus d'établissement du solde net du RNC le jour même	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Règlement individuel en temps réel ¹	00 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.

Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

7.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut (B pour acheteur ou S pour vendeur) et le deuxième donne la raison pour laquelle l'opération est en attente (S pour valeurs insuffisantes, F pour fonds insuffisants ou C pour VGG insuffisante).

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

7.4 Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Le processus RNC/RNL est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce processus combiné vise à faire en sorte que les activités de règlement net continu et de règlement individuel se compensent l'une et l'autre et à réduire les besoins des adhérents en matière de position valeurs, de fonds, de capitalisation, de crédit et de garanties.

Le processus RNC/RNL s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

7.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC ~~pour le règlement~~

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- ~~il~~ s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- ~~la date de valeur est antérieure à la date actuelle~~ le jour ouvrable courant correspond ou succède au jour précédant la date de valeur;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est ~~cotée~~ évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que ~~l'opération répond aux~~ les critères d'extraction sont respectés, ~~les~~ opérations ~~est~~ sont évaluées au marché et ~~son~~ leur solde net est établi, mais elles ~~n'est~~ ne sont pas examinées en vue d'être réglées. ~~La~~ Les positions-~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur ~~est~~ sont alors attribuées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement d'opérations et droits et privilèges du chapitre Activités de droits et privilèges du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions ~~de~~ au RNC ~~en cours~~ avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des ~~nouvelles~~ positions ~~en cours~~ au RNC ~~au~~ en cours ou avec date de valeur a été établi, ~~elles~~ les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

Pour prendre connaissance des conditions de règlement, veuillez consulter la section Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) à la page 71 et la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 75.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus de règlement au RNC en temps réel

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

7.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents ne doit faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

7.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions ~~en cours~~ au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet ~~de~~ de réévaluer au marché le jour même les positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur; lorsque :

- les opérations ~~à valeur actuelle~~ au RNC sont extraites le jour même;
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

7.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations ~~à valeur actuelle~~ au RNC devant être réglées par RNC. ~~L'extraction, l'établissement du solde net et l'évaluation au marché s'effectuent le même jour si les opérations admissibles au RNC sont réglées le jour même.~~ Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut ~~aussi~~ être prévue ou exécutée de façon ponctuelle.

7.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt.

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur

L'écart de la cote d'une position ~~en cours~~ au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

7.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Les adhérents peuvent assurer la surveillance intrajournalière de leurs règlements au CDSX grâce aux procédés et méthodes suivants :

- [Interrogation des opérations boursières](#) à la page 28;
- [Interrogation d'opérations non boursières](#) à la page 44.

Dans le cas du RNC, les adhérents peuvent également consulter les procédés et méthodes afférents à l'[Interrogation de positions en cours au RNC](#) à la page 77.

Le jour suivant, les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rapports sur les opérations, le règlement et le RNC, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

7.7.1 Interrogation de positions ~~en cours~~ au RNC

Pour interroger des positions ~~en cours~~ au RNC [en cours ou avec date de valeur](#) :

1. Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT – MENU (à la page 11) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 78) apparaît.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

GRAND LIVRE - MENU

```

MN10 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:00:59
      GRAND LIVRE - MENU 03-03-21

  1 TENUE DE COMPTES (MAM0)
  2 VIREMENTS INTERCOMPTES (MAP0)
  3 INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES (MAS0)
  4 INTERROGATION POSITION DE FONDS (MAF0)
  5 INTERR UGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR(MAH0)
  6 VIREMENT DE FONDS (MAT0)
  7 RETENIR REGLEMENTS RNC A LIURER (MAR0)
  8 INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS (MAI0)

      SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:

```

4. Tapez le numéro correspondant à INTERROGATION DES POSITIONS RNC EN COURS dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS SELECTION DE POSITIONS RNC (à la page 78) apparaît.

~~INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS~~ SELECTION DE POSITIONS RNC

```

MAI0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:10:41 03-03-21
INTERROG INTERROGATION POSITIONS RNC EN COURS
LYDI

      VALEUR DE: _ A:

      TYPE VALEUR:

      SOUS-TYPE VALEUR:

      TYPE D'EFFET:

      MONNAIE:

      CODE ORG COMPENSATION:

      RECEVOIR/LIURER:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:

```

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC- en-cours : R – Positions en-cours à recevoir D – Positions en-cours à livrer
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position <u>Ce champ ne s'applique pas aux positions au RNC avec date de valeur. Si ce champ est rempli, seules les positions au RNC en cours seront affichées.</u>
<u>DATE VALEUR DE, À</u>	<u>Il est possible de saisir soit une plage de dates de valeur, soit le contenu du champ DATE DE VALEUR DE, soit le contenu du champ À.</u> <u>Pour n'afficher que les positions au RNC en cours, il faut saisir la date du jour ouvrable courant dans les deux champs de date.</u>

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS POSITION RNC EN COURSDONNÉES SUR LES POSITIONS RNC (à la page 80) apparaît et affiche toutes les positions en cours au RNC devant être livrées.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

DÉTAILS POSITION RNC EN COURS DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC

```

MA11 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 14:10:52 03-03-21
INTERROG DETAILS POSITION RNC EN COURS
LYDI

CODE ORG
GR LIVRE VALEUR COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT

LYD09 CA101431AA21 DTC USD Y 15000.00-
LYD09 CA135007KP84 CDS CAD Y 100.000000000+ 7000.00+
LYD09 CA319426S476 CDS CAD Y 4500.00-
LYD09 CA50186E1007 DTC USD Y 25.000000000+ 4000.00+
LYD09 US00204M1210 CDS USD Y 4750.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: - DONNEES:
  
```

7. Examinez les renseignements affichés à l'écran.

Champ	Description
<u>DATE DE VALEUR</u>	<u>Indique la date de valeur des positions au RNC avec date de valeur.</u> <u>Ce champ reste vierge pour les positions au RNC en cours.</u>
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y – Soumettre la position au règlement N – Ne pas régler la position <u>Ce champ reste vierge pour les positions au RNC avec date de valeur.</u>
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position
VAL NOM/ QUANT	La position en cours <u>au RNC</u> totale

7.7.2 Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer

Afin de mettre en attente les positions au RNC à livrer :

- Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT – MENU (à la page 11) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 78) apparaît.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

4. Tapez le chiffre correspondant à MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MARB SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 13:27:14 11-03-03
MODIFIER MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST

      VALEUR DE:  █          A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER:  D
      INDIC DE CONTRLE DE REGL:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION:  DONNEES:
Te █                                         DUT0NZ3M
  
```

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en cours : R – Positions en cours à recevoir D – Positions en cours à livrer

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position
<u>DATE VALEUR DE, À</u>	<u>Par défaut, ce champ affiche la date du jour ouvrable courant et il est verrouillé.</u>

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

Remarque : Les positions en cours à recevoir ne peuvent être mises en attente. Les mises en attente sont automatiquement supprimées à la fin de la journée. Une position en cours à livrer ne peut pas être mise en attente si un rachat d'office existe.

DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR1          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:56:05 11-03-03
MODIFIER          DETAILS MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST
CODE            ORG            VAL NOM/QUANT
GR LIVRE    VALEUR    COM    MONN    SCI    PRIX
TES01    CA135087UT96    CDS    CAD    █    1.000000000+    50.00-

PF: 1/AIDE  3/SORTIE  4/MENU  5/REGEN  7/RECULER  8/AVANCER  9/MESS  10/SAUV
OPTION:    DONNEES:
Te
DUT0NZ25

```

7. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position en cours
VAL/NOM	La position en cours totale

8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.



Demande de transmission de données

Action : <input type="checkbox"/> Ajout <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Suppression		Dénomination sociale :
Code de la société :	Unité :	
Grand livre :		
Autre :		

Transmission à destination de la CDS (en provenance d'un adhérent)

<input type="checkbox"/> Inscription d'opération	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des grands livres	<input type="checkbox"/> Confirmation d'opération	<input type="checkbox"/> Fichier des paiements prévus	<input type="checkbox"/> Fonds CPG – seulement Fichier sur les opérations (CANNEX)
<input type="checkbox"/> Rapprochement des grands livres	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des opérations	<input type="checkbox"/> Fichier sur les opérations ACT	<input type="checkbox"/> Prix du PRD	<input type="checkbox"/> Virement intercomptes

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS)

	Sous-type enreg.	Description		Sous-type enreg.	Description
		Fichier sur les transactions de dépôt (FDJ) (0004) (tous)			Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous) (suite)
	0040	Dépôts de valeurs non confirmés		0097	Nouvelles opérations à LQNT
	0041	Dépôts de fonds purgés et dépôts de fonds et de valeurs refusés		0098	Nouvelles opérations à CX2
		Fichier sur les opérations boursières intérieures (0012) (DDJ) (tous)			Fichier sur les opérations (0002) (FDJ) (tous)
	0071	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures		0023	Opérations boursières – opérations modifiées et en cours
	0072	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures – sous-adhérents		0024	Opérations boursières – opérations supprimées/purgées
		Fichier sur les mises à jour de grands livres (0001) (FDJ) (tous)		0028	Opérations non boursières – opérations non réglées (confirmées, non confirmées)
	0001	Transactions évaluées au marché		0029	Opérations non boursières – opérations supprimées/purgées
	0002	Dépôts de valeurs confirmés et dépôts de fonds confirmés			Fichier sur les transactions de retrait (0005) (FDJ)
	0003	Retraits confirmés, refusés et non confirmés		0050	Retraits non confirmés
	0004	Transactions de règlement d'opérations			Autres fichiers sortants du CDSX
	0005	Transactions de règlement de mises en gage		0006	Fichier sur les activités au RNC
	0006	Transactions de redressement de dépôts et de retraits		0010	Fichier sur les positions inscrites en compte au RNC en fin de journée
	0007	Transactions de redressement de grands livres		0011	Fichier de rapprochement des grands livres des gardiens
	0008	Transactions de virement intercomptes		0015	Fichier des positions du gardien
	0009	Transactions de règlement au RNC		0017	Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0010	Paiement et réception au processus de paiement		0018	Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0011	Paiement et réception de droits et privilèges		7040	Fichier sur les droits et privilèges – complet
	0013	Transactions de virement de fonds		7041	Fichier sur les droits et privilèges – modifications
	0014	Opérations sur devises		0021	Fichier sur les opérations échouées reportées pour l'OCRCVM
		Fichier sur les mises en gage (0003) (FDJ) (tous)		0024	Fichier définitif des paiements prévus
	0030	Mises en gage existantes (régliées)		0014	Soldes du grand livre – date de clôture des registres aux fins de sollicitation de procurations
	0031	Transactions de mises en gage postdatées		0008	Fichier sur les positions au grand livre
	0032	Articles de prêt supprimés ou ajoutés		0020	Fichier sommaire sur les opérations au RNC consolidées de la NSCC
	0033	Mises en gage supprimées ou purgées		0007	Fichier sommaire de compte au RNC de la NSCC (données extraites)
		Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous)		7050	Fichier sur le profil des adhérents
	0020	Nouvelles opérations à la CDCC		0023	Fichier appariement des paiements prévus
	0022	Nouvelles opérations à la TSE et à la CDNX		7030	Fichier principal des valeurs – complet
	0025	Nouvelles opérations au CNQ		7031	Fichier principal des valeurs – modifications
	0026	Nouvelles opérations au TCM		0016	Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-5 – données (mensuel) Société Grand livre
	0027	Opérations non boursières – opérations non réglées, reçues après la production du fichier de type 28		1000	Prix du PRD - refus
	0080	Nouvelles opérations au LYNX		0025	Fichier de données sur les défauts de livraison au RNC
	0090	Nouvelles opérations au PURE		0028	Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC
	0091	Nouvelles opérations au CHIX			
	0092	Nouvelles opérations à OMEG			
	0093	Nouvelles opérations à l'AATS			
	0094	Nouvelles opérations à NEOF			
	0095	Nouvelles opérations à TMXS			
	0096	Nouvelles opérations à ICXA			

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX218F (06/15) page 1



InterLink/SWIFT Service – Demande de messages

Adhérent de la CDS (demandeur) : _____ IDUC : _____ Grand livre : _____

Personne-ressource : _____ Tél. : _____

Tiers fournisseur de service (le cas échéant) : _____ Destinataire : _____
(obligatoire)

Abonnement au service InterLink : Modifications aux exigences de service actuelles : Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Abonnement au service SWIFT: Modifications aux exigences de service actuelles : Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Code BIC : _____ Signature autorisée : _____

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Broadcast Notification Message	CDSN01N	O				
Virement de fonds						
Funds Transfer Entry	CDSA010	I				
Funds Transfer Reject	CDSA01R	O				
Funds Transfer Confirm	CDSA01C	O				
Funds Transfer Notify	CDSA01N	O				
Virement Intercomptes						
Inter-Account Movement Entry	CDSA020	I				
Inter-Account Movement Reject	CDSA02R	O				
Inter-Account Movement Confirm	CDSA02C	O				
Inter-Account Movement Notify	CDSA02N	O				
Opération non boursière						
Non-Exchange Trade Entry	CDST010	I				
Non-Exchange Trade Reject	CDST01R	O				
Non-Exchange Trade Confirm	CDST01C	O				
Non-Exchange Trade Notify	CDST01N	O				
Non-Exchange Trade Modify	CDST100	I				
Non-Exchange Trade Modify Rejection	CDST10R	O				
Non-Exchange Trade Modify Confirmation	CDST10C	O				
Non-Exchange Trade Modify Notification	CDST10N	O				
Non-Exchange Trade Settlement Notification	CDST90N	O				
Grand livre						
Ledger Position Update Notification	CDSU01N	O				
Default CUID required:						
Mise en gage						
Pledge Entry	CDSP020	I				
Pledge Modify	CDSP200	I				
Pledge Seizure	CDSP210	I				



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Pledge Add/Delete Loan Items	CDSP220	I				
Pledge Entry Confirmation	CDSP02C	O				
Pledge Entry Notification	CDSP02N	O				
Pledge Entry Rejection	CDSP02R	O				
Pledge Modify Confirmation	CDSP20C	O				
Pledge Modify Notification	CDSP20N	O				
Pledge Modify Rejection	CDSP20R	O				
Pledge Seizure Confirmation	CDSP21C	O				
Pledge Seizure Notification	CDSP21N	O				
Pledge Seizure Rejection	CDSP21R	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Confirmation	CDSP22C	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Notification	CDSP22N	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Rejection	CDSP22R	O				
Pledge Notification (Short)	CDSP05N	O				
Pledge Settlement Notification	CDSP90N	O				
Pledge Pending Details Notification	CDSP10N	O				
Dépôt et retrait						
Security Deposit Entry	CSDS010	I				
Security Deposit Entry Confirmation	CSDS01C	O				
Security Deposit Entry Rejection	CSDS01R	O				
Security Deposit Entry Notification	CSDS01N	O				
Security Deposit Modify Notification	CSDS05N	O				
Withdrawal Entry	CDSW010	I				
Withdrawal Entry Confirmation	CDSW01C	O				
Withdrawal Entry Rejection	CDSW01R	O				
Withdrawal Modify Confirmation	CDSW05C	O				
Withdrawal Modify Notification	CDSW05N	O				
Withdrawal Modify Rejection	CDSW05R	O				
Withdrawal Entry Notification	CDSW01N	O				
Messages afférents aux opérations boursières						
Exchange Trade Entry	CDSY010	I				
Exchange Trade Confirm	CDSY01C	O				
Exchange Trade Reject	CDSY01R	O				
Exchange Trade Notify	CDSY01N	O				
Exchange Trade Modify Notify	CDSY10N	O				
Exchange Trade Settlement	CDSY90N	O				
Compensation <u>Établissement du solde net au RNC - mise à jour de la position</u>						
CNS Netting – <u>Outstanding Position Update</u>	CDSX01N	O				
<u>CNS Netting – Value-dated Position Update</u>	CDSX03N	O				
Position au RNC - indicateur de contrôle de règlement (« SCI »)						
CNS Position - SCI Change	CDSX020	I				
CNS Position - SCI Change Confirmation	CDSX02C	O				
CNS Position - SCI Change Notification	CDSX02N	O				
CNS Position - SCI Change Rejection	CDSX02R	O				

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX
Heures limites du CDSX

1.2.1 Restrictions relatives au règlement au CDSX

Les restrictions relatives au règlement apparaissent au tableau suivant :

Type de transaction	Accès en direct	Processus de paiement		Après le processus de paiement	Activités de nuit en direct
		Livraison des paiements	Traitement des garanties		
Règlement d'opérations	Aucune restriction	Règlement de valeurs seulement Aucun règlement de fonds Règlement restreint du compte général et du compte de garantie restreinte		Règlement de valeurs seulement Aucune restriction	Aucune restriction
Règlement de mises en gage	Aucune restriction	Règlement de valeurs seulement Aucun règlement de fonds Règlement restreint du compte général et du compte de garantie restreinte		Règlement de valeurs seulement Aucune restriction	Aucune restriction
Livraison de titres du compte général	Aucune restriction	Mise à jour restreinte Règlement restreint du compte général et du compte de garantie restreinte		Aucune restriction	
Virement de fonds	Aucune restriction	Aucun virement de fonds			Aucune restriction
Dépôt de fonds	Aucune restriction	Aucun dépôt de fonds			Aucune restriction
Émission de droits et privilèges	Aucun paiement de droits et privilèges de 14 h 30 à 20 h, heure de l'Est (de 12 h 30 à 18 h, heure des Rocheuses et de 11 h 30 à 17 h, heure du Pacifique)			Aucun paiement de droits et privilèges	
Règlement RNC en temps réel	Aucune restriction	Aucun règlement RNC en temps réel			

Les rapports en direct ne sont pas disponibles entre 15 h 58 et 16 h 10, heure de l'Est (entre 13 h 58 et 14 h 10, heure des Rocheuses et entre 12 h 58 et 13 h 10, heure du Pacifique).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX
Services additionnels

Pour plus de renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

1.12 Services additionnels

Les adhérents peuvent souscrire à des services additionnels offerts au CDSX, notamment :

- le service InterLink – Une solution de recharge à l'utilisation des systèmes en direct de la CDS pour transmettre les détails des transactions, recevoir des messages relatifs aux transactions et aux systèmes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS - Renseignements techniques*.
- des fonctions limitées au grand livre du Service de dépôt – Les adhérents qui doivent utiliser un grand livre du Service de dépôt pour la séparation de valeurs du marché monétaire peuvent avoir un accès limité au CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- le service Notification en ligne - transfert de compte (NELTC) – ce service facilite les échanges de données sur les comptes clients entre les abonnés. Il permet de remplacer les demandes de transfert sur papier et les listes de biens connexes utilisées pour effectuer un transfert de comptes clients d'un courtier à un autre. Le service NELTC permet le transfert électronique des renseignements et offre un processus de confirmation en ligne. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur du service NELTC*.
- le Service de Bulletins – la CDS rédige et diffuse des bulletins d'information afférents aux activités cruciales résultant de l'émission quotidienne de valeurs, de l'échange quotidien de valeurs, du traitement quotidien de droits et privilèges sur valeurs et des liens internationaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Bulletins de la CDS](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).
- le service de transmission des fichiers – ce service offre les détails des transactions du CDSX et les renseignements sur les titres et les droits et privilèges, les détails des positions au grand livre et les renseignements sur les activités de la DTCC au début et à la fin de la journée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS - Renseignements techniques*.
- le Service d'appariement des opérations – Un service qui effectue l'appariement des opérations non boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU CDSX
Services additionnels

- le Service de règlement net continu – Un service qui établit le solde net des opérations admissibles avec des positions au RNC avec date de valeur. Les positions au RNC qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont soumises aux fins du règlement RNC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- le Service d'opérations en fonds seulement liées à des CPG – Un service qui permet aux émetteurs et aux acheteurs de CPG de régler les fonds, quotidiennement et sans intermédiaire, liés à de nouveaux CPG, aux paiements à l'échéance, aux versements d'intérêt, aux commissions et aux remboursements anticipés. Ces opérations non boursières sont créées au moyen de fichiers par lots par un centre de traitement à façon des CPG (par ex., CANNEX).
- l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées – cette interface permet aux adhérents de soumettre au CDSX des opérations institutionnelles appariées, et ce, au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (DAV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.
- les services internationaux — La CDS offre les services internationaux suivants :
 - Service de liaison directe avec la DTC;
 - Service de liaison avec CAVALI;
 - Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC;
 - Service de liaison avec Euroclear France;
 - Service de liaison avec le JASDEC;
 - Service de liaison avec New York;
 - Service de liaison avec la SEB.
- le Service système d'établissement du solde net SOLA – Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe SOLA de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer des opérations non boursières de pension sur titres et des opérations en espèces non boursières aux fins d'établissement du solde net et de novation à la CDCC.

Pour souscrire à ces services, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 2

Activités au grand livre

Le CDSX offre des dispositifs permettant de gérer les comptes, ainsi que les positions de valeurs et de fonds de ces comptes. Lorsque les profils IDUC et des grands livres d'une société sont établis par la CDS, les adhérents accèdent aux fonctions du grand livre pour :

- créer et supprimer des numéros de compte;
- virer des positions, sous réserve des restrictions relatives à la limitation des risques, entre des comptes et entre des grands livres;
- afficher les soldes courants de fonds et de valeurs;
- transférer des fonds entre les grands livres;
- interroger des positions au RNC (en cours ou avec date de valeur) dans leurs comptes au CDSX.

2.1 Fonctions du grand livre

Les adhérents peuvent gérer leurs comptes du CDSX au moyen des fonctions suivantes accessibles à partir de l'écran **GRAND LIVRE – MENU** à la page 22 :

- **TENUE DE COMPTES** – Permet à l'adhérent d'ajouter ou de supprimer des (numéros de) comptes et de changer des détails et des descriptions de comptes.
- **VIREMENT INTERCOMPTES** – Permet de virer des positions entre les comptes ou les grands livres d'une même société.
- **INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES** – Permet d'afficher le solde d'un ou de comptes donnés ou les positions d'une valeur particulière.
- **INTERROGATION POSITION DE FONDS** – Permet d'afficher la position de fonds en cours, le crédit en cours et le crédit utilisé, le maximum global en cours et le maximum global utilisé, ainsi que tout montant évalué au marché payé pour un grand livre.
- **INTERR VGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR** – Permet d'afficher les limites attribuées et utilisées d'un grand livre.
- **VIREMENT DE FONDS** – Permet de virer des fonds entre grands livres.
- **INTERROGATION POSITIONS AU RNC** – Permet d'afficher le détail des positions au RNC (en cours ou avec date de valeur).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la fonction **INTERROGATION POSITIONS AU RNC**, veuillez consulter la section intitulée *Interrogation de positions en cours au RNC des Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements

8.2.7 Règles de paiement des droits et privilèges

Selon le type d'événements, le système de traitement des droits et privilèges utilise la date de clôture des registres, la date de paiement ou la date de remboursement des effets payables pour déterminer les positions au grand livre admissibles des adhérents :

- Les paiements de titres sont versés au compte séparé de l'adhérent pour tous les types d'événements.
- Les paiements de fonds sont versés au compte de fonds de l'adhérent pour tous les types d'événements.
- Les droits et privilèges sur un titre qui a été prêté au moyen d'une opération (c'est-à-dire, au moyen d'une opération de type prêt adhérent-mandant [« DPL »]) ne sont pas calculés par le système. Le prêteur doit les réclamer auprès de l'emprunteur.
- Les paiements de droits et privilèges sont crédités au grand livre suspendu de l'adhérent.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates implicites applicables aux restrictions découlant d'événements de marché, veuillez consulter le tableau des restrictions au CDSX. Veuillez toutefois noter que la CDS peut modifier les dates qui y sont inscrites au besoin.

8.3 Surveillance des événements

Les adhérents sont responsables de surveiller les paiements des droits et privilèges à venir et de rapprocher leurs données à celles de la CDS pour s'assurer que les paiements sont exacts. Pour surveiller les événements à venir, les adhérents utilisent la fonction INTERROGER UN ÉVÉNEMENT, la fonction INTERROGER LE CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS, les rapports, les bulletins du service de dépôt et les rapports sur les événements de fin de journée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

Les adhérents peuvent consulter une liste des événements venant à échéance au cours de la semaine suivante au moyen du rapport DATE LIMITE A LA CDS – LISTE DES EVENEMENTS A VENIR.

Le rapport PORTEURS INSCRITS POUR UN EVENEMENT contient les positions des adhérents au grand livre pour toutes les valeurs qu'ils détiennent à la date de clôture des registres à l'égard desquelles un événement de distribution sera traité.

Les adhérents peuvent examiner l'écran INTERROGATION DE LA POSITION POUR L'ÉVÉNEMENT ou le RAPPORT CALEN. EVENEMENT (RAPPORT CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS) afin d'étudier leurs positions au grand livre ou les positions qu'ils détiennent à la date de clôture des registres.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements

Pour les événements de dividende en espèces, de distribution en espèces, de distribution de droits et de bons de souscription, d'apport partiel d'actif, de distribution en actions, de dividende en actions et de division d'actions, les adhérents peuvent utiliser le service Suivi des droits et privilèges TRAX pour examiner les détails suivants :

- la date de clôture des registres au CDSX et les positions rajustées au grand livre à la date de clôture des registres;
- les opérations individuelles et les positions au RNC en cours réglées qui seront prises en compte dans le calcul du paiement (si le traitement des effets payables s'applique);
- les paiements prévus;
- les paiements finaux;
- les rajustements des effets payables (pour les événements de dividende et de distributions en espèces seulement);
- les opérations individuelles en cours, les positions au RNC en cours et les articles de prêt mis en gage en cours pour lesquels des réclamations sont calculés.

Pour les événements de dividende avec choix, les adhérents peuvent utiliser le service Suivi des droits et privilèges TRAX pour revoir les opérations individuelles en cours, les positions au RNC en cours et les articles de prêt mis en gage en cours pour lesquels des réclamations ont été prises en compte.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du service Suivi des droits et privilèges TRAX, les adhérents sont priés de consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Les adhérents peuvent examiner les soumissions confirmées relatives aux choix facultatifs effectuées précédemment en consultant le RAPPORT DE REPARTITION DE SOUMISSION – ADHERENT.

Pour établir quels droits et bons de souscription ont été exercés le jour ouvrable précédent, les adhérents peuvent consulter le RAPPORT DE REPARTITION DE SOUSCRIPTION - ADHERENT et ainsi voir le nombre total de bons de souscription exercés et les frais de souscription, ainsi que le total des droits exercés, notamment le nombre de droits accumulés, la quantité d'actions additionnelles demandée et les frais de souscription.

Le RAPPORT D'ADMISSIBILITE A L'EMISSION DE DROITS - ADHERENT contient la liste des événements de distribution de droits que les adhérents peuvent consulter afin de déterminer la quantité de droits à recevoir. Étant donné que tous les droits seront distribués, les adhérents sont responsables de toute mesure prise à l'égard des droits qu'ils ont reçus pour le compte de détenteurs réels ne pouvant pas prendre part au placement de droits (c.-à-d. les détenteurs de parts non admissibles).

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Soumission d'un choix de lettre de garantie

6. Étudiez les champs indiqués dans le tableau suivant :

Champ	Description
POSITION À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Toutes les positions à la date de clôture des registres Si la date de clôture des registres est antérieure à la date actuelle, l'événement apparaît seulement si l'adhérent a une position (négative ou positive) à la date de clôture des registres.
POSITION RAJUSTÉE À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Inclus tout dépôt, retrait ou rajustement au grand livre entré après la date de clôture des registres dont la date d'entrée en vigueur est au plus tard à la date de clôture des registres.

8.6 Soumission d'un choix de lettre de garantie

Lorsqu'un adhérent soumet un choix de lettre de garantie, la CDS débite la position complète à compter du début du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date et à l'heure d'échéance de la lettre de garantie. Si la position complète n'est pas disponible à la date et à l'heure d'échéance de la garantie, un débit partiel est effectué (c'est-à-dire que toute position disponible est débitée).

Le cas échéant, l'adhérent peut négocier directement avec l'agent dépositaire pour acquérir des positions de lettre de garantie en circulation.

8.7 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (« AT ») ou rupture de mariage (« MB ») sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements obligatoires.
- Les positions au RNC (en cours ou avec date de valeur) sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Les opérations dont le mode de règlement est « SNS » ne sont pas prises en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Traitement des réclamations](#) à la page 187 et la section [Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations](#) à la page 190.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

Les opérations au RNC sont extraites et leur solde net est établi le jour précédant la date de valeur dans le cadre des événements visés par des activités d'attribution ou de conversion. Le règlement n'est pas pris en charge par le service de RNC.

- Lors du traitement de l'attribution, les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions au RNC (en cours ou avec date de valeur).
- Lors du traitement de la conversion, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont converties à la nouvelle valeur à recevoir.

8.7.1 Traitement des réclamations

La CDS traite les réclamations pour les types d'événements de distribution des positions au RNC en cours et des opérations individuelles en cours en fonction des résultats à la fermeture des bureaux à des dates de saisie des opérations précises. Les transactions de réclamations générées pour les positions au RNC et les opérations individuelles en cours sont indiquées dans les rapports, les messages InterLink et les fichiers au moyen du sous-type de transaction CLMS.

Le tableau ci-dessous fait état des dates de saisie des opérations et de traitement des réclamations par type d'événements.

Code d'évén.	Nom de l'événement	Avec traitement des effets payables		Date de saisie des opérations	Date de traitement des réclamations
ARN	Intérêt ou intérêt et capital (date de clôture des registres sans réduction d'actif)	s.o.		Date de clôture des registres	Date de paiement
APN	Autre titre adossé à des créances (date de paiement sans réduction d'actif)	s.o.		Date de paiement -1	Date de paiement
DIS	Distribution en espèces	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
DIS	Distribution en espèces	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de remboursement des effets payables ¹
DIV	Dividende en espèces	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
DIV	Dividende en espèces	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de remboursement des effets payables ¹
DWO	Dividende avec choix	s.o.		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Code d'évén.	Nom de l'événement	Avec traitement des effets payables		Date de saisie des opérations	Date de traitement des réclamations
INT	Intérêt	s.o.		Date de paiement -1	Date de paiement
INO	Intérêt avec choix	s.o.		Date de paiement -1	Date de paiement
RWS	Distribution de droits ou de bons de souscription	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
RWS	Distribution de droits ou de bons de souscription	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹
SDS	Distribution en actions	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
SDS	Distribution en actions	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹
SDV	Dividende en actions	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
SDV	Dividende en actions	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹
SPN	Apport partiel d'actif	non		Date de clôture des registres	Date de paiement
SPN	Apport partiel d'actif	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement
SSP	Division d'actions	non		Date de clôture des registres	Date de paiement ¹
SSP	Division d'actions	oui		Date de remboursement des effets payables	Date de paiement ¹

¹ Règlement de la réclamation seulement si l'opération sous-jacente a été réglée

Le CDSX traite les réclamations relatives aux opérations et les positions RNC en cours selon les règles suivantes :

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Toutes les réclamations sont traitées à titre de transactions de droits et privilèges (débits ou crédits) au compte de fonds ou au compte séparé de l'adhérent. Il s'agit de transactions forcées (c'est-à-dire, ne faisant pas l'objet de vérifications de règlement).
- Les réclamations sont basées sur le taux et le type de droits et privilèges du choix implicite pour les événements de dividende avec choix et d'intérêt avec choix.
- Les réclamations sont traitées aux taux bruts de droits et privilèges pour les événements assujettis aux retenues d'impôt à la source.
- Le règlement des réclamations se déclenche au terme du paiement intégral des droits et privilèges et au passage de l'état de l'événement à PAYÉ. Pour les événements de dividende et de distributions en espèces qui présentent un traitement des effets payables, les réclamations sont réglées après le traitement des rajustements des effets payables.
- Pour les événements de dividende et distribution en espèces, de dividende avec choix, de distribution de droits et de bons de souscription, d'apport partiel d'actif, de distribution en actions, de dividende en actions et de division d'actions :
 - Une réclamation individuelle est traitée pour chaque opération individuelle confirmée et en attente, en cours à la fermeture des bureaux à la date de saisie, avec une date d'opération antérieure à la date de détachement de l'événement et une date de valeur antérieure ou égale à la date de saisie (par exemple, la date de clôture des registres ou la date de remboursement des effets payables).
 - Le règlement des opérations individuelles déclenche le règlement de la réclamation correspondante. Le règlement de la réclamation pour les opérations individuelles commence le jour du paiement de l'événement et continue pendant 30 jours civils par la suite.
 - Les réclamations sont traitées pour les positions au RNC en cours comme s'il s'agissait d'une attribution. Les adhérents n'auront qu'une transaction de réclamations pour les positions au RNC (débit ou crédit) traitée au grand livre à la date de paiement de l'événement.
 - Les réclamations et les détails correspondants relatifs aux positions RNC en cours et aux opérations réglées figurent au rapport RECLAM OPERATIONS REGL ET POSITIONS RNC EN COURS. Les réclamations pour les positions au RNC figurent au rapport un jour après le paiement de l'événement. Les réclamations pour les opérations individuelles figurent au rapport le jour après le règlement de l'opération correspondante.
- Pour les événements d'intérêt ou d'intérêt et de capital (date de clôture des registres sans réduction d'actif) et d'autres titres adossés à des créances (date de paiement avec réduction d'actif) :
 - Une transaction de réclamation nette (débit ou crédit) par événement sera traitée au compte des adhérents.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Les réclamations et les positions au RNC en cours et les opérations individuelles correspondantes figurent au rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS. Les réclamations pour les positions RNC et les opérations en cours figurent au rapport un jour après le paiement de l'événement.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les opérations NELTC.
- Si les fonds ou les valeurs ne sont pas disponibles dans le compte de l'adhérent, une position à découvert se crée. Dans un tel cas, la CDS est avisée et communique avec l'adhérent pour lui demander de corriger la situation.
- Toutes les fractions sont abandonnées. Au besoin, l'adhérent peut négocier directement avec l'adhérent compensateur pour acquérir les fractions abandonnées.
- Les adhérents peuvent vérifier le règlement correspondant à leurs réclamations au moyen du RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES ou du RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

8.7.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-après, la conversion d'opérations est traitée au début de la journée à la date de paiement de la CDS.

Code	Nom de l'événement
MAT	Échéance
FBS	Titre LNH – paiement final
FAB	Autre paiement final adossé à des créances
INR	Reçu de versement de souscription
MCM	Modification obligatoire (changement de dénomination sociale)
PAM	Plan d'arrangement (sans choix)
LQD	Liquidation
SEP	Séparation d'unité
RDM	Rachat ou remboursement obligatoire
CVM	Conversion obligatoire
EXM	Échange obligatoire
MCO	Modification obligatoire avec choix
MGO	Regroupement avec choix
PAO	Plan d'entente avec choix
MAO	Vente forcée avec choix

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Dans le cas des types d'événements obligatoires énumérés dans le tableau ci-dessus, la CDS traite la conversion d'opérations sur les opérations individuelles et les positions au RNC en fonction des articles reçus, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Valeur	<p>Toutes les opérations non réglées, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont converties en opérations, en positions au RNC en cours et en positions au RNC avec date de valeur correspondantes de la nouvelle valeur à la date de paiement.</p> <p>Les opérations individuelles postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi et ces dernières sont converties à la nouvelle valeur.</p>
Espèces	<p>Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont attribuées et converties en opérations individuelles.</p> <p>Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties à la date de paiement.</p> <p>Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.</p> <p>Toutes les opérations confirmées de l'ancienne valeur sont converties à la date de paiement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> supprimant l'ancienne opération individuelle; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité nulle et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. <p>Les opérations postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.</p>

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des effets payables

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Espèces et valeurs	Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont attribuées et converties en opérations individuelles.
	Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties à la date de paiement. Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.
	Toutes les opérations confirmées ayant atteint la date de valeur sont converties à la date de paiement en : supprimant l'ancienne opération; créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité égale à la quantité de droits et privilèges, le même numéro ISIN pour la valeur et les droits et privilèges, et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur. Les opérations individuelles postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.

Quel que soit le type d'articles reçus, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont toujours attribuées pour les types d'événements suivants : MCO (modification obligatoire avec choix), MGO (regroupement avec choix), PAO (plan d'arrangement avec choix) et MAO (vente forcée avec choix).

Pour savoir comment les opérations en cours relatives aux événements obligatoires sont traitées, les adhérents peuvent consulter les rapports RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS - DDJ et RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS - FDJ. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*

8.8 Traitement des effets payables

La période des effets payables désigne à la période suivant la date de clôture des registres lorsqu'une valeur se négocie avant le traitement d'une division d'actions ou de droits et privilèges. Lorsqu'une opération individuelle ou une position au RNC en cours a été réglée au CDSX, entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables, les comptes des adhérents sont :

- crédités des droits et privilèges, si l'adhérent est le destinataire de la transaction;
- débités des droits et privilèges, si l'adhérent est le livreur de la transaction.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des effets payables

La méthode de calcul des paiements de droits et privilèges lorsque le suivi des effets payables est applicable dépend de la forme de distribution, soit en espèces ou en valeurs. Par contre, dans les deux cas, le CDSX assure le suivi du règlement de transactions suivantes :

- les opérations individuelles boursières et non-boursières (par exemple, les livraisons en provenance de la DTC et à destination de la DTC, ATON);
- les positions au RNC en cours;
- les rajustements au grand livre.

8.8.1 Traitement des effets payables pour les événements de distribution en valeurs

Les types d'événement suivants sont admissibles au traitement des effets payables :

Code	Nom de l'événement
RWS	Distribution de droits et de bons de souscription
SDS	Distribution en actions
SDV	Dividende en actions
SPN	Apport partiel d'actif
SSP	Division d'actions

1. Le CDSX détermine la position au grand livre pour laquelle un paiement de droits et privilèges a eu lieu en appliquant les transactions réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables à la position détenue par l'adhérent à la date de clôture des registres ou rajustée à la date de clôture des registres.
2. Le paiement de droits et privilèges est calculé en multipliant la position au grand livre par le taux de droits et privilèges.
3. Les adhérents reçoivent un paiement de droits et privilèges au moyen du CDSX le lendemain de la date de remboursement des effets payables.
4. Les adhérents peuvent examiner les détails de leur paiement au moyen :
 - du service Suivi des droits et privilèges TRAX (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*);
 - du RAPPORT DE CALCUL DES EFFETS PAYABLES (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*).

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 6	Rapports de vérification	45
6.1	RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	45
Chapitre 7	Rapports de facturation	46
7.1	RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	46
7.2	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES.	46
7.3	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	47
Chapitre 8	Rapports sur le rachat d'office	48
8.1	RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)	48
8.2	RAPPORT ACTIVITES RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE	49
8.3	Rapport NSCC CNS BUY-IN ACTIVITY	49
Chapitre 9	Rapports sur la gestion de la garantie	51
9.1	RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE	51
9.2	RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE	51
Chapitre 10	Rapports du Service de règlement net continu	52
10.1	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	52
10.2	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	53
10.3	Rapport CNS ACTIVITY	53
10.4	Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	54
10.5	RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	55
10.6	RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	56
10.7	RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	56
10.8	RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION ...	56
10.9	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	57
10.10	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR	57
Chapitre 11	Rapports sur les crédits et les plafonds de fonctionnement	59
11.1	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEEES	59
11.2	RAPPORT PLAFOND DE FONCTIONNEMENT CHOISI	60
11.3	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT	60
Chapitre 12	Rapports sur les dépôts et les retraits	61
12.1	RAPPORT DE TRANSACTIONS DE GARDIEN – DEPOTS ET RETRAITS	61
12.2	RAPPORT DES FRAIS DE TRANSFERT DEPOT ET RETRAIT	62
12.3	RAPPORT SOMMAIRE SUR LES FRAIS DE TRANSFERT DES DEPOTS ET RETRAITS – GARDIEN	62

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

1.2 Liste de rapports

Le tableau présenté ci-dessous fait état des catégories de rapports offertes, des noms de rapports et des codes (ID) des rapports.

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent	RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	000270
	RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	000084
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN	000264
	Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	000265
	Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	000271
Rapports du Système de désignation des fondés de pouvoir	RAPPORT RECH ANTIC (rapport de recherche anticipée)	001957
	RAPPORT AVIS PROCUR (rapport avis de procuration)	001976
	RAPP CLOT REG PROCUR (rapport de date de clôture des registres – procuration)	001977
Rapports du service de Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC)	Rapport BIENS ENVOYÉS À FUNDSERV	000529
	RAPPORT QUOTIDIEN	000306
	RAPPORT QUOTIDIEN - RUPTURE DE MARIAGE	000376
	Rapport DEMANDE DE RAPPORT DE NUIT	000305
	RAPPORT DT REFUSÉES	000307
Rapports de vérification	RAPPORT DE VERIFICATION DES VALEURS	000026
Rapports de facturation	RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION	000027
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE TRANSFERT RELATIFS AU TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES	000388
	RAPPORT DE RÉPARTITION DES FRAIS ADMINISTRATIFS DES AGENTS DES TRANSFERTS	000386

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX RAPPORTS DE LA CDS
Liste de rapports

Catégorie de rapports	Nom du rapport	Code de rapport
Rapports sur le rachat d'office	RAPPORT OBLIGATIONS REALISABLES MAXIMALES (LIVR R. OFFICE)	000530 000098
	RAPPORT ACTIVITES RACHAT OFFICE – DESTINATAIRE	000195F 000531F 000099F
	Rapport NSCC CNS BUY-IN ACTIVITY	003441
Rapports sur la gestion de la garantie	RAPPORT DETAILLE EVALUATION GARANTIE	000037
	RAPPORT SOMMAIRE EVALUATION GARANTIE	000031
Rapports du Service de règlement net continu (RNC)	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	002536
	RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	000133
	Rapport CNS ACTIVITY	000439
	Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	000010
	RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	000229
	RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	000300
	RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	000233
	RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAULT DE RECEPTION	000124F
	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	000227
	RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR	000394
Rapports sur les crédits et les plafonds de fonctionnement	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMEES	00036B
	RAPPORT PLAFOND DE FONCTIONNEMENT CHOISI	000029
	Rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT	000046

CHAPITRE 3

Rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent

Les rapports sur la fusion de l'agent et l'adhérent renseignent au sujet de toute fusion de deux entités.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports sur la fusion de l'agent et de l'adhérent offerts, des codes (ID) des rapports et de leur disponibilité au service Rapports Web.

Rapport	Code de rapport ou disp. au service Rapports Web
RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC	000270
RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE	000084
Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU GARDIEN	000264
Rapport CONVERSION DE GRAND LIVRE – RAPPORT DU CLIENT	000265
Rapport AGENT DES TRANSFERTS – REGROUPEMENT – RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS	000271

3.1 RAPPORT DE CONVERSION DES POSITIONS RNC

Mode de livraison	SGR
Code de rapport	000270
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY TYPE, ISIN
Regroupement	TRADE COUNT

Ce rapport fait état des positions au RNC en cours et des positions au RNC avec date de valeur de l'« ancien » adhérent qui ont été déplacées au grand livre du « nouvel » adhérent.

3.2 RAPPORT DETAILLE DES SOLDES AU GRAND LIVRE

Mode de livraison	SGR
Code de rapport	000084

CHAPITRE 10

Rapports du Service de règlement net continu

Les rapports du Service de règlement net continu (RNC) contiennent des renseignements sur l'activité du RNC.

Le tableau présenté ci-dessous fait état des rapports du Service de règlement net continu offerts et des codes (ID) des rapports.

Rapport	Code de rapport
RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ	002536
RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ	000133
Rapport CNS ACTIVITY	000439
Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)	000010
RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC	000229
RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS	000300
RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC	000233
RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION	000124F
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS	000227
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR	000394

10.1 RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – DDJ

Code de rapport	002536
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ISIN, DATE DE VALEUR
Regroupement	QUANTITÉ (par valeur, monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par valeur, monnaie et organisme de compensation) QUANTITÉ (par monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par monnaie et organisme de compensation)

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ**

Ce rapport fait état de toutes les opérations créées en raison d'une attribution. Il fait également état de toutes les opérations boursières et non boursières dont le mode de règlement est passé de RNC à TFT (règlement individuel) ou RPC (règlement par certificats). Les positions au RNC attribuées ont un type d'opération désigné par ALT.

Une opération ayant un mode de règlement RNC est une opération qui a été reconvertie à un mode de règlement RCN (consulter la section [RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC](#) à la page 56).

10.2 RAPPORT DES OPERATIONS ATTRIBUEES – FDJ

Code de rapport	000133
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ISIN, DATE DE VALEUR
Regroupement	QUANTITÉ (par valeur, monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par valeur, monnaie et organisme de compensation) QUANTITÉ (par monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par monnaie et organisme de compensation)

Ce rapport fait état de toutes les opérations créées en raison d'une attribution. Il fait également état de toutes les opérations boursières et non boursières dont le mode de règlement est passé de RNC à TFT (règlement individuel) ou RPC (règlement par certificats). Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur attribuées ont un type d'opération désigné par ALT.

10.3 Rapport CNS ACTIVITY

Code de rapport	000439
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans

CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)

Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, ISIN, MONNAIE
Regroupement	DESTINATAIRES DU RNC EN COURS (par organisme de compensation) EXPÉDITEURS DU RNC EN COURS (par organisme de compensation) POSITION NETTE DU RNC EN COURS (par monnaie) DESTINATAIRES DU RNC EN COURS (par organisme de compensation et monnaie) EXPÉDITEURS DU RNC EN COURS (par organisme de compensation et monnaie) POSITION NETTE DU RNC EN COURS (par organisme de compensation et monnaie)

Ce rapport fait état de toutes les activités RNC qui ont lieu durant une journée précise. Les activités d'établissement du solde net sur lesquelles porte le rapport font état des positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur.

10.4 Rapport SOMM ENCAISSE RNC – POST RNC/RNL (sommaire de l'encaisse au RNC – post RNC/RNL)

Code de rapport	000010
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	35 jours
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE (sauts de page) GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ACTIVITÉ
Regroupement	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE LES POSITIONS EN COURS AU RNC À LA FERMETURE DES BUREAUX (PAR POSITION AVEC DATE DE VALEUR EXTRAITE, COTE APPLIQUÉE AUX OPÉRATIONS, COTE APPLIQUÉE AUX POSITIONS NETTES EN COURS, COTE APPLIQUÉE AUX POSITIONS NETTES AVEC DATE DE VALEUR, POSITION NETTE EN COURS ATTRIBUÉE, RÈGLEMENT RNC/RNL POSITIONS EN COURS AU RNC AU TERME DES PROCÉDURES DE RNC ET DE RNL

Ce rapport fait état de toutes les modifications de la valeur en espèces des positions au RNC en cours depuis la fin de journée jusqu'au terme des processus RNC/RNL.

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC**

10.5 RAPPORT D'ECART DE COTE DU RNC

Code de rapport	000229
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	6 mois
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE (sauts de page) DATE DE VALEUR, SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION, ID DE L'OPÉRATION
Regroupement	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE AFFÉRENTE AUX OPÉRATIONS EXTRAITES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION) DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE AFFÉRENTE AUX POSITIONS EN COURS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION) DIFFÉRENCE DE COTE TOTALE AFFÉRENTE AUX POSITIONS AVEC DATE DE VALEUR DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, ORGANISME DE COMPENSATION) DIFFÉRENCE DE COTE GLOBALE (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)

Ce rapport fait état des activités d'évaluation au marché pour le RNC. Il comprend la cotation des nouvelles opérations ainsi que les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur.

Ce rapport est généré lors du processus de traitement par lots de nuit et une autre fois après le processus RNC/RNL. Il est également produit lors de l'évaluation au marché le jour même des positions au RNC en cours et avec date de valeur, le cas échéant.

Pour ce rapport, le champ ID de l'opération affiche :

- un ID généré pour les opérations évaluées au marché (Y04267-95501, par exemple);
- un champ vierge pour les positions au RNC (en cours ou avec date de valeur) évaluées au marché
- un ID de transaction et aucun type de transaction (04267-03501, par exemple) pour les redressements de positions internes au RNC .

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS**

10.6 RAPPORT DES OPERATIONS RNC – EXCEPTIONS

Code de rapport	000300
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	ISIN
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les exceptions du RNC qui ont lieu durant une journée précise.

10.7 RAPPORT DES OPERATIONS CONVERTIES AU RNC

Code de rapport	000233
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	IDUC, ID DE L'ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ISIN
Regroupement	QUANTITÉ (par valeur, monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par valeur, monnaie et organisme de compensation) QUANTITÉ (par monnaie et organisme de compensation) MONTANT (par monnaie et organisme de compensation)

Ce rapport fait état de toutes les opérations boursières converties qui, à l'origine, avaient un mode de règlement de RNC.

10.8 RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION

Code de rapport	000124F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE, AGENCE DE COMPENSATION, MONTANT NET DE LA COTE
Regroupement	MONTANT (par monnaie)

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS**

Le présent rapport fait état de la totalité des montants afférents à la cote d'intérêt, par valeur, ayant été calculés selon les quantités au RNC ayant été omises d'être réglées ce jour-là.

10.9 RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC EN COURS

Code de rapport	000227
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	35 jours
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, ID DE VALEUR, HORODATEUR
Regroupement	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE MODIFICATION DE LA VALEUR - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR - POSITIONS RÉGLÉES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE - POSITIONS RÉGLÉES (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)

Ce rapport fait état des modifications apportées aux positions au RNC en cours. Le rapport est généré lors du processus de traitement par lots de nuit et une autre fois après le processus RNC/RNL. Les codes d'activité suivants sont signalés :

- AL – allotment [attribution]
- BI – buy-in washout [effacement d'un rachat d'office]
- EN – entitlement [droits et privilèges]
- NT – netting [établissement du solde net]
- PM – participant merge [fusion d'adhérents]
- ST – settlement (BNS and real-time) [règlement (RNL et en temps réel)]

10.10 RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR

Code de rapport	000394
Disponible	7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) quotidiennement

**CHAPITRE 10 RAPPORTS DU SERVICE DE RÈGLEMENT NET CONTINU
RAPPORT DE MISE A JOUR DES POSITIONS AU RNC AVEC DATE DE VALEUR**

Données disponibles	Au début de la journée
Période d'archivage	35 jours
Ordre de tri	SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE, DATE DE VALEUR, ID DE VALEUR, HORODATEUR
Regroupement	ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE MODIFICATION DE LA VALEUR - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, ORGANISME DE COMPENSATION, MONNAIE) MODIFICATION DE LA VALEUR TOTALE - POSITIONS DONT LE SOLDE NET A ÉTÉ ÉTABLI (par SOCIÉTÉ, GRAND LIVRE, MONNAIE)

Ce rapport fait état des modifications apportées aux positions au RNC avec date de valeur. Le rapport est généré lors du processus de traitement par lots de nuit et une autre fois après le processus RNC/RNL. Les codes d'activité suivants sont signalés :

- AL – allotment [attribution]
- EN – entitlement [droits et privilèges]
- MV – movement of a value-dated CNS position that reached value date [mouvement d'une position au RNC avec date de valeur qui a atteint la date de valeur]
- NT – netting [établissement du solde net]
- PM – participant merge [fusion d'adhérents]

CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
Rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS

- les événements obligatoires avec choix;
- les événements de distribution.

13.4 Rapport RECLAMATIONS POSITIONS RNC ET OPERATIONS EN COURS

Code de rapport	000238F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	grand livre, type d'événement, code d'événement
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des réclamations qui sont générées selon les opérations individuelles et les positions au RNC en cours qui étaient en cours à la fin de la journée à la date de clôture des registres ou la veille de la date de paiement pour les événements suivants :

- APN (autre titre adossé à des créances sans réduction d'actif)
- ARN (intérêt ou intérêt et capital sans réduction d'actif)
- INO (intérêts avec choix)
- INT (intérêt)

Les réclamations inscrites au rapport sont réglées lors du jour ouvrable précédent.

13.5 Rapport RECLAM OPERATIONS REGL ET POSITIONS RNC EN COURS

Code de rapport	000369F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	GRAND LIVRE, TYPE EVEN, CODE EVEN
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des réclamations réglées avec les opérations individuelles et les positions au RNC en cours correspondantes sur lesquelles sont basées les réclamations pour les événements suivants :

- DIS (distribution en espèces)
- DIV (dividende en espèces)
- DWO (dividende avec choix)
- RWS (distribution de droits ou de bons de souscription)

**CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
SOUSSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT**

- SDS (distribution en actions)
- SDV (dividende en actions)
- SPN (apport partiel d'actif)
- SSP (division d'actions)

Les réclamations sont générées selon les opérations individuelles et les positions au RNC en cours qui étaient en cours à la fin de la journée à la date de clôture des registres ou à la date de remboursement des effets payables (dans la mesure où l'effet payable s'applique).

13.6 SOUSSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT

Code de rapport	000106
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE (type d'événement), EVENT ID (code d'événement)
Regroupement	Quantité totale soumise par article de soumission de valeurs Montant total soumis par article de soumission en espèces Quantité totale soumise par participant par article de soumission Paiement total à recevoir par article à recevoir

Ce rapport fait état de tous les événements de paiement quotidiens pour lesquels des instructions de sélection de choix ont été soumises le jour ouvrable précédent, ainsi que des quantités totales soumises pour chaque article rattaché à un choix. Il contient une liste des adhérents qui ont soumis des instructions de sélection de choix dans le cadre d'un choix et indique les obligations de paiement totales y afférentes. Pour le suivi des soumissions effectuées dans le cadre des événements en bloc, reportez-vous à la section [RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE](#) à la page 81.

13.7 RAPPORT DE CALCUL DES EFFETS PAYABLES

Code de rapport	000239F
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans

**CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE**

Ce rapport fait état de tous les événements devant être payés le jour même ou au prochain jour ouvrable.

13.29 RAPPORT DE REPARTITION RELATIF A UNE OFFRE – AGENT DÉPOSITAIRE

Code de rapport	000213
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE (type d'événement), EVENT ID (code d'événement), OPTION (choix)
Regroupement	QUANTITÉS SOUMISES À L'OFFRE (par choix et événement)

Ce rapport fait état de la position cumulative de l'adhérent soumise à l'offre pour des événements en bloc avec choix facultatifs jusqu'à la date de paiement à la CDS. Le rapport est produit pour tous les choix facultatifs pour lesquels un adhérent doit soumettre des instructions à un agent dépositaire. Pour le suivi des soumissions effectuées dans le cadre des événements quotidiens, consultez la section [SOUSSION QUOTIDIENNE – RAPPORT DE SUIVI DE PAIEMENT](#) à la page 70.

13.30 RAPPORT DE REPARTITION DE SOUMISSION – ADHERENT

Code de rapport	000282
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE (type d'événement), EVENT ID (code d'événement), OPTION (choix), TENDERS (soumissions) en ordre chronologique croissant
Regroupement	QUANTITÉ SOUMISE, QUANTITÉ RÉGLÉE, MONTANT RETIRÉ, TOTAL GÉNÉRAL (par choix et événement)

Ce rapport fait état de toutes les positions cumulatives soumises à l'offre de l'adhérent pour tous les événements avec choix facultatifs jusqu'à la date de paiement à la CDS. Le rapport est produit pour les événements avec choix facultatifs pour lesquels l'adhérent doit soumettre des instructions à un agent dépositaire.

13.31 RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – DDJ

Code de rapport	000268
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Au début de la journée

**CHAPITRE 13 RAPPORT SUR LES DROITS ET PRIVILÈGES
RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – FDJ**

Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	EVENT TYPE, EVENT ID (type d'événement, code d'événement), ROLE (rôle), TRADE GROUP (groupe d'opérations), OTHER PARTY DETAILS (détails sur l'autre partie)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des renseignements sur le traitement des opérations en cours, des positions au RNC en cours et des positions au RNC avec date de valeur à l'égard des événements obligatoires.

Si l'événement est établi et confirmé avant la date de paiement, selon un mode de paiement de nuit ou le jour même, les renseignements liés à la conversion des opérations sont contenus dans le rapport de début de journée, le matin de la journée de la date du paiement. Si l'événement est créé à la date du paiement et que le paiement est émis ou déboursé à la date du paiement, les renseignements liés à la conversion des opérations sont contenus dans le rapport TRADE CONVERSION – EOD, le matin de la journée suivant la date du paiement. Si un événement frappé d'un état Submitted for Payment a été supprimé, les opérations annulées sont contenues dans le rapport de fin de journée.

13.32 RAPPORT DE CONVERSION D'OPERATIONS – FDJ

Code de rapport	000222
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	En fin de journée
Période d'archivage	Sept ans
Période d'archivage Web	Un jour
Ordre de tri	EVENT TYPE, EVENT ID (type d'événement, code d'événement), ROLE (rôle), TRADE GROUP (groupe d'opérations), OTHER PARTY DETAILS (détails sur l'autre partie)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des renseignements sur le traitement des opérations en cours, des positions au RNC en cours et des positions au RNC avec date de valeur à l'égard des événements obligatoires.

**CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS
CDSX****7.6 CDSX**

Le CDSX fournit des services de compensation, de dépôt et de droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation admissibles. Le système présente aux adhérents de la CDS une fonction en ligne et en temps réel. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option CDSX à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

Les adhérents doivent également remplir la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE A (CDSX786F).

7.7 Fichier de la position du gardien au CDSX

Le fichier faisant état de la position du gardien au CDSX permet aux adhérents de rapprocher les positions du gardien avant la soumission de fichiers à la CDS. Le fichier est envoyé aux adhérents à 22 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 19 h, heure du Pacifique) et fait état des positions du gardien, ainsi que des dépôts et des retraits non confirmés.

Remarque : Les adhérents abonnés à ce service sont toujours tenus d'envoyer des fichiers de rapprochement à la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des données contenues dans le fichier, veuillez consulter la section Fichier de la position du gardien au CDSX du guide *Services interactifs et par lots de la CDS —Renseignements techniques*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant Fichier de la position du gardien au CDSX dans le formulaire DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX 218F).

7.8 Service de règlement net continu

Le Service de règlement net continu établit le solde net des opérations admissibles au RNC par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours et sont admissibles au règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant l'option RÈGLEMENT NET CONTINU à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F).

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Rapports positions du RNC

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives au RNC (positions en cours ou avec date de valeur) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de quinze (15) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de quinze (15) jours, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC, réduite de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC).

7.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le processus de règlement net par lots. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

CHAPITRE 9**Procédés et méthodes de fusion**

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le fichier principal des valeurs (FPV);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
- rachats d'office.

9.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le FPV;
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le FPV, au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Révision des profils à la CDS](#) à la page 82.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

9.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;

Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (par ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 9 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale 1MHUB) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Tâches afférentes à la VGG

- réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);
- recalculer le montant évalué au marché des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

10.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Voici certaines des tâches des gestionnaires de famille :
 - [Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG](#) à la page 132;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 136;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 139.
- Gestionnaires de société — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie. Voici certaines des tâches des gestionnaires de société :
 - [Interrogation de la VGG d'une société](#) à la page 140;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société](#) à la page 143;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre](#) à la page 145.

10.9.1 Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

Pour accéder à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG :

1. Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN](#) à la page 23.
2. À l'écran **SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. - MENU PRINCIPAL** (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à la fonction CDSX - FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran **FONCTIONS DU CLIENT - MENU** (à la page 82) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à **MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ - MENU** dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran **MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG** (à la page 133) apparaît.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC
- fonds de défaillance du RNC

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus d'adhérer au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC constitués pour ce service.

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours ou avec date de valeur qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de crise possibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Obligations de couverture

Les membres du fonds des adhérents du RNC de la contrepartie centrale cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours ou avec date de valeur (c.-à-d. d'une position en cours ou avec date de valeur à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ou avec date de valeur à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC et des positions au RNC en cours ou avec date valeur découlant du service de RNC.

Chaque membre d'un fonds des adhérents fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables à ce fonds.

Obtention de liquidités

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux fonds aux services de la contrepartie centrale.

Groupes de crédit

À chaque fonds des adhérents correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds des adhérents paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont mise en gage, ils sont tenus de payer ce manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – Les valeurs ou les fonds détenus dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès d'un (des) fonds du service de contrepartie centrale. L'adhérent suspendu peut être membre de plusieurs de ces fonds (p. ex., le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC).
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – Les valeurs que l'adhérent suspendu a mises en gage auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ou avec date de valeur aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – Les valeurs qu'ont mises en gage les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ou avec date de valeur de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de défaillance de la part d'un emprunteur		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	Prêteurs (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 195.

14.8.5 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ou avec date de valeur auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ou avec date de valeur à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ou avec date de valeur à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ou avec date de valeur à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ou avec date de valeur.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture devient une obligation du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale relatif au service à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur. Tout gain découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est attribué au service de contrepartie centrale à l'origine de la position en cours ou avec date de valeur.

14.8.6 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

À chaque service de contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement dus par le service de contrepartie centrale excéderaient la valeur de la garantie détenue dans les fonds de la contrepartie centrale (soit le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC), chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

CHAPITRE 16

Fonds des adhérents du RNC et fonds de défaillance du RNC

La CDS agit à titre de contrepartie centrale dans le cadre de la totalité des opérations nationales de règlement net continu au RNC. Afin de gérer les risques inhérents à son rôle de contrepartie centrale, la CDS établit les exigences de garantie pour le fonds des adhérents du RNC et le fonds de défaillance du RNC en fonction de ce qui suit :

- Fonds des adhérents du RNC
 - composante « évaluation au marché » : calcule la valeur au marché des nouvelles opérations dont le solde net est établi et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur;
 - composante « positions en cours » : évalue le risque associé aux positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent du RNC.
- Fonds de défaillance du RNC
 - évalue le risque non couvert par la contribution de l'adhérent défaillant au fonds des adhérents du RNC selon un grand nombre de scénarios de crise possibles en vue de déterminer les ressources financières supplémentaires qui seraient suffisantes pour couvrir ce risque.

Garanties admissibles au RNC

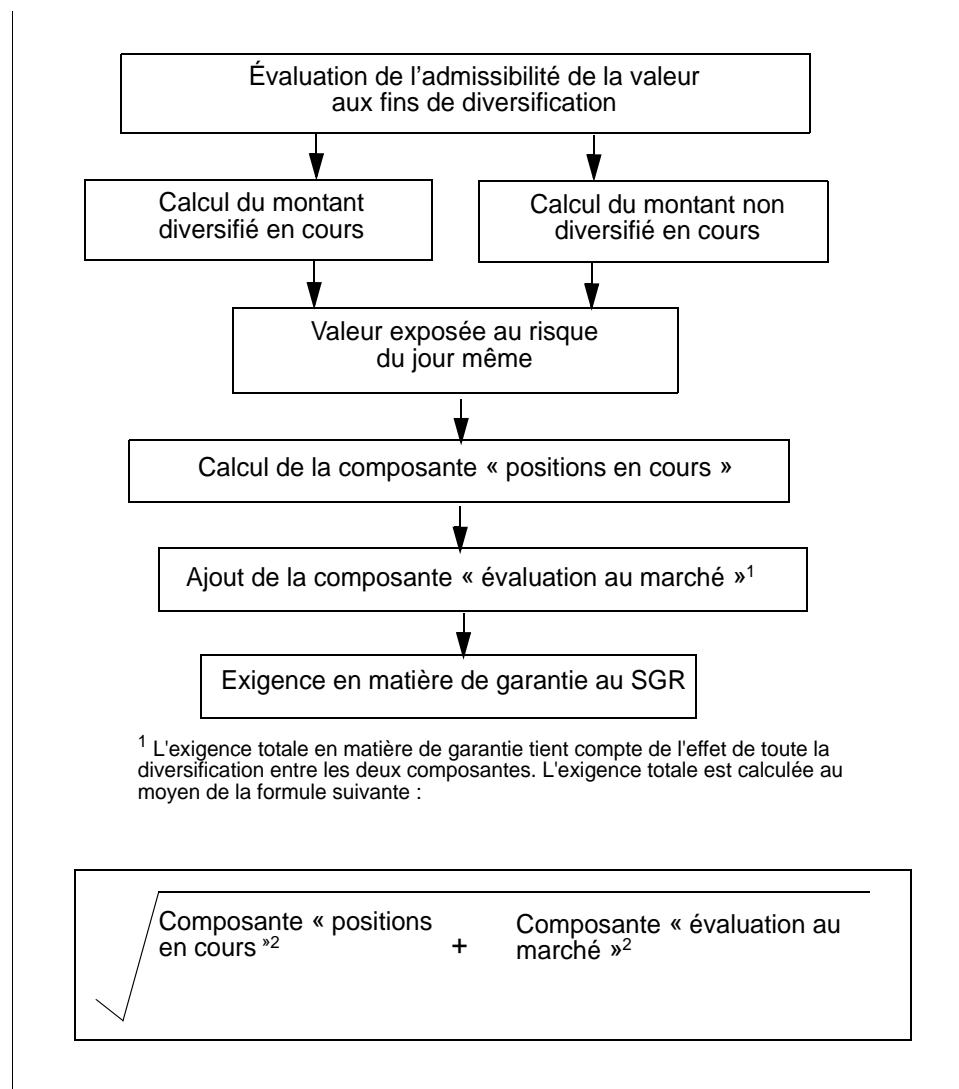
Tous les adhérents au RNC sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC du service dont ils sont membres. La CDS calcule quotidiennement le montant de la contribution exigée de chaque adhérent au RNC. La totalité des contributions aux fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC doit être versée sous forme de garantie admissible comme décrit à la section [Garanties admissibles](#) à la page 205.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Survol du calcul des exigences en matière de garantie

16.1 Survol du calcul des exigences en matière de garantie

16.1.1 Fonds des adhérents du RNC

L'*Internal Risk Management System* (IRMS) calcule les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du RNC. Ce système évalue les risques totaux au niveau du portefeuille en fonction des positions au RNC en cours (échecs) ou avec date de valeur, en calculant les exigences en matière de garantie pour le Système de gestion des garanties (SGR) au moyen de la liquidité, de la concentration et de la diversification. Ce cheminement est illustré dans le diagramme suivant :



CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds.

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera d'abord établie en cumulant les pertes en temps de crise du mois précédent du service de RNC, en classant les pertes de la plus petite à la plus grande et en cernant la tranche de 0,5 % des pertes les plus élevées, soit la VaR de queue de 99,5 %. Ensuite, la moyenne des deux derniers mois sera calculée pour enfin établir la valeur du fonds de défaillance du RNC. Il est probable que l'utilisation d'une moyenne mobile équipondérée sur deux mois réduise davantage les effets procycliques et de volatilité que le simple emploi d'une méthodologie basée sur des données mensuelles.

Une fois la valeur du fonds de défaillance établie, l'exigence de garantie de chaque adhérent du service de RNC au fonds de défaillance du RNC correspondra à une quote-part basée sur la moyenne des deux mois précédents des exigences de garantie à leur endroit pour le fonds des adhérents au RNC.

16.2 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC

Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

16.2.1 Facteur de redressement de la concentration

L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position au RNC, soit la valeur nette de l'ensemble des positions en cours et des positions avec date de valeur, relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la position. La période de réalisation requise pour chaque position au RNC est déterminée au moyen de la formule suivante :

Période de réalisation requise	=	Taille de la position courante Volume moyen transactions quotidiennes	(arrondi au nombre de jours entiers le plus près)	+	1 jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)
--------------------------------	---	--	---	---	---

L'IRMS compare la période de réalisation requise à la période normale de retenue. Si la période de réalisation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de réalisation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position au RNC.

16.3 Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions au RNC d'un adhérent, soit la valeur nette de l'ensemble de ses positions en cours et de ses positions avec date de valeur. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions au RNC de l'adhérent au cours de la période de retenue.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS calcule le montant de la valeur exposée au risque au terme de l'exécution du processus de règlement par lots au CDSX (de 4 h, heure de l'Est, à 6 h, heure de l'Est). Au cours du processus de règlement par lots, les positions en cours au CDSX sont réduites en raison :

- de l'établissement de leur solde net en tenant compte des transactions de règlement individuel;
- des règlements découlant de positions au grand livre existantes.

La VAR du jour même correspond à la somme de la composante diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »](#) à la page 231) et de la composante non diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »](#) à la page 232).

16.3.1 Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »

L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours diversifiées » afférente au fonds des adhérents au RNC de la manière suivante :

1. Pour chaque valeur admissible à la diversification :
 - a. le calcul de la variation quotidienne du cours marchand est effectué au moyen de la formule suivante :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Valeur marchande} \\ \text{actuelle de la position} \\ \text{au RNC} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Variation} \\ \text{quotidienne} \\ \text{du cours} \end{array} \right) \times \sqrt{\begin{array}{l} \text{Période de retenue} \\ \text{(redressée selon la} \\ \text{concentration)} \end{array}}$$
 - b. ce calcul est répété pour la période du cycle le plus récent. Si l'historique de prix de la valeur est inférieur à la période du cycle plus un jour, la fluctuation du cours marchand est établie en fonction du nombre de jours pour lesquels l'historique de prix minimal a pu être établi;
2. le calcul de la fluctuation quotidienne de la valeur du portefeuille pour chaque jour de la période du cycle est effectué en additionnant la fluctuation (positive ou négative) quotidienne de chaque valeur constituant le portefeuille;
3. le calcul de l'écart moyen de ces fluctuations quotidiennes du portefeuille est effectué pour les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours et pour le cycle le plus récent;

¹La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

4. le plus important de ces quatre écarts moyens est retenu;
5. le plus important écart moyen est multiplié par un facteur correspondant à 2,33 afin de tenir compte de 99 pour cent des fluctuations éventuelles de la valeur du titre (en présupposant que les fluctuations de valeur sont distribuées normalement). Le résultat obtenu sert à calculer le montant de la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 230.

16.3.2 Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »

L'IRMS calcule le montant de la composante « positions en cours non diversifiées » afférente au fonds des adhérents du RNC de la manière suivante :

1. Pour chaque valeur non admissible à la diversification (y compris les nouvelles valeurs pour lesquelles le taux de décote est entré manuellement) :
 - a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par le taux de décote de la valeur. La valeur absolue sert au calcul des exigences en matière de garantie pour les positions acheteur et les positions avendeur au RNC :

$\text{Valeur marchande des positions au RNC} \quad \times \quad \text{Décote}$

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;
2. Pour chaque valeur qualifiée de non liquide dont l'historique de prix est de 90 jours :
 - a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par la valeur exposée au risque quotidienne de la valeur, puis par la racine carrée de la période de retenue :

$\left(\text{Valeur marchande de la position au RNC} \quad \times \quad \text{VAR quotidienne} \right) \quad \times \quad \sqrt{\text{Période de retenue (redressée aux fins de la concentration)}}$

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Composante « positions en cours »

3. Les soldes obtenus pour chaque position au RNC aux étapes 1 et 2 ci-dessus sont additionnés afin de calculer la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 230.

16.4 Composante « positions en cours »

La composante « positions en cours » du calcul pour le fonds des adhérents du RNC sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent au RNC ayant des positions au RNC en cours ou avec date de valeur. Advenant un tel événement, la CDS doit vendre ou acheter des valeurs sur le marché afin de liquider les positions au RNC en cours ou avec date de valeur, de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces transactions de clôture et le prix reçu ou payé par la CDS pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents au RNC.

La composante « positions en cours » correspond au plus élevé des montants suivants :

- la VAR du jour même (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 230);
- la moyenne des VAR des vingt (20) derniers jours ouvrables, y compris du jour pour lequel la composante positions en cours est calculée, établie au moyen de la formule suivante :

$$\text{VAR moyenne des 20 derniers jours} = \frac{J1 + J2 + J3 + \dots + J18 + J19 + J20}{20}$$

16.5 Composante évaluation au marché

La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c.-à-d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions au RNC en cours ou avec date de valeur. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation (c'est-à-dire, le matin du jour précédant la date de valeur pour les titres de participation au RNC), puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC

Composante évaluation au marché

Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions au RNC (en cours ou avec date de valeur) de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.

Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.

Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché

Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.

L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.

La cote impayée est répartie proportionnellement pour le RNC selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Total négatif : montant cote RNC \$CA} + \text{montant cote intérêt RNC \$CA} + \text{montant cote effacement rachat d'office RNC \$CA}}{\text{Total négatif : montants des cotes RNC}} \times \text{cote impayée en \$CA}$$

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'effacement des rachats d'office, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*.

Facteur d'évaluation au marché des exigences en matière de garantie

La composante évaluation au marché du fonds de l'adhérent est calculée au moyen de la plus importante cote impayée versée par l'adhérent au cours des cinquante derniers jours. Ce calcul a pour objectif de permettre à la CDS de se prémunir contre tout risque de défaillance avant la livraison de la contribution requise à la CDS par l'adhérent.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC ET FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC
Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

L'utilisation d'une période de 50 jours ouvrables à titre d'historique permet d'envisager avec confiance que, dans environ 99 pour cent des cas, la composante évaluation au marché couvrira les risques afférents à un défaut de paiement d'un adhérent. Cette méthode est conforme à la couverture fournie par la composante positions en cours du fonds.

16.6 Calcul des exigences en matière de garantie de l'IRMS

Les exigences en matière de garantie au SGG sont calculées au moyen de la formule suivante :

$$\text{Composante « positions en cours »}^2 + \text{Composante « évaluation au marché »}^2$$

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Composante « positions en cours »](#) à la page 233 ou la section [Composante évaluation au marché](#) à la page 233.

16.6.1 Exigences en matière de garantie au RNC

Les adhérents au RNC peuvent consulter le SGG au terme du processus de règlement net continu et de règlement net par lots afin de connaître le montant de leurs exigences en matière de garantie (soit vers 7 h, heure de l'Est, 5 h, heure des Rocheuses, et 4 h, heure du Pacifique).

Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE ou INTERROGATION DE LA VALEUR DE LA GARANTIE pour calculer leurs exigences courantes en matière de garantie, la valeur de la garantie actuelle et le montant des positions créditrices ou débitrices. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Interrogation des exigences en matière de garantie](#) à la page 215 et la section [Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS](#) à la page 213.

Les adhérents doivent fournir une garantie suffisante au fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale dans les délais prescrits. Si les exigences ne sont pas remplies, les adhérents sont passibles d'une amende ou peuvent être suspendus. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 204.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

6. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
7. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
8. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions au RNC en cours ou avec date de valeur et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
9. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.
 - b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions au RNC en cours ou avec date de valeur. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 204.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Plafond de la contrepartie centrale

18.2 Plafond de la contrepartie centrale

Le plafond de la contrepartie centrale est un mécanisme qui permet de limiter à un montant préétabli le risque introduit par un seul adhérent au service de la contrepartie centrale dont il est membre. Le plafond de la contrepartie centrale est établi à 120 millions de dollars pour l'ensemble des adhérents. Les adhérents peuvent demander que leur plafond de la contrepartie centrale soit modifié, en suivant les procédures décrites à la section [Demande de modification au plafond de la contrepartie centrale](#) à la page 261. Le montant servant au calcul de la limite correspond à la somme des risques introduits par les positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent aux services de la contrepartie centrale. Le risque introduit par ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé en fonction de la composante « positions en cours » de l'exigence en matière de garantie.

Le risque introduit à la contrepartie centrale par chaque adhérent est calculé quotidiennement en ajoutant la composante « positions en cours » de l'adhérent pour ses exigences en matière de garantie pour tous les services de la contrepartie centrale dont il est membre.

Remarque : La marge supplémentaire aux fins de contribution en cas de retrait d'un service et la composante « évaluation au marché » ne sont pas comprises.

Le plafond de fonctionnement de la contrepartie centrale sert à calculer les exigences en matière de garantie supplémentaire. Ainsi :

1. Premier seuil : Dès que le total des contributions d'un adhérent aux services de la contrepartie centrale excède 75 pour cent du plafond, ou 90 millions de dollars canadiens, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement. L'adhérent doit informer la CDS des raisons pour lesquelles le seuil n'est pas respecté et du moment auquel il prévoit pouvoir diminuer ses contributions afin de respecter celui-ci.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CONTREPARTIE CENTRALE
Plafond de la contrepartie centrale

2. Deuxième seuil : Chaque jour où le total des contributions de l'adhérent excède 100 pour cent du plafond, ou 120 millions de dollars canadiens, l'adhérent doit verser à la CDS une garantie supplémentaire correspondant au montant de l'excédent. Par exemple, si les contributions d'un adhérent atteignent 105 pour cent du plafond et que le risque qu'il introduit aux services de la contrepartie centrale s'élève à 126 millions de dollars canadiens, il doit verser une garantie supplémentaire de l'ordre de 6 millions de dollars canadiens (soit les 5 pour cent excédentaires). La première journée au cours de laquelle l'adhérent excède le seuil, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services dont est membre l'adhérent. Les exigences en matière de garantie supplémentaire demeurent les mêmes jusqu'à ce que le montant des contributions de l'adhérent soit inférieur au deuxième seuil.

3. Troisième seuil : Chaque jour où le total des contributions de l'adhérent excède 150 pour cent du plafond, ou 180 millions de dollars canadiens, l'adhérent doit verser à la CDS une garantie supplémentaire correspondant au montant de l'excédent. Par exemple, si les contributions d'un adhérent atteignent 155 pour cent du plafond et que le risque qu'il introduit aux services de la contrepartie centrale s'élève à 186 millions de dollars canadiens, il doit verser une garantie supplémentaire de l'ordre de 72 millions de dollars canadiens (soit la totalité des 50 pour cent excédant le deuxième seuil et le double des 5 pour cent excédant le troisième seuil). La première journée au cours de laquelle l'adhérent excède le seuil, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services dont est membre l'adhérent. Les exigences en matière de garantie supplémentaire demeurent les mêmes jusqu'à ce que le montant des contributions de l'adhérent soit inférieur au deuxième seuil.

4. Lorsque le risque introduit par l'adhérent est inférieur au deuxième ou au troisième seuil, un avis indiquant que l'adhérent a réduit le risque qu'il introduisait sous le seuil est envoyé à l'adhérent, à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services de la contrepartie centrale dont est membre l'adhérent.

18.2.1 Demande de modification au plafond de la contrepartie centrale

Pour demander une modification au plafond de la contrepartie centrale :

1. L'adhérent doit faire parvenir une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS faisant état du nouveau plafond de la contrepartie centrale et des motifs de leur demande. Celle-ci doit être signée par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.

2. La CDS transmet la demande au Comité consultatif sur le risque.

TABLE DES MATIÈRES

4.5	Entrée d'opérations non boursières	41
4.6	Interrogation d'opérations non boursières	44
4.7	Modification des opérations non boursières	46
4.8	Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement	49
4.9	Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit	50
4.10	Suppression des opérations non boursières	50
Chapitre 5	Appariement des opérations	52
5.1	Opérations admissibles à l'appariement	53
5.2	Heures limites pour les activités d'appariement des opérations	53
5.3	Enregistrement et confirmation des opérations	54
5.4	Traitement les jours fériés	54
5.5	Processus d'appariement des opérations	54
5.5.1	Processus d'appariement des opérations M1	55
5.5.2	Processus d'appariement des opérations M2	57
5.5.3	Processus de confirmation LI	59
5.6	Traitement des exceptions liées aux opérations appariées et immobilisées. .	60
5.7	Surveillance des opérations admissibles à l'appariement	61
5.8	Surveillance de la conformité aux règlements de l'OCRCVM	62
5.9	Réception tardive des opérations	64
Chapitre 6	Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées	65
6.1	Admissibilité	65
6.2	Établissement de l'opération	65
6.3	Modification d'opérations	66
6.4	Règlement	66
6.5	Enregistrement et rapprochement	67
6.6	Suppression	68
Chapitre 7	Règlement d'opérations	69
7.1	Heures limites pour les activités de règlement	70
7.2	Règlement individuel faisant l'objet de restrictions	70
7.3	Règlement individuel en temps réel	71
7.3.1	Opérations en attente	72
7.4	Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	72
7.4.1	Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC . .	72
7.4.2	Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)	73
7.5	Processus de règlement au RNC en temps réel	74
7.5.1	Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel . . .	75

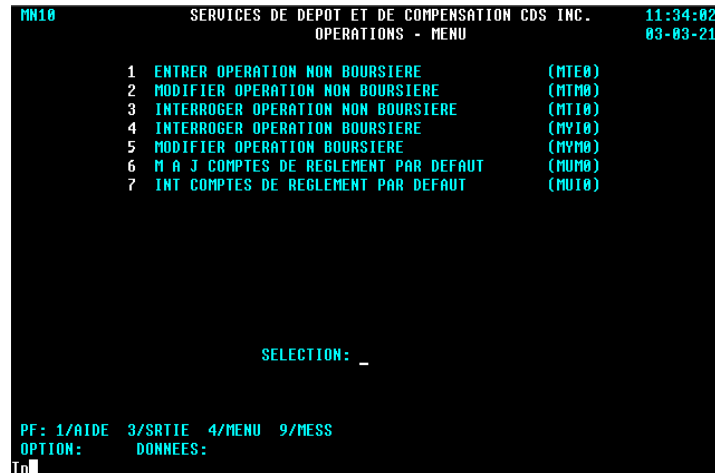
TABLE DES MATIÈRES

	7.5.2	Évaluation au marché le jour même des positions au RNC	75
	7.5.3	Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC	76
7.6		Calcul des cotes au RNC	76
7.7		Surveillance des règlements au moyen du CDSX	77
	7.7.1	Interrogation de positions au RNC	77
	7.7.2	Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer	80
Chapitre 8		Rachat d'office de positions en cours au RNC	83
8.1		Cycle de vie d'un rachat d'office	83
	8.1.1	États du rachat d'office	85
	8.1.2	Jours d'exécution	86
	8.1.3	Période d'exécution	87
	8.1.4	Demandes de prolongation de rachat d'office	87
8.2		Activités de rachat d'office au CDSX	88
	8.2.1	Élimination des rachats d'office	88
	8.2.2	Rachats d'office répétés	89
	8.2.3	InterLink	89
	8.2.4	Accès à l'écran Rachat d'office – Menu	90
8.3		Activités de rachat d'office du destinataire	90
	8.3.1	Entrée d'une intention de rachat d'office ou d'un rachat d'office répété	90
	8.3.2	Confirmation d'une intention de rachat d'office	93
	8.3.3	Interrogation d'un rachat d'office	94
	8.3.4	Modification ou prolongation d'un rachat d'office	99
	8.3.5	Rapport d'activités du destinataire	105
8.4		Activités de rachat d'office du livreur	106
	8.4.1	Interrogation d'un rachat d'office	107
	8.4.2	Demande de prolongation d'un rachat d'office	112
	8.4.3	Rapport obligations réalisables maximales (livr r. office)	116
8.5		Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur	117
	8.5.1	Exemple d'exécution et d'effacement d'un rachat d'office intérieur	119
	8.5.2	Exécution de remplacement et processus d'effacement	119
8.6		Contestation de rachats d'office effectués par des adhérents de la CDS	120
Chapitre 9		Frais et cote d'intérêt de défaut de réception de la contrepartie centrale	122
9.1		Cote d'intérêt de défaut de réception	122
	9.1.1	Calcul de la cote d'intérêt de défaut de réception au RNC	122
	9.1.2	Frais de défaut de réception	123
	9.1.3	Surveillance des cotes d'intérêt	123

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Types d'opération au CDSX

3. Tapez le chiffre correspondant à OPÉRATIONS – MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATIONS - MENU (à la page 12) apparaît.

OPÉRATIONS - MENU



1.3 Types d'opération au CDSX

Les types d'opération sont conçus afin d'aider les adhérents à organiser les activités afférentes aux opérations. Le tableau présenté ci-après fait état des types d'opération utilisés au CDSX, de leur code et de leur description.

Remarque : Le code préfixé d'un F est utilisé pour les virements de fonds sans contrepartie. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'établissement d'opérations de fonds sans contrepartie, veuillez consulter la section [Virement de fonds sans contrepartie au moyen de la fonction opérations](#) à la page 38.

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Mandataire	A	Un courtier agit à titre d'intermédiaire entre un client et une institution et au nom du client pour acquérir une valeur	Opération non boursière
Attribution	ALT	Attribution de positions au RNC en cours ou avec date de valeur à des opérations non boursières assignées par le CDSX	Opération non boursière
Transfert de compte	AT	Vire le compte d'un client d'un adhérent à un autre au moyen d'une livraison sans contrepartie ou d'une livraison de fonds	Opération non boursière
Client	C	Opération effectuée entre un courtier et un agent de règlement ayant le même client	Opération non boursière

CHAPITRE 7

Règlement d'opérations

Le tableau ci-dessous fait état des modes de règlement d'opérations au CDSX.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du règlement d'opérations visées par des instructions de règlement de la CDCC, veuillez consulter la section [Règlement CDCC en temps réel](#) à la page 136.

Mode de règlement	Description
TFT – Règlement individuel	Les opérations devant être réglées au moyen du règlement individuel seront réglées individuellement.
CNS – Règlement net continu (RNC)	<p>Le solde net des opérations devant être réglées par RNC est établi quotidiennement par grand livre, par valeur, par monnaie, par organisme de compensation et par date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Les valeurs sur lesquelles portent ces positions au RNC en cours doivent être détenues dans le compte général de l'adhérent afin d'être considérées pour le règlement.</p> <p>Le CDSX classe les quantités non réglées (ou « échecs ») en tant que positions au RNC en cours. Le vendeur détient la position de livraison des quantités non réglées et l'acheteur détient la position de réception. Les critères de classement des positions au RNC en cours du CDSX sont les suivants : grand livre, valeurs, monnaie et organisme de compensation.</p>

Les opérations enregistrées au CDSX dont le mode de règlement est RPC ne peuvent pas être réglées.

Il incombe à l'adhérent de gérer les positions à son compte général (GA000). Si l'adhérent ne veut pas que les actions d'un certain titre soient réglées au RNC, il doit effectuer l'une des démarches qui suivent :

- retirer cette position de son compte général avant le début du processus RNC et RNL;
- retirer cette position de son compte général au cours de la journée pendant que se déroule le processus de règlement au RNC en temps réel;
- mettre en attente les positions en cours à livrer.

Vérification de la VGG lors du règlement

Le CDSX prend en charge les règlements en dollars canadiens et américains.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Heures limites pour les activités de règlement

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel ¹	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Règlement individuel en temps réel ¹	00 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.

Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

7.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut (B pour acheteur ou S pour vendeur) et le deuxième donne la raison pour laquelle l'opération est en attente (S pour valeurs insuffisantes, F pour fonds insuffisants ou C pour VGG insuffisante).

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

7.4 Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Le processus RNC/RNL est un processus de règlement net par lots qui accroît l'efficacité des règlements en combinant les opérations devant être réglées au moyen du mode de règlement individuel ou du mode de règlement net continu. Ce processus combiné vise à faire en sorte que les activités de règlement net continu et de règlement individuel se compensent l'une et l'autre et à réduire les besoins des adhérents en matière de position valeurs, de fonds, de capitalisation, de crédit et de garanties.

Le processus RNC/RNL s'exécute une fois par jour après la période de traitement en ligne de nuit et est actuellement prévu vers 4 h, heure de l'Est (2 h, heure des Rocheuses et 1 h, heure du Pacifique).

7.4.1 Extraction des opérations et établissement du solde net au RNC

Le CDSX utilise les critères suivants pour extraire les opérations devant être réglées au moyen du RNC :

- il s'agit d'opérations boursières ou non boursières;
- le mode de règlement est fixé à CNS (règlement net continu);
- l'état de l'opération est C;
- le jour ouvrable courant correspond ou succède au jour précédant la date de valeur;
- il n'y a aucune restriction relative à des jours fériés pour la monnaie de l'opération;
- la valeur est admissible au RNC;
- les grands livres des adhérents ne sont pas suspendus.

Si l'opération répond aux critères d'extraction, son solde net est établi selon la date de valeur et elle est évaluée au marché. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur deviennent des positions au RNC en cours et sont examinées en vue d'être réglées au moyen du RNC.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

S'il existe une restriction au RNC pour la valeur en raison d'une activité afférente à un événement de marché et que les critères d'extraction sont respectés, les opérations sont évaluées au marché et leur solde net est établi, mais elles ne sont pas examinées en vue d'être réglées. Les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont alors attribuées. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Traitement d'opérations et droits et privilèges du chapitre Activités de droits et privilèges du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

La CDS peut « permettre » le règlement individuel (TFT) d'une opération si celle-ci n'a pas été extraite pour les raisons suivantes :

- la valeur n'est pas admissible au mode RNC;
- l'un ou l'autre des adhérents ne peut se prévaloir du service de RNC;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents est suspendu.

Une fois extraites, les opérations de RNC sont évaluées au marché et leur solde net est établi selon leur date de valeur avec les positions au RNC avec date de valeur actuelles. Les positions au RNC avec date de valeur dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant ou lui est antérieure sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Lorsque le solde net des positions au RNC en cours ou avec date de valeur a été établi, les positions sont également évaluées au marché. Les évaluations au marché sont appliquées directement contre les comptes de fonds du livreur et du destinataire.

Remarque : Les marges de crédit et les plafonds de fonctionnement ne font pas l'objet d'un retrait lorsque des évaluations au marché négatives sont appliquées.

7.4.2 Règlement dans le cadre du processus de règlement net continu (RNC) et de règlement net par lots (RNL)

Si les opérations remplissent les conditions de règlement, le processus RNC/RNL tente de les régler selon un ordre de priorité bien défini. Les conditions de règlement sont les mêmes que dans le cas du règlement individuel (TFT) en temps réel et du règlement au RNC.

Pour prendre connaissance des conditions de règlement, veuillez consulter la section Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT) à la page 71 et la section Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel à la page 75.

L'ordre de priorité de règlement du processus RNC/RNL s'établit comme suit :

- Opérations du marché intérieur en dollars américains devant être réglées individuellement (TFT) et identifiées comme étant des opérations obligatoires en espèces;

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus de règlement au RNC en temps réel

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

7.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- le grand livre de l'un ou l'autre des adhérents ne doit faire l'objet d'aucune restriction relativement aux jours fériés;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

7.5.2 Évaluation au marché le jour même des positions au RNC

Le CDSX comprend une fonctionnalité qui permet de réévaluer au marché le jour même les positions au RNC en cours ou avec date de valeur lorsque :

- les opérations au RNC sont extraites le jour même;
- les cours intrajournaliers du marché fluctuent suffisamment pour justifier la réévaluation des positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Calcul des cotes au RNC

7.5.3 Activités intrajournalières d'extraction, d'évaluation au marché et d'établissement du solde net des opérations à RNC

Le CDSX comprend une fonction qui permet d'extraire les opérations au RNC devant être réglées par RNC. Lorsque les opérations sont extraites le jour même, les positions au RNC en cours ou avec date de valeur sont également cotées ce même jour.

L'extraction intrajournalière peut être prévue ou exécutée de façon ponctuelle.

7.6 Calcul des cotes au RNC

Le CDSX effectue un calcul aux fins d'établissement de la cote pour les opérations au RNC et les positions au RNC en cours ou avec date de valeur.

Opérations

L'écart de la cote d'une opération au RNC est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix de l'opération})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt.

Si l'écart de la cote a plus de deux décimales, la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

Positions au RNC en cours ou avec date de valeur

L'écart de la cote d'une position au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé de la manière indiquée ci-après :

$$\frac{\text{Quantité} \times (\text{prix au cours du marché} - \text{prix au cours du marché précédent})}{\text{unités}}$$

La valeur des unités varie selon que l'opération est effectuée sur un titre de participation ou d'emprunt. Pour les titres de participation, les unités correspondent à « 1 », alors qu'elles correspondent à « 100 » pour les titres d'emprunt.

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position débitrice), la valeur sera arrondie à la hausse à la deuxième décimale.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Si l'écart de la cote est négatif (c'est-à-dire si l'adhérent a une position créditrice), la valeur sera tronquée à la deuxième décimale.

7.7 Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Les adhérents peuvent assurer la surveillance intrajournalière de leurs règlements au CDSX grâce aux procédés et méthodes suivants :

- [Interrogation des opérations boursières](#) à la page 28;
- [Interrogation d'opérations non boursières](#) à la page 44.

Dans le cas du RNC, les adhérents peuvent également consulter les procédés et méthodes afférents à l'[Interrogation de positions au RNC](#) à la page 77.

Le jour suivant, les adhérents peuvent prendre connaissance des activités de RNC en consultant le rapport approprié. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rapports sur les opérations, le règlement et le RNC, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

7.7.1 Interrogation de positions au RNC

Pour interroger des positions au RNC en cours ou avec date de valeur :

1. Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT – MENU (à la page 11) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 78) apparaît.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Surveillance des règlements au moyen du CDSX

GRAND LIVRE - MENU

```

MNI0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:56:00
      GRAND LIVRE - MENU 05-04-07

1 TENUE DE COMPTES (MAM0)
2 VIREMENTS INTERCOMPTES (MAP0)
3 INTERROGATION POSITION DE VALEURS/COMPTES (MAS0)
4 INTERROGATION POSITION DE FONDS (MAF0)
5 INTERR VGG DE GR LIVRE ET LIMITES DE SECTEUR(MAH0)
6 VIREMENT DE FONDS (MAT0)
7 RETENIR REGLEMENTS RNC A LIVRER (MAR0)
8 INTERROGATION DES POSITIONS RNC (MAI0)

SELECTION: _

PF: 1/AIDE 3/SRTIE 4/MENU 9/MESS
OPTION: DONNEES:
Te R 19 C 40 DVT0N28S

```

4. Tapez le numéro correspondant à INTERROGATION DES POSITIONS RNC dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran SELECTION DE POSITIONS RNC (à la page 78) apparaît.

SELECTION DE POSITIONS RNC

```

MAI0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:57:20 05-04-07
INTERROG SELECTION DE POSITIONS RNC
TONA

VALEUR DE: _ A:
TYPE VALEUR:
SOUS-TYPE VALEUR:
TYPE D'EFFET:
MONNAIE:
CODE ORG COMPENSATION:
RECEVOIR/LIVRER:
INDIC DE CONTRLE DE REGL:
DATE VALEUR DE: _ A:

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION: DONNEES:
Te R 5 C 34 DVT0N28S

```

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC : R – Positions à recevoir D – Positions à livrer
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position Ce champ ne s'applique pas aux positions au RNC avec date de valeur. Si ce champ est rempli, seules les positions au RNC en cours seront affichées.
DATE VALEUR DE, À	Il est possible de saisir soit une plage de dates de valeur, soit le contenu du champ DATE DE VALEUR DE, soit le contenu du champ À. Pour n'afficher que les positions au RNC en cours, il faut saisir la date du jour ouvrable courant dans les deux champs de date.

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran **DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC** (à la page 80) apparaît et affiche toutes les positions en cours au RNC devant être livrées.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

DONNÉES SUR LES POSITIONS RNC

```

MATI SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:57:51 05-04-07
INTERROG DONNEES SUR LES POSITIONS RNC
TONA

DATE          ORG          VAL NOM/QUANT
VALEUR        COM  MONN  SCI  PRIX

CA00204M1133 CDS  CAD  Y    22.00000000+ 50000.00+
CA0023799988 CDS  CAD  Y    10.25000000+ 494500.00-
CA013051CA66  CDS  USD  Y    138.01000000+ 3500.00+
CA0303211373 CDS  CAD  Y    10.32000000+ 61500.00-
CA0303211373 CDS  USD  Y    9.80000000+ 10000.00-
CA0303211605 CDS  CAD  Y    5.25000000+ 1000.00-
CA0303211860 CDS  CAD  Y    10.22843000+ 84930.00-
CA0303211860 CDS  USD  Y    7.77000000+ 86664.00-
CA0303212100 CDS  CAD  Y    2.50000000+ 13903750.00+
CA0303212363 CDS  CAD  Y    11.23000000+ 250.00+
CA0303213197 CDS  USD  Y    9.00000000+ 15000.00-
CA0303213270 CDS  USD  Y    9.00000000+ 5000.00+

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS
OPTION: DONNEES:
R 24 C 10 DVT0NZ0S

```

7. Examinez les renseignements affichés à l'écran.

Champ	Description
DATE DE VALEUR	Indique la date de valeur des positions au RNC avec date de valeur. Ce champ reste vierge pour les positions au RNC en cours.
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y – Soumettre la position au règlement N – Ne pas régler la position Ce champ reste vierge pour les positions au RNC avec date de valeur.
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position
VAL NOM/ QUANT	La position au RNC totale

7.7.2 Mise en attente du règlement des positions au RNC à livrer

Afin de mettre en attente les positions au RNC à livrer :

- Établir une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.
- À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. – MENU PRINCIPAL, tapez le chiffre correspondant à CDSX – FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran CDSX - FONCTIONS DU CLIENT – MENU (à la page 11) apparaît.
- Tapez le chiffre correspondant à GRAND LIVRE – MENU dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran GRAND LIVRE - MENU (à la page 78) apparaît.

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

4. Tapez le chiffre correspondant à MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR0 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 06:58:37 05-04-07
MODIFIER MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TONA

      VALEUR DE:  _      A:
      TYPE VALEUR:
      SOUS-TYPE VALEUR:
      TYPE D'EFFET:
      MONNAIE:
      CODE ORG COMPENSATION:
      RECEVOIR/LIVRER:  D
      INDIC DE CONTRLE DE REGL:
      DATE VALEUR DE: 2005-04-07      A: 2005-04-07

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 9/MESSAGE
OPTION:  DONNEES:
Te      R 5 C 34 DVTONZ8S

```

5. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
VALEUR DE, À	Une gamme de numéros de valeurs (Il est possible d'entrer un numéro de valeur partiel ou entier.) Lorsque ces champs sont complétés, les champs TYPE VALEUR, SOUS-TYPE VALEUR et TYPE D'EFFET doivent être laissés vides.
TYPE VALEUR	D – Titre d'emprunt E – Titre de participation
SOUS-TYPE VALEUR	AB – Titre adossé à des créances MB – Obligation négociable MM – Émission sur le marché monétaire PK – Bloc SI – Composante détachée
TYPE D'EFFET	Le code correspondant au type d'effet
MONNAIE	CAD – Dollars canadiens USD – Dollars américains
CODE ORG COMPENSATION	Le code correspondant à l'organisme de compensation : CDS – Positions du marché intérieur à RNC
RECEVOIR/LIVRER	Le code correspondant au type de position à RNC en cours : R – Positions en cours à recevoir D – Positions en cours à livrer

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS
Surveillance des règlements au moyen du CDSX

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position
DATE VALEUR DE, À	Par défaut, ce champ affiche la date du jour ouvrable courant et il est verrouillé.

6. Appuyez sur ENTRÉE. L'écran DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER apparaît.

Remarque : Les positions en cours à recevoir ne peuvent être mises en attente. Les mises en attente sont automatiquement supprimées à la fin de la journée. Une position en cours à livrer ne peut pas être mise en attente si un rachat d'office existe.

DÉTAILS MISE ATT RÈGL RNC À LIVRER

```

MAR1 SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 15:56:05 11-03-03
MODIFIER DETAILS MISE ATT REGL RNC A LIVRER
TEST
CODE GR LIURE VALEUR ORG COM MONN SCI PRIX VAL NOM/QUANT
TES01 CA135087UT96 CDS CAD Y 1.000000000+ 50.00-

PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGEN 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESS 10/SAUV
OPTION: DONNEES:
DUT0N225
  
```

7. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
SCI	L'indicateur de contrôle de règlement de la position : Y - Soumettre la position aux fins de règlement N - Ne pas régler la position
PRIX	Le prix de règlement prévu de la position en cours
VAL/NOM	La position en cours totale

8. Appuyez sur ENTRÉE pour valider et appuyez sur PF10 pour sauvegarder.



Demande de transmission de données

Action : <input type="checkbox"/> Ajout <input type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Suppression		Dénomination sociale :
Code de la société :	Unité :	
Grand livre :		
Autre :		

Transmission à destination de la CDS (en provenance d'un adhérent)

<input type="checkbox"/> Inscription d'opération	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des grands livres	<input type="checkbox"/> Confirmation d'opération	<input type="checkbox"/> Fichier des paiements prévus	<input type="checkbox"/> Fonds CPG – seulement Fichier sur les opérations (CANNEX)
<input type="checkbox"/> Rapprochement des grands livres	<input type="checkbox"/> Rapprochement international des opérations	<input type="checkbox"/> Fichier sur les opérations ACT	<input type="checkbox"/> Prix du PRD	<input type="checkbox"/> Virement intercomptes

Transmission à destination d'un adhérent (en provenance de la CDS)

	Sous-type enreg.	Description		Sous-type enreg.	Description
		Fichier sur les transactions de dépôt (FDJ) (0004) (tous)			Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous) (suite)
	0040	Dépôts de valeurs non confirmés		0097	Nouvelles opérations à LQNT
	0041	Dépôts de fonds purgés et dépôts de fonds et de valeurs refusés		0098	Nouvelles opérations à CX2
		Fichier sur les opérations boursières intérieures (0012) (DDJ) (tous)			Fichier sur les opérations (0002) (FDJ) (tous)
	0071	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures		0023	Opérations boursières – opérations modifiées et en cours
	0072	Fichier sur l'appariement des opérations boursières intérieures – sous-adhérents		0024	Opérations boursières – opérations supprimées/purgées
		Fichier sur les mises à jour de grands livres (0001) (FDJ) (tous)		0028	Opérations non boursières – opérations non réglées (confirmées, non confirmées)
	0001	Transactions évaluées au marché		0029	Opérations non boursières – opérations supprimées/purgées
	0002	Dépôts de valeurs confirmés et dépôts de fonds confirmés			Fichier sur les transactions de retrait (0005) (FDJ)
	0003	Retraits confirmés, refusés et non confirmés		0050	Retraits non confirmés
	0004	Transactions de règlement d'opérations			Autres fichiers sortants du CDSX
	0005	Transactions de règlement de mises en gage		0031	Fichier sur les activités au RNC (DDJ)
	0006	Transactions de redressement de dépôts et de retraits		0006	Fichier sur les activités au RNC (FDJ)
	0007	Transactions de redressement de grands livres		0010	Fichier sur les positions inscrites en compte au RNC en fin de journée
	0008	Transactions de virement intercomptes		0011	Fichier de rapprochement des grands livres des gardiens
	0009	Transactions de règlement au RNC		0015	Fichier des positions du gardien
	0010	Paiement et réception au processus de paiement		0017	Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0011	Paiement et réception de droits et privilèges		0018	Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien
	0013	Transactions de virement de fonds		7040	Fichier sur les droits et privilèges – complet
	0014	Opérations sur devises		7041	Fichier sur les droits et privilèges – modifications
		Fichier sur les mises en gage (0003) (FDJ) (tous)		0021	Fichier sur les opérations échouées reportées pour l'OCRCVM
	0030	Mises en gage existantes (régliées)		0024	Fichier définitif des paiements prévus
	0031	Transactions de mises en gage postdatées		0014	Soldes du grand livre – date de clôture des registres aux fins de sollicitation de procurations
	0032	Articles de prêt supprimés ou ajoutés		0008	Fichier sur les positions au grand livre
	0033	Mises en gage supprimées ou purgées		0020	Fichier sommaire sur les opérations au RNC consolidées de la NSCC
		Fichier sur les opérations (0009) (DDJ) (tous)		0007	Fichier sommaire de compte au RNC de la NSCC (données extraites)
	0020	Nouvelles opérations à la CDCC		7050	Fichier sur le profil des adhérents
	0022	Nouvelles opérations à la TSE et à la CDNX		0023	Fichier appariement des paiements prévus
	0025	Nouvelles opérations au CNQ		7030	Fichier principal des valeurs – complet
	0026	Nouvelles opérations au TCM		7031	Fichier principal des valeurs – modifications
	0027	Opérations non boursières – opérations non réglées, reçues après la production du fichier de type 28		0016	Fichier de déclaration au moyen du formulaire 1042-5 – données (mensuel) Société Grand livre
	0080	Nouvelles opérations au LYNX		1000	Prix du PRD - refus
	0090	Nouvelles opérations au PURE		0025	Fichier de données sur les défauts de livraison au RNC
	0091	Nouvelles opérations au CHIX		0028	Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC
	0092	Nouvelles opérations à OMEG			
	0093	Nouvelles opérations à l'AATS			
	0094	Nouvelles opérations à NEOF			
	0095	Nouvelles opérations à TMXS			
	0096	Nouvelles opérations à ICXA			

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
CDSX218F (06/15) page 1



InterLink/SWIFT Service – Demande de messages

Adhérent de la CDS (demandeur) : _____ IDUC : _____ Grand livre : _____

Personne-ressource : _____ Tél. : _____

Tiers fournisseur de service (le cas échéant) : _____ Destinataire : _____
(obligatoire)

Abonnement au service InterLink : Modifications aux exigences de service actuelles : Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Abonnement au service SWIFT: Modifications aux exigences de service actuelles : Date : _____
(AAAA/MM/JJ)

Code BIC : _____ Signature autorisée : _____

Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Broadcast Notification Message	CDSN01N	O				
Virement de fonds						
Funds Transfer Entry	CDSA010	I				
Funds Transfer Reject	CDSA01R	O				
Funds Transfer Confirm	CDSA01C	O				
Funds Transfer Notify	CDSA01N	O				
Virement Intercomptes						
Inter-Account Movement Entry	CDSA020	I				
Inter-Account Movement Reject	CDSA02R	O				
Inter-Account Movement Confirm	CDSA02C	O				
Inter-Account Movement Notify	CDSA02N	O				
Opération non boursière						
Non-Exchange Trade Entry	CDST010	I				
Non-Exchange Trade Reject	CDST01R	O				
Non-Exchange Trade Confirm	CDST01C	O				
Non-Exchange Trade Notify	CDST01N	O				
Non-Exchange Trade Modify	CDST100	I				
Non-Exchange Trade Modify Rejection	CDST10R	O				
Non-Exchange Trade Modify Confirmation	CDST10C	O				
Non-Exchange Trade Modify Notification	CDST10N	O				
Non-Exchange Trade Settlement Notification	CDST90N	O				
Grand livre						
Ledger Position Update Notification	CDSU01N	O				
Default CUID required:						
Mise en gage						
Pledge Entry	CDSP020	I				
Pledge Modify	CDSP200	I				
Pledge Seizure	CDSP210	I				



Nom du message	Numéro du message	Réception (I) ou envoi (O) CDS	Votre IDUC (✓)	Tiers fournisseur (✓)	Ajouter (✓)	Supprimer (✓)
Pledge Add/Delete Loan Items	CDSP220	I				
Pledge Entry Confirmation	CDSP02C	O				
Pledge Entry Notification	CDSP02N	O				
Pledge Entry Rejection	CDSP02R	O				
Pledge Modify Confirmation	CDSP20C	O				
Pledge Modify Notification	CDSP20N	O				
Pledge Modify Rejection	CDSP20R	O				
Pledge Seizure Confirmation	CDSP21C	O				
Pledge Seizure Notification	CDSP21N	O				
Pledge Seizure Rejection	CDSP21R	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Confirmation	CDSP22C	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Notification	CDSP22N	O				
Pledge Add/Delete Loan Item Rejection	CDSP22R	O				
Pledge Notification (Short)	CDSP05N	O				
Pledge Settlement Notification	CDSP90N	O				
Pledge Pending Details Notification	CDSP10N	O				
Dépôt et retrait						
Security Deposit Entry	CSDS010	I				
Security Deposit Entry Confirmation	CSDS01C	O				
Security Deposit Entry Rejection	CSDS01R	O				
Security Deposit Entry Notification	CSDS01N	O				
Security Deposit Modify Notification	CSDS05N	O				
Withdrawal Entry	CDSW010	I				
Withdrawal Entry Confirmation	CDSW01C	O				
Withdrawal Entry Rejection	CDSW01R	O				
Withdrawal Modify Confirmation	CDSW05C	O				
Withdrawal Modify Notification	CDSW05N	O				
Withdrawal Modify Rejection	CDSW05R	O				
Withdrawal Entry Notification	CDSW01N	O				
Messages afférents aux opérations boursières						
Exchange Trade Entry	CDSY010	I				
Exchange Trade Confirm	CDSY01C	O				
Exchange Trade Reject	CDSY01R	O				
Exchange Trade Notify	CDSY01N	O				
Exchange Trade Modify Notify	CDSY10N	O				
Exchange Trade Settlement	CDSY90N	O				
Établissement du solde net au RNC - mise à jour des positions						
CNS Netting – Outstanding Position Update	CDSX01N	O				
CNS Netting – Value-dated Position Update	CDSX03N	O				
Position au RNC - indicateur de contrôle de règlement (« SCI »)						
CNS Position - SCI Change	CDSX020	I				
CNS Position - SCI Change Confirmation	CDSX02C	O				
CNS Position - SCI Change Notification	CDSX02N	O				
CNS Position - SCI Change Rejection	CDSX02R	O				

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2016-PDG-0108****Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

(Modification du barème de prix)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la demande complétée le 29 avril 2016 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité du projet de modification à son barème de prix en vertu du paragraphe 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142 (la « demande ») selon laquelle la CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix présenté à l'annexe D de la décision;

Vu les conditions énoncées aux paragraphes 32.1 et 32.2 de la décision n° 2012-PDG-0142 selon lesquelles le processus d'adoption des nouvelles règles ou de modifications de règles doivent être transparents pour les adhérents et la CDS doit déposer auprès de l'Autorité toutes les modifications de règles et se conformer au protocole d'examen et d'approbation des règles de la décision;

Vu la publication aux fins de consultation de la demande dans le Bulletin de l'Autorité en date du 5 mai 2016 pour une période de trente jours civils prenant fin le 6 juin 2016 [(2016) vol.13, n° 18, B.A.M.F., section 7.3];

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le comité d'audit et de gestion des risques de son conseil d'administration le 4 mai 2016;

Vu le respect des conditions énoncées aux paragraphes 26.1 à 26.5 et 26.8 de la décision n° 2012-PDG-0142 portant notamment sur le caractère raisonnable et équitable des frais, des modèles de tarification et des incitatifs de même que sur l'accessibilité aux services;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications telles qu'elles sont décrites dans la demande.

Fait le 20 juillet 2016.

Louis Morisset
Président-directeur général

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.